REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana –Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR

CELLULE DE DECISIONS ANTICIPEES ET TARIF

TARIF DES DOUANES

(Basé sur la version 2022 du S.H)

Edition Janvier 2023
Cellule de Décisions Anticipées et Tarif

TABLES DES MATIERES

	TITRE	PAGES
	Abréviations	6
	CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES	7
	Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.	16
SECTION.- I	**ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL**	
	Notes de Section.	17
Chapitre 01	Animaux vivants	18
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	20
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.	22
Chapitre 04	Laits et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	25
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	27
SECTION.- I1	**PRODUIT DU REGNE VEGETAL**	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	28
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	30
Chapitre 08	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons.	32
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices.	34
Chapitre 10	Céréales.	36
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; insuline ; gluten de froment.	37
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages.	39
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.	41
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	42
SECTION.- I1I	**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE.**	
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale.	43
SECTION.- IV	**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES.**	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	46
Chapitre 17	Sucres et sucreries.	48
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	50
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries	51
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	53
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	56
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	58
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux.	60
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	61
SECTION.- V	**PRODUITS MINERAUX**	
Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments.	62
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres.	65
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses; cires minérales.	67
SECTION.- VI	**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**	
	Notes de Section	69
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.	70
Chapitre 29	Produits chimiques organiques.	76
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques.	87
Chapitre 31	Engrais.	89
Chapitre 32	Extrais tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	91
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	94
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.	96
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ;produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes	99

Chapitre 36	Poudres et explosifs ;articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	100
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques.	101
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	103

	TITRE	PAGES
SECTION.-VII	**MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.**	
	Notes de Section.	108
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières.	108
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	114
SECTION.-VIII	**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGES SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX.**	
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.	118
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux.	122
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices.	125
SECTION.-IX	**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE.**	
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	126
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège.	130
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	131
SECTION.-X	**PATE DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ; DECHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON ; PAPIER ET SES APPLICATIONS.**	
Chapitre 47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ;déchets et rebuts de papier ou de carton.	132
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	133
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.	139
SECTION.-XI	**MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES.**	
	Notes de Section.	141
Chapitre 50	Soie.	144
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	145
Chapitre 52	Coton.	147
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier.	152
Chapitre 54	Filaments synthétiques et artificiels.	154
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	156
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	161
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.	163
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries et broderies.	164
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	166
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie.	169
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.	171
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.	175
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons.	179
SECTION.-XII	**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX.**	
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets.	182
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures.	185
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	186
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux.	187
SECTION.-XIII	**OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MA-TIERES ANALOGUES ; PRODUITS CERAMIQUES ; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.**	
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.	188
Chapitre 69	Produits céramiques.	191
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre.	193

SECTION.-XIV	**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES.**	
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies.	196
SECTION.-XV	**METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX**	
	Notes de Section.	201
Chapitre 72	Fonte, fer et acier.	202
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	208
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre.	212
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel.	215

	TITRE	PAGES
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium.	217
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé.	220
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb.	221
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc.	223
Chapitre 80	Etain et ouvrages en étain.	225
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières.	227
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs.	229
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs.	232
SECTION.-XVI	**MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS.**	
	Notes de Section.	235
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils.	236
Chapitre 85	Machines, appareils et mat,riels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.	252
SECTION.-XVII	**MATERIEL DE TRANSPORT.**	
	Notes de Section.	261
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.	262
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	264
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale.	267
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale.	268
SECTION.-XVIII	**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INTRUMENTS OU APPAREILS.**	
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	269
Chapitre 91	Horlogerie.	275
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments.	278
SECTION.-XIX	**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES.**	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	279
SECTION.-XX	**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS**	
Chapitre 94	Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées.	281
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires.	284
Chapitre 96	Ouvrages divers.	286
SECTION.-XXI	**OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE.**	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	289
Chapitre 98	(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes) : Envois non commerciaux- Effets des voyageurs ; autres marchandises non dénommées ni compris ailleurs ; dépouilles mortelles .	280

Chapitre 99 Réservé pour une utilisation future éventuelle des parties contractante. 292

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM	American Society for Testing Materials (Société américaine pour l'Essai des matériaux).
Bq	Becquerel
°C	degré (s) Celsius
cg	Centigramme
cm	Centimètre
cm^2	centimètre carré
cm^3	centimètre cube
cN	Centinewton
g	Gramme
Hz	Hertz
IR	Infrarouge
kcal	Kilocalorie
kg	Kilogramme
kgf	kilogramme-force
kN	Kilonexton
kPa	Kilopascal
kV	Kilovolt
kvar	kilovolt(s)-ampère(s) réactif
kW	kilowatt(s)
l	Litre
m	mètre(s)
m-	méta-
m^2	mètre(s) carré(s)
m^3	mètre(s) cube(s)
mCi	Microcurie
mm	millimètre(s)
mN	Millinewton
MPa	mégapascal(s)
N	Newton
n°	Numéro
o-	ortho-
p-	para-
t	Tonne
u	Unité
2u	Paire
12u	Douzaine
UV	Ultraviolet
V	Volt
vol	Volume
W	watt(s)
%	pour cent
x°	X degré (s)
(u(jeu/pack))	Jeux ou paquets
Exemples	1500 g/m^2 = mille cinq cent grammes par mètre carré 15°C = quinze degrés Celsius

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES
(Faite à Bruxelles, le 14 Juin 1983)

P R E A M B U L E

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du Système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

a) Par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention ;

b) Par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation ;

c) Par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation ;

d) Par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation ;

e) Par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

f) Par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus ;

g) Par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil ;

h) Par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :

a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :

1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;

2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé ;

3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé ;

b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;

c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.

2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.

2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en œuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé, qui n'est pas appliquée sont remplacés par "0" ou "00" respectivement.

4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire Général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement

5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.

6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon les modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 6

Comité du système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.

2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.

3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.

4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix ; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.

5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.

6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à. la majorité de deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.

7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.

8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :

   a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international ;

   b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé ;

   c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;

   d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé ;

   e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées ;

   f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;

   g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.

2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du Système Harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.

2. Sous réserve des paragraphes 3 à 6 du présent article, toute Partie contractante à la présente Convention peut, à l'égard des Notes explicatives, des Avis de classement, des autres Avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et des Recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé rédigés par le Comité du Système harmonisé, formuler une demande 1°) de réexamen de la question par le Comité du Système harmonisé ou 2°) de soumission de la question au Conseil. Aucune Partie contractante ne peut demander le réexamen par le Comité du Système harmonisé ou la soumission au Conseil d'une question au titre du présent paragraphe, dès lors que la question a déjà été réexaminée à deux reprises par le Comité du système harmonisé.

3. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniforme du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du Système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, à la fin du deuxième mos qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle formule une demande de réexamen par le Comité du Système harmonisé ou de soumission au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Dès lors le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits Notes explicatives, Avis de classement, autres Avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité du Système harmonisé pour un nouvel examen.

5. Le Comité du Système harmonisé examine toute question ayant fait l'objet d'une demande de réexamen à la première session suivant son renvoi, conformément aux paragraphes 2 à 4 du présent article, et prend une décision lors de la même session, sauf si des circonstances s'y opposent.

6. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité du système harmonisé peut réexaminer toute Note explicative, tout Avis de classement, tout autre avis se rapportant à l'interprétation du système harmonisé ou toute recommandation relative au Système harmonisé, deux fois au plus après leur première rédaction par le Comité du Système harmonisé. »

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.

4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

a) Les Etats membres du Conseil ;

b) Les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention ;

et

c) Tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

   a) en la signant, sans réserve de ratification ;

   b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ;

   ou

   c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.

2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus à la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.

2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.

3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.

4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :

   a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,

   ou

   b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.

5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.

6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention ;

ou

b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention ;

ou

c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 18

Réserve

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) les notifications reçues conformément à l'article 4 ;

b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12 ;

c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13 ;

d) les notifications reçues conformément à l'article 14 ;

e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15 ;

f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16 ;

g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel ;

h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

PROTOCOLE D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES.

(Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après la "Convention", est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1988. »

Article 2

A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

RECOMMANDATIONS
PORTANT AMENDEMENT AU SYSTEME HARMONISE

L'annexe à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983, a été amendée, dans le cadre de l'article 16 de cette Convention, par les Recommandations indiquées ci-après :

Recommandation du 5 juillet 1989

Cette recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Recommandation du 6 juillet 1993

Cette recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 1996.

Recommandation du 25 juin 1999

Cette recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

Recommandation du 26 Juin 2004

Cette recommandation entre en vigueur le 1er Janvier 2007

Document NG 0108 B1a de l'OMD ; Note 1 de sous-positions Chap. 70

Mis en vigueur le 1er Janvier 2007

Recommandation du Conseil de Coopération Douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales des sous-positions destinées à faciliter l'identification et le contrôle des produits spécifiés dans le protocole relatif aux armes à feu dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (29 Juin 2002).

Mise en vigueur le 1er Janvier 2007

Recommandation du Conseil de Coopération Douanière relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison de données commerciales concernant les produits fabriqués à la main (07 Juillet 2000).

Mise en vigueur le 1er Janvier 2007

Recommandation du Conseil de Coopération Douanière sur l'utilisation d'unités de quantité normalisées destinées à faciliter le recueil, la comparaison et l'analyse des statistiques internationales établies compte tenu du système harmonisé (30 Juin 2001).

Mise en vigueur le 1er Janvier 2007

Recommandation relative à l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions destinées à faciliter le recueil et la comparaison des données concernant la circulation à l'échelon international des substances réglementés conformément aux amendements au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (...Juin/Juillet 2006)

Mise en vigueur le 1er Janvier 2007

Recommandation du Conseil de Coopération Douanière concernant l'insertion dans les nomenclatures statistiques nationales de sous-positions pour les substances réglementées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (…Juin/Juillet 2006).

Mise en vigueur le 1er Janvier 2007

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Section, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :

2.a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précédent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précédent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08 ;

b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02 ;

c) des animaux du n° 95.08.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.**				
	- Chevaux :				
0101.21 00	-- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0101.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
0101.30	- Anes				
0101.30 10	--- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0101.30 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0101.90	- Autres :				
0101.90 10	--- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0101.90 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
01.02	**Animaux vivants de l'espèce bovine.**				
	- Bovins domestiques :				
0102.21 00	-- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0102.29	-- Autres				
0102.29 10	--- Vaches laitières ----------	u	ex	20	ex
0102.29 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Buffles :				
0102.31 00	-- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0102.39 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
0102.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
01.03	**Animaux vivants de l'espèce porcine.**				
0103.10 00	- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres :				
0103.91 00	-- D'un poids inférieur à 50 kg ----------	u	20	20	ex
0103.92 00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg ----------	u	20	20	ex
01.04	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.**				
0104.10	- De l'espèce ovine :				
0104.10 10	--- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0104.10 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0104.20	- De l'espèce caprine :				
0104.20 10	--- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0104.20 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
01.05	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.**				
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :				
0105.11	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus :				
0105.11 10	--- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0105.11 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
0105.12	-- Dindes et dindons :				
0105.12 10	--- Reproducteurs de race pure ----------	u	ex	ex	ex
0105.12 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0105.13 00	-- Canards----------	u	20	20	ex
0105.14 00	-- Oies----------	u	20	20	ex
0105.15 00	-- Pintades. ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
0105.94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus ----------	u	20	20	ex
0105.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
01.06	**Autres animaux vivants.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Mammifères :				
0106.11	-- Primates				
	--- Lémuriens.				
0106.11 11	---- Daubentonia madagascariensis (Aye-Aye) ----------	u	20	20	ex
0106.11 12	---- Indris brevicaudatus (Babakoto) ----------	u	20	20	ex
0106.11 13	---- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithecus verreauxi (Sifaka), Propithecus diadema (Simpona) ----------	u	20	20	ex
0106.11 14	---- Lemur variegatus (Vankandana), Hapalemur simus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy) ----------	u	20	20	ex
0106.11 15	---- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valo-vy), Microcebus coquereli (Tsiki-Tsiky) ----------	u	20	20	ex
0106.11 19	---- Autres ----------	u	20	20	ex
0106.11 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)				
0106.12 10	--- Halicore dugong (Lamborano) ----------	u	20	20	ex
0106.12 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0106.13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae) ----------	u	20	20	ex
0106.14 00	-- Lapins et lièvres ----------	u	20	20	ex
0106.19	-- Autres :				
0106.19 10	--- Euplenes especias (Fanaloka), Cryptoprocta ferox (Fosa) ----------	u	20	20	ex
0106.19 20	--- Limnogale mergulus (Voalavorano) ----------	u	20	20	ex
0106.19 30	--- Lapins domestiques ----------	u	20	20	ex
0106.19 40	--- Chiens, chats, domestiques ----------	u	20	20	ex
0106.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0106.20	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) :				
0106.20 10	--- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra) ----------	u	20	20	ex
0106.20 20	--- Crocodilus niloticus (Voay) ----------	u	20	20	ex
0106.20 30	--- Serpents boïdés (Do) ----------	u	20	20	ex
0106.20 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Oiseaux :				
0106.31	-- Oiseaux de proie				
0106.31 10	--- Des espèces protégés ----------	u	20	20	ex
0106.31 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0106.32	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perru-ches, aras et cacatoès)				
0106.32 10	--- Des espèces protégés ----------	u	20	20	ex
0106.32 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
0106.33 00	-- Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae) ----------	u	20	20	ex
0106.39	-- Autres				
0106.39 10	--- Pigeons ----------	u	20	20	ex
0106.39 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Insectes				
0106.41 00	-- Abeilles ----------	u	20	20	ex
0106.49 00	-- Autre ----------	u	20	20	ex
0106.90 00	- Autres----------	u	20	20	ex

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;

b) les insectes comestibles, non vivants (n° 04.10) ;

c) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n°05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02) ;

d) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
02.01	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.**				
0201.10 00	- En carcasses ou demi-carcasses ----------	kg	20	20	20
0201.20 00	- Autres morceaux non désossés ----------	kg	20	20	20
0201.30 00	- Désossées ----------	kg	20	20	20

02.02	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.**				
0202.10 00	- En carcasses ou demi-carcasses ----------	kg	20	20	20
0202.20 00	- Autres morceaux non désossés ----------	kg	20	20	20
0202.30 00	- Désossées ----------	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
02.03	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**				
	- Fraîches ou réfrigérées:				
0203.11 00	-- En carcasses ou demi-carcasses ----------	kg	20	20	20
0203.12 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés ----------	kg	20	20	20
0203.19 00	-- Autres----------	kg	20	20	20
	- Congelées :				
0203.21 00	-- En carcasses ou demi-carcasses ----------	kg	20	20	20
0203.22 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés ----------	kg	20	20	20
0203.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
02.04	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.**				
0204.10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées ----------	kg	20	20	20
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :				
0204.21 00	-- En carcasses ou demi-carcasses ----------	kg	20	20	20
0204.22 00	-- En autres morceaux non désossés ----------	kg	20	20	20
0204.23 00	-- Désossées ----------	kg	20	20	20
0204.30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées ----------	kg	20	20	20
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :				
0204.41 00	-- En carcasses ou demi-carcasses ----------	kg	20	20	20
0204.42 00	-- En autres morceaux non désossés ----------	kg	20	20	20
0204.43 00	-- Désossées ----------	kg	20	20	20
0204.50 00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine ----------	kg	20	20	20
0205.00 00	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.** ----------	kg	20	20	20
02.06	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine, ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.**				
0206.10 00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
	- De l'espèce bovine, congelés :				
0206.21 00	-- Langues ----------	kg	20	20	20
0206.22 00	-- Foies ----------	kg	20	20	20
0206.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0206.30 00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
	- De l'espèce porcine, congelés :				
0206.41 00	-- Foies ----------	kg	20	20	20
0206.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0206.80 00	- Autres, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0206.90 00	- Autres, congelés ----------	kg	20	20	20
02.07	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.**				
	- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* :				
0207.11 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.12 00	-- Non découpés en morceaux, congelés ----------	kg	20	20	20
0207.13 00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés----------	kg	20	20	20
0207.14 00	- - Morceaux et abats, congelés ----------	kg	20	20	20
	- De dindes et dindons :				
0207.24 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.25 00	-- Non découpés en morceaux, congelés ----------	kg	20	20	20
0207.26 00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés----------	kg	20	20	20
0207.27 00	-- Morceaux et abats, congelés ----------	kg	20	20	20
	- De canards :				
0207.41 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.42 00	-- Non découpés en morceaux, congelés ----------	kg	20	20	20
0207.43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.44 00	-- Autres, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.45 00	-- Autres, congelés ----------	kg	20	20	20
	- D'oies :				
0207.51 00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.52 00	-- Non découpés en morceaux, congelés ----------	kg	20	20	20
0207.53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0207.54 00	-- Autres, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	20
0207.55 00	-- Autres, congelés ----------	kg	20	20	20
0207.60 00	- De pintades ----------	kg	20	20	20

02.08	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.**				
0208.10 00	- De lapins ou de lièvres ----------	kg	20	20	20
0208.30 00	- De primates ----------	kg	20	20	ex
0208.40 00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia) ----------	kg	20	20	ex
TARIF N°	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**UQN**	**DD**	**TVA**	**DD APEi**
0208.50 00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) ----------	kg	20	20	ex
0208.60 00	- De chameaux et d'autres camélidés (*Camélidae*) ----------	kg	20	20	20
0208.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
02.09	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.**				
0209.10 00	- De porc ----------	kg	20	20	20
0209.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
02.10	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.**				
	- Viandes de l'espèce porcine :				
0210.11 00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés ----------	kg	20	20	20
0210.12 00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux----------	kg	20	20	20
0210.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0210.20 00	- Viandes de l'espèce bovine ----------	kg	20	20	20
	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats				
0210.91 00	-- De primates ----------	kg	20	20	20
0210.92 00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia) ----------	kg	20	20	20
0210.93 00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) ----------	kg	20	20	20
0210.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères du n°01.06 ;

b) les viandes des mammifères du n°01.06 (n°s 02.08 ou 02.10) ;

c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01) ;

d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poissons (n°16.04).

2.- Dans le présent Chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

3.- Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 03.09).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
03.01	**Poissons vivants.**				
	- Poissons d'ornement :				
0301.11 00	-- D'eau douce ----------	kg	20	20	ex
0301.19 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex
	- Autres poissons vivants :				
0301.91 00	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*) ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0301.92 00	-- Anguilles (*Anguilla spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0301.93 00	-- Carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0301.94 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*) ----------	kg	20	20	ex
0301.95 00	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*) ----------	kg	20	20	ex
0301.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
03.02	**Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.**				
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:				
0302.11 00	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*) ----------	kg	20	20	ex
0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*) ----------	kg	20	20	ex
0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) ----------	kg	20	20	ex
0302.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Poissons plats (*Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae* et *Citharidae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:				
0302.21 00	-- Flétans (*Reinhardtius hippoglosso‹des, Hippo-glossus Hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*) ----------	kg	20	20	ex
0302.22 00	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*) ----------	kg	20	20	ex
0302.23 00	-- Soles (*Solea spp.*) ----------	kg	20	20	20
0302.24 00	-- Turbots (*Psetta maxima*) ----------	kg	20	20	20
0302.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Thons (du genre *Thunnus*), listaos (bonites à ventre rayé) *(Katsuwonus pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:				
0302.31 00	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*) ----------	kg	20	20	20
0302.32 00	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*) ----------	kg	20	20	20
0302.33 00	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (*Katsuwonus pelamis)* ----------	kg	20	20	20
0302.34 00	-- Thons obèses (*Thunnus obesus*) ----------	kg	20	20	20
0302.35 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*) ----------	kg	20	20	20
0302.36 00	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*) ----------	kg	20	20	20
0302.39 00	-- Autres----------	kg	20	20	20
	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger spp.*),thazards (*Scomberomorus spp.*), chinchards (*Trachurus spp.*), *carangues (Caranxspp.*), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus spp.*), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus spp.*), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda spp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:				
0302.41 00	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) ----------	kg	20	20	ex
0302.42 00	-- Anchois (*Engraulis spp.*)----------	kg	20	20	ex
0302.43 00	-- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*) ----------	kg	20	20	ex
0302.44 00	-- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*) ----------	kg	20	20	ex
0302.45 00	-- Chinchards noirs (*Trachurus spp.*)----------	kg	20	20	ex
0302.46 00	-- Mafous (*Rachycentron canadum*) ----------	kg	20	20	ex
0302.47 00	-- Espadons (*Xiphias gladius*) ----------	kg	20	20	ex
0302.49 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex
	- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.91 à 0302.99:				
0302.51 00	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) ----------	kg	20	20	ex
0302.52 00	-- Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*) ----------	kg	20	20	ex
0302.53 00	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*) ----------	kg	20	20	ex
0302.54 00	-- Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*) ----------	kg	20	20	20
0302.55 00	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*) ----------	kg	20	20	20
0302.56 00	-- Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius*				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	australis) ----------	kg	20	20	20
0302.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:				
0302.71 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*) ----------	kg	20	20	20
0302.72 00	-- Siluridés (*Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp., Ictalurus spp.*) -----	kg	20	20	20
0302.73 00	-- Carpes (*Cyprinus spp, Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*) ----------	kg	20	20	20
0302.74 00	-- Anguilles (*Anguilla spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0302.79 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:				
0302.81 00	-- Squales ----------	kg	20	20	ex
0302.82 00	-- Raies (*Rajidae*) ----------	kg	20	20	20
0302.83 00	-- Légines (*Dissostichus spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0302.84 00	-- Bars (*Dicentrarchus spp.*) ----------	kg	20	20	20
0302.85 00	-- Dorades (*Sparidés*) (*Sparidae*) ----------	kg	20	20	20
0302.89 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles				
0302.91 00	-- Foies, œufs et laitances ----------	kg	20	20	ex
0302.92 00	-- Ailerons de requins ----------	kg	20	20	ex
0302.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
03.03	**Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.**				
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
0303.11 00	-- Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*) ----------	kg	20	20	ex
0303.12 00	-- Autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*) ----------	kg	20	20	ex
0303.13 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho) ----------	kg	20	20	ex
0303.14 00	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*) ----------	kg	20	20	ex
0303.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.91 à 0303.99 :				
0303.23 00	-- Tilapias (Oreochromis spp.) ----------	kg	20	20	20
0303.24 00	-- Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*) ----	kg	20	20	20
0303.25 00	-- Carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni,Megalobrama spp.*) ----------	kg	20	20	20
0303.26 00	-- Anguilles (*Anguilla spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0303.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Poissons plats (*Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae* et *Citharidae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
0303.31 00	-- Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*) ----------	kg	20	20	ex
0303.32 00	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*) ----------	kg	20	20	ex
0303.33 00	-- Soles (*Solea spp.*) ----------	kg	20	20	20
0303.34 00	-- Turbots (*Psetta maxima*) ----------	kg	20	20	ex
0303.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Thons (du genre *Thunnus*), listaos (bonites à ventre rayé) (*Katsuwonus pelamis*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
0303.41 00	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*) ----------	kg	20	20	20
0303.42 00	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*) ----------	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.43 00	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (*Katsuwonus pelamis*) ----------	kg	20	20	20
0303.44 00	-- Thons obèses (*Thunnus obesus*) ----------	kg	20	20	20
0303.45 00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*) ----------	kg	20	20	20
0303.46 00	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*) ----------	kg	20	20	20
0303.49 00	-- Autres----------	kg	20	20	20
	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger spp.*), thazards (*Scomberomorus spp.*), chinchards (*Trachurus spp.*), carangues (*Caranx spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus spp.*), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus spp.*), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda spp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.91 à 0303.99 :				
0303.51 00	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii)* ----------	kg	20	20	ex
0303.53 00	-- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*) ----------	kg	20	20	20
0303.54 00	-- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*) ----------	kg	20	20	ex
0303.55 00	-- Chinchards (*Trachurus spp.*) ----------	kg	20	20	20
0303.56 00	-- Mafous (*Rachycentron canadum*) ----------	kg	20	20	20
0303.57 00	-- Espadons (*Xiphias gladius*) ----------	kg	20	20	ex
0303.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae*, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
0303.63 00	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) ----------	kg	20	20	ex
0303.64 00	-- Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*) ----------	kg	20	20	ex
0303.65 00	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*) ----------	kg	20	20	ex
0303.66 00	-- Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*) ----------	kg	20	20	20
0303.67 00	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*) ----------	kg	20	20	20
0303.68 00	-- Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius australis*) -----	kg	20	20	20
0303.69 00	-- Autres----------	kg	20	20	20
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
0303.81 00	-- Squales ----------	kg	20	20	ex
0303.82 00	-- Raies (*Rajidae*) ----------	kg	20	20	20
0303.83 00	-- Légines (*Dissostichus spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0303.84 00	-- Bars (*Dicentrarchus spp.*) ----------	kg	20	20	20
0303.89 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Foies, oeufs, laitances**,** nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:				
0303.91 00	-- Foies, œufs et laitances ----------	kg	20	20	ex
0303.92 00	-- Ailerons de requins ----------	kg	20	20	ex
0303.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
03.04	**Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.**				
	- Filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), frais ou réfrigérés :				
0304.31 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.32 00	-- Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*) -----	kg	20	20	ex
0304.33 00	-- Perches du Nil (*Lates niloticus*) ----------	kg	20	20	ex
0304.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :				
0304.41 00	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) ----------	kg	20	20	ex
0304.42 00	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*) ----------	kg	20	20	ex
0304.43 00	-- Poissons plats (*Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae* et *Citharidae*) ----------	kg	20	20	ex
0304.44 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae,				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae ----	kg	20	20	ex
0304.45 00	-- Espadons (*Xiphias gladius*) ----------	kg	20	20	ex
0304.46 00	-- Légines (*Dissostichus spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.47 00	-- Squales ----------	kg	20	20	ex
0304.48 00	-- Raies (*Rajidae*) ----------	kg	20	20	ex
0304.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres, frais ou réfrigérés :				
0304.51 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*) --	kg	20	20	ex
0304.52 00	-- Salmonidés ----------	kg	20	20	ex
0304.53 00	-- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae* -	kg	20	20	ex
0304.54 00	-- Espadons (*Xiphias gladius*) ----------	kg	20	20	ex
0304.55 00	-- Légines (*Dissostichus spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.56 00	-- Squales ----------	kg	20	20	ex
0304.57 00	-- Raies (*Rajidae)* ----------	kg	20	20	ex
0304.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), congelés :				
0304.61 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.62 00	-- Siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*) -----	kg	20	20	ex
0304.63 00	-- Perches du Nil (*Lates niloticus*) ----------	kg	20	20	ex
0304.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Filets de poissons des *familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, congelés :				
0304.71 00	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) ----------	kg	20	20	ex
0304.72 00	-- Eglefins (*Melanogrammus aeglefinus*) ----------	kg	20	20	ex
0304.73 00	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*) ----------	kg	20	20	ex
0304.74 00	-- Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.75 00	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*) ----------	kg	20	20	ex
0304.79 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Filets d'autres poissons, congelés :				
0304.81 00	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) ----------	kg	20	20	ex
0304.82 00	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*) ----------	kg	20	20	ex
0304.83 00	-- Poissons plats (*Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae*et *Citharidae*)----------	kg	20	20	ex
0304.84 00	-- Espadons (*Xiphias gladius*) ----------	kg	20	20	ex
0304.85 00	-- Légines (*Dissostichus spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.86 00	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*). ----------	kg	20	20	ex
0304.87 00	-- Thons (du genre *Thunnus*), listaos (bonites à ventre rayé) (*Katsuwonus pelamis*) ----------	kg	20	20	ex
0304.88 00	-- Squales, raies (*Rajidae*) ----------	kg	20	20	ex
0304.89 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres, congelés :				ex
0304.91 00	-- Espadons (*Xiphias gladius*) ----------	kg	20	20	ex
0304.92 00	-- Légines (*Dissostichus spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0304.93 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus)* et poissons tête de serpent (*Channa spp.*) --	kg	20	20	ex
0304.94 00	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*) ----------	kg	20	20	ex
0304.95 00	-- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que les lieus d'Alaska (*Theragrachalcogramma*) ----------	kg	20	20	ex
0304.96 00	-- Squales ----------	kg	20	20	ex
0304.97 00	-- Raies (*Rajidae*) ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0304 99 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex
03.05	**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**				
0305.20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés salés ou en saumure --	kg	20	20	ex
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :				
0305.31 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*) --	kg	20	20	20
0305.32 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae ----------	kg	20	20	20
0305.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :				
0305.41 00	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*) --------	kg	20	20	ex
0305.42 00	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) ----------	kg	20	20	ex
0305.43 00	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*) ----------	kg	20	20	ex
0305.44 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*) -	kg	20	20	ex
0305.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :				
0305.51 00	-- Morues (*Gadus morhuae, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) ----------	kg	20	20	ex
0305.52 00	-- Tilapias (*Oreochromisspp.*), siluridés (*Pangasiusspp., Silurusspp., Clarias spp., Ictalurusspp.*), carpes (*Cyprinusspp., Carassiusspp., Ctenopharyngodonidellus, Hypophthalmichthysspp., Cirrhinusspp., Mylopharyngodonpiceus, Catlacatla, Labeospp., Osteochilushasselti, Leptobarbushoeveni, Megalobramaspp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Latesniloticus*) et poissons tête de serpent (*Channaspp.*)-	kg	20	20	20
0305.53 00	-- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et Muraenolepididae, autres que morues (*Gadusmorhua, Gadusogac, Gadusmacrocephalus*) -----	kg	20	20	20
0305.54 00	-- Harengs (*Clupeaharengus, Clupeapallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinopsspp.*), sardinelles (*Sardinellaspp.*), sprats ou esprots (*Sprattussprattus)*, maquereaux (*Scomberscombrus, Scomberaustralasicus, Scomberjaponicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelligerspp.*), thazards (*Scomberomorusspp.*), chinchards (*Trachurusspp.*), carangues (*Caranx spp.*), mafous (*Rachycentroncanadum*), castagnoles argentées (*Pampusspp.*), balaous du Pacifique (*Cololabissaira*), comètes (*Decapterusspp.*), capelans (*Mallotusvillosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnusaffinis*), bonites (*Sardaspp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*) ----------	kg	20	20	20
0305.59 00	- - Autres ----------	kg	20	20	20
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :				
0305.61 00	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*) ----------	kg	20	20	ex
0305.62 00	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*) ----------	kg	20	20	ex
0305.63 00	-- Anchois (*Engraulis spp*) ----------	kg	20	20	ex
0305.64 00	-- Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.,Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodonidellus, Hypophthalmichthysspp., Cirrhinusspp., Mylopharyngodonpiceus, Catlacatla, Labeospp., Osteochilushasselti, Leptobarbushoeveni, Megalobramaspp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Latesniloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*) ----------	kg	20	20	20
0305.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
0305.71 00	-- Ailerons de requins ----------	kg	20	20	20
0305.72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons ----------	kg	20	20	ex
0305.79 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
03.06	**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.**				
	- Congelés :				
0306.11 00	-- Langoustes (*Palinurus spp, Panulirus spp, Jasus spp*) ----------	kg	20	20	20
0306.12 00	-- Homards (*Homarus spp*) ----------	kg	20	20	ex
0306.14 00	-- Crabes ----------	kg	20	20	20
0306.15 00	-- Langoustines (*Nephrops norvegicus*) ----------	kg	20	20	20
0306.16 00	-- Crevettes d'eau froide (*Pandalus spp, Crangon crangon*) ----------	kg	20	20	20
0306.17 00	-- Autres crevettes ----------	kg	20	20	20
0306.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Vivants, frais ou réfrigérés :				
0306.31 00	-- Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp*.) ----------	kg	20	20	20
0306.32 00	-- Homards (*Homarus spp*.) ----------	kg	20	20	ex
0306.33 00	-- Crabes ----------	kg	20	20	20
0306.34 00	-- Langoustines (*Nephrops norvegicus*) ----------	kg	20	20	20
0306.35 00	-- Crevettes d'eau froide (*Pandalusspp., Crangon crangon*) ----------	kg	20	20	20
0306.36 00	-- Autres crevettes ----------	kg	20	20	20
0306.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
0306.91 00	-- Langoustes (*Palinurus spp.,Panulirus spp., Jasus spp*.) ----------	kg	20	20	20
0306.92 00	-- Homards (*Homarus spp*.) ----------	kg	20	20	ex
0306.93 00	-- Crabes ----------	kg	20	20	20
0306.94 00	-- Langoustines (*Nephrops norvegicus*) ----------	kg	20	20	20
0306.95 00	-- Crevettes ----------	kg	20	20	20
0306.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
03.07	**Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**				
	- Huîtres :				
0307.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées ----------	kg	20	20	ex
0307.12 00	-- Congelées ----------	kg	20	20	ex
0307.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille *Pectinidae* :				
0307.21 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0307.22 00	-- Congelés ----------	kg	20	20	ex
0307.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Moules (*Mytilus spp., Perna spp*.) :				
0307.31 00	-- Vivantes, fraiches ou réfrigérées ----------	kg	20	20	ex
0307.32 00	-- Congelées ----------	kg	20	20	5
0307.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	3
	- Seiches et sépioles ; calmars et encornets :				
0307.42 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0307.43 00	-- Congelés ----------	kg	20	20	ex
0307.49 00	-- Autres----------	kg	20	20	3
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp) :				
0307.51 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés----------	kg	20	20	ex
0307.52 00	-- Congelés ----------	kg	20	20	ex
0307.59 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex
0307.60 00	- Escargots autres que de mer----------	kg	20	20	ex
	- Clams, coques et arches (familles *Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae* et *Veneridae*) :				
0307.71 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0307.72 00	-- Congelés----------	kg	20	20	3
0307.79 00	-- Autres ----------	kg	20	20	3
	- Ormeaux (*Haliotis spp*.) et strombes (*Strombus spp*.) :				
0307.81 00	-- Ormeaux (*Haliotis spp*.) vivants, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0307.82 00	-- Strombes (Strombusspp.) vivants, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0307.83 00	-- Orneaux (Haliotis spp.) congelés----------	kg	20	20	3
0307.84 00	-- Strombes (Strombusspp.) congelés ----------	kg	20	20	3
0307.87 00	-- Autres ormeaux (Haliotis spp.) ----------	kg	20	20	3
0307.88 00	-- Autres strombes (Strombusspp.) ----------	kg	20	20	3
	- Autres :				
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés----------	kg	20	20	ex
0307.92 00	-- Congelés ----------	kg	20	20	ex
0307.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
03.08	**Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	avant ou pendant le fumage.				
	- Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus, Holothuroidea*) :				
0308.11 00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées ----------	kg	20	20	ex
0308.12 00	-- Congelés----------	kg	20	20	3
0308.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	3
	- Oursins (*Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinusesculentus*) :				
0308.21 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés ----------	kg	20	20	ex
0308.22 00	-- Congelés----------	kg	20	20	3
0308.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	3
0308.30 00	- Méduses (Rhopilema spp.) ----------	kg	20	20	3
0308.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
03.09	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.**				
0309.10 00	- De poisson ----------	kg	20	20	20
0309.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ;
miel naturel, produits comestibles d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

3.- Aux fins du n° 04.05 :

a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombiné » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède pas 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) L'expression *pâtes à tartiner* laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.

4.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n°04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excèdent pas 85% ;

c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

5.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n°05.11).

b) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n°17.02) ;

c) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);

d) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).

6.- Aux fins du n°04.10, le terme *insectes* s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n°0404.10, le *lactosérum modifié* s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme beurre ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.01	**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**				
0401.10 00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % ----------	kg	20	20	20
0401.20 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % ----------	kg	20	20	20
0401.40 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 % ----------	kg	20	20	ex
0401.50 00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % ----------	kg	20	20	ex
04.02	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1) ----------	kg	5	20	5
0402.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	--- Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1) ----	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
0402.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
0402.91 00	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ----------	kg	20	20	20
0402.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
04.03	**Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**				
0403.20 00	- Yoghourt ----------	kg	20	20	20
0403.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
	Note explicative. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 10, 0402.21 10, 0404.10 10, 0405.90 30, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, être importés directement par les industries concernées.				
04.04	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs**				
0404.10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants :				
0404.10 10	--- En poudre, conditionné en contenant de 25 kg et plus (1) ----------	kg	5	20	5
0404.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
0404.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
04.05	**Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.**				
0405.10 00	- Beurre ----------	kg	20	20	20
0405.20 00	- Pâtes à tartiner laitières ----------	kg	20	20	20
0405.90	- Autres :				
0405.90 10	--- Menthèque ou ghee ----------	kg	20	20	20
0405.90 20	--- Lait anhydre ----------	kg	5	20	5
0405.90 30	--- Matières grasses du lait, conditionnées en fût de 200 litres et plus (1) ---	kg	5	20	5
0405.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
04.06	**Fromages et caillebotte.**				
0406.10 00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte ----------	kg	20	20	20
0406.20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types----------	kg	20	20	20
0406.30 00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre ----------	kg	20	20	20
0406.40 00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti* ----------	kg	20	20	20
0406.90 00	- Autres fromages ----------	kg	20	20	20
04.07	**Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.**				
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation :				
0407.11 00	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* ----------	kg	5	ex	5
0407.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres oeufs frais :				
0407.21 00	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* ----------	kg	20	20	20
0407.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0407.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
04.08	**Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**				
	- Jaunes d'œufs :				
0408.11 00	-- Séchés ----------	kg	10	20	10
0408.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Autres :				
0408.91 00	-- Séchés ----------	kg	10	20	10
0408.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0409.00 00	**Miel naturel** ----------	kg	20	20	20
04.10	**Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**				
0410.10 00	- Insectes ----------	kg	20	20	20
0410.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 10, 0402.21 10, 0404.10 10, 0405.90 30, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;

b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n°05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n°05.11 (Chapitres 41 ou 43) ;

c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI) ;

d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n°96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n°05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0501.00 00	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux** ----------	kg	5	20	ex
05.02	**Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.**				
0502.10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies----------	kg	5	20	ex
0502.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
[05.03]					
0504.00	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**				
0504.00 10	--- Non comestibles ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0504.00 20	--- Comestibles ----------	kg	20	20	ex
05.05	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**				
0505.10 00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet ----------	kg	5	20	ex
0505.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
05.06	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières.**				
0506.10 00	- Osséine et os acidulés ----------	kg	5	20	ex
0506.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
05.07	**Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières.**				
0507.10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire ----------	kg	5	20	ex
0507.90 00	- Autres----------	kg	5	20	ex
0508.00 00	**Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets ----------**	kg	5	20	ex
[05.09]					
0510.00 00	**Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire ----------**	kg	5	20	ex
05.11	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine**				
0511.10 00	- Sperme de taureaux ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3 :				
0511.91 10	--- Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins) ----------	kg	ex	ex	ex
0511.91 20	--- Embryons d'animaux, vivants, à l'état congelés, destinés à une implantation dans une autre femelle porteuse ----------	kg	ex	20	ex
0511.91 30	--- Autres semences animales, non comestibles, destinées à la reproduction	kg	ex	20	ex
0511.91 90	--- Autres----------	kg	5	20	ex
0511.99 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excèdent pas 3% en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n°06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n°97.01.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12.12**				
0601.10 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ----------	u	5	20	ex
0601.20 00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée ----------	u	5	20	ex
06.02	**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons.**				
0602.10	- Boutures non racinées et greffons :				
0602.10 11	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Aeranthes henrichii ------	u	5	20	ex
0602.10 12	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Abgraecum léonis --------	u	5	20	ex
0602.10 13	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Cymbidiella rhodochilla -	u	5	20	ex
0602.10 14	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Cymbidiella humblotii --	u	5	20	ex
0602.10 15	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Eulophiella roemploeriana ----------	u	5	20	ex
0602.10 16	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Grommangis sp ----------	u	5	20	ex
0602.10 17	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Eulophiella Elizabethae -	u	5	20	ex
0602.10 18	--- Boutures non racinées et greffons d'orchidées Eulophiella parrieri -------	u	5	20	ex
0602.10 19	--- Autres boutures non racinées et greffons ----------	u	5	ex	ex
0602.20 00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, greffés ou non ----------	u	5	20	ex
0602.30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non ----------	u	5	20	ex
0602.40 00	- Rosiers, greffés ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90	- Autres				
	--- Orchidées greffées ou non :				
0602.90 11	---- Orchidées Aeranthes Henrichii, greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 12	---- Orchidées Angraecum léonis, greffées ou non----------	u	5	20	ex
0602.90 13	---- Orchidées Cymbidiella rhodochilla, greffées ou non----------	u	5	20	ex
0602.90 14	---- Orchidées Cymbidiella umblotii, greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 15	---- Orchidées Eulophiella roemploeriana, greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 16	---- Orchidées Grommangis sp; greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 17	---- Orchidées Eulophiella Elizabethae, greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 18	---- Orchidées Eulophiella parrieri, greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 19	---- Autres orchidées, greffées ou non ----------	u	5	20	ex
0602.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
06.03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**				
	- Frais				
0603.11 00	-- Roses ----------	kg	20	20	ex
0603.12 00	-- Œillets ----------	kg	20	20	ex
0603.13 00	-- Orchidées ----------	kg	20	20	ex
0603.14 00	-- Chrysanthèmes ----------	kg	20	20	ex
0603.15 00	-- Lis (*Lilium spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0603.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
0603.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
06.04	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.**				
0604.20 00	- Frais ----------	kg	20	20	ex
0604.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n°12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11, et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis ou Origanum majorana*).

3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n°07.13) ;

b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04 ;

c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05) ;

d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n°11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

5.- Le n°07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
07.01	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.**				
0701.10 00	- De semence ----------	kg	ex	ex	ex
0701.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
0702.00 00	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.** ----------	kg	20	20	20
07.03	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.**				
0703.10 00	- Oignons et échalotes ----------	kg	20	20	20
0703.20 00	- Aulx ----------	kg	20	20	20
0703.90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés ----------	kg	20	20	20
07.04	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré.**				
0704.10 00	- Choux-fleurs et choux brocolis ----------	kg	20	20	20
0704.20 00	- Choux de Bruxelles ----------	kg	20	20	20
0704.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
07.05	**Laitues** (*Lactuca sativa*) **et chicorées** (*Cichorium spp.*)**, à l'état frais ou réfrigéré.**				
	- Laitues :				
0705.11 00	-- Pommées ----------	kg	20	20	20
0705.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Chicorées :				
0705.21 00	-- Witloof (*Cichorium intybus var.foliosum*) ----------	kg	20	20	20
0705.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
07.06	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.**				
0706.10 00	- Carottes et navets ----------	kg	20	20	20
0706.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
0707.00 00	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.** ----------	kg	20	20	20
07.08	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.**				
0708.10 00	- Pois (*Pisum sativum*) ----------	kg	20	20	20
0708.20 00	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) ----------	kg	20	20	20
0708.90 00	- Autres légumes à cosse ----------	kg	20	20	20
07.09	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.**				
0709.20 00	- Asperges ----------	kg	20	20	20
0709.30 00	- Aubergines ----------	kg	20	20	20
0709.40 00	- Céleris autres que les céleris-raves ----------	kg	20	20	20
	- Champignons et truffes :				
0709.51 00	-- Champignons du genre *Agaricus* ----------	kg	20	20	ex
0709.52 00	-- Champignons du genre *Boletus* ----------	kg	20	20	ex
0709.53 00	-- Champignons du genre *Cantharellus* ----------	kg	20	20	ex
0709.54 00	-- Shiitake (*Lentinus edodes)* ----------	kg	20	20	ex
0709.55 00	-- Matsutake (*Tricholoma matsutake,Tricholoma magnivelare, Tricholoma anatolicum, Tricholoma dulciolens, Tricholoma caligatum)* ----------	kg	20	20	ex
0709.56 00	-- Truffes (*Tuber spp)* ----------	kg	20	20	ex
0709.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
0709.60 00	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* ----------	kg	20	20	20
0709.70 00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) ----------	kg	20	20	20
	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0709.91 00	-- Artichauts ----------	kg	20	20	20
0709.92 00	-- Olives ----------	kg	20	20	20
0709.93 00	-- Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita spp.*) ----------	kg	20	20	20
0709.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
07.10	**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.**				
0710.10 00	- Pommes de terre ----------	kg	20	20	20
	- Légumes à cosse, écossés ou non :				
0710.21 00	-- Pois (*Pisum sativum*) ----------	kg	20	20	20
0710.22 00	-- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*)----------	kg	20	20	20
0710.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0710.30 00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) ----------	kg	20	20	20
0710.40 00	- Maïs doux ----------	kg	20	20	20
0710.80 00	- Autres légumes ----------	kg	20	20	20
0710.90 00	- Mélanges de légumes ----------	kg	20	20	20
07.11	**Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.**				
0711.20 00	- Olives ----------	kg	20	20	ex
0711.40 00	- Concombres et cornichons ----------	kg	20	20	20
	- Champignons et truffes :				
0711.51 00	-- Champignons du genre *Agaricus* ----------	kg	20	20	ex
0711.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
0711.90 00	- Autres légumes; mélanges de légumes ----------	kg	20	20	20
07.12	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.**				
0712.20 00	- Oignons ----------	kg	20	20	20
	- Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia spp*), trémelles (*Tremella spp*) et truffes :				
0712.31 00	-- Champignons du genre *Agaricus* ----------	kg	20	20	ex
0712.32 00	-- Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0712.33 00	-- Trémelles (*Tremella spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0712.34 00	-- Shiitake (*Lentinus edodes*) ----------	kg	20	20	ex
0712.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
0712.90 00	- Autres légumes; mélanges de légumes ----------	kg	20	20	20
07.13	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.**				
0713.10	- Pois (*Pisum sativum*)				
	--- Pois du Cap :				
0713.10 11	---- PC1----------	kg	20	20	20
0713.10 12	---- PC2----------	kg	20	20	20
0713.10 13	---- PC3----------	kg	20	20	20
0713.10 14	---- PC4----------	kg	20	20	20
0713.10 90	--- Autres----------	kg	20	20	20
0713.20 00	- Pois chiches ----------	kg	20	20	20
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*) :				
0713.31 00	-- Haricots des espèces *Vigna mungo (L.) Hepper* ou *Vigna radiata (L.) Wilczek* ----------	kg	20	20	20
0713.32 00	-- Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (*Phaseolus ou Vigna angularis*) ----------	kg	20	20	20
0713.33	-- Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)				
	--- Haricots verts				
0713.33 11	---- De semence (1) ----------	kg	ex	20	ex
0713.33 19	---- Autres ----------	kg	20	20	20
0713.33 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
0713.34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*) ----------	kg	20	20	20
0713.35 00	-- Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*) ----------	kg	20	20	20
0713.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0713.40 00	- Lentilles ----------	kg	20	20	20
0713.50 00	- Fèves (*Vicia faba var, major*) et féveroles (*Vicia faba var, equina, Vicia faba var minor)* ----------	kg	20	20	20
0713.60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*) ----------	kg	20	20	20
0713.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
	(1) Pour être classées dans cette sous-position, les graines d'haricots verts devraient avoir subi des transformations pour être destinées à l'ensemencement.				
07.14	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.				
0714.10 00	- Racines de manioc ----------	kg	20	20	ex
0714.20 00	- Patates douces ----------	kg	20	20	ex
0714.30 00	- Ignames (*Dioscorea spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0714.40 00	- Colocases (*Colocasia spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0714.50 00	- Yautias (*Xanthosoma spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0714.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple) ;

b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),

pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

4.- Le n° 08.12 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.**				
	- Noix de coco :				
0801.11	-- Desséchées				
0801.11 10	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1) ----------	kg	5	20	5
0801.11 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
0801.12 00	-- En coques internes (endocarpe) ----------	kg	20	20	ex
0801.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Noix du Brésil :				
0801.21 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0801.22 00	-- Sans coques ----------	kg	20	20	ex
	- Noix de cajou :				
0801.31 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0801.32 00	-- Sans coques ----------	kg	20	20	ex
08.02	**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.**				
	- Amandes :				
0802.11 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0802.12 00	-- Sans coques ----------	kg	20	20	ex
	- Noisettes (*Corylus spp.*) :				
0802.21 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0802.22 00	-- Sans coques ----------	kg	20	20	ex
	- Noix communes :				
0802.31 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0802.32 00	-- Sans coques----------	kg	20	20	ex
	- Châtaignes et marrons (*Castanea spp.*) :				
0802.41 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0802.42 00	-- Sans coques ----------	kg	20	20	ex
	- Pistaches :				
0802.51 00	-- En coques ----------	kg	20	20	ex
0802.52 00	-- Sans coques ----------	kg	20	20	ex
	- Noix macadamia :				
0802.61 00	-- En coques----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0802.62 00	-- Sans coques----------	kg	20	20	ex
0802.70 00	- Noix de cola (*Cola spp.*) ----------	kg	20	20	ex
0802.80 00	- Noix d'arec ----------	kg	20	20	ex
	- Autres				
0802.91 00	-- Pignons, en coques ----------	kg	20	20	ex
0802.92 00	-- Pignons, sans coques ----------	kg	20	20	ex
0802.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
08.03	**Bananes, y compris les plantains, fraiches ou sèches.**				
0803.10 00	- Plantains ----------	kg	20	20	ex
0803.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
08.04	**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.**				
0804.10 00	- Dattes ----------	kg	20	20	ex
0804.20 00	- Figues ----------	kg	20	20	ex
0804.30 00	- Ananas ----------	kg	20	20	ex
0804.40 00	- Avocats ----------	kg	20	20	ex
0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans :				
0804.50 10	--- Goyaves ----------	kg	20	20	ex
0804.50 20	--- Mangues ----------	kg	20	20	ex
0804.50 30	--- Mangoustans ----------	kg	20	20	ex
	Notes explicatives. (1)Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				
08.05	**Agrumes, frais ou secs.**				
0805.10 00	- Oranges ----------	kg	20	20	20
	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :				
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ----------	kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines ----------	kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
0805.40 00	- Pamplemousses et pomelos ----------	kg	20	20	ex
0805.50 00	- Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*) et limes (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*) ----------	kg	20	20	20
0805.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
08.06	**Raisins, frais ou secs.**				
0806.10 00	- Frais ----------	kg	20	20	ex
0806.20 00	- Secs ----------	kg	20	20	ex
08.07	**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.**				
	- Melons (y compris les pastèques)				
0807.11 00	-- Pastèques ----------	kg	20	20	ex
0807.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
0807.20 00	- Papayes ----------	kg	20	20	ex
08.08	**Pommes, poires et coings, frais.**				
0808.10 00	- Pommes----------	kg	20	20	20
0808.30 00	- Poires ----------	kg	20	20	ex
0808.40 00	- Coings----------	kg	20	20	ex
08.09	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.**				
0809.10 00	- Abricots ----------	kg	20	20	20
	- Cerises :				
0809.21 00	-- Cerises acides (*Prunus cerasus*) ----------	kg	20	20	ex
0809.29 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex
0809.30 00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines ----------	kg	20	20	20
0809.40 00	- Prunes et prunelles ----------	kg	20	20	20
08.10	**Autres fruits, frais**				
0810.10 00	- Fraises ----------	kg	20	20	20
0810.20 00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises ----------	kg	20	20	ex
0810.30 00	- Groseilles à grappes ou à maquereau ----------	kg	20	20	ex
0810.40 00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium ----------	kg	20	20	ex
0810.50 00	- Kiwis ----------	kg	20	20	ex
0810.60 00	- Durians ----------	kg	20	20	ex
0810.70 00	- Kakis (Plaquemines) ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0810.90	- Autres				
0810.90 10	--- Leitchis frais ----------	kg	20	20	ex
0810.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
08.11	**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.**				
0811.10 00	- Fraises ----------	kg	20	20	20
0811.20 00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau ----------	kg	20	20	ex
0811.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
08.12	**Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.**				
0812.10 00	- Cerises ----------	kg	20	20	ex
0812.90	- Autres				
0812.90 10	--- Letchis soufrés ----------	kg	20	20	20
0812.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
08.13	**Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.**				
0813.10 00	- Abricots ----------	kg	20	20	20
0813.20 00	- Pruneaux ----------	kg	20	20	20
0813.30 00	- Pommes ----------	kg	20	20	20
0813.40 00	- Autres fruits ----------	kg	20	20	20
0813.50 00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre --------	kg	20	20	20
0814.00 00	**Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées. ----------**	kg	10	20	10

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position ;

b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n°09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n°21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.**				
	- Café non torréfié :				
0901.11	-- Non décaféiné :				
0901.11 10	--- En cerises ou en parches ----------	kg	20	20	20
	--- En fèves				
0901.11 21	---- Arabica ----------	kg	20	20	20
0901.11 22	---- Robusta, Kouilou, Canephora ----------	kg	20	20	20
0901.11 23	---- Liberia ----------	kg	20	20	20
0901.11 29	---- Autres ----------	kg	20	20	20
0901.12 00	-- Décaféiné----------	kg	20	20	20
	- Café torréfié :				
0901.21 00	-- Non décaféiné ----------	kg	20	20	20
0901.22 00	-- Décaféiné ----------	kg	20	20	20
0901.90 00	- Autres----------	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.02	**Thé, même aromatisé.**				
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg ----------	kg	20	20	20
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement ----------	kg	20	20	20
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg ----------	kg	20	20	ex
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement -----	kg	20	20	ex
0903.00 00	**Maté.** ----------	kg	20	20	ex
09.04	**Poivre du genre *Piper*; piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.**				
	- Poivre :				
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé :				
0904.11 10	--- Vert, conservé ou non ----------	kg	20	20	ex
0904.11 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
0904.12 00	-- Broyé ou pulvérisé ----------	kg	20	20	ex
	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* :				
0904.21 00	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés ----------	kg	20	20	ex
0904.22 00	-- Broyés ou pulvérisés ----------	kg	20	20	ex
09.05	**Vanille.**				
0905.10 00	- Non broyée ni pulvérisée ----------	kg	20	20	20
0905.20 00	- Broyée ou pulvérisée ----------	kg	20	20	20
09.06	**Cannelle et fleurs de cannelier**				
	- Non broyées ni pulvérisées :				
0906.11 00	-- Canelles (*Cinnamomum zeylanicum Blume*) ----------	kg	20	20	ex
0906.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
0906.20 00	- Broyées ou pulvérisées----------	kg	20	20	ex
09.07	**Girofles (antofles, clous et griffes)**				
0907.10	- Non broyés ni pulvérisés :				
0907.10 10	--- Antofles ----------	kg	20	20	ex
0907.10 20	--- Clous ----------	kg	20	20	ex
0907.10 30	--- Griffes ----------	kg	20	20	ex
0907.20 00	- Broyés ou pulvérisés ----------	kg	20	20	ex
09.08	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.**				
	- Noix muscades :				
0908.11 00	-- Non broyées ni pulvérisées ----------	kg	20	20	ex
0908.12 00	-- Broyées ou pulvérisées ----------	kg	20	20	ex
	- Macis :				
0908.21 00	-- Non broyé ni pulvérisé ----------	kg	20	20	ex
0908.22 00	-- Broyé ou pulvérisé ----------	kg	20	20	ex
	- Amomes et cardamomes :				
0908.31 00	-- Non broyés ni pulvérisés ----------	kg	20	20	ex
0908.32 00	-- Broyés ou pulvérisés ----------	kg	20	20	ex
09.09	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre.**				
	- Graines de coriandre :				
0909.21 00	-- Non broyées ni pulvérisées ----------	kg	20	20	ex
0909.22 00	-- Broyées ou pulvérisées ----------	kg	20	20	ex
	- Graines de cumin :				
0909.31 00	-- Non broyées ni pulvérisées ----------	kg	20	20	ex
0909.32 00	-- Broyées ou pulvérisées ----------	kg	20	20	ex
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :				
0909.61 00	-- Non broyées ni pulvérisées----------	kg	20	20	ex
0909.62 00	-- Broyées ou pulvérisées----------	kg	20	20	ex
09.10	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.**				
	- Gingembre :				
0910.11 00	-- Non broyé ni pulvérisé ----------	kg	20	20	ex
0910.12 00	-- Broyé ou pulvérisé ----------	kg	20	20	ex
0910.20 00	- Safran ----------	kg	20	20	ex
0910.30 00	- Curcuma ----------	kg	20	20	ex
	- Autres épices :				
0910.91 00	-- Mélanges visés à la Note 1b du présent Chapitre ----------	kg	20	20	ex
0910.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 10

Céréales

Notes.

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06. De même, le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n°10.08.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-positions.

1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	**Froment (blé) et méteil.**				
	- Froment (blé) dur :				
1001.11 00	-- De semence ----------	kg	ex	ex	ex
1001.19 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
1001.91 00	-- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1001.99 00	-- Autres ----------	kg	ex	20	ex
10.02	**Seigle.**				
1002.10 00	- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1002.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
10.03	**Orge.**				
1003.10 00	- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1003.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
10.04	**Avoine.**				
1004.10 00	- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1004.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
10.05	**Maïs.**				
1005.10 00	- De semence----------	kg	ex	ex	ex
1005.90 00	- Autres----------	kg	10	ex	10
10.06	**Riz.**				
1006.10 00	- Riz en paille (riz paddy) ----------	kg	ex	ex	ex
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) ----------	kg	ex	ex	ex
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :				
1006.30 10	--- Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2----------	kg	ex	ex	ex
1006.30 90	--- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
1006.40 00	- Riz en brisures ----------	kg	ex	ex	ex
10.07	**Sorgho à grains.**				
1007.10 00	- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1007.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
10.08	**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.**				
1008.10 00	- Sarrasin----------	kg	10	20	ex
	- Millet :				
1008.21 00	- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1008.29 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
1008.30 00	- Alpiste ----------	kg	10	20	ex
1008.40 00	- Fonio (Digitaria spp.) ----------	kg	10	20	ex
1008.50 00	- Quinoa (Chenopodium quinoa) ----------	kg	10	20	ex
1008.60 00	- Triticale ----------	kg	10	20	ex
1008.90 00	- Autres céréales----------	kg	10	20	ex

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt;
amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);

b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du n° 19.01 ;

c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04 ;

d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05 ;

e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;

f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;

b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n°11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle ……..	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge ……..	45 %	3 %	80 %	-
Avoine ……...	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains …….	45 %	2 %	-	90 %
Riz …….	45 %	1,6 %	80%	-
Sarrasin …….	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n°11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1101.00 00	**Farines de froment (blé) ou de méteil.** ----------	kg	10	20	10
11.02	**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.**				
1102.20 00	- Farine de maïs ----------	kg	10	20	10
1102.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
11.03	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.**				
	- Gruaux et semoules :				
1103.11 00	-- De froment (blé) ----------	kg	10	20	10
1103.13 00	-- De maïs ----------	kg	10	20	10
1103.19 00	-- D'autres céréales ----------	kg	10	20	ex
1103.20	- Agglomérés sous formes de pellets				
1103.20 10	--- De maïs ----------	kg	10	20	10
1103.20 90	--- D'autres céréales ----------	kg	10	20	10
11.04	**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.**				

	- Grains aplatis ou en flocons :				
1104.12 00	-- D'avoine ----------	kg	10	20	ex
1104.19 00	-- D'autres céréales----------	kg	10	20	ex
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :				
1104.22 00	-- D'avoine----------	kg	10	20	ex
1104.23 00	-- De maïs----------	kg	10	20	10
1104.29 00	-- D'autres céréales----------	kg	10	20	ex
1104.30 00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus----------	kg	10	20	ex
11.05	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pomme de terre :**				
1105.10 00	- Farine, semoule et poudre----------	kg	10	20	10
1105.20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets----------	kg	10	20	10
11.06	**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14 et des produits du Chapitre 8.**				
1106.10 00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 ----------	kg	10	20	ex
1106.20 00	- De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14 ----------	kg	10	20	10
1106.30 00	- Des produits du Chapitre 8 ----------	kg	10	20	10
11.07	**Malt, même torréfié**				
1107.10 00	- Non torréfié ----------	kg	5	20	ex
1107.20 00	- Torréfié ----------	kg	10	20	ex
11.08	**Amidons et fécules; inuline.**				
	- Amidons et fécules :				
1108.11 00	-- Amidon de froment (blé) ----------	kg	10	20	10
1108.12 00	-- Amidon de maïs ----------	kg	10	20	10
1108.13 00	-- Fécule de pommes de terre ----------	kg	10	20	10
1108.14 00	-- Fécule de manioc (cassave) ----------	kg	10	20	10
1108.19 00	-- Autres amidons et fécules ----------	kg	10	20	ex
1108.20 00	- Inuline ----------	kg	10	20	ex
1109.00 00	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec ----------**	kg	10	20	10

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n°12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n°12.08 comprend non seulement les farines non deshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement deshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement réhuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemencer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;

b) les épices et autres produits du Chapitre 9 ;

c) les céréales (Chapitre 10) ;

d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4.- Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;

b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés ou préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;

c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n°38.08.

5.- Pour l'application du n°12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

a) les micro- organismes monocellulaires morts du n°21.02 ;

b) les cultures de micro- organismes du n°30.02 ;

c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
12.01	**Fèves de soja, même concassées.**				
1201.10 00	- De semence ----------	kg	ex	ex	ex
1201.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
12.02	**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.**				
1202.30 00	- De semence ----------	kg	ex	20	ex
	- Autres :				
1202.41 00	-- En coques ----------	kg	10	20	ex
1202.42 00	-- Décortiquées, même concassées ----------	kg	10	20	ex
1203.00 00	**Coprah.** ----------	kg	10	20	ex
1204.00 00	**Graines de lin, même concassées.** ----------	kg	10	20	ex
12.05	**Graines de navette ou de colza, même concassées.**				
1205.10 00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique ----------	kg	10	20	ex
1205.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
1206.00 00	**Graines de tournesol, même concassées.** ----------	kg	10	20	ex
12.07	**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.**				
1207.10 00	- Noix et amandes de palmiste ----------	kg	10	20	ex
	- Graines de coton :				
1207.21 00	-- De semence ----------	kg	ex	20	ex
1207.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
1207.30 00	- Graines de ricin ----------	kg	10	20	ex
1207.40 00	- Graines de sésame ----------	kg	10	20	ex
1207.50 00	- Graines de moutarde ----------	kg	10	20	ex
1207.60 00	- Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*) ----------	kg	10	20	ex
1207.70 00	- Graines de melon ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
1207.91 00	-- Graines d'œillette ou de pavot ----------	kg	10	20	ex
1207.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
12.08	**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.**				
1208.10 00	- De fèves de soja ----------	kg	10	20	ex
1208.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
12.09	**Graines, fruits et spores à ensemencer.**				
1209.10 00	- Graines de betteraves à sucre ----------	kg	ex	ex	ex
	- Graines fourragères :				
1209.21 00	-- De luzerne ----------	kg	ex	ex	ex
1209.22 00	-- De trèfle (*Trifolium spp.*) ----------	kg	ex	ex	ex
1209.23 00	-- De fétuque ----------	kg	ex	ex	ex
1209.24 00	-- Du pâturin des prés et du Kentucky (*Poa pratensis L.*) ----------	kg	ex	ex	ex
1209.25 00	-- De ray grass (*Lolium multiflorum Lam, Lolium perenne L.*) ----------	kg	ex	ex	ex
1209.29 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
1209.30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ---	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
1209.91 00	-- Graines de légumes ----------	kg	ex	ex	ex
1209.99 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
12.10	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.**				
1210.10 00	- Cônes de houblon, non broyés, ni moulus ni sous forme de pellets ---------	kg	10	20	ex
1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:				
1210.20 10	--- En poudre, conditionnés en boîte de 9 kg et plus ----------	kg	10	20	10
1210.20 90	--- Autres ----------	kg	5	20	5
12.11	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.				
1211.20 00	- Racines de ginseng ----------	kg	10	20	ex
1211.30 00	- Coca (feuille de) ----------	kg	10	20	ex
1211.40 00	- Paille de pavot ----------	kg	10	20	ex
1211.50 00	- Ephédra ----------	kg	10	20	ex
1211.60 00	- Ecorce de cerisier africain (*Prunus africana*) ----------	kg	20	20	ex
1211.90	- Autres :				
1211.90 10	--- Drosera Ramantacea (Mahatanandomena) ----------	kg	10	20	ex
1211.90 20	--- Pervenche (Felanjirika ou vonenina) ----------	kg	10	20	ex
1211.90 30	--- Centella Asiatica (Talapetraka) ----------	kg	10	20	ex
1211.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
12.12	**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété** *Cichorium intybus sativum***) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.**				
	- Algues :				
1212.21 00	-- Destinées à l'alimentation humaine ----------	kg	10	20	ex
1212.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
1212.91 00	-- Betteraves à sucre ----------	kg	10	20	ex
1212.92 00	-- Caroubes ----------	kg	10	20	ex
1212.93 00	-- Cannes à sucre ----------	kg	10	20	ex
1212.94 00	-- Racines de chicorée ----------	kg	10	20	ex
1212.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
1213.00 00	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.**----------	kg	10	20	ex
12.14	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.**				
1214.10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne ----------	kg	10	20	ex
1214.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucrerie (n°17.04) ;

b) les extraits de malt (n°19.01) ;

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n°21.01) ;

d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;

e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38 ;

f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes (n°29.39) ;

g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n°38.22) ;

h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03) ;

ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33) ;

k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n°40.01).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
13.01	**Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.**				
1301.20 00	- Gomme arabique ----------	kg	5	20	ex
1301.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
13.02	**Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.**				
	- Sucs et extraits végétaux :				
1302.11 00	-- Opium ----------	kg	10	20	ex
1302.12 00	-- De réglisse ----------	kg	10	20	ex
1302.13 00	-- De houblon ----------	kg	5	20	ex
1302.14 00	-- D'éphédra ----------	kg	5	20	ex
1302.19	-- Autres :				
1302.19 10	--- Extraits de vanille ----------	kg	10	20	10
1302.19 90	--- Autres ----------	kg	10	20	5
1302.20 00	- Matières pectiques, pectinates et pectates ----------	kg	10	20	ex
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :				
1302.31 00	-- Agar-agar ----------	kg	10	20	ex
1302.32 00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés ----------	kg	10	20	ex
1302.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n°14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n°44.04).

3.- N'entrent pas dans le n°14.04 la laine de bois (n°44.05) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
14.01	**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).**				
1401.10 00	- Bambous ----------	kg	5	20	ex
1401.20 00	- Rotins ----------	kg	5	20	ex
1401.90	- Autres :				
	--- Raphia :				
1401.90 11	---- Teint ----------	kg	5	20	ex
1401.90 19	---- Autres ----------	kg	5	20	ex
1401.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
[14.02]					
[14.03]					
14.04	**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.**				
1404.20 00	- Linters de coton ----------	kg	5	20	ex
1404.90	- Autres :				
1404.90 10	--- Algues même pulvérisées, utilisées pour l'amendement des sols --------	kg	5	20	ex
1404.90 20	--- Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier, doum et similaires, graines dites graines de balisier, graines d'arbres, noyaux de dattes, coques de la noix de coco), à tailler ----------	kg	5	20	ex
1404.90 30	--- Matières premières végétales pour la teinture ----------	kg	5	20	ex
1404.90 40	--- Matières premières végétales pour le tannage ----------	kg	5	20	ex
1404.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex

Section III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Chapitre 15

Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09 ;

b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n°18.04) ;

c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15% de produits du n°04.05 (Chapitre 21 généralement) ;

d) les cretons (n°23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06 ;

e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette réparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI ;

f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n°40.02).

2.- Le n°15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n°15.10).

3.- Le n°15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n°15.22.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins de l'application du n°1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2.0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

2.- Pour l'application des n°1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.01	**Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03**				
1501.10 00	- Saindoux ----------	kg	10	20	ex
1501.20 00	- Autres graisses de porc ----------	kg	10	20	ex
1501.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
15.02	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03**				
1502.10 00	- Suif ----------	kg	ex	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1502.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
1503.00 00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées. -**	kg	10	20	ex
15.04	**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
1504.10 00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions ----------	kg	10	20	ex
1504.20 00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies ----------	kg	10	20	ex
1504.30 00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions ----------	kg	10	20	ex
1505.00 00	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.** --	kg	10	20	ex
1506.00 00	**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.** ----------	kg	10	20	ex
15.07	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
1507.10 00	- Huile brute, même dégommée ----------	kg	10	20	5
1507.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	5
15.08	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
1508.10 00	- Huile brute ----------	kg	10	20	5
1508.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	5
15.09	**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra ----------	kg	20	20	ex
1509.30 00	- Huile d'olive vierge ----------	kg	20	20	ex
1509.40 00	- Autres huiles d'olive vierges ----------	kg	20	20	ex
1509.90 00	- Autres----------	kg	20	20	ex
15.10	**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.**				
1510.10 00	- Huile de grignons d'olive brute ----------	kg	10	20	ex
1510.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
15.11	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
1511.10 00	- Huile brute ----------	kg	10	20	ex
1511.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
15.12	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11 00	-- Huiles brutes ----------	kg	10	20	5
1512.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				
1512.21 00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol ----------	kg	10	20	5
1512.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	5
15.13	**Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11 00	-- Huile brute ----------	kg	10	20	ex
1513.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21 00	-- Huiles brutes ----------	kg	10	20	ex
1513.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
15.14	**Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :				
1514.11	-- Huiles brutes.				
1514.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	10
1514.11 90	--- Autres (1) ----------	kg	10	20	5
1514.19 00	-- Autres----------	kg	20	20	10
	- Autres				
1514.91	- Huiles brutes.				
1514.91 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	10

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1514.91 90	--- Autres (1) ----------	kg	10	20	5
1514.99 00	- Autres----------	kg	20	20	10
15.15	**Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**				
	- Huile de lin et ses fractions :				
1515.11	-- Huile brute.				
1515.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	ex
1515.11 90	--- Autres (1) ----------	kg	10	20	ex
1515.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans ces sous-positions, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
	- Huile de maïs et ses fractions :				
1515.21	-- Huile brute.				
1515.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	10
1515.21 90	--- Autres (1) ----------	kg	10	20	5
1515.29 00	-- Autres----------	kg	20	20	10
1515.30	- Huile de ricin et ses fractions				
	--- Huile brute :				
1515.30 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	ex
1515.30 19	---- Autres (1) ----------	kg	10	20	ex
1515.30 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions				
	--- Huile brute :				
1515.50 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	ex
1515.50 19	---- Autres (1) ----------	kg	10	20	ex
1515.50 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
1515.60 00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions ----------	kg	20	20	5
1515.90	- Autres				
	--- Huile brute				
1515.90 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail ----------	kg	20	20	10
1515.90 19	---- Autres (1) ----------	kg	10	20	5
1515.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	10
15.16	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.**				
1516.10 00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions ----------	kg	10	20	ex
1516.20 00	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions ----------	kg	10	20	ex
1516.30 00	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions ----------	kg	20	20	ex
15.17	**Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n°15.16.**				
1517.10 00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide ----------	kg	20	20	20
1517.90	- Autres :				
1517.90 10	--- Beurre de soja ----------	kg	20	20	20
1517.90 20	--- Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales, conditionnés en contenant de 25 kg et plus ----------	kg	10	20	5
1517.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
1518.00 00	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n°15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de**	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs. ----------				
[15.19]					
1520.00 00	**Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses. ----------**	kg	10	20	ex
15.21	**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.**				
1521.10	- Cires végétales :				
	--- En paillettes, conditionnées en contenant de 25 kg et plus.				
1521.10 11	---- Faits à la main (2) ----------	kg	10	20	ex
1521.10 19	---- Autres ----------	kg	10	20	ex
	--- Autres				
1521.10 91	---- Faits à la main (2) ----------	kg	10	20	ex
1521.10 99	---- Autres ----------	kg	10	20	ex
1521.90	- Autres :				
1521.90 10	--- Spermaceti ----------	kg	10	20	ex
	--- Cires d'abeilles				
1521.90 21	---- Faits à la main (2) ----------	kg	10	20	ex
1521.90 29	---- Autres ----------	kg	10	20	ex
1521.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
1522.00 00	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales. ----------**	kg	10	20	ex

---

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES ; PRODUITS CONTENANT
OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION ;
AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES
A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

Chapitre 16

Préparations de viande, de poissons, de crustacés,
de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n°05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci- dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n°19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n°1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n°1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous- positions du n°16.02.

2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
16.01	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.**				
1601.00 10	--- Saucissons secs ----------	kg	20	20	20
1601.00 20	--- Saucisses, boudins ----------	kg	20	20	20
1601.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
16.02	**Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.**				
1602.10 00	- Préparations homogénéisées ----------	kg	ex	ex	ex
1602.20 00	- De foies de tous animaux ----------	kg	20	20	20
	- De volailles du n°01.05 :				
1602.31 00	-- De dinde ----------	kg	20	20	20
1602.32 00	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* ----------	kg	20	20	20
1602.39 00	-- Autres----------	kg	20	20	20
	- De l'espèce porcine.				
1602.41 00	-- Jambons et leurs morceaux ----------	kg	20	20	20
1602.42 00	-- Epaules et leurs morceaux ----------	kg	20	20	20
1602.49 00	-- Autres, y compris les mélanges ----------	kg	20	20	20
1602.50 00	- De l'espèce bovine ----------	kg	20	20	20
1602.90 00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux ----------	kg	20	20	20
1603.00 00	**Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.** ----------	kg	20	20	ex
16.04	**Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.**				
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :				
1604.11 00	-- Saumons ----------	kg	20	20	ex
1604.12 00	-- Harengs ----------	kg	20	20	ex
1604.13 00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots ----------	kg	20	20	20
1604.14 00	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.) ----------	kg	20	20	20
1604.15 00	-- Maquereaux ----------	kg	20	20	ex
1604.16 00	-- Anchois ----------	kg	20	20	ex
1604.17 00	-- Anguilles ----------	kg	20	20	20
1604.18 00	-- Ailerons de requins ----------	kg	20	20	20
1604.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
1604.20 00	- Autres préparations et conserves de poissons ----------	kg	20	20	20
	- Caviar et ses succédanés				
1604.31 00	-- Caviar ----------	kg	20	20	ex
1604.32 00	-- Succédanés de caviar ----------	kg	20	20	ex
16.05	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.**				
1605.10 00	- Crabes----------	kg	20	20	20
	- Crevettes				
1605.21 00	-- Non présentées dans un contenant hermétique ----------	kg	20	20	20
1605.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
1605.30 00	- Homards----------	kg	20	20	ex
1605.40 00	- Autres crustacés----------	kg	20	20	20
	- Mollusques				
1605.51 00	-- Huîtres ----------	kg	20	20	20
1605.52 00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages ----------	kg	20	20	20
1605.53 00	-- Moules ----------	kg	20	20	20
1605.54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets ----------	kg	20	20	20
1605.55 00	-- Poulpes ou pieuvres ----------	kg	20	20	20
1605.56 00	-- Clams, coques et arches ----------	kg	20	20	20
1605.57 00	-- Ormeaux ----------	kg	20	20	20
1605.58 00	-- Escargots, autres que de mer ----------	kg	20	20	20
1605.59 00	- - Autres ----------	kg	20	20	20
	- Autres invertébrés aquatiques :				
1605.61 00	-- Bêches-de-mer ----------	kg	20	20	20
1605.62 00	-- Oursins ----------	kg	20	20	20
1605.63 00	-- Méduses ----------	kg	20	20	20
1605.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n°18.06) ;

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) et les autres produits du n°29.40 ;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous- positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
17.01	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.**				
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.12 00	-- De betterave ----------	kg	10	20	10
1701.13 00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	10	20	ex
1701.14 00	-- Autres sucres de canne ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
1701.91 00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants ----------	kg	20	20	10
1701.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	10
17.02	**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.**				
	- Lactose et sirop de lactose :				
1702.11 00	-- Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche ----------	kg	10	20	10
1702.19 00	-- Autres----------	kg	10	20	10
1702.20 00	- Sucre et sirop d'érable ----------	kg	10	20	ex
1702.30 00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose ----------	kg	10	20	10
1702.40 00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) -------	kg	10	20	10
1702.50 00	- Fructose chimiquement pur ----------	kg	10	20	10
1702.60 00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) ----------	kg	10	20	10
1702.90 00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose ----------	kg	10	20	10
17.03	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.**				
1703.10 00	- Mélasses de canne ----------	kg	10	20	10
1703.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	10
17.04	**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).**				
1704.10 00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre ----------	kg	20	20	20
1704.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16).

b) les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n°18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1801.00 00	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés. ----------**	kg	5	20	ex
1802.00 00	**Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao. ----------**	kg	10	20	ex
18.03	**Pâte de cacao, même dégraissée.**				
1803.10 00	- Non dégraissée ----------	kg	20	20	20
1803.20 00	- Complètement ou partiellement dégraissée ----------	kg	20	20	20
1804.00 00	**Beurre, graisse et huile de cacao. ----------**	kg	10	20	5
1805.00 00	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. -------**	kg	5	20	5
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.**				
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants				
1806.10 10	--- Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus (1) ----------	kg	10	20	10
1806.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg ----------	kg	20	20	20
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :				
1806.31 00	-- Fourrés ----------	kg	20	20	20
1806.32 00	-- Non fourrés ----------	kg	20	20	20
1806.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
	Note explicative (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1806.10 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) à l'exception des produits farcis du n°19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;

b)- les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n°23.09) ;

c)- les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n°19.01, on entend par :

a)- *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11 ;

b)- *farines* et *semoules* :

1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;

2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n°07.12), de pommes de terre (n°11.05) ou de légumes à cosse secs (n°11.06).

3.- Le n°19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n°18.06 (n°18.06).

4.- Au sens du n°19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.01	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprise ailleurs.**				
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en basâge, conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc ----------	kg	20	ex	20
1901.10 12	---- Extraits de malt ----------	kg	10	ex	5
1901.10 13	---- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail ----------	kg	ex	ex	ex
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc. ----------	kg	20	ex	20
1901.10 20	--- Contenant du cacao ----------	kg	20	ex	20
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05				
1901.20 10	--- Préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire (1) --------	kg	20	20	10
1901.20 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
1901.90	- Autres :				
1901.90 10	--- Contenant du cacao ----------	kg	20	20	20
1901.90 11	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1) ----------	kg	20	20	10
1901.90 19	---- Autres ----------	kg	20	20	20
1901.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
1901.90 91	---- Préparations intermédiaires des produits du n°04.01 à 04.04 destinées à l'industrie alimentaire (1) ----------	kg	20	20	10
1901.90 99	---- Autres ----------	kg	20	20	20
19.02	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.**				
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11 00	-- Contenant des œufs ----------	kg	20	20	20
1902.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
1902.20 00	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées) ----------	kg	20	20	20
1902.30 00	- Autres pâtes alimentaires ----------	kg	20	20	20
1902.40 00	- Couscous ----------	kg	20	20	ex
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				
1903.00 00	**Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires.** ----------	kg	20	20	20
19.04	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple) ; céréales autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.**				
1904.10 00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ----------	kg	20	20	20
1904.20 00	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées ----------	kg	20	20	20
1904.30 00	- Bulgur de blé ----------	kg	20	20	20
1904.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
19.05	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.**				
1905.10 00	- Pain croustillant dit « knackebrot » ----------	kg	20	20	20
1905.20 00	- Pain d'épices ----------	kg	20	20	20
	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :				
1905.31 00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants ----------	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1905.32 00	-- Gaufres et gaufrettes ----------	kg	20	20	20
1905.40 00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés ----------	kg	20	20	20
1905.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;

b) les graisses et huiles végétales (Chapitre 15) ;

c) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;

d) les produits de la boulangerie, de la patisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;

e) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n°17.04) ou les articles en chocolat (n°18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% ou plus relèvent du n°20.02.

5.- Aux fins n°20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens..

6.- Au sens du n°20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5% vol.

Notes de sous- positions

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°20.07.

3.- Aux fins des n°2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur de saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.**				
2001.10 00	- Concombres et cornichons ----------	kg	20	20	20
2001.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
20.02	**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**				
2002.10 00	- Tomates, entières ou en morceaux ----------	kg	20	20	20
2002.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
20.03	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.**				
2003.10 00	- Champignons du genre *Agaricus* ----------	kg	20	20	ex
2003.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
20.04	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06.				
2004.10 00	- Pommes de terre ----------	kg	20	20	5
2004.90 00	- Autres légumes et mélanges de légumes ----------	kg	20	20	5
20.05	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06.**				
2005.10 00	- Légumes homogénéisés ----------	kg	20	20	20
2005.20 00	- Pommes de terre ----------	kg	20	20	20
2005.40 00	- Pois (*Pisum sativum*) ----------	kg	20	20	20
	- Haricots (*Vigna spp.,Phaseolus spp.*) :				
2005.51 00	-- Haricots en grains ----------	kg	20	20	20
2005.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
2005.60 00	- Asperges ----------	kg	20	20	20
2005.70 00	- Olives ----------	kg	20	20	ex
2005.80 00	- Maïs doux (*Zea mays var sachcarata*) ----------	kg	20	20	20
	- Autres légumes et mélanges de légumes :				
2005.91 00	-- Jets de bambou----------	kg	20	20	ex
2005.99 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex
2006.00 00	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacées ou cristallisés).** ----------	kg	20	20	20
20.07	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**				
2007.10 00	- Préparations homogénéisées ----------	kg	20	20	20
	- Autres :				
2007.91 00	-- Agrumes ----------	kg	20	20	20
2007.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
20.08	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.**				
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :				
2008.11 00	-- Arachides ----------	kg	5	20	20
2008.19 00	-- Autres y compris les mélanges ----------	kg	20	20	20
2008.20	- Ananas :				
2008.20 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.20 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.30	- Agrumes :				
2008.30 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.30 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.40	- Poires :				
2008.40 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.40 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.50	- Abricots :				
2008.50 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.50 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.60	- Cerises :				
2008.60 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	ex
2008.60 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	ex
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :				
2008.70 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.70 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.80	- Fraises :				
2008.80 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.80 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :				
2008.91	-- Cœurs de palmiers :				
2008.91 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.91 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.93	-- Canneberges *(Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos),* airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*)				
2008.93 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.93 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.97	-- Mélanges				
2008.97 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.97 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.99	-- Autres :				
2008.99 10	--- Avec addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
2008.99 90	--- Sans addition d'alcool ----------	kg	20	20	20
20.09	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	de sucre ou d'autres édulcorants.				
	- Jus d'orange :				
2009.11 00	-- Congelés ----------	kg	20	20	20
2009.12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 ----------	kg	20	20	20
2009.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Jus de pamplemousse ; jus de pomelo				
2009.21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 ----------	kg	20	20	20
2009.29 00	-- Autre ----------	kg	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat,ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
	- Jus de tout autre agrume				
2009.31 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 ----------	kg	20	20	20
2009.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Jus d'ananas				
2009.41 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 ----------	kg	20	20	20
2009.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
2009.50 00	- Jus de tomate ----------	kg	20	20	20
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)				
2009.61 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 ----------	kg	20	20	20
2009.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Jus de pomme				
2009.71 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 ----------	kg	20	20	20
2009.79 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Jus de tout autre fruit ou légume				
2009.81 00	-- Jus de canneberge (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium Oxycoccos*); jus d'airelle rouge (*Vaccinium vitis-idaea*) ----------	kg	20	20	20
2009.89 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
2009.90 00	- Mélanges de jus ----------	kg	20	20	20

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges de légumes du n°07.12 ;

b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n°09.01);

c) le thé aromatisé (n°09.02) ;

d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10 ;

e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

f) les produits du n° 24.04 ;

g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°30.03 ou 30.04 ;

h) les enzymes préparées du n°35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci- dessus relèvent du n°21.01.

3.- Au sens du n°21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits ou noix conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.01	**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.**				
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :				
2101.11 00	-- Extraits, essences et concentrés ----------	kg	20	20	20
2101.12 00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café -	kg	20	20	20
2101.20 00	- Extraits, essences et concentrés de café ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté ---------	kg	20	20	20
2101.30 00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés ----------	kg	20	20	ex
21.02	**Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.**				
2102.10 00	- Levures vivantes ----------	kg	20	20	ex
2102.20 00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts ----------	kg	20	20	ex
2102.30 00	- Poudres à lever préparées ----------	kg	20	20	10
21.03	**Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.**				
2103.10 00	- Sauce de soja ----------	kg	20	20	20
2103.20 00	- « Tomato-ketchup » et autres sauces tomates ----------	kg	20	20	20
2103.30 00	- Farine de moutarde et moutarde préparée ----------	kg	20	20	20
2103.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
21.04	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.**				
2104.10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ----------	kg	20	20	20
2104.20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées ----------	kg	20	20	20
2105.00 00	**Glaces de consommation, même contenant du cacao.** ----------	kg	20	20	20
21.06	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.**				
2106.10 00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées ----------	kg	20	20	ex
2106.90	- Autres :				
2106.90 10	--- Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses -------	kg	20	20	20
2106.90 20	--- Bonbons, gommes et produits similaires (pour diabétiques notamment) contenant des édulcorants synthétiques au lieu de sucre ----------	kg	20	20	20
2106.90 30	--- Préparations concentrées pour boissons ----------	kg	20	20	20
2106.90 40	--- Sirops de sucre aromatisés ou colorés ----------	kg	20	20	20
2106.90 50	--- Compléments diététiques pour enfants ----------	kg	ex	ex	20
2106.90 60	--- Lait de soja, dilué ou concentré, additionné ou non d'autres substances (sucres, arômes, etc.) ----------	kg	20	20	20
2106.90 70	--- Autres préparations alimentaires à base de soja (y compris les yaourts, fromages, flans, etc.) ----------	kg	20	20	20
2106.90 90	--- Autres (1) ----------	kg	20	20	20
	(1) Note d'exclusion : Sont exclus ici, les fromages frais (y compris le fromage fabriqué à partir de lactosérum ou de babeurre) et la caillebotte, genre « la vache qui rit ou laughing cow » si le produit: a) a une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus; b) a une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %; c) est mis en forme ou susceptible de l'être ».				

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n°22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n°21.03 généralement) ;

b) l'eau de mer (n°25.01) ;

c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n°28.53) ;

d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (n°29.15) ;

e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;

f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20° C.

3.- Au sens du n°22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n°22.08.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n°22.04.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
22.01	**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.**				
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :				
2201.10 10	--- Eaux naturelles non distillées ----------	l	20	20	20
2201.10 20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses non aromatisées ni sucrées ----------	l	20	20	20
2201.10 30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées ----------	l	20	20	20
2201.90 00	- Autres ----------	l	20	20	20
22.02	**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.**				
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				
2202.10 10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées ----------	1	20	20	20
2202.10 20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées ----------	1	20	20	20
	- Autres:				
2202.91 00	-- Bière sans alcool ----------	kg	20	20	ex
2202.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
22.03	**Bières de malt.**				
2203.00 10	--- D'un titre alcoolique de 4° ou moins ----------	l	20	20	20
2203.00 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
22.04	**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.**				
2204.10	- Vins mousseux :				
2204.10 10	--- De champagne ----------	l	20	20	20
2204.10 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.21 00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2204.22 00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l ---	kg	20	20	20
2204.29	-- Autres :				
	--- Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :				
2204.29 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2204.29 19	---- Autres ----------	l	20	20	20
	--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :				
2204.29 21	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2204.29 29	---- Autres ----------	l	20	20	20
	--- Vins vinés :				
2204.29 31	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2204.29 39	---- Autres ----------	l	20	20	20
2204.29 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2204.30 00	- Autres moûts de raisin ----------	l	20	20	20
22.05	**Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.**				
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :				
2205.10 10	--- Vermouths ----------	l	20	20	20
2205.10 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2205.90	- Autres :				
2205.90 10	--- Vermouths ----------	l	20	20	20
2205.90 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2206.00	**Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs.**				
	--- Cidre, poiré et hydromel présentés :				
2206.00 11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2206.00 19	---- Autres ----------	l	20	20	20
2206.00 90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de noix de coco, etc.) ----------	l	20	20	20
22.07	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.**				
2207.10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (2) ----------	l	20	20	20
2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres ----------	l	20	20	20
2207.20 10	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (1) ----------	l	20	20	20
2207.20 20	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol. ----------	l	20	20	20
2207.20 30	--- Eaux de vie dénaturées de tous titres ----------	l	20	20	20
22.08	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.**				
2208.20	- Eaux- de- vie de vin ou de marc de raisin :				
2208.20 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2208.20 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2208.30	- Whiskies :				
2208.30 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2208.30 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :				
2208.40 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2208.40 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2208.50	- Gin et genièvre :				
2208.50 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l ----------	l	20	20	20
2208.50 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2208.60 00	- Vodka ----------	l	20	20	20
2208.70 00	- Liqueurs ----------	l	20	20	20
2208.90	- Autres :				
	--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :				
2208.90 11	---- Moins de 15°----------	l	20	20	20
2208.90 12	---- 15° et plus ----------	l	20	20	20
2208.90 90	--- Autres ----------	l	20	20	20
2209.00 00	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique. ----------**	l	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). • Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les importateurs ou les acheteurs doivent :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	• Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. • Etablir une attestation de destination visée au préalable par les services fiscaux.				

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires ;
aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n°23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23.01	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.**				
2301.10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons ----------	kg	ex	ex	ex
2301.20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ----------	kg	ex	ex	ex
23.02	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.**				
2302.10 00	- De maïs ----------	kg	ex	ex	ex
2302.30 00	- De froment ----------	kg	ex	ex	ex
2302.40 00	- D'autres céréales ----------	kg	ex	ex	ex
2302.50 00	- De légumineuses ----------.	Kg	ex	ex	ex
23.03	**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.**				
2303.10 00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires ----------	kg	5	20	ex
2303.20 00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ----------	kg	5	20	ex
2303.30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie ----------	kg	5	20	ex
2304.00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.** ----------	kg	5	20	ex
2305.00 00	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.** ----------	kg	5	20	ex
23.06	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des ns 23.04 ou 23.05.**				
2306.10	- De graines de coton :				
2306.10 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
2306.20	- De graines de lin				
2306.20 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
2306.30	- De graines de tournesol				
2306.30 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
2306.41 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
2306.49	-- Autres				
2306.49 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
2306.50	- De noix de coco ou de coprah				
2306.50 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2306.60 10	--- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	5	20	ex
2306.90	- Autres :				
	--- De ricin				
2306.90 10	---- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	10	20	ex
	--- Autres				
2306.90 91	---- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----------	kg	10	20	ex
2307.00 00	**Lies de vin ; tartre brut.** ----------	kg	10	20	ex
2308.00 00	**Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.** --	kg	5	ex	ex
23.09	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.**				
2309.10 00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail --------	kg	20	20	ex
2309.90 00	- Autres----------	kg	ex	ex	ex

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ;
produits, contenant ou non de la nicotine, destinés
à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés
à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30) ;

2.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°24.04 ;

3.- Au sens du n°24.04, on entend par *inhalation sans combustion*, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.01	**Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.**				
2401.10 00	- Tabacs non écotés ----------	kg	10	20	10
2401.20 00	- Tabacs partiellement ou totalement écotés ----------	kg	10	20	10
2401.30 00	- Déchets de tabac ----------	kg	10	20	10
24.02	**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac**				
2402.10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac -	kg	20	20	20
2402.20 00	- Cigarettes contenant du tabac ----------	kg	20	20	20
2402.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
24.03	**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.**				
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :				
2403.11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	20	20	20
2403.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Autres				
2403.91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ----------	kg	20	20	ex
2403.99	-- Autres				
2403.99 10	--- Tabac à mâcher ----------	kg	20	20	20
2403.99 20	--- Carottes, poudre à priser (poudre pure) ----------	kg	20	20	20
2403.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.04	**Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.**				
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :				
2404.11 00	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué ----------	kg	20	20	20
2404.12 00	-- Autres, contenant de la nicotine ----------	kg	20	20	ex
2404.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Autres :				
2404.91 00	-- Pour une application orale ----------	kg	20	20	20
2404.92 00	-- Pour une application percutanée ----------	kg	20	20	ex
2404.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Section V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25

Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques, éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n°28.02) ;

b) les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n°28.21);

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;

d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;

e) les pisés de dolomie (n°38.16) ;

f) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n°68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n°68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n°68.03) ;

g) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03) ;

h) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n°38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01) ;

ij) les craies de billards (n°95.04) ;

k) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n°96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°25.17.

4.- Le n°25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
2501.00	**Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.**						
	--- Sel :						
2501.00 11	---- Brut ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
2501.00 12	---- Brut dénaturé ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
2501.00 19	---- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
2501.00 20	--- Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines) ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
2502.00 00	**Pyrites de fer non grillées.** ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2503.00 00	**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.04	**Graphite naturel.**						
2504.10 00	- En poudre ou en paillettes ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
2504.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
25.05	**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.**						
2505.10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2505.90 00	- Autres sables ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.06	**Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en laques de**						

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
	forme carrée ou rectangulaire.						
2506.10 00	- Quartz ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2506.20	- Quartzites :						
2506.20 10	--- Brutes ou dégrossies ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2506.20 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2507.00	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.**						
2507.00 10	--- Calcinés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2507.00 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.08	**Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.**						
2508.10 00	- Bentonite ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.30 00	- Argiles réfractaires ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.40	- Autres argiles :						
2508.40 10	--- Calcinés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.40 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite :						
2508.50 10	--- Calcinés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.50 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.60 00	- Mullite ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2508.70 00	- Terres de chamotte ou de dinas ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2509.00 00	**Craie.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.10	**Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.**						
2510.10 00	- Non moulus ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2510.20 00	- Moulus ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.11	**Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16.**						
2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine) :						
2511.10 10	--- Calciné ----------	kg	5	20	5	Valeur	15
2511.10 90	--- Autres ----------	kg	5	20	5	Valeur	15
2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite) :						
2511.20 10	--- Calciné ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2511.20 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2512.00	**Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.**						
2512.00 10	--- Calcinées ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2512.00 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.13	**Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.**						
2513.10	- Pierre ponce :						
2513.10 10	--- Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimskies ») ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2513.10 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2513.20	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels :						
2513.20 10	--- Emeri ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	--- Corindon naturel :						
2513.20 21	---- Traités thermiquement ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2513.20 29	---- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	--- Grenat naturel :						
2513.20 31	---- Traités thermiquement ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2513.20 39	---- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	--- Autres abrasifs naturels :						
2513.20 41	---- Traités thermiquement ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2513.20 49	---- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2514.00	**Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**						
2514.00 10	--- Brute ou dégrossie ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2514.00 90	--- Simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.15	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et**						

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
	albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.						
	- Marbres et travertins :						
2515.11 00	-- Bruts ou dégrossis ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2515.12 00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2515.20	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre :						
	--- Ecaussines :						
2515.20 11	---- Brutes ou dégrossies ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2515.20 12	---- Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
	--- Autres pierres calcaires de taille ou de construction :						
2515.20 21	---- Bruts ou dégrossis ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2515.20 22	---- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
	--- Albâtre :						
2515.20 31	---- Bruts ou dégrossis ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2515.20 32	---- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
25.16	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**						
	- Granit :						
2516.11 00	-- Brut ou dégrossi ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2516.12 00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2516.20	- Grès :						
2516.20 10	--- Brut ou dégrossi ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2516.20 11	--- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction :						
2516.90 10	--- Brutes ou dégrossies ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2516.90 11	--- Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
25.17	**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.**						
2517.10 00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2517.20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10 ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2517.30 00	- Tarmacadam ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :						
2517.41 00	-- De marbre ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2517.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
25.18	**Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.**						
2518.10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue » ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2518.20 00	- Dolomie calcinée ou frittée ----------	kg	10	20	ex	Valeur	5
25.19	**Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.**						
2519.10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2519.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.20	**Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.**						
2520.10	- Gypse; anhydrite :						
2520.10 10	--- Colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2520.10 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
2520.20	- Plâtres :						
2520.20 10	--- Colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2520.20 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2521.00 00	**Castines ; pierres à chaux ou à ciment. ----------**	kg	10	20	ex	Valeur	15
25.22	**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.**						
2522.10 00	- Chaux vive ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2522.20 00	- Chaux éteinte ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2522.30 00	- Chaux hydraulique ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
25.23	**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») même colorés.**						
2523.10 00	- Ciments non pulvérisés dits « clinkers » ----------	kg	5	20	ex		
	- Ciments Portland :						
2523.21 00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement ----------	kg	10	20	ex		
2523.29 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex		
2523.30 00	- Ciments alumineux ou fondus ----------	kg	10	20	ex		
2523.90 00	- Autres ciments hydrauliques ----------	kg	10	20	ex		
25.24	**Amiante (asbeste) :**						
2524.10	- Crocidolite :						
2524.10 10	--- Sous forme de roche ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2524.10 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2524.90	- Autres :						
2524.90 10	--- Sous forme de roche ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2524.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
25.25	**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.**						
2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières :						
2525.10 10	--- Mica brut ----------	kg	5	20	ex	Valeur	20
2525.10 11	--- Clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2525.20 00	- Mica en poudre ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2525.30 00	- Déchets de mica ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
25.26	**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.**						
2526.10 00	- Non broyés ni pulvérisés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2526.20 00	- Broyés ou pulvérisés ----------	kg	5	20	5	Valeur	15
[25.27]							
2528.00 00	**Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec. ----------**	kg	10	20	ex	Valeur	15
25.29	**Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor.**						
2529.10 00	- Feldspath ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	- Spath fluor :						
2529.21 00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2529.22 00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2529.30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
25.30	**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.**						
2530.10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2530.20 00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels) ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2530.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n°25.17);

b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n°25.19);

c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n°27.10) ;

d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n°68.06);

f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°s 71.12 ou 85.49);

g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21) ;

b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n°2620.60.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
26.01	**Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).**						
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :						
2601.11 00	-- Non agglomérés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2601.12 00	-- Agglomérés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2601.20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2602.00 00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2603.00 00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2604.00 00	**Minerais de nickel et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
2605.00 00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
2606.00 00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2607.00 00	**Minerais de plomb et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2608.00 00	**Minerais de zinc et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
2609.00 00	**Minerais d'étain et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2610.00 00	**Minerais de chrome et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2611.00 00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
26.12	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.**						
2612.10 00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2612.20 00	- Minerais de thorium et leurs concentrés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
26.13	**Minerais de molybdène et leurs concentrés.**						
2613.10 00	- Grillés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	5
2613.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2614.00 00	**Minerais de titane et leurs concentrés ----------**	kg	5	20	ex	Valeur	15
26.15	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.**						
2615.10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2615.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
26.16	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.**						
2616.10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2616.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
26.17	**Autres minerais et leurs concentrés.**						
2617.10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2617.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2618.00 00	**Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier. ----------**	kg	5	20	ex	Valeur	15
2619.00 00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier. ----------**	kg	5	20	ex	Valeur	15
26.20	**Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.**						
	- Contenant principalement du zinc :						
2620.11 00	-- Mattes de galvanisation ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2620.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	- Contenant principalement du plomb :						
2620.21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2620.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2620.30 00	- Contenant principalement du cuivre ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2620.40 00	- Contenant principalement de l'aluminium ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2620.60 00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
	- Autres						
2620.91 00	-- Contenant de l'antimoine, du bérylium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2620.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
26.21	**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.**						
2621.10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux -----	kg	5	20	ex	Valeur	15
2621.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément ; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11 ;

b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;

c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n°27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;

b) les boues d'huiles provenant des réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;

c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 27.01.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n°27.01.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14% et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 27.07.10, 27.07.20, 27.07.30 et 27.07.40, on entend par *benzol (benzène) toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, xylènes et naphtalène.

4.- Au sens du n°2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
27.01	**Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.**						
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :						
2701.11 00	-- Anthracite ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2701.12 00	-- Houille bitumineuse ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2701.19 00	-- Autres houilles ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2701.20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
27.02	**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.**						
2702.10 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2702.20 00	- Lignites agglomérés ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2703.00	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.**						
2703.00 10	--- Tourbe même comprimée en bulles à l'exclusion des agglomérés -------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2703.00 20	--- Agglomérés de tourbe ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2704.00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.**						
2704.00 10	--- Coke et semi-coke de houille, charbon de cornue ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2704.00 20	--- Coke et semi-coke de lignite ou de tourbe ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2705.00 00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.** ----------	kg	10	20	ex	Valeur	15
2706.00 00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
27.07	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.**						
2707.10 00	- Benzol (benzène) ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
2707.20 00	- Toluol (toluène) ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
2707.30 00	- Xylol (xylènes) ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
2707.40 00	- Naphtalène ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
2707.50 00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405						

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
	(équivalente à la méthode ASTM D 86) ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
	- Autres :						
2707.91 00	-- Huiles de créosote ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
2707.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
27.08	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.**						
2708.10 00	- Brai ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2708.20 00	- Coke de brai ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
2709.00 00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	15
		UQN	**TPP**	**TVAPP**	**TPP**		
27.10	**Huiles de pétrole et de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.**						
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :						
2710.12	-- Huiles légères et préparations :		(1*)		(1*)		
2710.12 11	--- Essence d'aviation ----------	kg	213*	20	213*		
2710.12 12	--- Supercarburant titrant 95 indice d'octane et plus ----------	kg	503*	20	503*		
2710.12 13	--- Essence de tourisme titrant 90 indice d'octane au moins ----------	kg	503*	20	503*		
2710.12 14	--- Carburéacteurs type essence ----------	kg	265*	20	265*		
2710.12 15	--- White-spirit ----------	kg	145*	20	145*		
2710.12 19	--- Autres ----------	kg	145*	20	145*		
2710.19	-- Autres :						
	--- Huiles moyennes et préparations :						
2710.19 21	---- Pétroles lampants ----------	kg	10*	ex	10*		
2710.19 22	---- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides ----------	kg	145*	20	145*		
2710.19 23	---- Carburéacteurs type pétrole lampant (Jet fuel) ----------	kg	118*	20	118*		
2710.19 29	---- Autres ----------	kg	145*	20	145*		
	--- Huiles lourdes et préparations :						
2710.19 31	---- Gas-oil ----------	kg	228*	20	228*		
2710.19 32	---- Fuel-oil ----------	kg	128*	20	128*		
		UQN	**DD**	**TVA**	**DDAPEi**		
2710.19 33	---- Huiles de graissage et lubrifiants ----------	kg	20%	20	20%		
2710.19 34	---- Huiles de base entrant dans la composition des huiles de graissage et lubrifiants ----------	kg	5%	20	5%		
2710.19 39	---- Autres ----------	kg	5%	20	5%		
2710.20 00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.	kg	20%	20	20%		
	- Déchets d'huiles :						
2710.91 00	-- Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB) ----------	kg	5%	20	3		
2710.99 00	-- Autres ----------	kg	5%	20	3		
		UQN	**TPP**	**TVAPP**	**TPP**		
27.11	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.**		(2*)		(2*)		
	- Liquéfiés :						
2711.11 00	-- Gaz naturel ----------	kg	120*	20	ex		
2711.12 00	-- Propane ----------	kg	120*	ex	ex		
2711.13 00	-- Butanes ----------	kg	123*	5	ex		
2711.14 00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène ----------	kg	120*	20	ex		
2711.19 00	-- Autres ----------	kg	120*	20	ex		
	- A l'état gazeux :						
2711.21 00	-- Gaz naturel ----------	kg	120*	20	ex		
2711.29 00	-- Autres ----------	kg	120*	20	ex		
	Renvois : (1*)= Ariary/litre (2*)= Ariary/kilogramme-net						
		UQN	**DD**	**TVA**	**DD**		
27.12	**Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés,**						

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
	même colorés.						
2712.10 00	- Vaseline ----------	kg	5	20	ex		
2712.20 00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile ----------	kg	5	20	ex		
2712.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex		
27.13	**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**						
	- Coke de pétrole :						
2713.11 00	-- Non calciné ----------	kg	10	20	ex		
2713.12 00	-- Calciné ----------	kg	10	20	ex		
2713.20 00	- Bitume de pétrole ----------	kg	5	20	ex		
2713.90 00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ----------	kg	10	20	ex		
27.14	**Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.**						
2714.10 00	- Schistes et sables bitumineux ----------	kg	5	20	ex		
2714.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex		
2715.00 00	**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).** ----------	kg	5	20	ex		
2716.00 00	**Energie électrique (position facultative).** ----------	1000KWH	20	20	ex		

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;

b) présentés en même temps ;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

4.- Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux specifications du n°38.27, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n°38.27.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou leur transport ;

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n°28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n°28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n°28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n°28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n°28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11) ;

b) les oxyhalogénures de carbone (n°28.12) ;

c) le disulfure de carbone (n°28.13) ;

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n°28.42) ;

e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n°28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n°28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V ;

b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus ;

c) les produits visés dans les Note 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31 ;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06 ; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07 ;

e) le graphite artificiel (n°38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g , du n° 38.24 ;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;

g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n°atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002_ Ci/g) ;

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ;

f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique ;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n°38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du nº 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.- ELEMENTS CHIMIQUES				
28.01	**Fluor, chlore, brome et iode.**				
2801.10 00	- Chlore ----------	kg	5	20	ex
2801.20 00	- Iode ----------	kg	5	ex	ex
2801.30	- Fluor ; brome				
2801.30 10	--- Fluor ----------	kg	5	ex	ex
2801.30 20	--- Brome ----------	kg	5	20	ex
2802.00 00	**Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.** ----------	kg	5	20	ex
2803.00 00	**Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).** ----------	kg	5	20	ex
28.04	**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.**				
2804.10 00	- Hydrogène ----------	m3(*)	5	20	ex
	- Gaz rares :				
2804.21 00	-- Argon ----------	m3(*)	5	20	ex
2804.29 00	-- Autres ----------	m3(*)	5	20	ex
2804.30 00	- Azote ----------	m3(*)	5	20	ex
2804.40 00	- Oxygène ----------	m3(*)	5	20	ex
2804.50 00	- Bore; tellure ----------	kg	5	20	ex
	- Silicium:				
2804.61 00	-- Contenant en poids au moins 99,90% de silicium ----------	kg	5	20	ex
2804.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2804.70 00	- Phosphore ----------	kg	5	20	ex
2804.80 00	- Arsenic ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2804.90 00	- Sélénium ----------	kg	5	20	ex
28.05	**Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.**				
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :				
2805.11 00	-- Sodium ----------	kg	5	20	ex
2805.12 00	-- Calcium ----------	kg	5	20	ex
2805.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2805.30 00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ----------	kg	5	20	ex
2805.40 00	- Mercure ----------	kg	5	20	ex
	II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES				
28.06	**Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.**				
2806.10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) ----------	kg	5	20	ex
2806.20 00	- Acide chlorosulfurique ----------	kg	5	20	ex
2807.00 00	**Acide sulfurique; oléum.** ----------	kg	5	20	ex
2808.00 00	**Acide nitrique; acides sulfonitriques.** ----------	kg	5	20	ex
28.09	**Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique ; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.**				
2809.10 00	- Pentaoxyde de diphosphore ----------	kg	5	20	ex
2809.20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques ----------	kg	5	20	ex
2810.00 00	**Oxydes de bore; acides boriques.** ----------	kg	5	20	ex
28.11	**Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.**				
	- Autres acides inorganiques :				
2811.11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique) ----------	kg	5	20	ex
2811.12 00	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique) ----------	kg	5	20	ex
2811.19	-- Autres				
2811.19 10	--- Cyanure d'hydrogène ----------	kg	5	20	ex
2811.19 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :				
2811.21 00	-- Dioxyde de carbone ----------	kg	5	20	ex
2811.22 00	-- Dioxyde de silicium ----------	kg	5	20	ex
2811.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES				
28.12	**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.**				
	- Chlorures et oxychlorures :				
2812.11 00	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène) ----------	kg	5	20	ex
2812.12 00	-- Oxychlorure de phosphore ----------	kg	5	20	ex
2812.13 00	-- Trichlorure de phosphore ----------	kg	5	20	ex
2812.14 00	-- Pentachlorure de phosphore ----------	kg	5	20	ex
2812.15 00	-- Monochlorure de soufre ----------	kg	5	20	ex
2812.16 00	-- Dichlorure de soufre ----------	kg	5	20	ex
2812.17 00	-- Chlorure de thionyle ----------	kg	5	20	ex
2812.19	-- Autres				
2812.19 10	--- Trichlorure d'arsenic ----------	kg	5	20	ex
2812.19 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
2812.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.13	**Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.**				
2813.10 00	- Disulfure de carbone ----------	kg	5	20	ex
2813.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
	IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX				
28.14	**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).**				
2814.10 00	- Ammoniac anhydre ----------	kg	5	20	ex
2814.20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque) ----------	kg	5	20	ex
28.15	**Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.**				
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :				
2815.11 00	-- Solide ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2815.12 00	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique) ----------	kg	5	20	ex
2815.20 00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique) ----------	kg	5	20	ex
2815.30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium ----------	kg	5	20	ex
28.16	**Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.**				
2816.10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium ----------	kg	5	20	ex
2816.40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum ----------	kg	5	20	ex
2817.00 00	**Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.** ----------	kg	5	20	ex
28.18	**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ; oxyde d'aluminium ; hydroxyde d'aluminium.**				
2818.10 00	- Corindon artificiel ----------	kg	5	20	ex
2818.20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel ----------.	kg	5	20	ex
2818.30 00	- Hydroxyde d'aluminium ----------	kg	5	20	ex
28.19	**Oxydes et hydroxydes de chrome.**				
2819.10 00	- Trioxyde de chrome ----------	kg	5	20	ex
2819.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.20	**Oxydes de manganèse.**				
2820.10 00	- Dioxyde de manganèse ----------	kg	5	20	ex
2820.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.21	**Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.**				
2821.10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer ----------	kg	5	20	ex
2821.20 00	- Terres colorantes ----------	kg	5	20	ex
2822.00 00	**Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.** --------	kg	5	20	ex
2823.00 00	**Oxydes de titane.** ----------	kg	5	20	ex
28.24	**Oxydes de plomb ; minium et mine orange.**				
2824.10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot) ----------	kg	5	20	ex
2824.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.25	**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases inorganiques ; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métaux.**				
2825.10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ----------	kg	5	20	ex
2825.20 00	- Oxyde et hydoxyde de lithium ----------	kg	5	20	ex
2825.30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium ----------	kg	5	20	ex
2825.40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel ----------	kg	5	20	ex
2825.50 00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre ----------	kg	5	20	ex
2825.60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium ----------	kg	5	20	ex
2825.70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène ----------	kg	5	20	ex
2825.80 00	- Oxydes d'antimoine ----------	kg	5	20	ex
2825.90 00	- Autres ----------.	kg	5	20	ex
	V.- SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES				
28.26	**Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.**				
	- Fluorures :				
2826.12 00	-- D'aluminium ----------	kg	5	20	ex
2826.19	-- Autres:				
2826.19 10	--- Fluorure de potassium ----------	kg	ex	ex	ex
2826.19 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
2826.30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique) ----------	kg	5	20	ex
2826.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.27	**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.**				
2827.10 00	- Chlorure d'ammonium ----------	kg	5	20	ex
2827.20 00	- Chlorure de calcium ----------	kg	5	20	ex
	- Autres chlorures :				
2827.31 00	-- De magnésium ----------	kg	5	20	ex
2827.32 00	-- D'aluminium ----------	kg	5	20	ex
2827 35 00	-- De nickel ----------	kg	5	20	ex
2827.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Oxychlorures et hydroxychlorures:				
2827.41 00	-- De cuivre ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2827.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Bromures et oxybromures :				
2827.51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium ----------	kg	5	20	ex
2827.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2827.60 00	- Iodures et oxyiodures ----------	kg	5	20	ex
28.28	**Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites ; hypobromites.**				
2828.10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium-	kg	5	20	ex
2828.90	- Autres :				
2828.90 10	--- Hypochlorites de sodium et de potassium (eau de javel) ----------	kg	5	20	ex
2828.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.29	**Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.**				
	- Chlorates:				
2829.11 00	-- De sodium ----------	kg	5	20	ex
2829.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2829.90	- Autres:				
2829.90 10	--- Iodate de potassium ----------	kg	ex	ex	ex
2829.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.30	**Sulfures ; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.**				
2830.10 00	- Sulfures de sodium ----------	kg	5	20	ex
2830.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.31	**Dithionites et sulfoxylates.**				
2831.10 00	- De sodium ----------	kg	5	20	ex
2831.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.32	**Sulfites ; thiosulfates.**				
2832.10 00	- Sulfites de sodium ----------	kg	5	20	ex
2832.20 00	- Autres sulfites ----------	kg	5	20	ex
2832.30 00	- Thiosulfates ----------	kg	5	20	ex
28.33	**Sulfates ; aluns; peroxosulfates (persulfates).**				
	- Sulfates de sodium :				
2833.11 00	-- Sulfates de disodium ----------	kg	5	20	ex
2833.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres sulfates :				
2833.21 00	-- De magnésium ----------	kg	5	20	ex
2833.22 00	-- D'aluminium ----------	kg	5	20	ex
2833.24 00	-- De nickel ----------	kg	5	20	ex
2833.25 00	-- De cuivre ----------	kg	5	20	ex
2833.27 00	-- De baryum ----------	kg	5	20	ex
2833.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2833.30 00	- Aluns ----------	kg	5	20	ex
2833.40 00	- Peroxosulfates (persulfates) ----------	kg	5	20	ex
28.34	**Nitrites ; nitrates.**				
2834.10 00	- Nitrites ----------	kg	5	20	ex
	- Nitrates :				
2834.21 00	-- De potassium ----------	kg	5	20	ex
2834.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.35	**Phosphinates (hypophosphites) ; phosphonates (phosphites) et phosphates ; et polyphosphates ; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.**				
2835.10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites) ----------	kg	5	20	ex
	- Phosphates :				
2835.22 00	-- De mono-ou de disodium ----------	kg	5	20	ex
2835.24 00	-- De potassium ----------	kg	5	20	ex
2835.25 00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (« phosphate dicalcique ») ------	kg	5	20	ex
2835.26 00	-- Autres phosphates de calcium ----------	kg	5	20	ex
2835.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Polyphosphates :				
2835.31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium) ----------	kg	5	20	ex
2835.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.36	**Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.**				
2836.20 00	- Carbonate de disodium ----------	kg	5	20	ex
2836.30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2836.40 00	- Carbonates de potassium ----------	kg	5	20	ex
2836.50 00	- Carbonate de calcium ----------	kg	5	20	ex
2836.60 00	- Carbonate de baryum ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
2836.91 00	-- Carbonates de lithium ----------	kg	5	20	ex
2836.92 00	-- Carbonate de strontium ----------	kg	5	20	ex
2836.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.37	**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.**				
	- Cyanures et oxyanures :				
2837.11 00	-- De sodium ----------	kg	5	20	ex
2837.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2837.20 00	- Cyanures complexes ----------	kg	5	20	ex
[28.38]					
28.39	**Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.**				
	- De sodium :				
2839.11 00	-- Métasilicates ----------	kg	5	20	ex
2839.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2839.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.40	**Borates ; peroxoborates (perborates).**				
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :				
2840.11 00	-- Anhydre ----------	kg	5	20	ex
2840.19 00	-- Autre ----------	kg	5	20	ex
2840.20	- Autres borates :				
2840.20 10	--- Fertilisants boratés ----------	kg	ex	20	ex
2840.20 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
2840.30 00	- Peroxoborates (perborates) ----------	kg	5	20	ex
28.41	**Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.**				
2841.30 00	- Dichromate de sodium ----------	kg	5	20	ex
2841.50 00	- Autres chromates et dichromates ; peroxochromates ----------	kg	5	20	ex
	- Manganites, manganates et permanganates :				
2841.61 00	-- Permanganate de potassium ----------	kg	5	20	ex
2841.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2841.70 00	- Molybdates ----------	kg	5	20	ex
2841.80 00	- Tungstates (wolframates) ----------	kg	5	20	ex
2841.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.42	**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.**				
2842.10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non ----------	kg	5	20	ex
2842.90	- Autres :				
2842.90 10	--- Arsénites et arséniates ----------	kg	5	20	ex
2842.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	VI.- DIVERS				
28.43	**Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.**				
2843.10 00	- Métaux précieux à l'état colloïdal ----------	kg	5	20	ex
	- Composés d'argent :				
2843.21 00	-- Nitrate d'argent ----------	kg	5	20	ex
2843.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2843.30 00	- Composés d'or ----------	kg	5	20	ex
2843.90 00	- Autres composés; amalgames ----------	kg	5	20	ex
28.44	**Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.**				
2844.10 00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel ----------	kg	5	20	ex
2844.20 00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2844.30 00	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés;				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits ----------	kg	5	20	ex
	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs ----------	kg	5	20	ex
2844.41 00	-- Tritium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés --	kg	5	20	ex
2844.42 00	-- Actinium-225, actinium 227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium 230 ou uranium 232, et leurs composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés ----------	kg	5	20	ex
2844.43 00	-- Autres éléments et isotopes et composés radioactifs ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ----------	kg	5	20	ex
2844.44 00	-- Résidus radioactifs ----------	kg	5	20	ex
2844.50 00	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires-	kg	5	20	ex
28.45	**Isotopes, autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.**				
2845.10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium) ----------	kg	5	20	ex
2845.20 00	- Bore enrichi en bore-10 et ses composés ----------	kg	10	20	ex
2845.30 00	- Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés ----------	kg	10	20	ex
2845.40 00	- Hélium-3 ----------	kg	10	20	ex
2845.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.46	**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.**				
2846.10 00	- Composés de cérium ----------	kg	5	20	ex
2846.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
2847.00 00	**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.----**	kg	5	20	ex
[28.48]					
28.49	**Carbures, de constitution chimique définie ou non.**				
2849.10 00	- De calcium ----------	kg	5	20	ex
2849.20 00	- De silicium ----------	kg	5	20	ex
2849.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
2850.00 00	**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.** ----------	kg	5	20	ex
[28.51]					
28.52	**Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.**				
2852.10 00	- De constitution chimique définie ----------	kg	5	20	ex
2852.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
28.53	**Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores ; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.**				
2853.10 00	--- Chlorure de cyanogène (chlorcyan) ----------	kg	5	20	ex
2853.90 00	--- Autres ----------	kg	5	20	ex

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;

c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n°29.41, de constitution chimique définie ou non ;

d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;

e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n°15.04, ainsi que le glycérol brut du n°15.20 ;

b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;

c) le méthane et le propane (n°27.11) ;

d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;

e) les produits immunologiques du n° 30.02;

f) l'urée (n°31.02 ou 31.05) ;

g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n°32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n°32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);

h) les enzymes (n° 35.07) ;

ij) Le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3 (n°36.06) ;

k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24 ;

l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n°90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n°29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, l'expression *fonctions oxygénées* (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C)- Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol ou les bases organiques, des Sous-chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant ;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-chapitres I à X ou du n°29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;

3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formées par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D)- Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n°29.05).

E)- Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du n°29.37 :

a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (antihormones) ;

b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-position.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « Autres » dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.01	**Hydrocarbures acycliques.**				
2901.10 00	- Saturés ----------	kg	5	20	ex
	- Non saturés :				
2901.21 00	-- Ethylène ----------	kg	5	20	ex
2901.22 00	-- Propène (propylène) ----------	kg	5	20	ex
2901.23 00	-- Butène (butylène) et ses isomères ----------	kg	5	20	ex
2901.24 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène ----------	kg	5	20	ex
2901.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.02	**Hydrocarbures cycliques.**				
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
2902.11 00	-- Cyclohexane ----------	kg	5	20	ex
2902.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2902.20 00	- Benzène ----------	kg	5	20	ex
2902.30 00	- Toluène ----------	kg	5	20	ex
	- Xylènes :				
2902.41 00	-- *o*-Xylène ----------	kg	5	20	ex
2902.42 00	-- *m*-Xylène ----------	kg	5	20	ex
2902.43 00	-- *p*-Xylène ----------	kg	5	20	ex
2902.44 00	-- Isomères du xylène en mélange ----------	kg	5	20	ex
2902.50 00	- Styrène ----------	kg	5	20	ex
2902.60 00	- Ethylbenzène ----------	kg	5	20	ex
2902.70 00	- Cumène ----------	kg	5	20	ex
2902.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.03	**Dérivés halogénés des hydrocarbures.**				
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :				
2903.11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle) ----------	kg	5	20	ex
2903.12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) ----------	kg	5	20	ex
2903.13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane) ----------	kg	5	20	ex
2903.14 00	-- Tétrachlorure de carbone ----------	kg	5	20	ex
2903.15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2- dichloroéthane) ----------	kg	5	20	ex
2903.19	-- Autres				
2903.19 10	--- 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme) ----------	kg	5	20	ex
2903.19 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :				
2903.21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène) ----------	kg	5	20	ex
2903.22 00	-- Tricholoroéthylène ----------	kg	5	20	ex
2903.23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) ----------	kg	5	20	ex
2903.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques :				
2903.41 00	-- Trifluorométhane (HFC-23) ----------	kg	5	20	ex
2903.42 00	-- Difluorométhane (HFC-32) ----------	kg	5	20	ex
2903.43 00	-- Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1, 1-difluoroéthane (HFC-152a) ----------	kg	5	20	ex
2903.44 00	-- Pentafluoroéthane (HFC-125), 1, 1, 1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1, 1, 2-trifluoroéthane (HFC-143) ----------	kg	5	20	ex
2903.45 00	-- 1, 1, 1, 2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1, 1, 2, 2-tétrafluoroéthane (HFC-134) ----	kg	5	20	ex
2903.46 00	-- 1, 1, 1, 2, 3, 3, 3 -Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1, 1, 1, 2, 2, 3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1, 1, 1, 3, 3, 3-hexafluoropropane (HFC-236fa) ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2903.47 00	-- 1, 1, 1, 3, 3 -Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1, 1, 2, 2, 3- pentafluoropropane (HFC-245ca) ----------	kg	5	20	ex
2903.48 00	-- 1, 1, 1, 3, 3 -Pentafluoropropane (HFC-365mfc) et 1, 1, 1, 2, 2, 3, 4, 5, 5, 5-décafluoropentane (HFC-43-10mee) ----------	kg	5	20	ex
2903.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :				
2903.51 00	-- 2, 2, 3, 3,- Tetrafluoropropène (HFO-1234yf), 1, 3, 3, 3- tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1, 1, 1, 4, 4, 4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz) ----------	kg	5	20	ex
2903.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :				
2903.61 00	-- Bromure de méhtyle (bromométhane) ----------	kg	5	20	ex
2903.62 00	-- Dibromure de d'éhtylene (ISO) (1, 2-dibromoéthane) ----------	kg	5	20	ex
2903.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :				
2903.71 00	-- Chlorodifluorométhane (HCFC-22) ----------	kg	10	20	ex
2903.72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123) ----------	kg	10	20	ex
2903.73 00	-- Dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b) ----------	kg	10	20	ex
2903.74 00	-- Chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b) ----------	kg	10	20	ex
2903.75 00	-- Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb) ----------	kg	10	20	ex
2903.76 00	-- Bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) ----------	kg	10	20	ex
2903.77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore :				
2903.77 10	--- Chlorotrifluorométhane ----------	kg	5	20	ex
2903.77 21	--- Pentachlorofluoroéthane ----------	kg	5	20	ex
2903.77 22	--- Tetrachlorodifluoroéthanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 31	--- Heptachlorofluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 32	--- Hexachlorodifluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 33	--- Pentachlorotrifluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 34	--- Tetrachlorotetrafluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 35	--- Trichloropentafluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 36	--- Dichlorohexafluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 37	--- Chloroheptafluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.77 90	--- Autres----------	kg	5	20	ex
2903.78 00	-- Autres dérivés perhalogénés ----------	kg	5	20	ex
2903.79	-- Autres :				
2903.79 10	--- Chlorotétrafluoroéthanes ----------	kg	5	20	ex
2903.79 20	--- Dichloropentafluoropropanes ----------	kg	5	20	ex
2903.79 30	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome ----------	kg	5	20	ex
2903.79 40	--- Dérivés de méthane, d'éthane ou de propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore----------	kg	5	20	ex
2903.79 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
2903.81 00	-- 1, 2, 3, 4, 5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) --	kg	5	20	ex
2903.82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2903.83 00	-- Mirex (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2903.89 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :				
2903.91 00	-- Chlorobenzène, *o*-dichlorobenzène et *p*-dichlorobenzène ----------	kg	5	20	ex
2903.92 00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1, 1,1- trichloro-2,2-bis (*p*- chlorophényl) éthane) ----------	kg	5	20	ex
2903.93 00	-- Pentachlorobenzène (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2903.94 00	-- Hexabromobiphényles ----------	kg	5	20	ex
2903.99	-- Autres :				
2903.99 10	--- Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) ----------	kg	5	20	ex
2903.99 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.04	**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.**				
2904.10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques ----------	kg	5	20	ex
2904.20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés ----------	kg	5	20	ex
	- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :				
2904.31 00	-- Acide perfluorooctane sulfonique ----------	kg	5	20	ex
2904.32 00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium ----------	kg	5	20	ex
2904.33 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium ----------	kg	5	20	ex
2904.34 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium ----------	kg	5	20	ex
2904.35 00	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique ----------	kg	5	20	ex
2904.36 00	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
2904.91 00	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine) ----------	kg	5	20	ex
2904.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
29.05	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Monoalcools saturés :				
2905.11 00	-- Méthanol (alcool méthylique ----------	kg	5	20	ex
2905.12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique) ----------	kg	5	20	ex
2905.13 00	-- Butane-1-ol (alcool *n*-butylique) ----------	kg	5	20	ex
2905.14 00	-- Autres butanols ----------	kg	5	20	ex
2905.16 00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères ----------	kg	5	20	ex
2905.17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique) ----------	kg	5	20	ex
2905.19	-- Autres :				
2905.19 10	--- 3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique) ----------	kg	5	20	ex
2905.19 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Monoalcools non saturés :				
2905.22 00	-- Alcools terpéniques acycliques ----------	kg	5	20	ex
2905.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Diols :				
2905.31 00	-- Ethylène glycol (éthanediol) ----------	kg	5	20	ex
2905.32 00	-- Propylène glycol (propane-1, 2-diol) ----------	kg	5	20	ex
2905.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres polyalcools :				
2905.41 00	-- 2-Ethyl-2 (hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane) ----------	kg	5	20	ex
2905.42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite) ----------	kg	5	20	ex
2905.43 00	-- Mannitol ----------	kg	5	20	ex
2905.44 00	-- D-glucitol (sorbitol) ----------	kg	5	20	ex
2905.45 00	-- Glycérol ----------	kg	5	20	ex
2905.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :				
2905.51 00	-- Ethchlorvynol (DCI) ----------	kg	5	20	ex
2905.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.06	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
2906.11 00	-- Menthol ----------	kg	5	20	ex
2906.12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthyl-cyclohexanols ----------	kg	5	20	ex
2906.13 00	-- Stérols et inositols ----------	kg	5	20	ex
2906.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Aromatiques :				
2906.21 00	-- Alcool benzylique ----------	kg	5	20	ex
2906.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.07	**Phénols ; phénols-alcools.**				
	- Monophénols:				
2907.11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2907.12 00	-- Crésols et leurs sels ----------	kg	5	20	ex
2907.13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2907.15 00	-- Naphtols et leurs sels ----------	kg	5	20	ex
2907.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Polyphénols ; phénols-alcools :				
2907.21 00	-- Résorcinol et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2907.22 00	-- Hydroquinone et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2907.23 00	-- 4,4-Isopropylidènediphénol (bisphénolA, diphénylolpropane) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2907.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.08	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.**				
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :				
2908.11 00	-- Pentachlorophénol (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2908.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres				
2908.91 00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2908.92 00	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2908.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	IV.- ETHERS PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES D' ACETALS ET D'HEMI-ACETALS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.09	**Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi- acétals, peroxydes de cétones (de**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2909.11 00	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle) ----------	kg	5	20	ex
2909.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2909.20 00	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ----------	kg	5	20	ex
2909.30 00	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ----------	kg	5	20	ex
	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2909.41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol) ----------	kg	5	20	ex
2909.43 00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol ----------	kg	5	20	ex
2909.44 00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol ----------	kg	5	20	ex
2909.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2909.50 00	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ----------	kg	5	20	ex
2909.60 00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ----------	kg	5	20	ex
29.10	**Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
2910.10 00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène) ----------	kg	5	20	ex
2910.20 00	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène) ----------	kg	5	20	ex
2910.30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine) ----------	kg	5	20	ex
2910 40 00	- Dieldrine (ISO,DCI) ----------	kg	5	20	ex
2910.50 00	- Endrine (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2910.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
2911.00 00	**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. ----------**	kg	5	20	ex
	V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE				
29.12	**Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde.**				
	- Aldéhydesacycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2912.11 00	-- Méthanal (formaldéhyde) ----------	kg	5	20	ex
2912.12 00	-- Ethanal (acétaldéhyde) ----------	kg	5	20	ex
2912.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2912.21 00	- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque) ----------	kg	5	20	ex
2912.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :				
2912.41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique) ----------	kg	5	20	ex
2912.42 00	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique) ----------	kg	5	20	ex
2912.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2912.50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes ----------	kg	5	20	ex
2912.60 00	- Paraformaldéhyde ----------	kg	5	20	ex
2913.00 00	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12-**	kg	5	20	ex
	VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE				
29.14	**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2914.11 00	-- Acétone ----------	kg	5	20	ex
2914.12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone) ----------	kg	5	20	ex
2914.13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone) ----------	kg	5	20	ex
2914.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2914.22 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones ----------	kg	5	20	ex
2914.23 00	-- Ionones et méthylionones ----------	kg	5	20	ex
2914.29 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2914.31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one) ----------	kg	5	20	ex
2914.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2914.40 00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes ----------	kg	5	20	ex
2914.50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Quinones:				
2914.61 00	-- Anthraquinone ----------	kg	5	20	ex
2914.62 00	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI)) ----------	kg	5	20	ex
2914.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2914.71 00	-- Chlordécone (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2914.79 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
	VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.15	**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures péroxydes et peroxy-acides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Acide formique, ses sels et ses esters :				
2915.11 00	-- Acide formique ----------	kg	5	20	ex
2915.12 00	-- Sels de l'acide formique ----------	kg	5	20	ex
2915.13 00	-- Esters de l'acide formique ----------	kg	5	20	ex
	- Acide acétique et ses sels ; anhydride acétique :				
2915.21 00	-- Acide acétique ----------	kg	5	20	ex
2915.24 00	-- Anhydride acétique ----------	kg	5	20	ex
2915.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Esters de l'acide acétique :				
2915.31 00	-- Acétate d'éthyle ----------	kg	5	20	ex
2915.32 00	-- Acétate de vinyle ----------	kg	5	20	ex
2915.33 00	-- Acétate de *n*-butyle ----------	kg	5	20	ex
2915.36 00	-- Acétate de dinosèbe (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2915.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2915.40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters ----------	kg	5	20	ex
2915.50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2915.60 00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters ----------	kg	5	20	ex
2915.70 00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters ----------	kg	5	20	ex
2915.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.16	**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydri-des, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2916.11 00	-- Acide acrylique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2916.12 00	-- Esters de l'acide acrylique ----------	kg	5	20	ex
2916.13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2916.14 00	-- Esters de l'acide méthacrylique ----------	kg	5	20	ex
2916.15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters ----------	kg	5	20	ex
2916.16 00	-- Binapacryl (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2916.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2916.20 00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés ----------	kg	5	20	ex
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2916.31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2916.32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle ----------	kg	5	20	ex
2916.34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2916.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.17	**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2917.11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2917.12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2917.13 00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters ----------	kg	5	20	ex
2917.14 00	-- Anhydride maléique ----------	kg	5	20	ex
2917.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2917.20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés ----------	kg	5	20	ex
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2917.32 00	-- Orthophtalates de dioctyle ----------	kg	5	20	ex
2917.33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle ----------	kg	5	20	ex
2917.34 00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique ----------	kg	5	20	ex
2917.35 00	-- Anhydride phtalique ----------	kg	5	20	ex
2917.36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2917.37 00	-- Téréphtalate de diméthyle ----------	kg	5	20	ex
2917.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.18	**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogé-nures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:				
2918.11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2918.12 00	-- Acide tartrique ----------	kg	5	20	ex
2918.13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique ----------	kg	5	20	ex
2918.14 00	-- Acide citrique ----------	kg	5	20	ex
2918.15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique ----------	kg	5	20	ex
2918.16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2918.17 00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique) ----------	kg	5	20	ex
2918.18 00	-- Chlorobenzilate (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2918.19	-- Autres :				
2918.19 10	--- Acide 2,2-diphényl-2-hydroacétique (acide benzilique) ----------	kg	5	20	ex
2918.19 90	--- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2918.21 00	-- Acide salicyclique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2918.22 00	-- Acide *o*-acétylsalicyclique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2918.23 00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels ----------	kg	5	20	ex
2918.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2918.30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
2918.91 00	-- 2,4,5-T(ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
2918.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES.				
29.19	**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
2919.10 00	- Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) ----------	kg	5	20	ex
2919.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.20	**Esters des autres acides inorganiques des non métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**				
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2920.11 00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion) ----------	kg	5	20	ex
2920.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2920.21 00	-- Phosphite de diméthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.22 00	-- Phosphite de diéthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.23 00	-- Phosphite de triméthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.24 00	-- Phosphite de triéthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2920.30 00	- Endosulfan (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2920.90	- Autres :				
2920.90 10	--- Phosphite de triméthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.90 20	--- Phosphite de triéthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.90 30	--- Phosphite de diméthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.90 40	--- Phosphite de diéthyle ----------	kg	5	20	ex
2920.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	IX-COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES				
29.21	**Composés à fonction amine.**				
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2921.11 00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels ----------	kg	5	20	ex
2921.12 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine) ----------	kg	5	20	ex
2921.13 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine) ----------	kg	5	20	ex
2921.14 00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine) ----------	kg	5	20	ex
2921.19	-- Autres :				
2921.19 10	--- Bis(2-chloroéthyl)éthylamine* ----------	kg	5	20	ex
2921.19 20	--- Chlorométhyle (DCl) (bis(2-chloroéthyl) éthyla-mine)* ----------	kg	5	20	ex
2921.19 30	--- Trichlorométhine (DCl)(tri (2-chloroéthyl) ami-ne)* ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2921.19 40	--- Amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés ----------	kg	5	20	ex
2921.19 90	--- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2921.21 00	-- Ethylènediamine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2921.22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2921.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2921.30 00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
2921.41 00	-- Aniline et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2921.42 00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels ----------	kg	5	20	ex
2921.43 00	-- Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2921.44 00	-- Diphénylamine et ses dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2921.45 00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2921.46 00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI) fencamfétamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI) ; sels de ces produits----------	kg	5	20	ex
2921.49 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2921.51 00	-- *o-*, *m-*, *p*-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits ---	kg	5	20	ex
2921.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.22	**Composés aminés à fonctions oxygénées.**				
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :				
2922.11 00	-- Monoéthanolamine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2922.12 00	-- Diéthanolamine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2922.14 00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2922.15 00	-- Triéthanolamine ----------	kg	5	20	ex
2922.16 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium ----------	kg	5	20	ex
2922.17 00	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine ----------	kg	5	20	ex
2922.18 00	-- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol ----------	kg	5	20	ex
2922.19	-- Autres :				
2922.19 11	--- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl)-2-aminoéthanols et leurs sels protonés ----------	kg	5	20	ex
2922.19 12	--- N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés ----------	kg	5	20	ex
2922.19 19	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
2922.19 20	--- Ethyldiéthanolamine ----------	kg	5	20	ex
2922.19 30	--- Méthyldiéthanolamine ----------	kg	5	20	ex
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :				
2922.21 00	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels ----------	kg	5	20	ex
2922.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ; sels de ces produits :				
2922.31 00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) ; sels de ces produits -	kg	5	20	ex
2922.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :				
2922.41 00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits ----------	kg	5	ex	ex
2922.42 00	-- Acide glutamique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2922.43 00	-- Acide anthranilique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2922.44 00	-- Tilidine (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2922.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2922.50 00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées ----------	kg	5	20	ex
29.23	**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires ; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.**				
2923.10 00	- Choline et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2923.20 00	- Lécithines et autres phosphoamino-lipides ----------	kg	5	20	ex
2923.30 00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium ----------	kg	5	20	ex
2923.40 00	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium ----------	kg	5	20	ex
2923.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.24	**Composés à fonction carboxyamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique.**				
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits				
2924.11 00	-- Méprobamate (DCI) ----------	kg	5	20	ex
2924 12 00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2924.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2924.21 00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	20	ex
2924.23 00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acéthylanthranilique et ses sels	kg	5	20	ex
2924.24 00	-- Ethinamate (DCI)	kg	5	20	ex
2924.25 00	-- Alachlor (ISO)	kg	5	20	ex
2924.29 00	-- Autres	kg	5	20	ex
29.25	**Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.**				
	- Imides et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2925.11 00	-- Saccharine et ses sels	kg	5	20	ex
2925.12 00	-- Glutéthimide (DCI)	kg	5	20	ex
2925.19 00	-- Autres	kg	5	20	ex
	– Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :				
2925.21 00	-- Chlordiméforme (ISO)	kg	5	20	ex
2925.29 00	-- Autres	kg	5	20	ex
29.26	**Composés à fonction nitrile.**				
2926.10 00	- Acrylonitrile	kg	5	20	ex
2926.20 00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	5	20	ex
2926.30 00	- Fenproporex (DCI) et ses sels ; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	kg	5	20	ex
2926.40 00	- alpha-Phenylacétoacétonitrile	kg	5	20	ex
2926.90 00	- Autres	kg	5	20	ex
2927.00 00	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.**	kg	5	20	ex
2928.00 00	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.**	kg	5	20	ex
29.29	**Composés à autres fonctions azotées.**				
2929.10 00	- Isocyanates	kg	5	20	ex
2929.90	- Autres :				
2929.90 10	--- Dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates	kg	5	20	ex
2929.90 20	--- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopro-pyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)	kg	5	20	ex
2929.90 90	--- Autres	kg	5	20	ex
	X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES				
29.30	**Thiocomposés organiques.**				
2930.10 00	- 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	kg	10	20	ex
2930.20 00	- Thiocarbomates et dithiocarbomates	kg	5	20	ex
2930.30 00	- Mono-, di- ou tétrasulfures dethiourame	kg	5	20	ex
2930.40 00	- Méthionine	kg	5	ex	ex
2930.60 00	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	kg	5	20	ex
2930.70 00	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	kg	5	20	ex
2930.80 00	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	kg	5	20	ex
2930.90	- Autres :				
2930.90 10	--- Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl) phosphonothionates de [S-2-dialkyl(mé-thyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl)amino) éthyle], ses esters de 0-alkyle(≤C10, y compris cy-cloalkyle) ; les sels akylés ou protonés correspondants (1)	kg	5	20	ex
2930.90 21	--- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (1)	kg	5	20	ex
2930.90 22	--- Sulfure de bis(2-chloroéthyle) (1)	kg	5	20	ex
2930.90 31	--- Bis(2-chloroéthylthio)méthane (1)	kg	5	20	ex
2930.90 32	--- 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (1)	kg	5	20	ex
2930.90 33	--- 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (1)	kg	5	20	ex
2930.90 34	--- 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (1)	kg	5	20	ex
2930.90 35	--- 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)n-pentane (1)	kg	5	20	ex
2930.90 41	--- Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (1)	kg	5	20	ex
2930.90 42	--- Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)(1)	kg	5	20	ex
2930.90 50	--- Phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(di-éthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés	kg	5	20	ex
2930.90 60	--- N,N-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés	kg	5	20	ex
2930.90 70	--- Thiodiglycol (DCl) (Sulfure de bis(2-hydroxy-éthyle))	kg	5	20	ex
2930.90 80	--- Ethyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle (fonofo-nos)	kg	5	20	ex
	--- Autres :				
2930.90 91	---- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou iso-propyl, sans autres atomes de carbone	kg	5	20	ex
2930.90 99	---- Autres	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
29.31	**Autres composés organo-inorganiques.**				
2931.10 00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle ----------	kg	5	20	ex
2931.20 00	- Composés du tributylétain ----------	kg	5	20	ex
	- Dérivés organo-phosphoriques non halogénés :				
2931.41 00	-- Méthylphosphonate de diméthyle ----------	kg	10	20	ex
2931.42 00	-- Propylphosphonate de diméthyle ----------	kg	10	20	ex
2931.43 00	-- Éthylphosphonate de diéthyle ----------	kg	10	20	ex
2931.44 00	-- Acide méthylphosphonique ----------	kg	10	20	ex
2931.45 00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoiminométhyl)urée (1 :1) ----------	kg	10	20	ex
2931.46 00	-- 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane ----------	kg	10	20	ex
2931.47 00	-- Méthylphosphonate de (5- éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle ----------	kg	10	20	ex
2931.48 00	-- 3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-diphosphaspiro[5,5] undécane -----	kg	10	20	ex
2931.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Dérivés organo-phosphoriques halogénés :				
2931.51 00	-- Dichlorure méthylphosphonique ----------	kg	10	20	ex
2931.52 00	-- Dichlorure propylphosphonique ----------	kg	10	20	ex
2931.53 00	-- Méthylphosphonothionate de 0-(3-chloropropyl) 0-[4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle] ----------	kg	10	20	ex
2931.54 00	-- Trichlorfon (ISO) ----------	kg	10	20	ex
2931.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
2931.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
29.32	**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.**				
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :				
2932.11 00	-- Tétrahydrofuranne ----------	kg	5	20	ex
2932.12 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural) ----------	kg	5	20	ex
2932.13 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique ----------	kg	5	20	ex
2932.14 00	-- Sucralose ----------	kg	5	20	ex
2932.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2932.20 00	- Lactones ----------	kg	5	20	ex
	Renvois : (1) Produits soumis à autorisation d'importation délivrée par le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce (MICDSP). (Décret n° 2003/170 du 04 mars 2003).				
	- Autres :				
2932.91 00	-- Isosafrole ----------	kg	5	20	ex
2932.92 00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-y1)propane-2-one ----------	kg	5	20	ex
2932.93 00	-- Pipéronal ----------	kg	5	20	ex
2932.94 00	-- Safrole ----------	kg	5	20	ex
2932.95 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères) ----------	kg	5	20	ex
2932.96 00	-- Carbofurane (ISO) ----------	kg	10	20	ex
2932.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.33	**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.**				
	- Composés dont la tructure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensés :				
2933.11 00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés ----------	kg	5	20	ex
2933.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
2933.21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés ----------	kg	5	20	ex
2933.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:				
2933.31 00	-- Pyridine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2933.32 00	-- Pipéridine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2933.33 00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI), ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	3
2933.34 00	-- Autres fentanyls et leurs dérivés ----------	kg	10	20	ex
2933.35 00	-- Quinnuclidin-3-ol ----------	kg	10	20	ex
2933.36 00	-- 4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP) ----------	kg	10	20	ex
2933.37 00	-- N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ----------	kg	10	20	ex
2933.39	-- Autres :				
2933.39 10	--- Benzilate de 3-quinuclidinyle ----------	kg	5	20	ex
2933.39 20	--- Quinuclidinyl-3-ol ----------	kg	5	20	ex
2933.39 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	ou non) sans autres condensations :				
2933.41 00	-- Lévorphanol (DCI) et des sels ----------	kg	5	20	ex
2933.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:				
2933.52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2933.53 00	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital (DCI), cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutbarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI) ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2933.54 00	- Autres dérivés de maloylurée (acide barbiturique) ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2933.55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2933.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:				
2933.61 00	-- Mélamine ----------	kg	5	20	ex
2933.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Lactames:				
2933.71 00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame) ----------	kg	5	20	ex
2933.72 00	-- Clobazam (DCI) et méthylprylone (DCI) ----------	kg	5	20	ex
2933.79 00	-- Autres lactames ----------	kg	5	20	ex
	- Autres				
2933.91 00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et trizolam (DCI) ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2933.92 00	-- Azinphos-méthyl (ISO) ----------	kg	5	20	ex
2933.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.34	**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non ; autres composés hétérocycliques :**				
2934.10 00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé ----------	kg	5	20	ex
2934.20 00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations ----------	kg	5	20	ex
2934.30 00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
2934.91 00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI) ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	3
2934.92 00	-- Autres fentanyls et leurs dérivés ----------	kg	10	20	ex
2934.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.35	**Sulfonamides:**				
2935.10 00	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide ----------	kg	5	20	ex
2935.20 00	- N-Éthylperfluorooctane sulfonamide ----------	kg	5	20	ex
2935.30 00	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide ----------	kg	5	20	ex
2935.40 00	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide ----------	kg	5	20	ex
2935.50 00	- Autres perfluorooctane sulfonamides ----------	kg	5	20	ex
2935.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
	XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES				
29.36	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.**				
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :				
2936.21 00	-- Vitamines A et leurs dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.22 00	-- Vitamine B1 et leurs dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.23 00	-- Vitamine B2 et ses dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.24 00	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B_5) et ses dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.25 00	-- Vitamine B6 et ses dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.26 00	-- Vitamine B12 et ses dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.27 00	-- Vitamine C et ses dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.28 00	-- Vitamine E et ses dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.29 00	-- Autres vitamines et leurs dérivés ----------	kg	ex	ex	ex
2936.90 00	- Autres, y compris les concentrats naturels ----------	kg	ex	ex	ex
29.37	**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.				
	- Hormones polypéptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :				
2937.11 00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels ----------	kg	5	ex	ex
2937.12 00	-- Insuline et ses sels ----------	kg	5	ex	ex
2937.19 00	-- Autres ----------	kg	5	ex	ex
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :				
2937.21 00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) ----------	kg	5	ex	ex
2937.22 00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes ----------	kg	5	ex	ex
2937.23 00	-- Œstrogènes et progestérones ----------	kg	5	ex	ex
2937.29 00	-- Autres ----------	kg	5	ex	ex
2937.50 00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels --	kg	5	ex	ex
2937.90 00	- Autres ----------	kg	5	ex	ex
	XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES				
29.38	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**				
2938.10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés ----------	kg	5	20	ex
2938.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
29.39	**Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.**				
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2939.11 00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2939.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2939.20 00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	5	20	ex
2939.30 00	- Caféine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
	- Alcaloides de l'ephedra et leurs dérivés ; sels de ces produits:				
2939.41 00	-- Ephédrine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.42 00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.43 00	-- Cathine (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.44 00	-- Noréphédrine et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.45 00	-- Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	kg	10	20	ex
2939.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Théophylline et aminoplylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2939.51 00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :				
2939.61 00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.62 00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.63 00	-- Acide lysergique et ses sels ----------	kg	5	20	ex
2939.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres, d'origine végétale :				
2939.72 00	-- Cocaine, ecgonine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits ----------	kg	20	20	ex
2939.79 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
2939.80 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
	XIII.-AUTRES COMPOSES ORGANIQUES				
2940.00 00	**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 ou 29.39** ----------	kg	5	20	ex
29.41	**Antibiotiques.**				
2941.10 00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acides pénicillanique; sels de ces produits ----	kg	ex	20	ex
2941.20 00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	ex	20	ex
2941.30 00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	ex	20	ex
2941.40 00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits ----------	kg	ex	20	ex
2941.50 00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits ----------	kg	ex	20	ex
2941.90 00	- Autres ----------	kg	ex	20	ex
2942.00 00	**Autres composés organiques.** ----------	kg	5	20	ex

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV) ;

b) les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n°24.04);

c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n°25.20) ;

d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n°33.01) ;

e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques ;

f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;

g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n°34.07) ;

h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n°35.02) ;

ij) les réactifs de diagnostic du n°38.22.

2.- Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

a) comme produits non mélangés :

1) les solutions aqueuses de produits non mélangés ;

2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29 ;

3) les extraits végétaux simples du n°13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

b) comme produits mélangés :

1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;

2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n°30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art detaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ;

b) les laminaires stériles ;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, les barrières anti-adhérence stériles pour la chrirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non ;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages ;

e) placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs;

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire ; les ciments pour la réfection osseuse ;

g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides ;

ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;

k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption ;

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et irostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaque frontales.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère :

a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
b) comme produits mélangés :
1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.

2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres
ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
30.01	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.**				
3001.20 00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ----------	kg	ex	ex	ex
3001.90	- Autres :				
3001.90 10	--- Glandes et autres organes, à l'état désseché, même pulvérisés ----------	kg	ex	ex	ex
3001.90 90	--- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
30.02	**Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées.**				
	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :				
3002.12 00	-- Antisérums et autres fractions du sang ----------	kg	ex	ex	ex
3002.13 00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	ex	ex	ex
3002.14 00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	ex	ex	ex
3002.15 00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	ex	ex	ex
	- Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :				
3002.41 00	-- Vaccins pour la médecine humaine ----------	kg	ex	ex	ex
3002.42 00	-- Vaccins pour la médecine vétérinaire ----------	kg	ex	ex	ex
3002.49 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Cultures de cellules, même modifiées:				
3002.51 00	-- Produits de thérapie cellulaire ----------	kg	ex	ex	ex
3002.59 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3002.90	- Autres.				
3002.90 10	--- Saxitoxine ----------	kg	ex	ex	ex
3002.90 20	--- Ricine ----------	kg	ex	ex	ex
3002.90 30	--- Ferments lactiques pour la préparation des dérivés du lait ; ferments acétiques pour la fabrication du vinaigre ----------	u	5	20	ex
3002.90 90	--- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
30.03	**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.**				
3003.10 00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits ----------	kg	ex	ex	ex
3003.20 00	- Autres, contenant des antibiotiques ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37:				
3003.31 00	-- Contenant de l'insuline ----------	kg	ex	ex	ex
3003.39 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:				
3003.41 00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels ----------	kg	ex	ex	ex
3003.42 00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels ----------	kg	ex	ex	ex
3003.43 00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels ----------	kg	ex	ex	ex
3003.49 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3003.60 00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	ex	ex	ex
3003.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
30.04	**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	conditionnés pour la vente au détail.				
3004.10 00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits ----------	kg	ex	ex	ex
3004.20 00	- Autres, contenant des antibiotiques ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :				
3004.31 00	-- Contenant de l'insuline ----------	kg	ex	ex	ex
3004.32 00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels ----------	kg	ex	ex	ex
3004.39 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:				
3004.41 00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels ----------	kg	ex	ex	ex
3004.42 00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels ----------	kg	ex	ex	ex
3004.43 00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels ----------	kg	ex	ex	ex
3004.49 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3004.50 00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36 ----------	kg	ex	ex	ex
3004.60 00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	ex	ex	ex
3004.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
30.05	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.**				
3005.10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive ----------	kg	ex	ex	ex
3005.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
30.06	**Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.**				
3006.10 00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, resorbable ou non ----------	kg	ex	ex	ex
3006.30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient ----------	kg	ex	ex	ex
3006.40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse ----------	kg	ex	ex	ex
3006.50 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence -	kg	ex	20	ex
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides ----------	kg	ex	ex	ex
3006.70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux -----	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
3006.91 00	-- Appareils identifiables de stomie ----------	kg	ex	20	ex
3006.92 00	-- Déchets pharmaceutiques ----------	kg	ex	20	ex
3006.93 00	-- Placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses ------	kg	ex	20	ex

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le sang animal du n° 05.11;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Note 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous ;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) le nitrate de sodium, même pur ;

2) le nitrate d'ammonium, même pur ;

3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;

4) le sulfate d'ammonium, même pur ;

5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium ;

6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium ;

7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile ;

8) l'urée, même pure ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a)2) ou a)8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les scories de déphosphoration ;

2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;

3) les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;

4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 % ,calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;

c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux Alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite du fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres) ;

2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c) ;

3) le sulfate de potassium, même pur ;

4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5.-L'hydogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoortho-phosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n°31.05.

6.- Au sens du n°31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3101.00 00	**Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.** ----------	kg	ex	ex	ex
31.02	**Engrais minéraux ou chimiques azotés.**				
3102.10 00	- Urée, même en solution aqueuse ----------	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :				
3102.21 00	-- Sulfate d'ammonium ----------	kg	ex	ex	ex
3102.29 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3102.30 00	- Nitrate d'ammonium même en solution aqueuse ----------	kg	ex	ex	ex
3102.40 00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ----------	kg	ex	ex	ex
3102.50 00	- Nitrate de sodium ----------	kg	ex	ex	ex
3102.60 00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium -	kg	ex	ex	ex
3102.80 00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales ----------	kg	ex	ex	ex
3102.90 00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes ----------	kg	ex	ex	ex
31.03	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.**				
	- Superphosphates ----------				
3103.11 00	-- Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	kg	ex	ex	ex
3103.19 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3103.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
31.04	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques.**				
3104.20 00	- Chlorure de potassium ----------	kg	ex	ex	ex
3104.30 00	- Sulfate de potassium ----------	kg	ex	ex	ex
3104.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
31.05	**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.**				
3105.10 00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg --------	kg	ex	ex	ex
3105.20 00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium ----------	kg	ex	ex	ex
3105.30 00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ---	kg	ex	ex	ex
3105.40 00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammoniaque), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore				
3105.51 00	-- Contenant des nitrates et phosphates ----------	kg	ex	ex	ex
3105.59 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3105.60 00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium ----------	kg	ex	ex	ex
3105.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n°32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12 ;

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ;

c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n°32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n°25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n°32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n°32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;

b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	**Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.**				
3201.10 00	- Extrait de quebracho ----------	kg	10	20	ex
3201.20 00	- Extrait de mimosa ----------	kg	10	20	ex
3201.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
32.02	**Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques ; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.**				
3202.10 00	- Produits tannants organiques synthétiques ----------	kg	10	20	ex
3202.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
3203.00 00	**Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extrais tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.** ----------	kg	10	20	ex
32.04	**Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.**				
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :				
3204.11 00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants ----------	kg	5	20	ex
3204.12 00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants --	kg	5	20	ex
3204.13 00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants ----------	kg	5	20	ex
3204.14 00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants ----------	kg	5	20	ex
3204.15 00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants ----------	kg	5	20	ex
3204.16 00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants ----------	kg	5	20	ex
3204.17 00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants ----------	kg	5	20	ex
3204.18 00	-- Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières --	kg	10	20	ex
3204.19 00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n° 3204.11 à 3204.19 ----------	kg	5	20	ex
3204.20 00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ----------	kg	5	20	ex
3204.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
3205.00 00	**Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.** ----------	kg	10	20	ex
32.06	**Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.**				
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :				
3206.11 00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche ----------	kg	10	20	ex
3206.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
3206.20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome ----------	kg	5	20	ex
	- Autres matières colorantes et autres préparations				
3206.41 00	-- Outremer et ses préparations ----------	kg	5	20	ex
3206.42 00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc -----	kg	10	20	ex
3206.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3206.50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.07	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.**				
3207.10 00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires ------	kg	10	20	ex
3207.20 00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires ----------	kg	10	20	ex
3207.30 00	- Lustres liquides et préparations similaires ----------	kg	10	20	ex
3207.40 00	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons ----------	kg	10	20	ex
32.08	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.**				
3208.10 00	- A base de polyesters ----------	kg	20	20	ex
3208.20 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques ----------	kg	20	20	ex
3208.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
32.09	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.**				
3209.10 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques ----------	kg	20	20	20
3209.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
3210.00	**Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.**				
3210.00 10	--- Vernis, pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs ----------	kg	5	20	3
3210.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
3211.00 00	**Siccatifs préparés.** ----------	kg	10	20	ex
32.12	**Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.**				
3212.10 00	- Feuilles pour le marquage au fer ----------	kg	10	20	ex
3212.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	10
32.13	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.**				
3213.10 00	- Couleurs en assortiments ----------	kg	20	20	ex
3213.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
32.14	**Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.**				
3214.10 00	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture ----------	kg	10	20	ex
3214.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
32.15	**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.**				
	- Encres d'imprimerie:				
3215.11 00	-- Noires ----------	kg	5	20	ex
3215.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3215.90	- Autres:				
3215.90 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	5	20	ex
3215.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02 ;

b) les savons et autres produits du n° 34.01 ;

c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05 ;

2.- Aux fins du n°33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n°33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n°33.07, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques ; les produits de toilette préparés pour animaux.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	**Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.**				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12 00	-- D'orange ----------	kg	10	20	10
3301.13 00	-- De citron ----------	kg	10	20	10
3301.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24 00	-- De menthe poivrée (*Mentha piperita*) ----------	kg	10	20	ex
3301.25 00	-- D'autres menthes ----------	kg	10	20	ex
3301.29	-- Autres:				
3301.29 10	--- Essence de lemon-grass ----------	kg	10	20	ex
3301.29 20	--- Essence d'ylang-ylang ----------	kg	10	20	ex
3301.29 30	--- Essence de girofle ----------	kg	10	20	ex
3301.29 40	--- Essence de Géranium ----------	kg	10	20	ex
3301.29 50	--- Essence de Jasmin ----------	kg	10	20	ex
3301.29 60	--- Essence de lavande ou de lavandin ----------	kg	10	20	ex
3301.29 70	--- Essence de vétivers ----------	kg	10	20	ex
3301.29 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
3301.30 00	- Résinoïdes ----------	kg	10	20	ex
3301.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
33.02	**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.**				
3302.10 00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons ---------	kg	5	20	3
3302.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	10
3303.00	**Parfums et eaux de toilette.**				
	--- Liquides:				
3303.00 11	---- Non alcooliques----------	kg	20	20	20
3303.00 12	---- Alcooliques----------	kg	20	20	20
3303.00 20	--- Concrets----------	kg	20	20	20
33.04	**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.**				
3304.10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres ----------	kg	20	20	5
3304.20 00	- Produits de maquillage pour les yeux ----------	kg	20	20	ex
3304.30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures ----------	kg	20	20	20
	- Autres:				
3304.91 00	-- Poudres y compris les poudres compactes ----------	kg	20	20	ex
3304.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
33.05	**Préparations capillaires.**				
3305.10 00	- Shampooings ----------	kg	20	20	5
3305.20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ----------	kg	20	20	ex
3305.30 00	- Laques pour cheveux ----------	kg	20	20	ex
3305.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	5
33.06	**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détal.				
3306.10	- Dentifrices :				
3306.10 10	--- Médicinaux ----------	kg	20	20	ex
3306.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
3306.20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires) ---------	kg	20	20	ex
3306.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
33.07	**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.**				
3307.10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage ----------	kg	20	20	ex
3307.20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux ----------	kg	20	20	ex
3307.30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains ----------	kg	20	20	ex
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies réligieuses :				
3307.41 00	-- « Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion ----------	kg	20	20	ex
3307.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
3307.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cire pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n°15.17) ;

b) les composés isolés de constitution chimique définie ;

c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n°34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires*.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20° C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ; et

b) réduisent la tension superficielle de l'eau à 4,5 x 10^{-2} N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n°34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04. s'appliquent seulement :

a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau ;

b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires ;

c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires ;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21 ;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés ;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc..).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	**Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.**				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux):				
3401.11 10	--- A usages médicaux ----------	kg	20	20	ex
3401.11 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
3401.19	-- Autres :				ex
3401.19 10	--- Savons ordinaires ----------	kg	20	20	ex
3401.19 19	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
3401.20	- Savons sous autres formes				ex
3401.20 10	--- Bondillons et copeaux ----------	kg	20	20	ex
3401.20 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex
3401.30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3401.30 10	--- Gel main antiseptique hydroalcoolique ----------	kg	20	20	20
3401.30 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
34.02	**Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.**				
	- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.31	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels				
3402.31 10	--- Matière active d'une pureté supérieure ou égale à 90% (1) ----------	kg	10	20	ex
3402.31 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
3402.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :				
3402.41 00	-- Cationiques ----------	kg	20	20	ex
3402.42 00	-- Non-ioniques ----------	kg	20	20	ex
3402.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
3402.50 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail----------	kg	20	20	ex
3402.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	5
34.03	**Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.**				
	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:				
3403.11 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières ----------	kg	20	20	ex
3403.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres.				
3403.91 00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières ----------	kg	20	20	ex
3403.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
34.04	**Cires artificielles et cires préparées.**				
3404.20 00	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol) ----------	kg	10	20	ex
3404.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
34.05	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n°34.04.**				
3405.10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir ----	kg	20	20	ex
3405.20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries ----------	kg	20	20	ex
3405.30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux ----------	kg	20	20	ex
3405.40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer ----------	kg	20	20	ex
3405.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
3406.00	**Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.**				
3406.00 30	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles ----------	kg	20	20	20
3406.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
	Notes explicatives : **(1)** Pour être classés dans la sous-position n°3402.31 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé de ladie sous-position; - ne pas être conditionnés pour la vente au détail.				
3407.00	**Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.**				
3407.00 10	--- Cires et autres compositions pour l'art dentaire----------	kg	20	20	ex
3407.00 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex

Chapitre 35

Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les levures (n° 21.02) ;

b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;

c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n°32.02) ;

d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;

e) les protéines durcies (n° 39.13);

f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n°35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
35.01	**Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.**				
3501.10 00	- Caséines ----------	kg	5	20	ex
3501.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
35.02	**Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.**				
	- Ovalbumine :				
3502.11 00	-- Séchée ----------	kg	10	20	ex
3502.19 00	-- Autre ----------	kg	10	20	ex
3502.20 00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum ----------	kg	10	20	ex
3502.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
3503.00 00	**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.** ----------	kg	5	20	ex
3504.00 00	**Peptones et leurs dérivés; autre matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.** ----------	kg	10	20	ex
35.05	**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.**				
3505.10 00	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés ----------	kg	5	20	5
3505.20 00	- Colles ----------	kg	5	20	ex
35.06	**Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.**				
3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg :				
3506.10 10	--- Colles présentées en brique de 1 kg ----------	kg	10	20	10
3506.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
	- Autres :				
3506.91 00	-- Adhésifs à base de polymères des n° 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc ---	kg	10	20	10
3506.99	-- Autres :				
3506.99 10	--- Colles présentées en brique de 1 kg ----------	kg	10	20	10
3506.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
35.07	**Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.**				
3507.10 00	- Présure et ses concentrats ----------	kg	10	20	ex
3507.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes;
Alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

a) le métaldéhyde, l'hexamétylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustible, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;

b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3 ;

c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3601.00	**Poudres propulsives.**				
3601.00 10	--- De mine ----------	kg	20	20	ex
3601.00 20	--- De chasse ----------	kg	20	20	ex
3602.00 00	**Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.** ----------	kg	20	20	ex
36.03	**Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.**				
3603.10 00	- Mèche de sûreté ----------	kg	10	20	ex
3603.20 00	- Cordeaux détonants ----------	kg	10	20	ex
3603.30 00	- Amorces fulminantes----------	kg	10	20	ex
3603.40 00	- Capsules fulminantes ----------	kg	10	20	ex
3603.50 00	- Allumeurs ----------	kg	10	20	ex
3603.60 00	- Détonateurs électriques ----------	kg	10	20	ex
36.04	**Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.**				
3604.10 00	- Articles pour feux d'artifice ----------	kg	20	20	ex
3604.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
3605.00 00	**Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04.** ----------	kg	20	20	5
36.06	**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.**				
3606.10 00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3----------	kg	20	20	20
3606.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
37.01	**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.**				
3701.10 00	- Pour rayons X ----------	m^2	20	20	ex
3701.20 00	- Films à développement et tirage instantanés ----------	kg	20	20	ex
3701.30 00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255	m^2	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	mm ----------				
	- Autres:				
3701.91 00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome) ----------	kg	20	20	ex
3701.99 00	-- Autres ----------	m^2	20	20	ex
37.02	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.**				
3702.10 00	- Pour rayons X ----------	m^2	20	20	ex
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :				
3702.31 00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome) ----------	u	20	20	ex
3702.32 00	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent ----------	m^2	20	20	ex
3702.39 00	-- Autres ----------	m^2	20	20	ex
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :				
3702.41 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome) ----------	m^2	20	20	ex
3702.42 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs ----------	m^2	20	20	ex
3702.43 00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m-	m^2	20	20	ex
3702.44 00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant excédant pas 610 mm -	m^2	20	20	ex
	- Autres pellicules pour la photographie en couleurs (polychrome) :				
3702.52 00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm ----------	m	20	20	ex
3702.53 00	-- D'une largeur excédant 16mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives ----------	m	20	20	ex
3702.54 00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives ----------	m	20	20	ex
3702.55 00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m ----------	m	20	20	ex
3702.56 00	-- D'une largeur excédant 35 mm ----------	m	20	20	ex
	- Autres :				
3702.96 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m ----------	m	20	20	ex
3702.97 00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m ----------	m	20	20	ex
3702.98 00	-- D'une largeur excédant 35 mm ----------	m	20	20	ex
37.03	**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.**				
3703.10 00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm ----------	kg	20	20	ex
3703.20 00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome) ----------	kg	20	20	ex
3703.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
3704.00 00	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.** ----------	kg	20	20	ex
3705.00 00	**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.** ----------	kg	20	20	ex
37.06	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.**				
3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus :				
3706.10 10	--- Films d'actualités ----------	m	20	20	ex
3706.10 20	--- Films publicitaires autres que films annonces ----------	m	20	20	ex
3706.10 90	--- Autres ----------	m	20	20	ex
3706.90	- Autres:				
3706.90 10	--- Films d'actualités ----------	m	20	20	ex
3706.90 20	--- Films publicitaires autres que films annonces ----------	m	20	20	ex
3706.90 90	--- Autres ----------	m	20	20	ex
37.07	**Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.**				
3707.10 00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces ----------	kg	10	20	ex
3707.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci- après :

1) le graphite artificiel (n°38.01) ;

2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08 ;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n°38.13) ;

4) les matériaux de référence certifiés spécifiés dans la Note 2 ci-après ;

5) les produits visés dans les Note 3 a) ou 3 c) ci-après ;

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n°21.06 généralement) ;

c) les produits du n°24.04 ;

d) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n°26.20) ;

e) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04) ;

f) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n°26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n°38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;

b) les huiles de fusel ; l'huile de Dippel ;

c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;

d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n°96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;".

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramasés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut.L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal, ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre ;

b) les déchets industriels ;

c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30 ;

d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets du curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :

a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagés);

b) les déchets de solvants organiques ;

c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel ;

d) les autres déchets des industriels chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n°27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes de sous-positions.

1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO) ; du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (*p*-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI) ; du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters ; du trichlorfon (ISO).

2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).

3.- Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; des polybromobiphényles (PBB) ; des polychlorobiphényles (PCB) ; des polychloroterphényles (PCT) ; du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) ; de l'aldrine (ISO) ; du camphéchlore (ISO) (toxaphène) ; du chlordane (ISO) ; du chlordécone (ISO) ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI) ; 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; de l'endosulfan (ISO) ; de l'endrine (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; du mirex (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du pentachlorobenzène (ISO) ; du hexachlorobenzène (ISO) ; de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels ; des perfluorooctane sulfonamides ; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques ; des paraffines chlorées à chaîne courte.

Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48% en poids, et dont la formule moléculaire est CxH(2x-y+2)Cly, où x=10-13 et y=1-13.

4.- Aux fins des n°3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
38.01	**Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.**				
3801.10 00	- Graphite artificiel ----------	kg	10	20	ex
3801.20 00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal ----------	kg	10	20	ex
3801.30 00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours ----------	kg	10	20	ex
3801.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
38.02	**Charbons activés ; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.**				
3802.10 00	- Charbons activés ----------	kg	10	20	ex
3802.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
3803.00 00	**Tall oil, même raffiné** ----------	kg	5	20	ex
3804.00 00	**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n°38.03.** ----------	kg	10	20	ex
38.05	**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.**				
3805.10 00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ---------	kg	10	20	ex
3805.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
38.06	**Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues.**				
3806.10 00	- Colophanes et acides résiniques ----------	kg	10	20	ex
3806.20 00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acide résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes ----------	kg	10	20	ex
3806.30 00	- Gommes esters----------	kg	10	20	ex
3806.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
3807.00 00	**Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes d'acides résiniques ou de poix végétales.** ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
38.08	**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches.**				
	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-position du présent Chapitre :				
3808.52 00	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g ----------	kg	ex	ex	ex
3808.59 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				
3808.61 00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g ----------	kg	ex	ex	ex
3808.62 00	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg ----------	kg	ex	ex	ex
3808.69 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
3808.91	-- Insecticides :				
3808.91 10	--- Présentés sous forme de spirales (mosquitos) ----------	kg	ex	ex	ex
3808.91 20	--- Des types utilisés pour l'agriculture ----------	kg	ex	ex	ex
3808.91 30	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) ----------	kg	ex	ex	ex
3808.91 90	--- Autre ----------	kg	ex	ex	ex
3808.92	-- Fongicides				
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) ----------	kg	ex	ex	ex
3808.92 90	--- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes				
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) ----------	kg	ex	ex	ex
3808.93 90	--- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3808.94	-- Désinfectants				
3808.94 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) ----------	kg	ex	ex	ex
3808.94 90	--- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3808.99	-- Autres				
3808.99 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) ----------	kg	ex	ex	ex
3808.99 90	--- Autres----------	kg	ex	20	ex
38.09	**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**				
3809.10 00	- A base de matières amylacées ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
3809.91 00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires --	kg	5	20	ex
3809.92 00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires ----------	kg	5	20	ex
3809.93 00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires-	kg	5	20	ex
38.10	**Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.**				
3810.10 00	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ----------	kg	10	20	ex
3810.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
38.11	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.**				
	- Préparations antidétonantes:				
3811.11 00	-- A base de composés du plomb ----------	kg	10	20	ex
3811.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :				
3811.21 00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ----------	kg	5	20	ex
3811.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3811.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
38.12	**Préparations dites « accélérateurs de vulcanisations » ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.**				
3812.10 00	- Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » ----------	kg	5	20	ex
3812.20 00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques ----------	kg	5	20	ex
	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :				
3812.31 00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ) ---	kg	5	20	ex
3812.39 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
3813.00	**Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.**				
3813.00 10	--- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes ----------	kg	10	20	ex
3813.00 20	--- Contenant des hydrobromofluorocarbures de méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC) ----------	kg	10	20	ex
3813.00 30	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures de méthane, de l'éthane ou du propane(HCFC) ----------	kg	10	20	ex
3813.00 40	--- Contenant du bromochlorométhane ----------	kg	10	20	ex
3813.00 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
3814.00	**Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.**				
3814.00 10	--- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ----	kg	5	20	ex
3814.00 20	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane(HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) -----	kg	5	20	ex
3814.00 30	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane(méthyle chloroforme) ----------	kg	5	20	ex
3814.00 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
38.15	**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.**				
	- Catalyseurs supportés:				
3815.11 00	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel ----------	kg	5	20	ex
3815.12 00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux ----------	kg	10	20	ex
3815.19 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
3815.90 00	- Autres----------	kg	10	20	ex
3816.00 00	**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01** --------	kg	10	20	ex
3817.00 00	**Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°27.07 ou 29.02.** ----------	kg	10	20	ex
3818.00 00	**Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.** ----------	kg	10	20	ex
3819.00 00	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids** ----------	kg	20	20	ex
3820.00 00	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage**----------	kg	20	20	ex
3821.00 00	**Milieux de cultures préparés pour le developpement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales**----------	kg	10	20	ex
38.22	**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n°30.06; matériaux de référence certifiés.**				
	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :				
3822.11 00	-- Pour le paludisme ----------	kg	ex	ex	ex
3822.12 00	-- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre *Aedes* ----------	kg	ex	ex	ex
3822.13 00	-- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ----------	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3822.19 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
3822.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
38.23	**Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.**				
	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage:				
3823.11	-- Acide stéarique :				
3823.11 10	--- Entrant dans la fabrication du savon ----------	kg	5	20	ex
3823.11 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
3823.12	-- Acide oléique :				
3823.12 10	--- Entrant dans la fabrication du savon ----------	kg	5	20	ex
3823.12 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
3823.13	-- Tall acides gras :				
3823.13 10	--- Entrant dans la fabrication du savon ----------	kg	5	20	ex
3823.13 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
3823.19	-- Autres :				
3823.19 10	--- Entrant dans la fabrication du savon ----------	kg	5	20	ex
3823.19 90	--- Autres----------	kg	5	20	ex
3823.70	- Alcools gras industriels :				
3823.70 10	--- Entrant dans la fabrication du savon ----------	kg	5	20	ex
3823.70 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
38.24	**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs.**				
3824.10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ----------	kg	10	20	ex
3824.30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques ----------	kg	10	20	ex
3824.40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons ----------	kg	10	20	ex
3824.50 00	- Mortiers et bétons, non réfractaires ----------	kg	10	20	ex
3824.60 00	- Sorbitol autre que celui du n°2905.44 ----------	kg	10	20	ex
	- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :				
3824.81 00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ----------	kg	10	20	ex
3824.82 00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB) ----------	kg	10	20	ex
3824.83 00	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) ----------	kg	10	20	ex
3824.84 00	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO) ----------	kg	10	20	ex
3824.85 00	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)----------	kg	10	20	ex
3824.86 00	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO) -	kg	10	20	ex
3824.87 00	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctanesulfonyle	kg	10	20	ex
3824.88 00	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques ----------	kg	10	20	ex
3824.89 00	-- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
3824.91 00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle] -	kg	10	20	ex
3824.92 00	-- Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique ----------	kg	10	20	ex
3824.99	-- Autres :				
3824.99 11	--- Flottation minerais ----------	kg	10	20	ex
3824.99 12	--- Autres produits destinés à la préparation d'engrais ou d'insecticides -----	kg	10	20	ex
3824.99 13	--- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoridates de O-alkyle(EC10, y compris cycloalkyl) ----------	kg	10	20	ex
3824.99 14	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyles(EC10, y compris cycloalkyl) ----------	kg	10	20	ex
3824.99 15	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogénoalkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cycloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 16	--- Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyle(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonyle ---------	kg	10	20	ex
3824.99 17	--- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogénoalkyl(méthyle,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphonites de [O-2(dialkyl,éthyl,n-propyl ou				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	isopropyl)amino)éthyl] et leurs esters de O-alkyls(EC10, y compris cicloalkyle) ;mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 18	--- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidiques ----------	kg	10	20	ex
3824.99 19	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyl(méthyle,éthyle,n-propyl ou isopropyle) ----------	kg	10	20	ex
3824.99 21	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl))-2-aminoéthanols ou leurs sels protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 22	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl(méthyl, éthyl, n-ptopyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 23	--- Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2-aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanols ou leurs sels protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 24	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl(méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)aminoéthanétiol ou leurs sels protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 25	--- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl,éthyl, n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle ou leurs sels protonés ----------	kg	10	20	ex
3824.99 29	--- Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbones ----------	kg	10	20	ex
	--- Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant des dérivés au moins deux halogénés différents :				
3824.99 31	---- Contenant des dérivés des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore----------	kg	10	20	ex
3824.99 39	---- Autres ----------	kg	10	20	ex
	--- Autres :				
3824.99 91	---- Stabilisateurs de parfums et de couleurs utilisés dans l'industrie du savon ----------	kg	5	20	ex
3824.99 99	---- Autres ----------	kg	5	20	ex
38.25	**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux ; boues d'épuration ; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.**				
3825.10 00	- Déchets municipaux ----------	kg	10	20	ex
3825.20 00	- Boues d'épuration ----------	kg	10	20	ex
3825.30 00	- Déchets cliniques ----------	kg	10	20	ex
	- Déchets de solvants organiques :				
3825.41 00	-- Halogénés ----------	kg	10	20	ex
3825.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
3825.50 00	- Déchets de solutions (liqueurs) liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel ----------	kg	10	20	ex
	- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :				
3825.61 00	-- Contenant principalement des constituants organiques ----------	kg	10	20	ex
3825.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
3825.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
3826.00 00	**Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.** ----------	kg	10	20	ex
38.27	**Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.**				
	- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) ; contenant des) hydrobromofluorocarbures (HBFC) ; contenant du tétrachlorure de carbone ; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) :				
3827.11 00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) ----------	kg	10	20	ex
3827.12 00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC) ----------	kg	10	20	ex
3827.13 00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone ----------	kg	10	20	ex
3827.14 00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) ----------	kg	10	20	ex
3827.20 00	- Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) ----------	kg	10	20	ex
	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :				
3827.31 00	-- Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48 ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3827.32 00	-- Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75 ----------	kg	10	20	ex
3827.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
3827.40 00	- Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane ----------	kg	10	20	ex
	- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):				
3827.51 00	-- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ----------	kg	10	20	ex
3827.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou hydrochlorofluorocarbures (HCFC):				
3827.61 00	-- Contenant en masse 15% ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) --	kg	10	20	ex
3827.62 00	-- Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) ----------	kg	10	20	ex
3827.63 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) ----------	kg	10	20	ex
3827.64 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30% ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) ----------	kg	10	20	ex
3827.65 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20% ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20% ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) ----------	kg	10	20	ex
3827.68 00	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48 ----------	kg	10	20	ex
3827.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
3827.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Section VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés ;

b) présentés en même temps ;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03 ;

b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04 ;

c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;

d) l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;

e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;

f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;

g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;

h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11) ;

ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19) ;

k) les réactifs de diagnostic et de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;

l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;

m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02 ;

n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;

o) les revêtements muraux du n° 48.14 ;

p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;

q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;

r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;

s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;

t) les parties du matériel de transport de la Section XVII ;

u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optiques, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;

v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;

x) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

y) les articles du Chapitres 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).

3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;

b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11) ;

c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;

d) les silicones (n° 39.10) ;

e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;

b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n°39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.-Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9.-Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.-Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.-Le n°39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.

b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.

c) Gouttières et leurs accessoires.

d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.

e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.

f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.

g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.

h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause :

1°) Le préfixe *poly* précédent le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6,par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif

comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :

1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n°3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires

---

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.-FORMES PRIMAIRES				
39.01	**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.**				
3901.10 00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 ----------	kg	5	20	ex
3901.20 00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94 ----------	kg	5	20	ex
3901.30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle ----------	kg	5	20	ex
3901.40 00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	20	ex
3901.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.02	**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.**				
3902.10 00	- Polypropylène ----------	kg	5	20	ex
3902.20 00	- Polyisobutylène ----------	kg	5	20	ex
3902.30 00	- Copolymères de propylène ----------	kg	5	20	ex
3902.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.03	**Polymères du styrène, sous formes primaires.**				
	- Polystyrène :				
3903.11 00	-- Expansible ----------	kg	5	20	ex
3903.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3903.20 00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN) ----------	kg	5	20	ex
3903.30 00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène ABS ----------	kg	5	20	ex
3903.90 00	- Autres----------	kg	5	20	ex
39.04	**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.**				
3904.10 00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances ----------	kg	5	20	ex
	- Autre poly(chlorure de vinyle):				
3904.21 00	-- Non plastifié ----------	kg	5	20	ex
3904.22 00	-- Plastifié ----------	kg	5	20	ex
3904.30 00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle ----------	kg	5	20	ex
3904.40 00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle ----------	kg	5	20	ex
3904.50 00	- Polymères du chlorure de vinylidène ----------	kg	5	20	ex
	- Polymères fluorés :				
3904.61 00	-- Polytétrafluoroéthylène ----------	kg	5	20	ex
3904.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3904.90 00	- Autres----------	kg	5	20	ex
39.05	**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.**				
	- Poly(acétate de vinyle) :				
3905.12 00	-- En dispersion aqueuse ----------	kg	5	20	ex
3905.19 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Copolymères d'acétate de vinyle :				
3905.21 00	-- En dispersion aqueuse ----------	kg	5	20	ex
3905.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3905.30 00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolisés-	kg	5	20	ex
	- Autres :				
3905.91 00	-- Copolymères ----------	kg	5	20	ex
3905.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.06	**Polymères acryliques sous formes primaires.**				
3906.10 00	- Poly(méthacrylate de méthyle) ----------	kg	5	20	ex
3906.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.07	**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters,**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	sous formes primaires.				
3907.10 00	- Polyacétals ----------	kg	5	20	ex
	- Autres polyéthers :				
3907.21 00	-- Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène) ----------	kg	5	20	ex
3907.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3907.30 00	- Résines époxydes ----------	kg	5	20	ex
3907.40 00	- Polycarbonates ----------	kg	5	20	ex
3907.50 00	- Résines alkydes ----------	kg	5	20	ex
	- Poly(éthylène téréphtalate) :				
3907.61 00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus ----------	kg	5	20	ex
3907.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3907.70 00	- Poly(acide lactique) ----------	kg	5	20	ex
	- Autres polyesters :				
3907.91 00	-- Non saturés ----------	kg	5	20	ex
3907.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.08	**Polyamides sous formes primaires.**				
3908.10 00	- Polyamide-6, - 11, - 12, - 6,6, - 6,9, - 6,10 ou-6,12 ----------	kg	5	20	ex
3908.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.09	**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.**				
3909.10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée ----------	kg	5	20	ex
3909.20 00	- Résines mélaminiques ----------	kg	5	20	ex
	- Autres résines aminiques :				
3909.31 00	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique) ---------	kg	5	20	ex
3909.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3909.40 00	- Résines phénoliques ----------	kg	5	20	ex
3909.50 00	- Polyuréthannes ----------	kg	5	20	ex
3910.00 00	**Silicones sous formes primaires.** ----------	kg	5	20	ex
39.11	**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**				
3911.10 00	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes ----------	kg	5	20	ex
3911.20 00	- Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate) ----------	kg	5	20	ex
3911.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.12	**Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**				
	- Acétates de cellulose:				
3912.11 00	-- Non plastifiés ----------	kg	5	20	ex
3912.12 00	-- Plastifiés ----------	kg	5	20	ex
3912.20 00	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions) ----------	kg	5	20	ex
	- Ethers de cellulose :				
3912.31 00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels ----------	kg	5	20	ex
3912.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
3912.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
39.13	**Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.**				
3913.10 00	- Acide alginique, ses sels et ses esters ----------	kg	5	20	ex
3913.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
3914.00 00	**Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.** ----------	kg	5	20	ex
	II.-DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES				
39.15	**Déchets, rognures et débris de matières plastiques.**				
3915.10 00	- De polymères de l'éthylène ----------	kg	5	20	ex
3915.20 00	- De polymères de styrène ----------	kg	5	20	ex
3915.30 00	- De polymères du chlorure de vinyle ----------	kg	5	20	ex
3915.90 00	- D'autres matières plastiques----------	kg	5	20	ex
39.16	**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.**				
3916.10 00	- En polymères de l'éthylène ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3916.20 00	- En polymères du chlorure de vinyle ----------	kg	10	20	ex
3916.90 00	- En autres matières plastiques ----------	kg	10	20	ex
39.17	**Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.**				
3917.10 00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques ----------	kg	20	20	ex
	- Tubes et tuyaux rigides :				
3917.21 00	-- En polymères de l'éthylène ----------	kg	20	20	20
3917.22 00	-- En polymères du propylène ----------	kg	20	20	20
3917.23 00	-- En polymères du chlorure de vinyle ----------	kg	20	20	20
3917.29 00	-- En autres matières plastiques ----------	kg	20	20	20
	- Autres tubes et tuyaux :				
3917.31 00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa ----------	kg	20	20	20
3917.32 00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires ----------	kg	20	20	20
3917.33 00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires ----------	kg	20	20	20
3917.39	-- Autres :				
3917.39 10	--- Tubes annelés spéciaux pour installations électriques ----------	kg	20	20	20
3917.39 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
3917.40 00	- Accessoires ----------	kg	20	20	20
39.18	**Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.**				
3918.10 00	- En polymères du chlorure de vinyle ----------	kg	20	20	20
3918.90 00	- En autres matières plastiques ----------	kg	20	20	20
39.19	**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.**				
3919.10 00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20cm ----------	kg	10	20	ex
3919.90	- Autres :				
3919.90 10	--- Plaques en polyesters ----------	kg	20	20	20
3919.90 20	--- Plaques en chlorure de polyvinyle ----------	kg	20	20	20
3919.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
39.20	**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.**				
3920.10 00	- En polymères de l'éthylène ----------	kg	5	20	3
3920.20 00	- En polymères du propylène ----------	kg	5	20	3
3920.30 00	- En polymères du styrène ----------	kg	5	20	3
	- En polymères du chlorure de vinyle :				
3920.43 00	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants ----------	kg	5	20	3
3920.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	3
	- En polymères acryliques :				
3920.51 00	-- En poly(méthacrylate de méthyle) ----------	kg	20	20	20
3920.59 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :				
3920.61 00	-- En polycarbonates ----------	kg	20	20	20
3920.62 00	-- En poly(éthylène téréphtalate) ----------	kg	10	20	10
3920.63	-- En polyesters non saturés :				
3920.63 10	--- Plaques ----------	kg	20	20	20
3920.63 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
3920.69	-- En autres polyesters:				
3920.69 10	--- Plaques ----------	kg	10	20	10
3920.69 90	--- Autres ----------	kg	10	20	10
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :				
3920.71 00	-- En cellulose régénérée ----------	kg	20	20	20
3920.73	-- En acétate de cellulose:				
3920.73 10	--- Non plastifiés ----------	kg	20	20	20
3920.73 20	--- Plastifiés ----------	kg	20	20	20
3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose :				
	--- En nitrate de cellulose :				
3920.79 11	--- Non plastifiés ----------	kg	20	20	20
3920.79 12	--- Plastifiés ----------	kg	20	20	20
	--- Autres :				
3920.79 91	---- Non plastifiés ----------	kg	20	20	20
3920.79 92	---- Plastifiés ----------	kg	20	20	20
	- En autres matières plastiques :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3920.91 00	-- En poly(butyral de vinyle) ----------	kg	20	20	20
3920.92 00	-- En polyamides ----------	kg	20	20	20
3920.93 00	-- En résines aminiques ----------	kg	20	20	20
3920.94 00	-- En résines phénoliques ----------	kg	20	20	20
3920.99 00	-- En autres matières plastiques ----------	kg	20	20	20
39.21	**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.**				
	- Produits alvéolaires :				
3921.11 00	-- En polymères du styrène ----------	kg	20	20	ex
3921.12 00	-- En polymères du chlorure de vinyle ----------	kg	20	20	ex
3921.13 00	-- En polyuréthannes ----------	kg	20	20	ex
3921.14 00	-- En cellulose régénérée ----------	kg	20	20	ex
3921.19 00	-- En autres matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
3921.90	- Autres :				
3921.90 10	--- En polyéthylène ----------	kg	20	20	ex
3921.90 20	--- En polypropylène ----------	kg	20	20	ex
3921.90 30	--- En polystyrène ----------	kg	20	20	ex
3921.90 40	--- En poly(chlorure de vinyle) ----------	kg	20	20	ex
3921.90 50	--- En copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle ----------	kg	20	20	ex
3921.90 60	--- En polymères acryliques, polymères méthacryliques ----------	kg	20	20	ex
3921.90 70	--- En poly(acétate de vinyle) ----------	kg	20	20	ex
3921.90 80	--- En autres produits de polymérisation ou de copolymérisation ----------	kg	20	20	ex
3921.90 90	--- En autres matières plastiques ----------	kg	10	20	ex
39.22	**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.**				
3922.10 00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos ----------	kg	20	20	ex
3922.20 00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance ----------	kg	20	20	ex
3922.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
39.23	**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.**				
3923.10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires ----------	u	10	20	10
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :				
3923.21 00	-- En polymères de l'éthylène ----------	kg	20	20	20
3923.29	-- En autres matières plastiques :				
3923.29 10	--- Sacs et sachets en cellulose régénérée ----------	kg	10	20	ex
3923.29 90	--- Autres----------	kg	20	20	20
3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:				
3923.30 10	--- Biberons ----------	kg	5	20	5
3923.30 90	--- Autres ----------	kg	10	20	10
3923.40 00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires ----------	kg	20	20	20
3923.50 00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture ----------	u	10	20	ex
3923.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	20
39.24	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.**				
3924.10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine -------	kg	20	20	20
3924.90	- Autres :				
3924.90 10	--- Objets pour l'hygiène ou la toilette ----------	kg	20	20	20
3924.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
39.25	**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.**				
3925.10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l ----------	kg	20	20	ex
3925.20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils ----------	kg	20	20	ex
3925.30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
3925.90 00	- Autres----------	kg	20	20	ex
39.26	**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14**				
3926.10 00	- Articles de bureau et articles scolaires ----------	kg	20	20	ex
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)				
3926.20 10	--- Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	20	ex	ex
3926.20 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
3926.30 00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires ----------	kg	20	20	ex
3926.40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation ----------	kg	20	20	ex
3926.90	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.90 10	--- Formes pour chaussures----------	kg	5	20	ex
3926.90 20	--- Boucles destinées à l'identification des animaux de rente----------	kg	ex	ex	ex
3926.90 30	--- abreuvoir et mangeoire du type utilisé dans l'élevage ----------	kg	ex	20	ex
3926.90 40	--- Grille à reine pour l'apiculture----------	kg	ex	20	ex
3926.90 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;

b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;

c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;

d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;

e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;

f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;

b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n°40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° C et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;

b) aux thioplastes (TM) ;

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage ;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n°40.08.

8.- Le n°40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissus imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que le blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n°40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
40.01	**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**				
4001.10 00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé ----------	kg	5	20	ex
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :				
4001.21 00	-- Feuilles fumées ----------	kg	5	20	ex
4001.22 00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR) ----------	kg	5	20	ex
4001.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
4001.30 00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues ------	kg	5	20	ex
40.02	**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n°40 01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**				
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxyl, (XSBR):				
4002.11 00	-- Latex ----------	kg	5	20	ex
4002.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
4002.20 00	- Caoutchouc butadiène (BR) ----------	kg	5	20	ex
	- Caoutchouc isobutène-isoprène [butyle] (IIR) ; caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):				
4002.31 00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) ----------	kg	5	20	ex
4002.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):				
4002.41 00	-- Latex ----------	kg	5	20	ex
4002.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):				
4002.51 00	-- Latex ----------	kg	5	20	ex
4002.59 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
4002.60 00	- Caoutchouc isoprène (IR) ----------	kg	5	20	ex
4002.70 00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM) ----------	kg	5	20	ex
4002.80 00	- Mélanges des produits du n°40.01 avec des produits de la présente position ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
4002.91 00	-- Latex ----------	kg	5	20	ex
4002.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
4003.00 00	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.** ----------	kg	5	20	ex
4004.00 00	**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.** ----------	kg	10	20	ex
40.05	**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.**				
4005.10 00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ----------	kg	5	20	ex
4005.20 00	- Solutions ; dispersions autres que celles du n° 4005.10 ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
4005.91 00	-- Plaques, feuilles et bandes ----------	kg	5	20	ex
4005.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
40.06	**Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.**				
4006.10 00	- Profilés pour le rechapage ----------	kg	10	20	ex
4006.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
4007.00 00	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.** ----------	kg	10	20	ex
40.08	**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	non durci.				
	- En caoutchouc alvéolaire :				
4008.11 00	-- Plaques, feuilles et bandes ----------	kg	10	20	ex
4008.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- En caoutchouc non alvéolaire :				
4008.21 00	-- Plaques, feuilles et bandes ----------	kg	10	20	ex
4008.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
40.09	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).**				
	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :				
4009.11 00	-- Sans accessoires ----------	kg	20	20	ex
4009.12 00	-- Avec accessoires ----------	kg	20	20	ex
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :				
4009.21 00	-- Sans accessoires ----------	kg	20	20	ex
4009.22 00	-- Avec accessoires ----------	kg	20	20	ex
	- Renforcés seulement à l'aide matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :				
4009.31 00	-- Sans accessoires ----------	kg	20	20	ex
4009.32 00	-- Avec accessoires ----------	kg	20	20	ex
	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :				
4009.41 00	-- Sans accessoires ----------	kg	20	20	ex
4009.42 00	-- Avec accessoires ----------	kg	20	20	ex
40.10	**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.**				
	- Courroies transporteuses :				
4010.11 00	-- Renforcées seulement de métal ----------	kg	10	20	ex
4010.12 00	-- Renforcées seulement de matières textiles ----------	kg	10	20	ex
4010.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Courroies de transmission :		10		
4010.31 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm --	kg	10	20	ex
4010.32 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm ----------	kg	10	20	ex
4010.33 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm -	kg	10	20	ex
4010.34 00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm ----------	kg	10	20	ex
4010.35 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm --	kg	10	20	ex
4010.36 00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm -	kg	10	20	ex
4010.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
40.11	**Pneumatiques neufs, en caoutchouc.**				
4011.10 00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) ----------	u	20	20	ex
4011.20 00	- Des types utilisés pour autobus ou camions ----------	u	20	20	ex
4011.30 00	- Des types utilisés pour véhicules aériens ----------	u	20	20	ex
4011.40 00	- Des types utilisés pour motocycles ----------	u	20	20	ex
4011.50 00	- Des types utilisés pour bicyclettes ----------	u	20	20	ex
4011.70 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers -------	u	20	20	ex
4011.80 00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle ----------	u	20	20	ex
4011.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
40.12	**Pneumatiques réchappés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.**				
	- Pneumatiques réchapés :				
4012.11 00	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course) ----------	u	20	20	ex
4012.12 00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions ----------	u	20	20	ex
4012.13 00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens ----------	u	20	20	ex
4012.19	-- Autres :				
4012.19 10	--- Des types utilisés pour motocycles ----------	u	20	20	ex
4012.19 20	--- Des types utilisés pour bicyclettes----------	u	20	20	ex
4012.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
4012.20	- Pneumatiques usagés :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4012.20 10	--- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course) ----------	u	20	20	ex
4012.20 20	--- Des types utilisés pour autobus ou camions ----------	u	20	20	ex
4012.20 30	--- Des types utilisés pour véhicules aériens ----------	u	20	20	ex
4012.20 40	--- Des types utilisés pour motocycles ----------	u	20	20	ex
4012.20 50	--- Des types utilisés pour bicyclettes ----------	u	20	20	ex
4012.90	- Autres :				
4012.90 10	--- Bandages pleins ou creux (mi-pleins) ----------	kg	20	20	ex
	--- « Flaps » et « boyaux » d'un poids unitaire présentés isolement de :				
4012.90 21	---- Plus de 70 kg ----------	kg	20	20	ex
4012.90 22	---- 15 kilogrammes exclus à 70 kg inclus ----------	kg	20	20	ex
4012.90 23	---- 2 kilogrammes à 15 kg inclus ----------	kg	20	20	ex
4012.90 29	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
4012.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
40.13	**Chambres à air, en caoutchouc.**				
4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions :				
4013.10 10	--- D'un poids unitaire de plus de 2 kg ----------	u	20	20	ex
4013.10 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
4013.20 00	- Des types utilisés pour bicyclettes ----------	u	20	20	ex
4013.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
40.14	**Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.**				
4014.10 00	- Préservatifs ----------	kg	ex	ex	ex
4014.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
40.15	**Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.**				
	- Gants, mitaines et moufles :				
4015.12 00	-- Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire ----------	kg	ex	ex	ex
4015.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
4015.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
40.16	**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.**				
4016.10 00	- En caoutchouc alvéolaire ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
4016.91 00	-- Revêtements de sol et tapis de pied ----------	kg	20	20	ex
4016.92 00	-- Gommes à effacer ----------	kg	20	20	ex
4016.93 00	-- Joints ----------	kg	10	20	ex
4016.94 00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux ----------	kg	20	20	ex
4016.95 00	-- Autres articles gonflables ----------	kg	20	20	ex
4016.99	-- Autres				
4016.99 10	--- Parties, pièces détachées et accessoires pour véhicules, engins, machines et appareils ----------	kg	20	20	ex
4016.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
4017.00	**Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.**				
4017.00 10	--- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ----------	kg	20	20	ex
4017.00 20	--- Ouvrages en caoutchouc durci ----------	kg	20	20	ex

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ;
OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);

b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;

c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan, breitschwanz, caracul, persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou de Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.01	**Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.**				
4101.20 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés ----------	kg	10	20	ex
4101.50 00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg ----------	kg	10	20	ex
4101.90 00	- Autres, y compris les croupons, demi- croupons et flancs ----------	kg	5	20	ex
41.02	**Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.**				
4102.10 00	- Lainées ----------	kg	10	20	ex
	- Epilées ou sans laine:				
4102.21 00	-- Picklées ----------	kg	10	20	ex
4102.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
41.03	**Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.**				
4103.20	- De reptiles :				
	--- Peaux de crocodiles:				
4103.20 10	---- Fraîches, salées ou séchées ----------	kg	10	20	ex
4103.20 20	---- Chaulées ou picklées ----------	kg	10	20	ex
4103.20 30	---- Autres ----------	kg	10	20	ex
	--- Peaux d'autres reptiles:				
4103.20 40	---- Fraîches, salées ou séchées ----------	kg	10	20	ex
4103.20 50	---- Chaulées ou picklées ----------	kg	10	20	ex
4103.20 90	---- Autres ----------	kg	10	20	ex
4103.30 00	- De porcins ----------	kg	10	20	ex
4103.90	- Autres:				
	--- De batraciens, de poissons et de mammifères marins:				
4103.90 11	---- Fraîches, salées ou séchées----------	kg	10	20	ex
4103.90 12	---- Chaulées ou picklées----------	kg	10	20	ex
4103.90 19	---- Autres----------	kg	10	20	ex
4103.90 90	--- Autres----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.04	**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.**				
	- A l'état humide (y compris wet-blue) :				
4104.11	-- Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur				
4104.11 10	--- De veaux ----------	kg	10	20	ex
4104.11 20	--- D'autres bovins ----------	kg	10	20	ex
4104.11 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4104.19	-- Autres:				
4104.19 10	--- De veaux ----------	kg	10	20	ex
4104.19 20	--- D'autres bovins ----------	kg	10	20	ex
4104.19 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- A l'état sec (en croûte) :				
4104.41	-- Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur				
4104.41 10	--- De veaux ----------	kg	10	20	ex
4104.41 20	--- D'autres bovins ----------	kg	10	20	ex
4104.41 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4104.49	-- Autres:				
4104.49 10	--- De veaux ----------	kg	10	20	ex
4104.49 20	--- D'autres bovins ----------	kg	10	20	ex
4104.49 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
41.05	**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.**				
4105.10 00	- A l'état humide (y compris wet-blue) ----------	kg	10	20	ex
4105.30 00	- A l'état sec (en croûte) ----------	kg	10	20	ex
41.06	**Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.**				
	- De caprins :				
4106.21 00	-- A l'état humide (y compris wet-blue) ----------	kg	10	20	ex
4106.22 00	-- A l'état sec (en croûte) ----------	kg	10	20	ex
	- De porcins :				
4106.31 00	-- A l'état humide (y compris wet-blue) ----------	kg	10	20	ex
4106.32 00	-- A l'état sec (en croûte) ----------	kg	10	20	ex
4106.40	- De reptiles :				
4106.40 10	--- De crocodiles ----------	kg	10	20	ex
4106.40 20	--- De serpents ----------	kg	10	20	ex
4106.40 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
4106.91 00	-- A l'état humide (y compris wet-blue) ----------	kg	10	20	ex
4106.92 00	-- A l'état sec (en croûte) ----------	kg	10	20	ex
41.07	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.**				
	- Cuirs et peaux entiers :				
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue :				
4107.11 10	--- De bovins, y compris les buffles ----------	kg	10	20	ex
4107.11 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4107.12	-- Côtés fleur :				
4107.12 10	--- De bovins, y compris les buffles ----------	kg	10	20	ex
4107.12 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4107.19	-- Autres :				
4107.19 10	--- De bovins, y compris les buffles ----------	kg	10	20	ex
4107.19 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres, y compris les bandes :				
4107.91	-- Pleine fleur, non refendue :				
4107.91 10	--- De bovins, y compris les buffles ----------	kg	10	20	ex
4107.91 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4107.92	-- Côtés fleur :				
4107.92 10	--- De bovins, y compris les buffles ----------	kg	10	20	ex
4107.92 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4107.99	-- Autres :				
4107.99 10	--- De bovins, y compris les buffles ----------	kg	10	20	3
4107.99 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
[41.08]					
[41.09]					
[41.10]					
[41.11]					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4112.00	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.**				
4112.00 10	--- Cuirs et peaux parcheminés ----------	kg	10	20	ex
4112.00 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
41.13	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.**				
4113.10 00	- De caprins ----------	kg	10	20	ex
4113.20 00	- De porcins ----------	kg	10	20	ex
4113.30	- De reptiles :				
4113.30 10	--- De crocodiles ----------	kg	10	20	ex
4113.30 20	--- De serpents ----------	kg	10	20	ex
4113.30 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4113.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
41.14	**Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés.**				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				
4114.10 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés ----------	kg	10	20	ex
4114.10 20	--- D'ovins et de caprins ----------	kg	10	20	ex
4114.10 90	--- D'autres animaux ----------	kg	10	20	ex
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:				
4114.20 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés ----------	kg	10	20	ex
4114.20 20	--- D'ovins et de caprins ----------	kg	10	20	ex
4114.20 90	--- D'autres animaux ----------	kg	10	20	ex
41.15	**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées ; rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.**				
4115.10 00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées ----------	kg	10	20	ex
4115.20 00	- Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir ----------	kg	10	20	ex

---

Chapitre 42

Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n°30.06) ;

b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;

c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;

d) les articles du Chapitre 64 ;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;

f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;

g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n°71.17) ;

h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°92.09);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n°96.06.

3.- A) Outre les dispositions de la Note 2 ci- dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;

b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).

B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

4.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	**Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.**				
4201.00 10	--- Articles de bourrellerie ----------	kg	20	20	ex
4201.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
42.02	**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.**				
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué ----------	u	20	20	20
4202.12 00	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles -------	u	20	20	20
4202.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
4202.21 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué ----------	u	20	20	20
4202.22 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles ----------	u	20	20	20
4202.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué ----------	kg	20	20	20
4202.32 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles ----------	kg	20	20	20
4202.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué :				
4202.91 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières ----------	kg	20	20	20
4202.91 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
4202.92 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières ----------	kg	20	20	ex
4202.92 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
4202.99	-- Autres :				
4202.99 10	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos) ----------	kg	20	20	ex
4202.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
42.03	**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.**				
4203.10	- Vêtements:				
4203.10 10	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4203.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Gants, mitaines et moufles:				
4203.21 00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports ----------	kg	10	ex	ex
4203.29	-- Autres :				
4203.29 10	--- De protection pour tous métiers ----------	kg	20	20	ex
4203.29 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
4203.30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers ----------	kg	20	20	20
4203.40 00	- Autres accessoires du vêtement ----------	kg	20	20	20
[42.04]					
4205.00 00	**Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué. ----------**	kg	20	20	ex
4206.00 00	**Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons. ----------**	kg	20	20	ex

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;

b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;

c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n°42.03) ;

d) les articles du Chapitre 64 ;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;

f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
43.01	**Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°41 01, 41.02 ou 41.03.**				
4301.10 00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes ----------	kg	20	20	ex
4301.30 00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes ----------	kg	20	20	ex
4301.60 00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes ----------	kg	20	20	ex
4301.80 00	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes queues ou pattes ----------	kg	20	20	ex
4301.90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie ----------	kg	20	20	ex
43.02	**Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.**				
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:				
4302.11 00	-- De visons ----------	kg	20	20	ex
4302.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
4302.20 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	20	20	ex
4302.30 00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés ----------	kg	20	20	ex
43.03	**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.**				
4303.10 00	- Vêtements et accessoires du vêtement ----------	kg	20	20	ex
4303.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
4304.00 00	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.** ----------	kg	20	20	ex

Section IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE.

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n°12.11) ;

b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n°14.01) ;

c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n°14.04) ;

d) les charbons activés (n° 38.02) ;

e) les articles du n° 42.02 ;

f) les ouvrages du Chapitre 46 ;

g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;

h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple) ;

ij) les ouvrages du n° 68.08 ;

k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;

l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple) ;

m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;

n) les parties d'armes (n° 93.05) ;

o) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03 ;

r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits « densifiés »* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n°44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n°44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci- dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression *granulés de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

2.- Aux fins du n° 4401.32, l'expression *briquettes de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

3.- Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation *E-P-S* fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

4.- Aux fins du n° 4407.14, la désignation *Hem-fir* fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44.01	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.**				
	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :				
4401.11 00	-- De conifères ----------	kg	20	20	ex
4401.12 00	-- Autres que de conifères ----------	kg	20	20	ex
	- Bois en plaquettes ou en particules :				
4401.21 00	-- De conifères ----------	kg	20	20	ex
4401.22 00	-- Autres que de conifères ----------	kg	20	20	ex
	- Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :				
4401.31 00	-- Granulés de bois ----------	kg	20	20	ex
4401.32 00	-- Briquettes de bois ----------	kg	5	20	ex
4401.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :				
4401.41 00	-- Sciures ----------	kg	20	20	ex
4401.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
44.02	**Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.**				
4402.10 00	- De bambou ----------	kg	20	20	ex
4402.20 00	- De coques ou de noix ----------	kg	20	20	ex
4402.90 00	- Autres----------	kg	20	20	ex
44.03	**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.**				
	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :				
4403.11 00	-- De conifères ----------	m^3	5	20	ex
4403.12 00	-- Autres que de conifères ----------	m^3	5	20	ex
	- Autres, de conifères :				
4403.21 00	-- De pin (*Pinus spp.*), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm ----------	m^3	5	20	ex
4403.22 00	-- De pin (*Pinus spp.*), autres ----------	m^3	5	20	ex
4403.23 00	-- De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Picea spp.*), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm -------	m^3	5	20	ex
4403.24 00	-- De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Piceaspp.*), autres ----------	m^3	5	20	ex
4403.25 00	-- Autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm ----------	m^3	5	20	ex
4403.26 00	-- Autres ----------	m^3	5	20	ex
	- Autres, de bois tropicaux :				
4403.41 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau ----------	m^3	5	20	ex
4403.42 00	-- Teak ----------	m^3	5	20	ex
4403.49 00	-- Autres ----------	m^3	5	20	ex
	- Autres :				
4403.91 00	-- De chêne (*Quereus spp.*) ----------	m^3	5	20	ex
4403.93 00	-- De hêtre (*Fagus spp.*), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm ----------	m^3	5	20	ex
4403.94 00	-- De hêtre (*Fagus spp.*), autres ----------	m^3	5	20	ex
4403.95 00	-- De bouleau (*Betula spp.*), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm ----------	m^3	5	20	ex
4403.96 00	-- De bouleau (*Betula spp.*), autres ----------	m^3	5	20	ex
4403.97 00	-- De peuplier (*Populus spp.*) ----------	m^3	5	20	ex
4403.98 00	-- D'eucaluptus (*Eucaluptus spp.*) ----------	m^3	5	20	ex
4403.99 00	-- Autres ----------	m^3	5	20	ex
44.04	**Bois feuillards ; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes,**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.				
4404.10 00	- De conifères ----------	kg	10	20	ex
4404.20	- Autres que de conifères :				
4404.20 10	-- De bois communs ----------	kg	10	20	ex
4404.20 20	-- De bois fins ----------	kg	10	20	ex
4405.00 00	**Laine (paille) de bois ; farine de bois.** ----------	kg	10	20	ex
44.06	**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.**				
	- Non imprégnées :				
4406.11 00	-- De conifères ----------	m^3	10	20	ex
4406.12 00	-- Autres que de conifères ----------	m^3	10	20	ex
	- Autres:				
4406.91 00	-- De conifères ----------	m^3	10	20	ex
4406.92 00	-- Autres que de conifères ----------	m^3	10	20	ex
44.07	**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.**				
	- De conifères				
4407.11 00	-- De pin (*Pinus spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.12 00	-- De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Picea spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.13 00	-- De E-P-S (*Epicea (Picea spp.*), pin (*Pinus spp*) et sapin (*Abies spp.*) ---	m^3	10	20	ex
4407.14 00	-- De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (*Tsuga heterophylla)* et sapin (*Abies spp.*)) ----------	m^3	10	20	ex
4407.19 00	-- Autres ----------	m^3	10	20	ex
	- De bois tropicaux :				
4407.21 00	-- Mahogany (*Swietenia spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.22 00	-- Virola, Imbua et Balsa ----------	m^3	10	20	ex
4407.23 00	-- Teak ----------	m^3	10	20	ex
4407.25 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau ----------	m^3	10	20	ex
4407.26 00	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan ---	m^3	10	20	ex
4407.27 00	-- Sapelli ----------	m^3	10	20	ex
4407.28 00	-- Iroko ----------	m^3	10	20	ex
4407.29	-- Autres				
4407.29 10	--- Bois de rose ----------	m^3	10	20	ex
4407.29 20	--- Bois d'ébène ----------	m^3	10	20	ex
4407.29 30	--- Bois de palissandre ----------	m^3	10	20	ex
4407.29 90	--- Autres----------	m^3	10	20	ex
	- Autres :				
4407.91 00	-- De chêne (*Quereus spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.92 00	-- De hêtre (*Fagus spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.93 00	-- D'érable (*Acer spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.94 00	-- De cerisier (*Prunus spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.95 00	-- De frêne (*Fraxinus spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.96 00	-- De bouleau (*Betula spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.97 00	-- De peuplier (*Populus spp.*) ----------	m^3	10	20	ex
4407.99	-- Autres :				
4407.99 10	--- De bois communs ----------	m^3	10	20	ex
4407.99 20	--- De bois fins ----------	m^3	10	20	ex
4407.99 30	--- Sciages de tonnellerie ----------	m^3	10	20	ex
4407.99 40	--- Bois d'eucalyptus ----------	m^3	10	20	ex
44.08	**Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.**				
4408.10 00	- De conifères ----------	kg	10	20	ex
	- De bois tropicaux :				
4408.31 00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau ----------	kg	10	20	ex
4408.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
4408.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
44.09	**Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.**				
4409.10 00	- De conifères ----------	kg	10	20	ex
	- Autres que de conifères :				
4409.21 00	-- En bambou ----------	kg	10	20	ex
4409.22 00	-- De bois tropicaux ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4409.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
44.10	**Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboard »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques**				
	- De bois				
4410.11 00	-- Panneaux de particules ----------	kg	10	20	ex
4410.12 00	-- Panneaux dits « oriented strand board »(OSB) ----------	kg	10	20	ex
4410.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
4410.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
44.11	**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**				
	- Panneaux de densité moyenne (dits » MDF ») :				
4411.12 00	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5mm ----------	kg	10	20	ex
4411.13 00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm ----------	kg	10	20	ex
4411.14 00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm ----------	kg	10	20	ex
	- Autres				
4411.92 00	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ^{3} ----------	kg	10	20	ex
4411.93 00	-- D'une masse volumique excédant 0,5g/cm ^{3} mais n'excédant pas 0,8g/cm ^{3} ----------	kg	10	20	ex
4411.94 00	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm^3 ----------	kg	10	20	ex
44.12	**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.**				
4412.10 00	- En bambou ----------	m^3	10	20	ex
	- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :				
4412.31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ----------	m^3	10	20	ex
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (*Alnus spp.*), frêne (*Fraxinus spp.*), hêtre (*Fagus spp.*), bouleau (*Betula spp.*), cerisier (*Prunus spp.*), châtaignier (*Castanea spp.*), orme (*Ulmus spp.*), eucalyptus (*Eucalyptus spp.*), caryer (*Carya spp.*), marronnier (*Aesculus spp.*), tilleul (*Tilia spp.*), érable (*Acer spp.*), chêne (*Quercus spp.*), platane (*Platanus spp.*), peuplier (*Populus spp.*), robinier (*Robinia spp.*), tulipier (*Liriodendron spp.*) ou noyer (*Juglans spp.*) ----------	m^3	20	20	ex
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33 ----------	m^3	10	20	ex
4412.39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères ----------	m^3	10	20	ex
	- Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) :				
4412.41 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ----------	m^3	10	20	ex
4412.42 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères --	m^3	10	20	ex
4412.49 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres de conifères ---------	m^3	10	20	ex
	- A âme panneautée, lattée ou lamellée :				
4412.51 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ----------	m^3	10	20	ex
4412.52 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères --	m^3	10	20	ex
4412.59 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères ----------	m^3	10	20	ex
	- Autres :				
4412.91 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux ----------	m^3	10	20	ex
4412.92 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères --	m^3	10	20	ex
4412.99 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères ----------	kg	10	20	ex
4413.00 00	**Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.** ----------	kg	20	20	ex
44.14	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.**				
4414.10 00	- En bois tropicaux ----------	kg	20	20	ex
4414.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
44.15	**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.**				
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles :				
4415.10 10	--- Caisse en bois sciés, non montées ----------	u	20	20	ex
4415.10 90	-- Autres ----------	u	20	20	ex
4415.20 00	- Palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes ----------	u	20	20	ex
4416.00	**Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.**				
4416.00 10	--- Merrains ----------	kg	20	20	ex
4416.00 20	--- Futailles, fûts ou foudres ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4416.00 30	--- Cuves, baquets, seaux, brocs, ouvrages similaires ----------	kg	20	20	ex
4417.00	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.**				
4417.00 10	--- Outils ----------	kg	20	20	ex
4417.00 20	--- Montures et manches d'outils ----------	kg	20	20	ex
4417.00 30	--- Bois pour montures de brosses ----------	kg	20	20	ex
4417.00 40	--- Formes pour chaussures ----------	kg	20	20	ex
4417.00 50	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures ----------	kg	20	20	ex
4417.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
44.18	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.**				
	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles :				
4418.11 00	-- En bois tropicaux ----------	kg	20	20	ex
4418.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :				
4418.21 00	-- En bois tropicaux ----------	kg	20	20	5
4418.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	5
4418.30 00	-- Poteaux et poutres autres que les produits des n°4418.81 à 4418.89 ----	kg	20	20	5
4418.40 00	- Coffrages pour le bétonnage ----------	kg	20	20	ex
4418.50 00	- Bardeaux (« shingles » et « shakes ») ----------	kg	20	20	ex
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73 00	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou ----------	kg	20	20	ex
4418.74 00	-- Autres, pour sols mosaïques ----------	kg	20	20	ex
4418.75 00	-- Autres, multicouches ----------	kg	20	20	ex
4418.79 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Bois d'ingénierie structural :				
4418.81 00	-- Bois lamellé-collé (BLC) ----------	kg	20	20	ex
4418.82 00	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) ----------	kg	20	20	ex
4418.83 00	-- Poutres en I ----------	kg	20	20	ex
4418.89 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
4418.91 00	-- En bambou ----------	kg	20	20	ex
4418.92 00	-- Panneaux cellulaires en bois ----------	kg	20	20	ex
4418.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
44.19	**Articles en bois pour la table ou la cuisine.**				
	- En bambou :				
4419.11 00	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires ----------	kg	20	20	ex
4419.12 00	-- Baguettes ----------	kg	20	20	ex
4419.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
4419.20 00	- En bois tropicaux ----------	kg	20	20	ex
4419.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
44.20	**Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.**				
	- Statuettes et autres objets d'ornement :				
4420.11 00	-- En bois tropicaux ----------	kg	10	20	ex
4420.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
4420.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
44.21	**Autres ouvrages en bois.**				
4421.10 00	- Cintres pour vêtements ----------	kg	20	20	ex
4421.20 00	- Cercueils ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
4421.91 00	-- En bambou ----------	kg	20	20	ex
4421.99	-- Autres :				
4421.99 10	--- Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture ----	kg	20	20	ex
4421.99 20	--- Mesures de capacité ----------	kg	20	20	ex
4421.99 30	--- Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs -----	kg	20	20	ex
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.) ----------	kg	20	20	ex
4421.99 50	--- Matériel pour l'économie rurale ----------	kg	20	20	ex
4421.99 60	--- Bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures ------	kg	20	20	ex
4421.99 70	--- Pavés en bois ----------	kg	20	20	ex
4421.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;

b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;

c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
45.01	**Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.**				
4501.10 00	- Liège naturel brut ou simplement préparé ----------	kg	5	20	ex
4501.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
4502.00 00	**Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons). ----------**	kg	10	20	ex
45.03	**Ouvrages en liège naturel.**				
4503.10 00	- Bouchons ----------	kg	20	20	ex
4503.90	- Autres :				
4503.90 10	--- Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues ----------	kg	10	20	ex
4503.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
45.04	**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.**				
4504.10 00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques ----------	kg	20	20	ex
4504.90	- Autres:				
4504.90 10	--- Bouchons y compris les bouchons plats avec ou sans parties accessoires en autres matières----------	kg	20	20	ex
4504.90 20	--- Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues ----------	kg	20	20	ex
4504.90 30	--- Feuilles de liège, revêtues ou non, sur une face ou sur les deux faces, de tissus ou de papier, découpées de forme quelconque ----------	kg	20	20	ex
4504.90 90	--- Autres ouvrages ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les revêtements muraux du n° 48.14 ;

b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07) ;

c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;

d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;

e) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n°46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	**Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies par exemple).**				
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales				
4601.21 00	-- En bambou ----------	kg	20	20	ex
4601.22 00	-- En rotin ----------	kg	20	20	ex
4601.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
4601.92 00	-- En bambou ----------	kg	20	20	ex
4601.93 00	-- En rotin ----------	kg	20	20	ex
4601.94 00	-- En autres matières végétales ----------	kg	20	20	ex
4601.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
46.02	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.**				
	- En matières végétales				
4602.11 00	-- En bambou ----------	kg	20	20	ex
4602.12 00	-- En rotin ----------	kg	20	20	ex
4602.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
4602.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Section X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20° C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4701.00 00	**Pâtes mécaniques de bois.** ----------	kg	10	20	ex
4702.00 00	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.** ----------	kg	10	20	ex
47.03	**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.**				
	- Ecrues:				
4703.11 00	-- De conifères ----------	kg	10	20	ex
4703.19 00	-- Autres que de conifères ----------	kg	10	20	ex
	- Mi-blanchies ou blanchies:				
4703.21 00	-- De conifères ----------	kg	10	20	ex
4703.29 00	-- Autres que de conifères----------	kg	10	20	ex
47.04	**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.**				
	- Ecrues:				
4704.11 00	-- De conifères ----------	kg	10	20	ex
4704.19 00	-- Autres que de conifères ----------	kg	10	20	ex
	- Mi-blanchies ou blanchies:				
4704.21 00	-- De conifères ----------	kg	10	20	ex
4704.29 00	-- Autres que de conifères ----------	kg	10	20	ex
4705.00 00	**Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.** ----------	kg	10	20	ex
47.06	**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.**				
4706.10 00	- Pâtes de linters de coton ----------	kg	10	20	ex
4706.20 00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ----------	kg	10	20	ex
4706.30 00	- Autres, de bambou ----------	kg	10	20	ex
	- Autres:				
4706.91 00	-- Mécaniques ----------	kg	10	20	ex
4706.92 00	-- Chimiques ----------	kg	10	20	ex
4706.93 00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique ----------	kg	10	20	ex
47.07	**Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).**				
4707.10 00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés ----------	kg	10	20	ex
4707.20 00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse ----------	kg	10	20	ex
4707.30 00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple] ----------	kg	10	20	ex
4707.90 00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés ----------	kg	5	20	ex

Chapitre 48

Papiers et cartons;
ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 30 ;

b) les feuilles pour marquage au fer, du n° 32.12 ;

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33) ;

d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n°34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n°34.05) ;

e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;

f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22) ;

g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n°48.14 (Chapitre 39) ;

h) les articles du n°42.02 (articles de voyage, par exemple) ;

ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;

k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;

l) les articles des Chapitres 64 ou 65 ;

m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n°68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;

n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV);

o) les articles du n° 92.09 ;

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

5.- Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques* et *papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

a) contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et

1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et

1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

d) contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g

e) contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.

B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3%

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.

Le n°48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît à la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc. ;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au mois en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m²	Résistance minimale à l'écartement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa. m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles que indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	Sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m2 pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m2 égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m2 pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.

5.- Les n° 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa-m^2/g.

6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.

7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit « L.W.C. »* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4801.00 00	**Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.** ----------	kg	5	ex	ex
48.02	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).**				
4802.10 00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) ----------	kg	10	20	ex
4802.20 00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles ----------	kg	10	20	ex
4802.40 00	- Papiers supports pour papiers peints ----------	kg	10	20	ex
	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :				
4802.54 00	-- D'un poids au m² inférieur à 40 g ----------	kg	5	20	ex
4802.55 00	-- D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux-	kg	10	20	ex
4802.56 00	-- D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié ----------	kg	5	20	3
4802.57 00	-- Autres, d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g -------	kg	5	20	ex
4802.58 00	-- D'un poids au m² excédant 150 g ----------	kg	5	20	ex
	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :				
4802.61 00	-- En rouleaux ----------	kg	5	20	ex
4802.62 00	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié ----------	kg	5	20	ex
4802.69 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
4803.00	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.**				
4803.00 10	--- Ouate de cellulose utilisé dans la fabrication d'articles d'hygiène et paramédicaux ----------	kg	20	20	ex
4803.00 20	--- Ouate de cellulose de 12 à 25 g/m², utilisée pour la fabrication de papier hygiénique, présentée en bobine de 1 m et plus de diamètre et 20cm et plus de largeur ----------	kg	20	20	ex
4803.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
48.04	**Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.**				
	- Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner »:				
4804.11 00	-- Ecrus ----------	kg	10	20	ex
4804.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :				
4804.21 00	-- Ecrus ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4804.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :				
4804.31 00	-- Ecrus ----------	kg	5	20	ex
4804.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre150 g exclus et 225g exclus:				
4804.41 00	-- Ecrus ----------	kg	10	20	ex
4804.42 00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique ----------	kg	5	20	ex
4804.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225g :				
4804.51 00	-- Ecrus ----------	kg	10	20	ex
4804.52 00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique ----------	kg	10	20	ex
4804.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
48.05	**Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.**				
	- Papier pour cannelure				
4805.11 00	-- Papier mi-chimique pour cannelure ----------	kg	10	20	ex
4805.12 00	-- Papier paille pour cannelure ----------	kg	10	20	ex
4805.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Testliner (fibres récupérées)				
4805.24 00	-- D'un poids au m² n'excédant pas 150 g ----------	kg	10	20	ex
4805.25 00	-- D'un poids au m² excédant 150 g ----------	kg	10	20	ex
4805.30 00	- Papier sulfite d'emballage ----------	kg	10	20	ex
4805.40 00	- Papier et carton filtre ----------	kg	10	20	ex
4805.50 00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
4805.91 00	-- D'un poids au m² n'excédant pas 150 g ----------	kg	10	20	ex
4805.92 00	-- D'un poids au m² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g ----------	kg	10	20	ex
4805.93 00	-- D'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g ----------	kg	10	20	ex
48.06	**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.**				
4806.10 00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal) ----------	kg	5	20	ex
4806.20 00	- Papiers ingraissables (greaseproof) ----------	kg	5	20	ex
4806.30 00	- Papiers-calques ----------	kg	10	20	ex
4806.40 00	- Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	5	20	ex
4807.00 00	**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.** ----------	kg	20	20	ex
48.08	**Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.**				
4808.10 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés ----------	kg	5	20	ex
4808.40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés :				
4808.40 10	--- Utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique (1) ----------	kg	10	20	ex
4808.40 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
4808.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
48.09	**Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.**				
4809.20 00	- Papiers dits « autocopiants » ----------	kg	5	20	ex
4809.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
48.10	**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.**				
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4810.13 00	-- En rouleaux ----------	kg	10	20	ex
4810.14 00	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié ----------	kg	10	20	ex
4810.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanque :				
4810.22 00	-- Papier couché léger, dit "L.W.C"----------	kg	5	20	ex
4810.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :				
4810.31 00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g ---------	kg	5	20	ex
	Note explicative. (1) Pour être classés dans la sous-position n° 480830.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				
4810.32 00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g ----------	kg	5	20	ex
4810.39.00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Autres papiers et cartons :				
4810.92 00	-- Multicouches ----------	kg	5	20	ex
4810.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
48.11	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.**				
4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés :				
4811.10 10	--- Avec armature textile ----------	kg	10	20	ex
4811.10 90	--- Autres----------	kg	5	20	ex
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :				
4811.41 00	-- Auto- adhésifs ----------	kg	5	20	ex
4811.49 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :				
4811.51 00	-- Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g ----------	kg	5	20	ex
4811.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
4811.60 00	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol ----------	kg	5	20	ex
4811.90 00	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	kg	5	20	ex
4812.00 00	**Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.** ----------	kg	10	20	ex
48.13	**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.**				
4813.10 00	- En cahiers ou en tubes ----------	kg	20	20	ex
4813.20 00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm ----------	kg	10	20	5
4813.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
48.14	**Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.**				
4814.20 00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée ------	kg	20	20	ex
4814.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
[48.15]					
48.16	**Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.**				
4816.20 00	- Papiers dits "autocopiants"----------	kg	5	20	ex
4816.90 00	- Autres----------	kg	5	20	ex
48.17	**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4817.10 00	- Enveloppes ----------	kg	20	20	ex
4817.20 00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance -	kg	20	20	ex
4817.30 00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance ----------	kg	20	20	ex
48.18	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**				
4818.10 00	- Papier hygiénique ----------	kg	20	20	20
4818.20 00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains ----------	kg	20	20	20
4818.30 00	- Nappes et serviettes de table ----------	kg	20	20	ex
	Note explicative. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 4811.90 10 et 4811.90 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				
4818.50 00	- Vêtements et accessoires du vêtement ----------	kg	20	20	ex
4818.90	- Autres				
4818.90 10	--- Ouate de cellulose de 12 à 25g/m2, utilisée pour la fabrication de papier hygiénique : présentée en bobine de 1m et plus de diamètre et de largeur comprise entre 20 cm et 36 cm ----------	kg	20	20	ex
4818.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
48.19	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.**				
4819.10 00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé ----------	kg	10	20	5
4819.20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé ----------	kg	10	20	5
4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus :				
4819.30 10	--- Sacs Kraft, à valve, pour l'emballage du ciment ----------	kg	10	20	ex
4819.30 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex
4819.40 00	- Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets -	kg	20	20	ex
4819.50 00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques ----------	kg	20	20	ex
4819.60 00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires ----------	kg	20	20	ex
48.20	**Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.**				
4820.10 00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires ----------	kg	20	20	ex
4820.20 00	- Cahiers ----------	kg	10	20	ex
4820.30 00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers ----------	kg	20	20	ex
4820.40 00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone ----------	kg	20	20	ex
4820.50 00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections ----------	kg	20	20	ex
4820.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
48.21	**Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non**				
4821.10 00	- Imprimées ----------	u	10	20	ex
4821.90 00	- Autres ----------	u	10	20	ex
48.22	**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.**				
4822.10 00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles ----------	kg	20	20	ex
4822.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
48.23	**Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.**				
4823.20 00	- Papier et carton- filtre ----------	kg	20	20	ex
4823.40 00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs en bobines, en feuilles	kg		20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	ou en disques ----------		20		
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :				
4823.61 00	-- En bambou ----------	kg	20	20	ex
4823.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
4823.70 00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier ----------	kg	20	20	ex
4823.90	- Autres :				
4823.90 10	--- Rubans de papier gaufré d'une largeur maximum de 5 cm destiné à la chapellerie ----------	kg	20	20	20
4823.90 20	--- Papier paraffiné, imprimé, en rouleau de 15 cm de largeur ou moins, reconnaissable comme étant destiné à l'emballage individuel des bonbons ou autres produits de confiserie (1)----------	kg	5	20	5
4823.90 30	--- Bandes de papier ou de carton, présentées en rouleau de 25 kg ou plus, d'une largeur de 15 cm ou moins, destinées à la confection de mandrin de papiers hygiéniques ou articles similaires(1) ----------	kg	10	20	10
4823.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
	(1) **Note explicative.** Pour être classés dans les sous-positions n°s s 4823.90 20 et 4823.90 30 les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;

b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23) ;

c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;

d) les gravures, estampes et lithographies originales (n°97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n°97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;

b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n°49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n°49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
49.01	**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.**				
4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres				
4901.91 00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules ----------	kg	ex	ex	ex
4901.99	-- Autres :				
4901.99 10	--- Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir ----------	kg	ex	ex	ex
4901.99 90	--- Autres----------	kg	ex	ex	ex
49.02	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.**				
4902.10 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine ----------	kg	ex	ex	ex
4902.90 00	- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
4903.00 00	**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.** ----------	kg	ex	20	ex
4904.00	**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**				
4904.00 10	--- Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir ----------	kg	ex	20	ex
4904.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
49.05	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.**				
4905.20 00	- Sous forme de livres ou de brochures ----------	kg	20	20	ex
4905.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
4906.00 00	**Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins et textes visés ci-dessus**----------	kg	20	20	ex
4907.00	**Timbres- poste, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.**				
4907.00 10	--- Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque ------	kg	20	ex	20
4907.00 20	--- Timbre-poste de collection ----------	kg	20	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4907.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	20
49.08	**Décalcomanies de tous genres.**				
4908.10 00	- Décalcomanies vitrifiables ----------	kg	20	20	ex
4908.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
4909. 00 00	**Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.** ----------	kg	20	20	ex
4910.00 00	**Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.** ----------	kg	20	20	ex
49.11	**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.**				
4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires :				
4911.10 10	--- Imprimés publicitaires ----------	kg	20	20	ex
4911.10 20	--- Catalogues commerciaux et similaires----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
4911.91 00	-- Images, gravures et photographies----------	kg	20	20	ex
4911.99	-- Autres				
4911.99 10	--- Cartes de crédit de recharge pour téléphone, non munies de microstructure électronique (puce) et/ou de piste magnétique----------	kg	20	20	ex
4911.99 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11) ;

b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;

c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14 ;

d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13 ;

e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 ; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06 ;

f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;

g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);

h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39 ;

ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40 ;

k) les peaux non épilées (Chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04 ;

l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02 ;

m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple) ;

n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64.

o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;

p) les produits du Chapitre 67 ;

q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15 ;

r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70) ;

s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;

t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);

u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);

v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

a) les fils de crin guipés (n°51.10) et les filés métalliques (n°56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte ; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;

b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre ;

c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre ;

d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simple, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex ;

b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex ;

c) de chanvre ou de lin :

1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus ;

2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex ;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus ;

e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex ;

f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poil ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal ;

b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54 ;

c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54 ;

d) aux filés métalliques du n° 56.05 ; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus ;

e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :

1°) 85g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou

2°) 125 g pour les autres fils ;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie ; ou

2°) 125 g pour les autres fils moins de 2.000 décitex ; ou

3°) 500 g pour les autres fils ;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1°) 85g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou

2°) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus : et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation ; ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux ;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins ;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé ; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métier à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g ;

b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre ; et

c) de torsion finale « Z ».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters	60 cN/tex
Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters	53 cN/tex
Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose	27 cN/tex

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards *(carrés)* et couvertures ;

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été “thermoscellé” et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;

d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ;

e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;

f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage) ;

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus ;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhérisés.

12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par *fils d'élastomères* , les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subit un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

15.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils écrus**

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression ; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) **Fils blanchis**

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc ; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies ; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c)- **Fils colorés (teints ou imprimés)**

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées ; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés) ; ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé ; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d)- **Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e)- **Tissus blanchis**

les tissus:

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teinte en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce ; ou

2°) constitués de fils blanchis ; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f)- **Tissus teints**

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce ; ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g)- **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives ; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés ; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h)- **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple).

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij)- **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3 ;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée ;

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n°58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5001.00 00	**Cocons de vers à soie propres au dévidage.** ----------	kg	5	20	ex
5002.00 00	**Soie grège (non moulinée).** ----------	kg	5	20	ex
5003.00 00	**Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).** ----------	kg	5	20	ex
5004.00 00	**Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.** ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
50.05	**Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.**				
5005.00 10	--- Fils de bourre de soie (schappe) ----------	kg	10	20	ex
5005.00 20	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) ----------	kg	10	20	ex
5006.00 00	**Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).** ----------	kg	20	20	ex
50.07	**Tissus de soie ou de déchets de soie.**				
5007.10 00	- Tissus de bourrette ----------	kg	20	20	ex
5007.20 00	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette ----------	kg	20	20	ex
5007.90 00	- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ;

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
51.01	**Laines, non cardés ni peignées.**				
	- En suint, y compris les laines lavées à dos :				
5101.11 00	-- Laine de tonte ----------	kg	10	20	ex
5101.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Dégraissées, non carbonisées :				
5101.21 00	-- Laine de tonte ----------	kg	5	20	ex
5101.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
5101.30 00	- Carbonisées ----------	kg	5	20	ex
51.02	**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.**				
	- Poils fins :				
5102.11 00	-- De chèvres de Cachemire ----------	kg	5	20	ex
5102.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
5102.20 00	- Poils grossiers ----------	kg	5	20	ex
51.03	**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.**				
5103.10 00	- Blousses de laine ou de poils fins ----------	kg	5	20	ex
5103.20 00	- Autres déchets de laine ou de poils fins ----------	kg	5	20	ex
5103.30 00	- Déchets de poils grossiers----------	kg	5	20	ex
5104.00 00	**Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.** ----------	kg	5	20	ex
51.05	**Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac »).**				
5105.10 00	- Laine cardée ----------	kg	10	20	ex
	- Laine peignée :				
5105.21 00	-- « Laine peignée en vrac » ----------	kg	10	20	ex
5105.29 00	-- Autre ----------	kg	10	20	ex
	- Poils fins, cardés ou peignés :				
5105.31 00	-- De chèvre de Cachemire ----------	kg	10	20	ex
5105.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
5105.40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés ----------	kg	10	20	ex
51.06	**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.**				
5106.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5106.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine ----------	kg	5	20	ex
51.07	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.**				
5107.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine ----------	kg	5	20	ex
5107.20 00	- Contenant moins de 85% en poids de laine ----------	kg	5	20	ex
51.08	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.**				
5108.10 00	- Cardés ----------	kg	5	20	ex
5108.20 00	- Peignés ----------	kg	10	20	ex
51.09	**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.**				
5109.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins ----------	kg	5	20	ex
5109.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
5110.00 00	**Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.** ----------	kg	5	20	ex
51.11	**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.**				
	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :				
5111.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g au m^2----------	kg	20	20	ex
5111.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
5111.20 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ----------	kg	20	20	ex
5111.30 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues ----------	kg	20	20	ex
5111.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
51.12	**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.**				
	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :				
5112.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g au m^2----------	kg	20	20	ex
5112.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
5112.20 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ----------	kg	20	20	ex
5112.30 00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues ----------	kg	20	20	ex
5112.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
5113.00 00	**Tissus de poils grossiers ou de crin.** ----------	kg	20	20	ex

---

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits « Denim »* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5201.00 00	**Coton non cardé ni peigné.** ----------	kg	5	20	ex
52.02	**Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).**				
5202.10 00	- Déchets de fils ----------	kg	5	20	ex
	- Autres:				
5202.91 00	-- Effilochés ----------	kg	5	20	ex
5202.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
5203.00 00	**Coton, cardé ou peigné.** ----------	kg	10	20	ex
52.04	**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.**				
	- Non conditionnés pour la vente au détail :				
5204.11	-- Contenant au moins 85% en poids de coton :				
5204.11 10	--- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg ----------	kg	5	20	ex
5204.11 20	--- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg ----	kg	5	20	ex
5204.11 30	--- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg ----	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5204.11 40	--- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg ----------	kg	5	20	ex
5204.19	-- Autres :				
5204.19 10	--- Mesurant en fils simples 14.000 m ou moins par kg ----------	kg	5	20	ex
5204.19 20	--- Mesurant en fils simples 14.000 m exclus à 40.000 m inclus par kg ----	kg	10	20	ex
5204.19 30	--- Mesurant en fils simples 40.000 m exclus à 80.000 m inclus par kg ----	kg	10	20	ex
5204.19 40	--- Mesurant en fils simples plus de 80.000m par kg ----------	kg	5	20	ex
5204.20 00	- Conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	5	20	ex
52.05	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton non conditionnés pour la vente au détail.**				
	- Fils simples, en fibres non peignées :				
5205.11 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) --	kg	5	20	ex
5205.12 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) ----------	kg	5	20	ex
5205.13 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) ----------	kg	5	20	ex
5205.14 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -------	kg	5	20	ex
5205.15 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) ----------	kg	5	20	ex
	- Fils simples, en fibres peignées :				
5205.21 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) ---	kg	5	20	ex
5205.22 00	-- Titrant moinsde 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) ----------	kg	5	20	ex
5205.23 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) ----------	kg	5	20	ex
5205.24 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -------	kg	5	20	ex
5205.26 00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques) -------	kg	5	20	ex
5205.27 00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) ----------	kg	5	20	ex
5205.28 00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) --------	kg	5	20	ex
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :				
5205.31 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.32 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.33 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.34 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.35 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :				
5205.41 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.42 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	3
5205.43 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.44 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.46 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.47 00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
5205.48 00	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	5	20	ex
52.06	**Fils de coton (autres que les fils à coudre) contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Fils simples, en fibres non peignées :				
5206.11 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) ---	kg	10	20	ex
5206.12 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) ----------	kg	10	20	ex
5206.13 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) ----------	kg	10	20	ex
5206.14 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -------	kg	10	20	ex
5206.15 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) ----------	kg	10	20	ex
	- Fils simples, en fibres peignées :				
5206.21 00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques) ---	kg	10	20	ex
5206.22 00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) ----------	kg	10	20	ex
5206.23 00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) ----------	kg	10	20	ex
5206.24 00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) -------	kg	10	20	ex
5206.25 00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) ----------	kg	10	20	ex
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :				
5206.31 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.32 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.33 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.34 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.35 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :				
5206.41 00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.42 00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.43 00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.44 00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
5206.45 00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) ----------	kg	10	20	ex
52.07	**Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.**				
5207.10 00	- Contenant au moins 85% en poids de coton ----------	kg	20	20	ex
5207.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
52.08	**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g au m².**				
	- Ecrus :				
5208.11 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g au m²----------	kg	20	20	20
5208.12 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m²----------	kg	20	20	20
5208.13 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5208.19 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- Blanchis :				
5208.21 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m²----------	kg	20	20	20
5208.22 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m²----------	kg	20	20	20
5208.23 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5208.29 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- Teints :				
5208.31 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100g au m²----------	kg	20	20	20
5208.32 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m²----------	kg	20	20	20
5208.33 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	pas 4 ----------				
5208.39 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- En fils de diverses couleurs :				
5208.41 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m^2----------	kg	20	20	20
5208.42 00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m^2----------	kg	20	20	20
5208.43 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5208.49 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- Imprimés :				
5208.51 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m^2----------	kg	20	20	20
5208.52 00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m^2----------	kg	20	20	20
5208.59 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
52.09	**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g au m^2.**				
	- Ecrus :				
5209.11 00	-- A armure toile ----------	kg	20	20	20
5209.12 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5209.19 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- Blanchis :				
5209.21 00	-- A armure toile ----------	kg	20	20	20
5209.22 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5209.29 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- Teints :				
5209.31 00	-- A armure toile ----------	kg	20	20	20
5209.32 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5209.39 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- En fils de diverses couleurs :				
5209.41 00	-- A armure toile ----------	kg	20	20	20
5209.42 00	-- Tissus dits « Denim »----------	kg	20	20	20
5209.43 00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5209.49 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
	- Imprimés :				
5209.51 00	-- A armure toile ----------	kg	20	20	20
5209.52 00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	20
5209.59 00	- Autres tissus ----------	kg	20	20	20
52.10	**Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g au m^2.**				
	- Ecrus :				
5210.11	-- A armure toile :				
5210.11 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.11 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5210.19	-- Autres tissus :				
5210.19 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.19 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Blanchis :				
5210.21	-- A armure toile :				
5210.21 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5210.21 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.21 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5210.29	-- Autres tissus :				
5210.29 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.29 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Teints :				
5210.31	-- A armure toile :				
5210.31 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5210.31 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.31 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5210.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :				
5210.32 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5210.32 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.32 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5210.39	-- Autres tissus.				
5210.39 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.39 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- En fils de diverses couleurs :				
5210.41	-- A armure toile :				
5210.41 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5210.41 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.41 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5210.49	-- Autres tissus :				
5210.49 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.49 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Imprimés				
5210.51	-- A armure toile :				
5210.51 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5210.51 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.51 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5210.59	-- Autres tissus :				
5210.59 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5210.59 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
52.11	**Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids excédant 200 grammes au mètre carré.**				
	- Ecrus :				
5211.11	-- A armure toile :				
5211.11 10	--- D'une largeur inférieure à 85 centimètres ----------	kg	20	20	ex
5211.11 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.12	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :				
5211.12 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.12 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.19	-- Autres tissus :				
5211.19 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.19 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211 20 00	- Blanchis ----------	kg	20	20	ex
	- Teints :				
5211.31	-- A armure toile :				
5211.31 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
5211.31 20	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m^2----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5211.31 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.31 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :				
5211.32 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
5211.32 20	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m^2----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				ex
5211.32 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.32 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.39	-- Autres tissus :				
5211.39 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.39 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- En fils de diverses couleurs :				
5211.41	-- A armure toile :				
5211.41 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
5211.41 20	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m² ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5211.41 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.41 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.42 00	-- Tissus dits « Denim » ----------	kg	20	20	ex
5211.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :				
5211.43 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.43 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.49	-- Autres tissus :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5211.49 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.49 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Imprimés :				
5211.51	-- A armure toile :				
5211.51 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.51 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.52	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :				
5211.52 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.52 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5211.59	-- Autres tissus :				
5211.59 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5211.59 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
52.12	**Autres tissus de coton.**				
	- D'un poids n'excédant pas 200 g au m^2 :				
5212.11	-- Ecrus :				
5212.11 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5212.11 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.11 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.12	-- Blanchis :				
5212.12 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5212.12 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.12 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.13	-- Teints :				
5212.13 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.13 90	--- Autre ----------	kg	20	20	ex
5212.14	-- En fils de diverses couleurs :				
5212.14 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.14 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.15	-- Imprimés :				
5212.15 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.15 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	Autres tissus de coton.				
	- D'un poids excédant 200 g au m^2 :				
5212.21	-- Ecrus :				
5212.21 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
5212.21 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.22	-- Blanchis :				
5212.22 10	--- Tissus assemblés face à face par collage et destinés à la fabrication des chaussures ----------	kg	20	20	ex
5212.22 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.23	-- Teints :				
5212.23 10	--- Tissus pour bâches d'un poids de 400 g et plus au m^2----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5212.23 91	---- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.23 99	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.24	-- En fils de diverses couleurs :				
5212.24 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.24 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5212.25	-- Imprimés :				
5212.25 10	--- D'une largeur inférieure à 85 cm ----------	kg	20	20	ex
5212.25 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
53.01	**Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).**				
5301.10 00	- Lin brut ou roui ----------	kg	5	20	ex
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :				
5301.21 00	-- Brisé ou teillé ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5301.29 00	-- Autre ----------	kg	10	20	ex
5301.30 00	- Etoupes et déchets de lin ----------	kg	5	20	ex
53.02	**Chanvre (***Cannabis sativa L.***) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fil et les effilochés).**				
5302.10 00	- Chanvre brut ou roui ----------	kg	5	20	ex
5302.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
53.03	**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).**				
5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes; bruts ou rouis :				
5303.10 10	--- Jute ----------	kg	10	20	ex
5303.10 20	--- Paka (uréna) ----------	kg	10	20	ex
5303.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
[53.04]					
53.05 00 00	**Coco, abaca (chanvre de Manille ou** *Musa textilis Nee***), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)** ----------	kg	5	20	ex
53.06	**Fils de lin.**				
5306.10 00	- Simples ----------	kg	5	20	ex
5306.20 00	- Retors ou câblés ----------	kg	5	20	ex
53.07	**Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.**				
5307.10	- Simples :				
5307.10 10	--- De jute ----------	kg	5	20	ex
5307.10 20	--- De paka (uréna) ----------	kg	10	20	ex
5307.10 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03 ----------	kg	10	20	ex
5307.20	- Retors ou câblés :				
5307.20 10	--- De jute ----------	kg	10	20	ex
5307.20 20	--- De paka (uréna) ----------	kg	10	20	ex
5307.20 90	--- D'autres fibres textiles libériennes du n°53.03 ----------	kg	5	20	ex
53.08	**Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.**				
5308.10 00	- Fils de coco ----------	kg	10	20	ex
5308.20 00	- Fils de chanvre ----------	kg	5	20	ex
5308.90	- Autres :				
5308.90 10	--- Fils d'abaca, fil de sisal, de magury ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès ----------	kg	10	20	ex
5308.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
53.09	**Tissus de lin.**				
	- Contenant au moins 85 % en poids de lin :				
5309.11 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5309.19	-- Autres :				
5309.19 10	--- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²----------	kg	20	20	ex
5309.19 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de lin :				
5309.21 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5309.29	-- Autres :				
5309.29 10	--- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m² ----------	kg	20	20	ex
5309.29 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
53.10	**Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.**				
5310.10	- Ecrus :				
5310.10 10	--- Tissus de jute ----------	kg	20	20	ex
5310.10 20	--- Tissus de paka (Uréna) ----------	kg	20	20	ex
5310.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5310.90	- Autres :				
5310.90 10	--- Tissus de jute ----------	kg	20	20	ex
5310.90 20	--- Tissus de paka (Uréna) ----------	kg	20	20	ex
5310.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5311.00	**Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier**				
	--- De ramie :				
5311.00 11	---- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5311.00 19	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
	--- De chanvre :				
5311.00 21	---- Tissus pour bâches, imperméabilisés ou non de teinte foncée uniforme, d'un poids de 400 g ou plus au m²----------	kg	20	20	ex
5311.00 29	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5311.00 30	--- De sisal ----------	kg	20	20	ex
5311.00 40	--- Tissus de fils de papier ----------	kg	20	20	ex
5311.00 90	--- D'autres fibres végétales ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly (alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly (acétate de vinyle), par exemple ;

b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificialles.

Les termes *synthétiques et artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
54.01	**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.**				
5401.10	- De filaments synthétiques:				
5401.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	5	20	ex
5401.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	5	20	ex
5401.20	- De filaments artificiels :				
5401.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	5	20	ex
5401.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	5	20	ex
54.02	**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.**				
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :				
5402.11 00	-- D'aramides ----------	kg	10	20	ex
5402.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
5402.20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés ----------	kg	10	20	ex
	- Fils texturés :				
5402.31 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins -	kg	10	20	ex
5402.32 00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex ----	kg	10	20	ex
5402.33 00	-- De polyesters ----------	kg	10	20	ex
5402.34 00	-- De polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5402.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :				
5402.44 00	-- D'élastomères ----------	kg	10	20	ex
5402.45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides ----------	kg	10	20	ex
5402.46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés ----------	kg	10	20	ex
5402.47 00	-- Autres, de polyesters ----------	kg	10	20	ex
5402.48 00	-- Autres, de polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5402.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :				
5402.51 00	-- De nylon ou d'autres polyamides ----------	kg	10	20	ex
5402.52 00	-- De polyesters ----------	kg	10	20	ex
5402.53 00	-- De polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5402.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils retors ou câblés :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5402.61 00	-- De nylon ou d'autres polyamides ----------	kg	10	20	ex
5402.62 00	-- De polyesters ----------	kg	10	20	ex
5402.63 00	-- De polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5402.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
54.03	**Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.**				
5403.10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, simples :				
5403.31 00	-- De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre ----------	kg	10	20	ex
5403.32 00	-- De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre ----------	kg	10	20	ex
5403.33 00	-- D'acétate de cellulose----------	kg	10	20	ex
5403.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, retors ou câblés :				
5403.41 00	-- De rayonne viscose ----------	kg	10	20	ex
5403.42 00	-- D'acétate de cellulose ----------	kg	10	20	ex
5403.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
54.04	**Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques dont la largeur apparente n'excède pas 5 millimètres.**				
	- Monofilaments				
5404.11 00	-- D'élastomères ----------	kg	10	20	ex
5404.12 00	-- Autres, de polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5404.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
5404.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
5405.00 00	**Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.** ----------	kg	10	20	ex
5406.00 00	**Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.** ----------	kg	20	20	ex
54.07	**Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.**				
5407.10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters----------	kg	20	20	ex
5407.20 00	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires ----------	kg	20	20	ex
5407.30 00	- « Tissus » visés à la note 9 de la section XI ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :				
5407.41 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5407.42 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5407.43 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5407.44 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :				
5407.51 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5407.52 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5407.53 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5407.54 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:				
5407.61 00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés----------	kg	20	20	ex
5407.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:				
5407.71 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5407.72 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5407.73 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5407.74 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus, ontenant moins 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :				
5407.81 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5407.82 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5407.83 00	-- En fils de diveses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5407.84 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus				
5407.91 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5407.92 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5407.93 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5407.94 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex
54.08	**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.**				
5408.10 00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :				
5408.21 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5408.22 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5408.23 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5408.24 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus :				
5408.31 00	-- Ecrus ou blanchis ----------	kg	20	20	ex
5408.32 00	-- Teints ----------	kg	20	20	ex
5408.33 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
5408.34 00	-- Imprimés ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens de n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble excédant 2 m ;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;

c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;

d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir être étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur ;

e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
55.01	**Câbles de filaments synthétiques.**				
	- De nylon ou d'autres polyamides				
5501.11 00	-- D'aramides ----------	kg	10	20	ex
5501.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
5501.20 00	- De polyesters ----------	kg	10	20	ex
5501.30 00	- Acryliques ou modacryliques ----------	kg	10	20	ex
5501 40 00	- De polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5501.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
55.02	**Câbles de filaments artificiels.**				
5502.10 00	- D'acétate de cellulose ----------	kg	10	20	ex
5502.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
55.03	**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**				
	- De nylon ou d'autres polyamides				
5503.11 00	-- D'aramides ----------	kg	5	20	ex
5503.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
5503.20 00	- De polyesters ----------	kg	5	20	ex
5503.30 00	- Acryliques ou modacryliques ----------	kg	5	20	ex
5503.40 00	- Polypropylène ----------	kg	5	20	ex
5503.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
55.04	**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.**				
5504.10 00	- De rayonne viscose ----------	kg	10	20	ex
5504.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
55.05	**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).**				
5505.10 00	- De fibres synthétiques ----------	kg	5	20	ex
5505.20 00	- De fibres artificielles ----------	kg	5	20	ex
55.06	**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.**				
5506.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides ----------	kg	10	20	ex
5506.20 00	- De polyesters ----------	kg	10	20	ex
5506.30 00	- Acryliques ou modacryliques ----------	kg	10	20	ex
5506.40 00	- De polypropylène ----------	kg	10	20	ex
5506.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
5507.00 00	**Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.** ----------	kg	10	20	ex
55.08	**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.**				
5508.10	- De fibres synthétiques discontinues :				
5508.10 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	10	20	ex
5508.10 20	--- Conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	10	20	ex
5508.20	- De fibres artificielles discontinues :				
5508.20 10	--- Non conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	10	20	ex
5508.20 20	--- Conditionnés pour la vente au détail ----------	kg	10	20	ex
55.09	**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail.**				
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :				
5509.11 00	-- Simples ----------	kg	10	20	ex
5509.12 00	-- Retors ou câblés ----------	kg	10	20	ex
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :				
5509.21 00	-- Simples ----------	kg	10	20	ex
5509.22 00	-- Retors ou câblés ----------	kg	10	20	ex
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
5509.31 00	-- Simples ----------	kg	10	20	ex
5509.32 00	-- Retors ou câblés ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :				
5509.41 00	-- Simples ----------	kg	10	20	ex
5509.42 00	-- Retors ou câblés ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :				
5509.51 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues----------	kg	10	20	ex
5509.52 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins ----------	kg	10	20	ex
5509.53 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton ----------	kg	10	20	ex
5509.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
5509.61 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins ----------	kg	10	20	ex
5509.62 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton ----------	kg	10	20	ex
5509.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres fils :				
5509.91 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins ----------	kg	10	20	ex
5509.92 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton ----------	kg	10	20	ex
5509.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
55.10	**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.**				
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues.				
5510.11 00	-- Simples ----------	kg	10	20	ex
5510.12 00	-- Retors ou câblés ----------	kg	10	20	ex
5510.20 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins ----------	kg	10	20	ex
5510.30 00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton --------	kg	10	20	ex
5510.90 00	- Autres fils ----------	kg	10	20	ex
55.11	**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5511.10 00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85% en poids de ces fibres ----------	kg	20	20	20
5511.20 00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres ----------	kg	20	20	ex
5511.30 00	- De fibres artificielles discontinues ----------	kg	20	20	ex
55.12	**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.**				
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :				
5512.11	-- Ecrus ou blanchis :				
5512.11 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5512.11 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5512.11 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5512.19	-- Autres :				
5512.19 10	--- A armure toileb----------	kg	20	20	ex
5512.19 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5512.19 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
5512.21	-- Ecrus ou blanchis :				
5512.21 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5512.21 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5512.21 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5512.29	-- Autres :				
5512.29 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5512.29 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5512.29 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
5512.91	-- Ecrus ou blanchis :				
5512.91 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5512.91 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5512.91 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5512.99	-- Autres :				
5512.99 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5512.99 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5512.99 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
55.13	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g au m².**				
	- Ecrus ou blanchis :				
5513.11 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ----------	kg	20	20	ex
5513.12 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5513.13 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester ----------	kg	20	20	ex
5513.19 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
	- Teints :				
5513.21 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ----------	kg	20	20	ex
5513.23 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester ----------	kg	20	20	ex
5513.29 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
	- En fils de diverses couleurs :				
5513.31 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ----------	kg	20	20	ex
5513.39 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
	- Imprimés :				
5513.41 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ----------	kg	20	20	ex
5513.49 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
55.14	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g au m2.**				
	- Ecrus ou blanchis :				
5514.11 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ----------	kg	20	20	ex
5514.12 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5514.19 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
	- Teints :				
5514.21 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile----------	kg	20	20	ex
5514.22 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé,	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------				
5514.23 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester ----------	kg	20	20	ex
5514.29 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
5514 30 00	- En fils de diverses couleurs----------	kg	20	20	ex
	- Imprimés :				
5514.41 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile ----------	kg	20	20	ex
5514.42 00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5514.43 00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester ----------	kg	20	20	ex
5514.49 00	-- Autres tissus ----------	kg	20	20	ex
55.15	**Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.**				
	- De fibres discontinues de polyester :				
5515.11 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose ----------	kg	20	20	ex
5515.12 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ----------	kg	20	20	ex
5515.13 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins ----------	kg	20	20	ex
5515.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
5515.21 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ----------	kg	20	20	ex
5515.22 00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins ----------	kg	20	20	ex
5515.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres tissus :				
5515.91 00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ----------	kg	20	20	ex
5515.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
55.16	**Tissus de fibres artificielles discontinues.**				
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :				
5516.11	-- Ecrus ou blanchis :				
5516.11 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.11 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.11 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.12	-- Teints :				
5516.12 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de plus de 400 grammes au mètre carré ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5516.12 20	---- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.12 30	---- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.12 40	---- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.13	-- En fils de diverses couleurs :				
5516.13 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.13 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.13 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.14	-- Imprimés :				
5516.14 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.14 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.14 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :				
5516.21	-- Ecrus ou blanchis :				
5516.21 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.21 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.21 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.22	-- Teints :				
5516.22 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de plus de 400 grammes au m² ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5516.22 20	---- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.22 30	---- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.22 40	---- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.23	-- En fils de diverses couleurs :				
5516.23 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5516.23 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.23 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.24	-- Imprimés :				
5516.24 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.24 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.24 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :				
5516.31	-- Ecrus ou blanchis :				
5516.31 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.31 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.31 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.32	-- Teints :				
5516.32 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.32 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.32 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.33	-- En fils de diverses couleurs :				
5516.33 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.33 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.33 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.34	-- Imprimés :				
5516.34 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.34 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.34 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :				
5516.41	-- Ecrus ou blanchis :				
5516.41 10	--- A armure toile----------	kg	20	20	ex
5516.41 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.41 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.42	-- Teints :				
5516.42 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme, d'un poids de plus de 400 g au m^2 ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5516.42 20	---- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.42 30	---- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.42 40	---- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.43	-- En fils de diverses couleurs :				
5516.43 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.43 20	--- A armure sergé, y compris croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.43 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.44	-- Imprimés :				
5516.44 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.44 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.44 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
5516.91	-- Ecrus ou blanchis :				
5516.91 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.91 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.91 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.92	-- Teints :				
5516.92 10	--- Tissus pour bâches imperméabilisés ou non, de teinte foncée uniforme d'un poids de plus de 400 g au m^2 ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres :				
5516.92 20	---- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.92 30	---- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.92 40	---- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.93	-- En fils de diverses couleurs :				
5516.93 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.93 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5516.93 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex
5516.94	-- Imprimés :				
5516.94 10	--- A armure toile ----------	kg	20	20	ex
5516.94 20	--- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 ----------	kg	20	20	ex
5516.94 30	--- A armure satin et à autres armures ----------	kg	20	20	ex

---

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n°34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc., ou préparations similaires du n°34.05, d'adoucissant pour textiles du n°38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;

b) les produits textiles du n° 58.11 ;

c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n°68.05) ;

d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14) ;

e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV),

f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.

2.- le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n°56.03 s'étend , en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50% ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40) ;

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;

c) les plaques, feuilles ou bandes en matières plastiques ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.01	**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.**				
	- Ouates de matière textiles et articles en ces ouates :				
5601.21 00	-- De coton ----------	kg	20	20	20
5601.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	20
5601.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	20
5601.30 00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ----------	kg	20	20	ex
56.02	**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**				
5602.10 00	- Feutres aiguilletés et produits cousus tricotés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :				
5602.21 00	-- De laine ou de poils fins ----------	kg	20	20	ex
5602.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
5602.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
56.03	**Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.**				
	- De filaments synthétiques ou artificiels :				
5603.11 00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5603.12 00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
5603.13 00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
5603.14 00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
5603.91 00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
5603.92 00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
5603.93 00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
5603.94 00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m^2 ----------	kg	20	20	ex
56.04	**Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 imprégnés, enduits, recouverts ou gaines de caoutchouc ou de matière plastique.**				
5604.10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles----------	kg	20	20	ex
5604.90	- Autres :				
5604.90 10	--- En matières textiles synthétiques----------	kg	20	20	ex
5604.90 20	--- En matières textiles artificielles ----------	kg	10	20	ex
5604.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
5605.00 00	**Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres ou recouverts de métal.** ----------	kg	20	20	ex
5606.00 00	**Fils guipés, lames et formes similaires des n°s54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n°56.05et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette ».** ----------	kg	20	20	ex
56.07	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.**				
	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :				
5607.21	-- Ficelles lieuses ou botteleuses :				
	--- Non tressés :				
5607.21 11	---- De sisal ----------	kg	20	20	ex
5607.21 19	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
	--- Tressés :				
5607.21 21	---- De sisal ----------	kg	20	20	ex
5607.21 29	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
5607.29	-- Autres				
	--- Non tressés :				
5607.29 11	---- De sisal ----------	kg	20	20	ex
5607.29 19	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
	-- Tressés :				
5607.41	- De polyéthylène ou de polypropylène :				
	-- Ficelles lieuses ou botteleuses :				
5607.41 10	--- Non tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.41 20	--- Tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.49	-- Autres :				
5607.49 10	--- Non tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.49 20	--- Tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.50	- D'autres fibres synthétiques :				
5607.50 10	--- Non tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.50 20	--- Tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.90	- Autres :				
5607.90 10	--- Non tressés ----------	kg	20	20	ex
5607.90 20	--- Tressés ----------	kg	20	20	ex
56.08	**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.**				
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11 00	-- Filets confectionnés pour la pêche ----------	kg	10	20	ex
5608.19	-- Autres				
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports ----------	kg	5	ex	ex
5608.19 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5608.90	- Autres				
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports ----------	kg	5	ex	ex
5608 90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
5609.00 00	**Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.** ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	**Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.**				
5701.10 00	- De laine ou de poils fins ----------	m^2	20	20	ex
5701.90 00	- D'autres matières textiles ----------	m^2	20	20	ex
57.02	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.**				
5702.10 00	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main ----------	m^2	20	20	ex
5702.20 00	- Revêtement de sol en coco ----------	m^2	20	20	ex
	- Autres, à velours, non confectionnés :				
5702.31 00	-- De laine ou de poils fins ----------	m^2	20	20	ex
5702.32 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles ----------	m^2	20	20	ex
5702.39 00	-- D'autres matières textiles ----------	m^2	20	20	ex
	- Autres, à velours, confectionnés :				
5702.41 00	-- De laine ou de poils fins ----------	m^2	20	20	ex
5702.42 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles ----------	m^2	20	20	ex
5702.49 00	-- D'autres matières textiles ----------	m^2	20	20	ex
	- Autres, sans velours, non confectionnés :(à supprimer avec ses 2 sous-positions, à savoir 5702.51 00 et 5702.59 00)				
5702.50 00	- Autres, sans velours, non confectionnés ----------	kg	20	20	ex
	- Autres, sans velours, confectionnés :				
5702.91 00	-- De laine ou de poils fins ----------	m^2	20	20	ex
5702.92 00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles ----------	m^2	20	20	ex
5702.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	m^2	20	20	ex
57.03	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés.**				
5703.10 00	- De laine ou de poils fins ----------	m^2	20	20	ex
	- De nylon ou d'autres polyamides				
5703.21 00	-- Gazon ----------	m^2	20	20	ex
5703.29 00	-- Autres ----------	m^2	20	20	ex
	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles				
5703.31 00	-- Gazon ----------	m^2	20	20	ex
5703.39 00	-- Autres ----------	m^2	20	20	ex
5703.90 00	- D'autres matières textiles ----------	m^2	20	20	ex
57.04	**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.**				
5704.10 00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m^2 ----------	m^2	20	20	ex
5704.20 00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m^2 mais n'excède pas 1 m^2 ----------	m^2	20	20	ex
5704.90 00	- Autres ----------	m^2	20	20	ex
5705.00 00	**Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés** ----------	m^2	20	20	ex

Chapitre 58

Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies.

Notes.

1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2.- Relèvent aussi du n°58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages du n° 56.08.

5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :

a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;

les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;

b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;

c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclus du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n°58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.01	**Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°58.02 ou 58.06.**				
5801.10 00	- De laine ou de poils fins ----------	kg	10	20	ex
	- De coton :				
5801.21 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés ----------	kg	10	20	ex
5801.22 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés ----------	kg	10	20	ex
5801.23 00	-- Autres velours et peluches par la trame ----------	kg	10	20	ex
5801.26 00	-- Tissus de chenille ----------	kg	10	20	ex
5801.27 00	-- Velours et peluches par la chaîne ----------	kg	10	20	ex
	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
5801.31 00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés ----------	kg	10	20	ex
5801.32 00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés ----------	kg	10	20	ex
5801.33 00	-- Autres velours et peluches par la trame ----------	kg	10	20	ex
5801.36 00	-- Tissus de chenille ----------	kg	10	20	ex
5801.37 00	-- Velours et peluches par la chaîne----------	kg	10	20	ex
5801.90 00	- D'autres matières textiles ----------	kg	10	20	ex
58.02	**Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.**				
5802.10 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton ----------	kg	20	20	ex
5802.20 00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles ----------	kg	10	20	ex
5802.30 00	- Surfaces textiles touffetées ----------	kg	10	20	ex
5803.00 00	**Tissus à point de gaze, autres que les articles du n°58.06.** ----------	kg	10	20	ex
58.04	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n° 60.02 à 60.06.**				
5804.10 00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées----------	kg	10	20	ex
	- Dentelles à la mécanique :				
5804.21 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	10	20	ex
5804.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	10	20	ex
5804.30 00	- Dentelles à la main ----------	kg	10	20	ex
5805.00 00	**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.** ----------	kg	20	20	ex
58.06	**Rubanerie autre que les articles du n°58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).**				
5806.10 00	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5806.20 00	- Autre rubanerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ----------	kg	10	20	ex
	- Autre rubanerie :				
5806.31 00	-- De coton ----------	kg	10	20	ex
5806.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	10	20	ex
5806.39 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	10	20	ex
5806.40 00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) ------	kg	10	20	ex
58.07	**Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.**				
5807.10 00	- Tissés ----------	kg	20	20	ex
5807.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
58.08	**Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.**				
5808.10 00	- Tresses en pièces ----------	kg	10	20	ex
5808.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
5809.00 00	**Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.**	kg	10	20	ex
58.10	**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.**				
5810.10 00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé ----------	kg	20	20	ex
	- Autres broderies :				
5810.91 00	-- De coton ----------	kg	10	20	ex
5810.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	10	20	ex
5810.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	10	20	ex
5811.00 00	**Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.** ----------	kg	10	20	ex

---

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles.

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n° 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n°58.08 et des étoffes de bonneterie des n° 60.02 à 60.06.

2.- Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7mm de diamètre à une température comprise entre 15°C et 30°C (Chapitre 39 généralement) ;

3) des produits dans lesquels le tissus est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39) ;

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitre 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ;

5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissus et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;

6) des produits textiles du n° 58.11 ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- Au sens du n°59.03, on entend par *tissus stratifiés avec de la matère plastique* les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie

ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

4.- On entend *par revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n°59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixé sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n°48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

5.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou

- d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04 ;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

6.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitre50. 55,58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position ;

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage base de matières amylacées ou de matières analogues ;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissus (n° 44.08) ;

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissus (n°68.05) ;

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14) ;

h)- les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Section XIV ou XV).

7.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, la pièce ou coupées de longueur ;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriqués avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n°40.10).

8.- Le n°59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ;

- les gazes et toiles à bluter ;

- les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;

- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples ;

- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques ;

- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés ;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
59.01	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.**				
5901.10 00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage la gainerie ou usages similaires ----------	kg	10	20	ex
5901.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
59.02	**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.**				
5902.10 00	- De nylon ou d'autres polyamides ----------	kg	10	20	ex
5902.20 00	- De polyesters ----------	kg	10	20	ex
5902.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
59.03	**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.**				
5903.10	- Avec du poly(chlorure de vinyle) :				
5903.10 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m^2 ----------	kg	10	20	ex
5903.10 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
5903.20	- Avec du polyuréthanne :				
5903.20 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m^2 ----------	kg	10	20	ex
5903.20 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
5903.90	- Autres :				
5903.90 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m^2 ----------	kg	10	20	ex
5903.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
59.04	**Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.**				
5904.10 00	- Linoléums ----------	m^2	20	20	ex
5904.90 00	- Autres ----------	m^2	20	20	ex
5905.00 00	**Revêtements muraux en matières textiles.** ----------	m^2	20	20	ex
59.06	**Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n°59.02.**				
5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20cm				
5906.10 10	--- Isolants, pour l'électricien ----------	kg	20	20	ex
5906.10 20	--- Destinés à des fins médicales ou chirurgicales autres que ceux du n°30.05 ----------	kg	ex	20	ex
5906.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
5906.91 00	-- De bonneterie ----------	kg	20	20	ex
5906.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
5907.00	**Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.**				
5907.00 10	--- Tissus pour bâches pesant plus de 500 g le m² ----------	kg	20	20	ex
5907.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
5908.00 00	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.**	kg	20	20	ex
5909.00 00	**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.** ----------	kg	20	20	ex
5910.00 00	**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.** ----------	kg	10	20	ex
59.11	**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 8 du présent Chapitre.**				
5911.10 00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ----------	kg	10	20	ex
5911.20 00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées ----------	kg	10	20	ex
	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur les machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :				
5911.31 00	-- D'un poids au m² inférieur 650 g ----------	kg	10	20	ex
5911.32 00	-- D'un poids au m² égal ou supérieur 650 g ----------	kg	10	20	ex
5911.40 00	- Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ----------	kg	10	20	ex
5911.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les dentelles au crochet du n° 58.04 ;

b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07 ;

c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n°60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m2 mais n'excédant pas 55 g/m2, dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm2 mais pas plus de 100 perforations/cm2, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
60.01	**Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.**				
6001.10 00	- Etoffes dites « à longs poils » ----------	kg	20	20	ex
	- Etoffes boucles :				
6001.21 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6001.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6001.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
6001.91 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6001.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6001.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
60.02	**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°60.01.**				
6002.40 00	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc ----------	kg	20	20	ex
6002.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
60.03	**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°60.01 et 60.02.**				
6003.10 00	- De laine ou de poils fins ----------	kg	20	20	ex
6003.20 00	- De coton ----------	kg	20	20	ex
6003.30 00	- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6003.40 00	- De fibres artificielles ----------	kg	20	20	ex
6003.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
60.04	**Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°60.01.**				
6004.10 00	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc ----------	kg	20	20	ex
6004.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
60.05	**Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°60.01 à 60.04.**				
	- De coton :				
6005.21 00	-- Ecrues ou blanchies ----------	kg	20	20	ex
6005.22 00	-- Teintes ----------	kg	20	20	ex
6005.23 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
6005.24 00	-- Imprimées ----------	kg	20	20	ex
	- De fibres synthétiques :				
6005.35 00	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	20	20	ex
6005.36 00	-- Autres, écrues ou blanchies ----------	kg	20	20	ex
6005.37 00	-- Autres, teintes ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6005.38 00	-- Autres, en fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
6005.39 00	-- Autres, imprimées ----------	kg	20	20	ex
	- De fibres artificielles :				
6005.41 00	-- Ecrues ou blanchies ----------	kg	20	20	ex
6005.42 00	-- Teintes ----------	kg	20	20	ex
6005.43 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
6005.44 00	-- Imprimées ----------	kg	20	20	ex
6005.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
60.06	**Autres étoffes de bonneterie.**				
6006.10 00	- De laine ou de poils fins ----------	kg	20	20	ex
	- De coton				
6006.21 00	-- Ecrues ou blanchies ----------	kg	20	20	ex
6006.22 00	-- Teintes ----------	kg	20	20	ex
6006.23 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
6006.24 00	-- Imprimées ----------	kg	20	20	ex
	- De fibres synthétiques				
6006.31 00	-- Ecrues ou blanchies ----------	kg	20	20	ex
6006.32 00	-- Teintes ----------	kg	20	20	ex
6006.33 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
6006.34 00	-- Imprimées ----------	kg	20	20	ex
	- De fibres artificielles				
6006.41 00	-- Ecrues ou blanchies ----------	kg	20	20	ex
6006.42 00	-- Teintes ----------	kg	20	20	ex
6006.43 00	-- En fils de diverses couleurs ----------	kg	20	20	ex
6006.44 00	-- Imprimées ----------	kg	20	20	ex
6006.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 62.12 ;

b) les articles de friperie du n° 63.09 ;

c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n°90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou de pantalon, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant. traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas ;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les *chemises, chemisiers, blouses-chemisiers* et *chemisettes* sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les *blouses* sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les *chemisiers, blouses, blouses-chemisiers* et *chemisettes* peuvent également avoir un col.

5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n°61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

7.- Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n°61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour homme ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou de vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
61.01	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°61.03.**				
6101.20 00	- De coton----------	u	20	20	ex
6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6101.30 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6101.30 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6101.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
61.02	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.**				
6102.10 00	- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6102.20 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6102.30 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6102.30 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6102.90 00	- D'autres matières iltextes ----------	u	20	20	ex
61.03	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6103.10 00	- Costumes ou complets----------	u	20	20	ex
	- Ensembles :				
6103.22 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6103.23 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6103.29	-- D'autres matières textiles				
6103.29 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6103.29 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Vestons :				
6103.31 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6103.32 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6103.33 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6103.39	-- D'autres matières textiles :				
6103.39 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6103.39 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6103.41 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6103.42 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6103.43 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6103.49	-- D'autres matières textiles :				
6103.49 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6103.49 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
61.04	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes- culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**				
	- Costumes tailleurs :				
6104.13 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6104.19	-- D'autres matières textiles :				
6104.19 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6104.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Ensembles :				
6104.22 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6104.23 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6104.29	-- D'autres matières textiles				
6104.29 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6104.29 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Vestes :				
6104.31 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6104.32 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6104.33 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6104.39	-- D'autres matières textiles :				
6104.39 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6104.39 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Robes :				
6104.41 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6104.42 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6104.43 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6104.44 00	-- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6104.49 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Jupes et jupes culottes :				
6104.51 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6104.52 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6104.53 00	-- De fibres synthétiques----------	u	20	20	ex
6104.59	-- D'autres matières textiles :				
6104.59 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6104.59 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6104.61 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6104.62 00	-- De coton----------	u	20	20	ex
6104.63 00	-- De fibres synthétiques----------	u	20	20	ex
6104.69	-- D'autres matières textiles				
6104.69 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6104.69 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
61.05	**Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.**				
6105.10 00	- De coton----------	u	20	20	ex
6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6105.20 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6105.20 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6105.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
61.06	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**				
6106.10 00	- De coton ----------	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6106.20 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6106.20 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6106.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
61.07	**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie pour hommes ou garçonnets.**				
	- Slips et caleçons :				
6107.11 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6107.12 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6107.19 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :				
6107.21 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6107.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6107.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
6107.91 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6107.99	-- D'autres matières textiles :				
6107.99 10	--- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6107.99 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
61.08	**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.**				
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :				
6108.11 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6108.19 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Slips et culottes :				
6108.21 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6108.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6108.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :				
6108.31 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6108.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6108.39 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
6108.91 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6108.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6108.99	-- D'autres matières textiles :				
6108.99 10	--- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6108.99 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
61.09	**Tee-shirts et maillots de corps, en bonneterie.**				
6109.10 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6109.90	- D'autres matières textiles				
6109.90 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6109.90 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
61.10	**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous- pulls, en bonneterie.**				
	- De laine ou de poils fins :				
6110.11 00	-- De laine ----------	u	20	20	ex
6110.12 00	-- De chèvre de Cachemire ----------	u	20	20	ex
6110.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
6110.20 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6110.30 00	- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6110.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
61.11	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.**				
6111.20 00	- De coton ----------	kg	20	20	ex
6111.30 00	- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6111.90	- D'autres matières textiles :				
6111.90 10	--- De fibres artificielles ----------	kg	20	20	ex
6111.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
61.12	**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.**				
	- Survêtements de sport (trainings) :				
6112.11 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6112.12 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6112.19	-- D'autres matières textiles :				
6112.19 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6112.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
6112.20 00	- Combinaisons et ensembles de ski ----------	u	20	20	ex
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :				
6112.31 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6112.39	-- D'autres matières textiles :				
6112.39 10	--- De fibres arficitielles ----------	u	20	20	ex
6112.39 20	--- De coton ----------	u	20	20	ex
6112.39 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :				
6112.41 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6112.49	-- D'autres matières textiles :				
6112.49 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6112.49 20	--- De coton ----------	u	20	20	ex
6112.49 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
6113.00 00	**Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 59.03, 59.06 ou 59.07.** ----------	kg	20	20	ex
61.14	**Autres vêtements, en bonneterie.**				
6114.20 00	- De coton ----------	kg	20	20	ex
6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6114.30 10	--- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6114.30 20	--- De fibres artificielles ----------	kg	20	20	ex
6114.90 00	- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
61.15	**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varice, par exemple), en bonneterie.**				
6115.10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive(les bas à varice, par exemple) :				
6115.10 10	--- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex -------	kg	20	20	ex
6115.10 20	--- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus ---------	kg	20	20	ex
	- Autres collants (bas-culottes) :				
6115.21 00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex ---------	kg	20	20	ex
6115.22 00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus ----------	kg	20	20	ex
6115.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
6115.30 00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	20	ex
	- Autres :				
6115.94	-- De laine ou de poils fins :				
6115.94 10	--- Genoullières, chevillères, bas à varice, ceinture de dessus et autres articles similaires ----------	kg	20	20	ex
6115.94 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
6115.95	-- De coton :				
6115.95 10	--- Genoullières, chevillères, bas à varice, ceintures de dessus et autres articles similaires ----------	kg	20	20	ex
6115.95 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
6115.96	-- De fibres synthétiques				
6115.96 10	--- Genoullières, chevillères, bas à varice, ceintures de dessus et autres articles similaires ----------	kg	20	20	ex
6115.96 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
6115.99	-- D'autres matières textiles :				
6115.99 10	--- Genouillères, chevillères, bas à varices, ceintures de dessus et autres articles similaires ----------	kg	20	20	ex
6115.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
61.16	**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.**				
6116.10 00	- Imprégnés, enduits. recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
6116.91 00	-- De laine ou de poils fins ----------	kg	20	20	ex
6116.92 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6116.93 00	-- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6116.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
61.17	**Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.**				
6117.10 00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires ----------	u	20	20	ex
6117.80 00	- Autres accessoires ----------	kg	20	20	ex
6117.90 00	- Parties ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du n° 63.09 ;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ouencore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07, ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce ;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n°62.11.

4.- Les n° 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les *chemises, chemisiers, blouses-chemisiers* et *chemisettes* sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les *blouses* sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les *chemisiers, blouses, blouses-chemisiers* et *chemisettes* peuvent également avoir un col.

5.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

6.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n°62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

7.- Au sens du n°62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Sont assimilés aux pochettes du n°62.13 les articles du n°62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont considérer comme des vêtements pour homme ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
62.01	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°62.03.**				
6201.20 00	- De laine oude poils fins ----------	u	20	20	ex
6201.30 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6201.40 00	- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6201.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
62.02	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°62.04.**				
6202.20 00	- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6202.30 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6202.40 00	- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	u	20	20	ex
6202.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
62.03	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.**				
	- Costumes ou complets :				
6203.11 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6203.12 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6203.19	-- D'autres matières textiles :				
6203.19 10	--- De coton ----------	u	20	20	ex
6203.19 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6203.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Ensembles :				
6203.22 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6203.23 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6203.29	-- D'autres matières textiles :				
6203.29 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6203.29 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Vestons :				
6203.31 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6203.32 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6203.33 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6203.39	-- D'autres matières textiles :				
6203.39 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6203.39 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6203.41 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6203.42 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6203.43 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6203.49	-- D'autres matières textiles :				
6203.49 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6203.49 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
62.04	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.**				
	- Costumes tailleurs :				
6204.11 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6204.12 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6204.13 00	-- De fibres synthétiques----------	u	20	20	ex
6204.19	-- D'autres matières textiles :				
6204.19 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6204.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Ensembles :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6204.21 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6204.22 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6204.23 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6204.29	-- D'autres matières textiles :				
6204.29 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6204.29 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Vestes :				
6204.31 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6204.32 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6204.33 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6204.39	-- D'autres matières textiles :				
6204.39 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6204.39 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Robes :				
6204.41 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6204.42 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6204.43 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6204.44 00	-- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6204.49 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Jupes et jupes- culottes :				
6204.51 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6204.52 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6204.53 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6204.59	-- D'autres matières textiles :				
6204.59 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6204.59 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6204.61 00	-- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6204.62 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6204.63 00	-- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6204.69	-- D'autres matières textiles :				
6204.69 10	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6204.69 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
62.05	**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçon-nets.**				
6205.20 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6205.30 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6205.30 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6205.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
62.06	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.**				
6206.10 00	- De soie ou de déchets de soie ----------	u	20	20	ex
6206.20 00	- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6206.30 00	- De coton ----------	u	20	20	ex
6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6206.40 10	--- De fibres a synthétiques ----------	u	20	20	ex
6206.40 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6206.90 00	- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
62.07	**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes et garçonnets.**				
	- Slips et caleçons :				
6207.11 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6207.19	-- D'autres matières textiles :				
6207.19 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6207.19 90	--- D'autres fibres ----------	u	20	20	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :				
6207.21 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6207.22 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6207.22 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6207.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
6207.91 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6207.99 00	-- D'autres matières textiles----------	kg	20	20	ex
62.08	**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour femmes ou fillettes.**				
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons				
6208.11	-- fibres synthétiques ou artificielles :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6208.11 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6208.11 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6208.19	-- D'autres matières textiles :				
6208.19 10	--- De coton ----------	u	20	20	ex
6208.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Chemises de nuit et pyjamas :				
6208.21 00	-- De coton ----------	u	20	20	ex
6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6208.22 10	--- De fibres synthétiques ----------	u	20	20	ex
6208.22 20	--- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6208.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
6208.91 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6208.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles :				
6208.92 10	--- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6208.92 20	--- De fibres artificielles ----------	kg	20	20	ex
6208.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
62.09	**Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.**				
6209.20 00	- De coton----------	kg	20	20	ex
6209.30 00	- De fibres synthétiques----------	kg	20	20	ex
6209.90	- D'autres matières textiles				
6209.90 10	--- De fibres artificielles ----------	kg	20	20	ex
6209.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
62.10	**Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.**				
6210.10 00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03 ----------	kg	20	20	ex
6210.20 00	- Autres vêtements, des types visés dans le n°62.01----------	u	20	20	ex
6210.30 00	- Autres vêtements, des types visés dans le n°62.02 ----------	u	20	20	ex
6210.40 00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets----------	kg	20	20	ex
6210.50 00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes----------	kg	20	20	ex
62.11	**Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.**				
	- Maillots, culottes et slips de bain :				
6211.11 00	-- Pour hommes ou garçonnets ----------	u	20	20	ex
6211.12 00	-- Pour femmes et fillettes ----------	u	20	20	ex
6211.20 00	- Combinaisons et ensembles de ski ----------	u	20	20	ex
	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :				
6211.32 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6211.33 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6211.39 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :				
6211.42 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6211.43 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6211.49 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
62.12	**Soutiens- gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.**				
6212.10 00	- Soutiens- gorge et bustiers ----------	kg	20	20	ex
6212.20 00	- Gaines et gaines- culottes ----------	kg	20	20	ex
6212.30 00	- Combinés ----------	kg	20	20	ex
6212.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
62.13	**Mouchoirs et pochettes.**				
6213.20 00	- De coton ----------	kg	20	20	ex
6213.90	- D'autres matières textiles :				
6213.90 10	--- De soie ou de déchets de soie ----------	kg	20	20	ex
6213.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
62.14	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.**				
6214.10 00	- De soie ou déchets de soie ----------	u	20	20	ex
6214.20 00	- De laine ou de poils fins ----------	u	20	20	ex
6214.30 00	- De fibres synthétiques----------	u	20	20	ex
6214.40 00	- De fibres artificielles ----------	u	20	20	ex
6214.90 00	- D'autres matières textiles----------	u	20	20	ex
62.15	**Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.**				
6215.10 00	- De soie ou de déchets de soie ----------	kg	20	20	ex
6215.20 00	- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6215.90 00	- D'autres matières textiles----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6216.00	**Gants, mitaines et moufles.**				
6216.00 10	--- Gants de protection pour tous métiers non dénommés ni compris ailleurs ----------	kg	20	20	ex
6216.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
62.17	**Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement ; autres que celles du n° 62.12.**				
6217.10	- Accessoires.				
6217.10 10	-- Bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs ----------	kg	20	20	ex
6217.10 20	-- Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins ----------	kg	20	20	ex
6217.10 90	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
6217.90	- Parties :				
6217.90 10	-- Empiècement pour vêtements et sous-vêtements féminins ----------	kg	20	20	ex
6217.90 90	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous- Chapitre I ne comprend pas :

a) les produits des Chapitres 56 à 62;

b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
- couvertures;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05 ;

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaine, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.- AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES				
63.01	**Couvertures.**				
6301.10 00	- Couvertures chauffantes électriques ----------	u	20	20	ex
6301.20 00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins ----------	kg	20	20	20
6301.30 00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton --	kg	20	20	20
6301.40 00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques ----------	kg	20	20	20
6301.90 00	- Autres couvertures----------	kg	20	20	ex
63.02	**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.**				
6302.10 00	- Linge de lit en bonneterie ----------	kg	20	20	ex
	- Autre linge de lit, imprimé :				
6302.21 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6302.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6302.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
	- Autre linge de lit :				
6302.31 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6302.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6302.39 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
6302.40 00	- Linge de table en bonneterie ----------	kg	20	20	ex
	- Autre linge de table :				
6302.51 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6302.53 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6302.59 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
6302.60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton ---------	kg	20	20	ex
	- Autre :				
6302.91 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6302.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles ----------	kg	20	20	ex
6302.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
63.03	**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.**				
	- En bonneterie :				
6303.12 00	-- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6303.19 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
6303.91 00	-- De coton ----------	kg	20	20	ex
6303.92 00	-- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6303.99 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
63.04	**Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.**				
	- Couvre-lits :				
6304.11 00	-- En bonneterie ----------	kg	20	20	ex
6304.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
6304.91	-- En bonneterie :				
6304.91 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre ----------	kg	ex	ex	ex
6304.91 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton				
6304.92 10	--- Moustiquaires impregnés de produits insecticides du n° 38.08 ----------	kg	ex	ex	ex
6304.92 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
6304.93 10	--- Moustiquaires impregnés de produits insecticides du n° 38.08 ----------	kg	ex	ex	ex
6304.93 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles				
6304.99 10	--- Moustiquaires impregnés de produits insecticides du n° 38.08 ----------	kg	ex	ex	ex
6304.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
63.05	**Sacs et sachets d'emballages.**				
6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03 :				
	--- En tissus de jute :				
6305.10 11	---- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.10 12	---- Ayant servi----------	kg	20	20	ex
	--- En tissus de paka (Uréna) :				
6305.10 21	---- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.10 22	---- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
	--- En tissus d'autres fibres textiles libériennes :				
6305.10 31	---- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.10 32	---- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
6305.20	- De coton :				
6305.20 10	--- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.20 20	--- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :				
6305.32	-- Contenants souples pour matières en vrac :				
6305.32 10	--- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.32 20	--- Ayant servi----------	kg	20	20	ex
6305.33	-- Autres, obtenues partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
	--- Neufs :				
6305.33 21	---- Sacs en plastique polypropylène tissés, laminés, à valve et à fond plat, soudés ----------	kg	10	20	ex
6305.33 29	---- Autres ----------	kg	20	20	ex
6305.33 30	--- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
6305.39	-- Autres :				
6305.39 10	--- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.39 20	--- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
6305.90	- D'autres matières textiles				
	--- D'aloès :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6305.90 11	---- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.90 12	---- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
	--- Autres:				
6305.90 91	---- Neufs ----------	kg	20	20	ex
6305.90 92	---- Ayant servi ----------	kg	20	20	ex
63.06	**Bâches et stores d'extérieur ; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement.**				
	- Bâches et stores d'extérieur :				
6306.12 00	-- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6306.19 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
	- Tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires):				
6306.22 00	-- De fibres synthétiques ----------	kg	20	20	ex
6306.29 00	-- D'autres matières textiles ----------	kg	20	20	ex
6306.30 00	- Voiles ----------	kg	20	20	ex
6306.40 00	- Matelas pneumatiques ----------	kg	20	20	ex
6306.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
63.07	**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.**				
6307.10 00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires ----------	kg	20	20	20
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage ----------	kg	20	20	ex
6307.90	- Autres				
6307.90 10	--- Patrons de vêtements ----------	kg	20	20	ex
6307.90 20	--- Couvertures de parapluie ----------	kg	20	20	ex
6307.90 30	--- Masques pour la chirurgie ----------	kg	ex	ex	ex
6307.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	II.- ASSORTIMENTS				
6308.00 00	**Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.** ----------	kg	20	20	ex
	III.- FRIPERIE ET CHIFFONS				
6309.00 00	**Articles de friperie.** ----------	kg	20	20	ex
63.10	**Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usages.**				
6310.10 00	- Triés----------	kg	20	20	ex
6310.90 00	- Autres----------	kg	20	20	ex

Section XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:

a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive) ;

b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI) ;

c) les chaussures usagées du n° 63.09 ;

d) les articles en amiante asbeste (n°68.12) ;

e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n°90.21) ;

f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes) ; les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n°64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n°96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

a) les termes *caoutchouc et matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;

b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège- chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues ;

b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues

Note de sous- positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou dispositifs similaires ;

b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.**				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal :				
6401.10 10	--- Chaussures dépassant la cheville ----------	2u	20	20	ex
6401.10 90	--- Autres ----------	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures :				
6401.92 00	-- Couvrant la cheville mais ne ouvrcant pas le genou ----------	2u	20	20	ex
6401.99 00	-- Autres ----------	2u	20	20	ex
64.02	**Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.**				
	- Chaussures de sport :				
6402.12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges ----------	2u	20	20	ex
6402.19	-- Autres :				
6402.19 10	--- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur ----------	2u	20	20	ex
6402.19 20	--- Chaussures à pointes, à crampons ----------	2u	10	ex	ex
6402.19 90	--- Autres ----------	2u	20	20	ex
6402.20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ----------	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures :				
6402.91 00	-- Couvrant la cheville ----------	2u	20	20	ex
6402.99 00	-- Autres ----------	2u	20	20	ex
64.03	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.**				
	- Chaussures de sport :				
6403.12 00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges ----------	2u	20	20	ex
6403.19	-- Autres :				
6403.19 10	--- Munies de pointes ou de crampons ----------	2u	5	ex	ex
6403.19 90	--- Autres ----------	2u	20	20	ex
6403.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil ----------	2u	20	20	ex
6403.40 00	- Autres chaussures, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal ----------	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :				
6403.51 00	-- Couvrant la cheville ----------	2u	20	20	ex
6403.59 00	-- Autres ----------	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures :				
6403.91 00	-- Couvrant la cheville ----------	2u	20	20	ex
6403.99 00	-- Autres ----------	2u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.04	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.**				
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :				
6404.11	-- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :				
6404.11 10	--- Munies de pointes ou de crampons ----------	2u	5	ex	ex
6404.11 90	--- Autres ----------	2u	20	20	ex
6404.19 00	-- Autres ----------	2u	20	20	ex
6404.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué ----------	2u	20	20	ex
64.05	**Autres chaussures.**				
6405.10 00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué ----------	2u	20	20	20
6405.20 00	- A dessus en matières textiles ----------	2u	20	20	ex
6405.90 00	- Autres ----------	2u	20	20	ex
64.06	**Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.**				
6406.10 00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs ----------	kg	10	20	ex
6406.20 00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique -----	kg	10	20	ex
6406.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n° 63.09 ;

b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12) ;

c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6501.00 00	**Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, feutre, pour chapeaux.** ----------	kg	10	20	ex
6502.00 00	**Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mise en tournure) ni garnies.** ----------	kg	10	20	ex
[65.03]					
6504.00 00	**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.** ----------	kg	20	20	ex
6505.00	**Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.**				
6505.00 10	--- Casques en lièges ----------	kg	20	20	ex
6505.00 20	--- Coiffures en lingerie non montées sur carcasses ----------	kg	20	20	ex
6505.00 30	--- Casquettes, képis et similaires ----------	kg	20	20	ex
6505.00 40	--- Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires en bonneterie foullé ou feutré ----------	kg	20	20	ex
6505.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
65.06	**Autres chapeaux et coiffures, même garnis.**				
6506.10 00	- Coiffures de sécurité----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
6506.91 00	-- En caoutchouc ou en matière plastique ----------	kg	20	20	ex
6506.99 00	-- En autres matières ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6507.00 00	**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.** ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les cannes- mesures et similaires (n° 90.17) ;

b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93) ;

c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n°66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02 Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	**Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires).**				
6601.10 00	- Parasols de jardin et articles similaires ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
6601.91 00	-- A mât ou manche télescopique ----------	u	20	20	ex
6601.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
6602.00 00	**Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.** ----------	u	20	20	ex
66.03	**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°66.01 ou 66.02.**				
6603.20 00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols ----------	kg	10	20	ex
6603.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les toiles filtrantes et les étreindelles en cheveux (n°59.11) ;

b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;

c) les chaussures (Chapitre 64) ;

d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65) ;

e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95) ;

f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04 ;

b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;

c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;

b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par procédés analogues.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6701.00	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés.**				
6701.00 10	--- Plumeaux et plumasseaux----------	kg	20	20	ex
6701.00 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex
67.02	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.**				
6702.10 00	- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
6702.90 00	- En autres matières ----------	kg	20	20	ex
6703.00 00	**Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés, laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.** ----------	kg	20	20	ex
67.04	**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.**				
	- En matières textiles synthétiques :				
6704.11 00	-- Perruques complètes ----------	kg	20	20	ex
6704.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
6704.20 00	- En cheveux ----------	kg	20	20	ex
6704.90 00	- En autres matières ----------	kg	20	20	ex

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 25 ;

b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);

c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple) ;

d) les articles du Chapitre 71 ;

e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82 ;

f) les pierres lithographiques du n° 84.42 ;

g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;

h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18) ;

ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie,par exemple) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n°68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6801.00 00	**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).** ----------	kg	10	20	ex
68.02	**Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres à l'exclusion de ceux du n° 68.01 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierre naturelle (y compris l'ardoise), même sur support granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.**				
6802.10 00	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7cm ; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement ----------	kg	20	20	ex
	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :				
6802.21 00	-- Marbre, travertin et albâtre ----------	kg	20	20	ex
6802.23 00	-- Granit ----------	kg	20	20	ex
6802.29 00	-- Autres pierres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
6802.91 00	-- Marbre, travertin et albâtre ----------	kg	20	20	ex
6802.92 00	-- Autres pierres calcaires ----------	kg	20	20	ex
6802.93 00	-- Granit ----------	kg	20	20	ex
6802.99 00	-- Autres pierres ----------	kg	20	20	ex
6803.00 00	**Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).** ----------	kg	20	20	ex
68.04	**Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.**				
6804.10 00	- Meules à moudre ou à défibrer ----------	kg	20	20	ex
	- Autres meules et articles similaires :				
6804.21 00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré ----------	kg	20	20	ex
6804.22 00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique ----------	kg	20	20	ex
6804.23 00	-- En pierres naturelles ----------	kg	20	20	ex
6804.30 00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main ----------	kg	20	20	ex
68.05	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.**				
6805.10 00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement----------	kg	20	20	ex
6805.20 00	- Appliqués sur papier ou carton seulement ----------	kg	20	20	ex
6805.30 00	- Appliqués sur d'autres matières ----------	kg	20	20	ex
68.06	**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousses de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.**				
6806.10 00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux ----------	kg	10	20	ex
6806.20 00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansées, même mélangés entre eux ----------	kg	10	20	ex
6806.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
68.07	**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).**				
6807.10 00	- En rouleaux ----------	kg	20	20	ex
6807.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
6808.00 00	**Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.** ----------	kg	20	20	ex
68.09	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.**				
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :				
6809.11 00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement ----------	kg	20	20	ex
6809.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
6809.90 00	- Autres ouvrages ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
68.10	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.**				
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :				
6810.11 00	-- Blocs et briques pour la construction ----------	kg	20	20	ex
6810.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres ouvrages:				
6810.91 00	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil ----------	kg	20	20	ex
6810.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
68.11	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.**				
6811.40 00	- Contenant de l'amiante ----------	kg	20	20	ex
	- Ne contenant pas d'amiante :				
6811.81 00	-- Plaques ondulées ----------	kg	20	20	ex
6811.82 00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires ----------	kg	20	20	ex
6811.89 00	-- Autres ouvrages ----------	kg	20	20	ex
68.12	**Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°68.11 ou 68.13.**				
6812.80 00	- En crocidolite ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
6812.91 00	--Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures ----------	kg	20	20	ex
6812.99	-- Autres :				
6812.99 10	--- Amiantes travaillés en fibre ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium ----------	kg	20	20	ex
6812.99 20	--- Fils ----------	kg	20	20	ex
6812.99 30	--- Cordes et cordons, tressés ou non ----------	kg	20	20	ex
6812.99 40	--- Tissus et étoffes de bonneterie ----------	kg	20	20	ex
6812.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
68.13	**Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles et d'autres matières.**				
6813.20 00	- Contenant de l'amiante----------	kg	20	20	ex
	- Ne contenant pas de l'amiante :				
6813.81 00	-- Garnitures de freins ----------	kg	20	20	ex
6813.89	-- Autres :				
6813.89 10	--- Garnitures de friction non utilisables en l'état (1) ----------	kg	10	20	ex
6813.89 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	Note explicative: (1) Pour être classés dans la sous-position n° 68 13 89 10 , les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - ne pas être prêts au montage sans avoir subi une série de travaux d'usinage, tels que mise en longueur, mise en largeur, mise en épaisseur, perçage - être importés directement par les industries concernées				
68.14	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.**				
6814.10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support ----------	kg	20	20	ex
6814.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
68.15	**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :**				
	- Fibres de carbone ; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques ; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques :				
6815.11 00	-- Fibres de carbone ----------	kg	20	20	ex
6815.12 00	-- Textiles en fibres de carbone ----------	kg	20	20	ex
6815.13 00	-- Autres ouvrages en fibres de carbone ----------	kg	20	20	ex
6815.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
6815.20 00	- Ouvrages en tourbe ----------	kg	20	20	ex
	- Autres ouvrages :				
6815.91 00	-- Contenant de la magnésite, de la magnésite sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite -	kg	20	20	ex
6815.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés.

a) les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03 ;

b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800°C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d;autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69 ;

c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles ré fractaires et les phosphates.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 28.44;

b) les articles du n° 68.04;

c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;

d) les cermets du n° 81.13 ;

e) les articles du Chapitre 82 ;

f) les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;

g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21) ;

h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;

k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

l) les articles du n°96.06 (boutons, par exemple) ou du n°96.14 (pipes, par exemple) ;

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.-PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICIEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES				
6901.00 00	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselghur, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.** ----------	kg	20	20	ex
69.02	**Briques, dalles carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**				
6902.10 00	- Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg (magnésium), Ca (calcium), Cr (Chrome), pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3----------	kg	20	20	ex
6902.20 00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al_3O_3) de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits ----------	kg	20	20	ex
6902.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
69.03	**Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**				
6903.10 00	- Contenant en poids plus de 50% de carbone libre ----------	kg	20	20	ex
6903.20 00	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al_2 O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (Si O_2) ----------	kg	20	20	ex
6903.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
	II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES				
69.04	**Briques de construction, hourdis, cache poutrelles, et articles similaires, en céramique.**				
6904.10 00	- Briques de construction ----------	1000U	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6904.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
69.05	**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.**				
6905.10 00	- Tuiles ----------	kg	20	20	ex
6905.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
6906.00 00	**Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.** ----------	kg	20	20	ex
69.07	**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.**				
	- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :				
6907.21 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 % ----	m²	20	20	ex
6907.22 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 % ----------	m²	20	20	ex
6907.23 00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 % ----------	m²	20	20	ex
6907.30 00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40 ----------	m²	20	20	ex
6907.40 00	- Pièces de finition ----------	m²	20	20	ex
[69.08]					
69.09	**Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.**				
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :				
6909.11 00	-- En porcelaine ----------	kg	20	20	ex
6909.12 00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs ----------	kg	20	20	ex
6909.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
6909.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
69.10	**Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaires, en céramique.**				
6910.10 00	- En porcelaine ----------	u	20	20	ex
6910.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
69.11	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.**				
6911.10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine ----------	kg	20	20	ex
6911.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
6912.00 00	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.**	kg	20	20	ex
69.13	**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.**				
6913.10 00	- En porcelaine ----------	kg	20	20	ex
6913.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
69.14	**Autres ouvrages en céramique.**				
6914.10 00	- En porcelaine ----------	kg	20	20	ex
6914.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n°32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple) ;

b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple) ;

c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;

d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88; v

f) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90 ;

g) les luminaires et appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;

h) les jeux, jouets et accessoires pour arbre de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95 ;

ij) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96 ;

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit ;

b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles ;

c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n°70.06 restent classés dans cette position même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n°70.19, on considère comme *laine de verre* :

a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids ;

b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %,mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 70.13 22, 70.13 33, 70.13 41 et 70.13 91, l'expression *cristal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7001.00 00	**Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres actives du n°85.49 ; verre en masse-**	kg	10	20	ex
70.02	**Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.**				
7002.10 00	- Billes ----------	kg	10	20	ex
7002.20 00	- Barres ou baguettes ----------	kg	10	20	ex
	- Tubes :				
7002.31 00	-- En quartz ou en autre silice fondus ----------	kg	10	20	ex
7002.32 00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 exposant moins 6 par Kelvin entre 0°C et 300°C ----------	kg	10	20	ex
7002.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
70.03	**Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.**				
	- Plaques et feuilles, non armées :				
7003.12 00	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissant ----------	m²	10	20	ex
7003.19 00	-- Autres ----------	m²	10	20	ex
7003.20 00	- Plaques et feuilles, armées ----------	m²	10	20	ex
7003.30 00	- Profilés ----------	m²	10	20	ex
70.04	**Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.**				
7004.20 00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ----------	m²	10	20	ex
7004.90 00	- Autre verre ----------	m²	10	20	ex
70.05	**Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.**				
7005.10 00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante-	m²	20	20	ex
	- Autre glace non armée :				
7005.21 00	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement	m²	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	doucie				
7005.29 00	-- Autre ----------	m²	20	20	ex
7005.30 00	- Glace armée ----------	m²	20	20	ex
7006.00 00	**Verre des n°70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières--**	kg	10	20	ex
70.07	**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.**				
	- Verres trempés :				
7007.11 00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules ----------	kg	20	20	ex
7007.19 00	-- Autres ----------	m²	20	20	ex
	- Verres formés de feuilles contrecollées :				
7007.21 00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules ----------	kg	20	20	ex
7007.29 00	-- Autres ----------	m²	20	20	ex
7008.00 00	**Vitrages isolants à parois multiples.** ----------	kg	20	20	ex
70.09	**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.**				
7009.10 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
7009.91 00	-- Non encadrés ----------	kg	20	20	ex
7009.92 00	-- Encadrés ----------	kg	20	20	ex
70.10	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.**				
7010.10 00	- Ampoules ----------	kg	10	20	ex
7010.20 00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture ----------	kg	10	20	ex
7010.90	- Autres, d'une contenance :				
7010.90 10	--- Excédant 1 l ----------	kg	10	20	ex
7010.90 20	--- Excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l ----------	kg	5	20	ex
7010.90 30	--- Excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l ----------	kg	10	20	ex
7010.90 40	--- N'excédant pas 0,15 l ----------	kg	10	20	ex
70.11	**Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.**				
7011.10 00	- Pour l'éclairage électrique ----------	kg	10	20	ex
7011.20 00	- Pour tubes cathodiques ----------	kg	10	20	ex
7011.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
[70.12]					
70.13	**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18.**				
7013.10 00	- Objets en vitrocérame ----------	kg	20	20	ex
	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :				
7013.22 00	-- En cristal au plomb ----------	kg	20	20	ex
7013.28 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :				
7013.33 00	-- En cristal au plomb ----------	kg	20	20	ex
7013.37 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :				
7013.41 00	-- En cristal au plomb ----------	kg	20	20	ex
7013.42 00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas $5x10^{-6}$ Par Kelvin entre 0°C et 300°C ----------	kg	20	20	ex
7013.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres objets :				
7013.91 00	-- En cristal au plomb ----------	kg	20	20	ex
7013.99	-- Autres				
7013.99 10	--- Biberons ----------	kg	20	20	ex
7013.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
7014.00 00	**Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n°70.15) non travaillés optiquement.** ----------	kg	10	20	ex
70.15	**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.				
7015.10 00	- Verres de lunetterie médicale ----------	kg	ex	ex	ex
7015.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
70.16	**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé ; pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux, verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.**				
7016.10 00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires ----------	kg	20	20	ex
7016.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
70.17	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie même graduée ou jaugée.**				
7017.10 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
7017.20 00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C ----------	kg	20	20	ex
7017.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
70.18	**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.**				
7018.10 00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ----------	kg	20	20	ex
7018.20 00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm ----------	kg	20	20	ex
7018.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
70.19	**Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings) tissus, par exemple).**				
	- Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières :				
7019.11 00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm ---	kg	20	20	ex
7019.12 00	-- Stratifils (rovings) ----------	kg	20	20	ex
7019.13 00	-- Autres fils, mèches ----------	kg	20	20	ex
7019.14 00	-- Mats liés mécaniquement ----------	kg	20	20	ex
7019.15 00	-- Mats liés chimiquement ----------	kg	20	20	ex
7019.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Etoffes liés mécaniquement :				
7019.61 00	-- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée ----------	kg	20	20	ex
7019.62 00	-- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée ----------	kg	20	20	ex
7019.63 00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés --	kg	20	20	ex
7019.64 00	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés ------	kg	20	20	ex
7019.65 00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm ----------	kg	20	20	ex
7019.66 00	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm ----------	kg	20	20	ex
7019.69 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Etoffes liés chimiquement :				
7019.71 00	-- Voiles (fines couches) ----------	kg	20	20	ex
7019.72 00	-- Autres étoffes à maille fermée ----------	kg	20	20	ex
7019.73 00	-- Autres étoffes à maille ouverte ----------	kg	20	20	ex
7019.80 00	-- Laine de verre et ouvrages en ces matières ----------	kg	20	20	ex
7019.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
7020.00	**Autres ouvrages en verre.**				
7020.00 10	--- Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.) -------	kg	10	20	ex
7020.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex

Section XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:

a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou

b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

B) Ne relèvent du n°71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43) ;

b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;

c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;

d) les catalyseurs supportés (n° 38.15) ;

e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42 ;

f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04 ;

g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;

h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65 ;

ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;

k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudre de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n°85.22) ;

l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;

m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;

n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95 ;

o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre ;

p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n°97.03), les objets de collection (n°97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n°97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du Présent Chapitre sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme alliage d'or ;

c) tout autre alliage contenant en poids 2% ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n°71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, bouton de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple) ;

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poches ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent compoter des perles fines, de cultures ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écailles, nacres, ivoires, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corailles, par exemple.

10.- Au sens du n°71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n°71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n°96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n°96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres*et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

(*) La partie soulignée de la Note 2 A) est à considérer comme une mention facultative

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
	I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES.						
71.01	**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**						
7101.10 00	- Perles fines ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
	- Perles de culture :						
7101.21 00	-- Brutes ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
7101.22 00	-- Travaillées ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
71.02	**Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.**						
7102.10 00	- Non triés ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	ex
	- Industriels :						
7102.21 00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	ex
7102.29 00	-- Autres ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	ex
	- Non industriels :						
7102.31 00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	ex
7102.39 00	-- Autres ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	ex
71.03	**Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**						
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :						
7103.10 10	--- Rubis ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7103.10 20	--- Saphirs ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7103.10 30	--- Emeraudes ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7103.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
	- Autrement travaillées :						
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :						
7103.91 10	--- Rubis ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.91 20	--- Saphirs ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.91 30	--- Emeraudes ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.99	-- Autres :						
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.99 20	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.99 30	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.99 40	--- Grenats de pivoterie ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
	--- Autres :						
	---- Pour usages industriels :						
7103.99 91	----- Articles en quartz piézo-électrique----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.99 92	----- Autres----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
7103.99 99	---- Autres----------	Carat	20	20	ex	Valeur	5
71.04	**Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.**						

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
7104.10 00	- Quartz piézo-électrique ----------	kg	20	20	ex		
	- Autres:						
7104.21 00	-- Diamants ----------	kg	20	20	ex		
7104.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex		
	- Autres :						
7104.91 00	-- Diamants ----------	kg	20	20	ex		
7104.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex		
71.05	**Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.**						
7105.10 00	- De diamants ----------	Carat	20	20	ex	Valeur	20
7105.90 00	- Autres----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
	II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX						
71.06	**Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.**						
7106.10 00	- Poudres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
	- Autres :						
7106.91 00	-- Sous forme brutes ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
7106.92 00	-- Sous forme mi-ouvrées ----------	kg	20	20	ex	Valeur	5
7107.00 00	**Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées** ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
71.08	**Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**						
	- A usages non monétaires :						
7108.11 00	-- Poudres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	7
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes ----------	kg	20	20	ex	Valeur	7
7108.13 00	-- Sous autres formes mi-ouvrées ----------	kg	20	20	ex	Valeur	7
7108.20 00	- A usage monétaire ----------	kg	20	20	ex		
7109.00 00	**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.** ----------	kg	20	20	ex	Valeur	7
71.10	**Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.**						
	- Platine :						
7110.11 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7110.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	5
	- Palladium :						
7110.21 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7110.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	5
	- Rhodium						
7110.31 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7110.39.00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	5
	- Iridium, osmium et ruthénium :						
7110.41 00	-- Sous formes brutes ou en poudre ----------	kg	20	20	ex	Valeur	20
7110.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	5
7111.00 00	**Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.** ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
71.12	**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n°85.49.**						
7112.30 00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre ----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
	- Autres :						
7112.91 00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux ----------	kg	20	20	ex	Valeur	7
7112.92 00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
7112.99 00	-- Autres----------	kg	20	20	ex	Valeur	15
	III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES						
71.13	**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux**						

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
	précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.						
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :						
7113.11 00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux -	kg	20	20	ex		
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :						
7113.19 10	--- En or ----------	kg	20	20	ex		
7113.19 11	--- En platine ----------	kg	20	20	ex		
7113.19 90	--- En autres métaux précieux ----------	kg	20	20	ex		
7113.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs ----------	kg	20	20	ex		
71.14	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**						
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :						
7114.11 00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	ex		
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :						
7114.19 10	--- En or ----------	kg	20	20	ex		
7114.19 11	--- En platine ----------	kg	20	20	ex		
7114.19 90	--- En autres métaux précieux ----------	kg	20	20	ex		
7114.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs ----------	kg	20	20	ex		
71.15	**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**						
7115.10 00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine ----------	kg	5	20	ex		
7115.90	- Autres :						
7115.90 10	--- En or ----------	kg	20	20	ex		
7115.90 20	--- En platine ----------	kg	20	20	ex		
7115.90 30	--- En argent vermeil ----------	kg	20	20	ex		
7115.90 90	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux ----------	kg	20	20	ex		
71.16	**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.**						
7116.10 00	- En perles fines ou de culture ----------	kg	20	20	ex		
7116.20 00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées ----------	kg	20	20	ex		
71.17	**Bijouterie de fantaisie.**						
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :						
7117.11 00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires ----------	kg	20	20	ex		
7117.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex		
7117.90	- Autres :						
7117.90 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex		
7117.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex		
71.18	**Monnaies.**						
7118.10 00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or ----------	kg	20	20	ex		
7118.10 90	- Autres ----------	kg	20	ex	5		

Section XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n° 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;

b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06) ;

c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;

d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03 ;

e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;

f) les articles de la Section XVI (machines et appareils ; matériel électrique) ;

g) les voies ferrées assemblées (n°86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;

h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;

ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

a) les articles des n°s 73.07,73.12,73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n°90.21);

b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n°91.14);

c) les articles des n°s 83.01,83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et miroiterie en métaux communs du n°83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74)

a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;

b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;

c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5.

c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

1°) tous les déchets et débris métalliques ;

2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

les produits qui passent un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

9.- Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixieme de la largeur. On considère egalement comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à consiéerer comme cuivre sous forme brute du n°74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des definitions des barres , fils, tables, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu

postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section *rectangulaire modifiée*) excède le dixieme de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brutes),enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec des angles arrondis (y compris les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
- sous forme de carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ;
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux de section transversale carrée, de rectangulaire, de triangulaire équilatérale ou de polygone convexe régulière qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

Les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes spiegel**

Les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

Les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4% ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) **Aciers**

Les matières ferreuses autres que celles du n°72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**

Les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) **Autres aciers alliés**

Les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**

Les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) **Demi-produits**

Les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier ; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**

Les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autres que carrés ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

Les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

Les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k)ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* etles *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton) ;
- avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**

Les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

Les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) **Aciers au silicium dits « magnétiques »**

les aciers contenant en poids au moins 0,6% mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08% de carbone, et pouvant contenir en poids 1% ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide**

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7% pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6% ou plus de carbone et de 3 à 6% de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux**

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7% de carbone,
- 0,5% ou plus mais pas plus de 1,9% de manganèse, et
- 0,6% ou plus mais pas plus de 2,3% de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10% en poids.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.- PRODUITS DE BASE ; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES				
72.01	**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.**				
7201.10 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	kg	5	20	ex
7201.20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore ---	kg	5	20	ex
7201.50 00	- Fontes brutes alliées ; fontes spiegel ----------	kg	5	20	ex
72.02	**Ferro-alliages.**				
	- Ferromanganèse :				
7202.11 00	-- Contenant en poids plus de 2% de carbone ----------	kg	5	20	ex
7202.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Ferrosilicium :				
7202.21 00	-- Contenant en poids plus de 55% de silicium ----------	kg	5	20	ex
7202.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
7202.30 00	- Ferro-silico-manganèse ----------	kg	5	20	ex
	- Ferrochrome :				
7202.41 00	-- Contenant en poids plus de 4% de carbone ----------	kg	5	20	ex
7202.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
7202.50 00	- Ferro-silico-chrome ----------	kg	5	20	ex
7202.60 00	- Ferronickel----------	kg	5	20	ex
7202.70 00	- Ferromolybdène ----------	kg	5	20	ex
7202.80 00	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
7202.91 00	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane ----------	kg	5	20	ex
7202.92 00	-- Ferrovanadium ----------	kg	5	20	ex
7202.93 00	-- Ferroniobium ----------	kg	5	20	ex
7202.99 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
72.03	**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires ; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.**				
7203.10 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer ----------	kg	5	20	ex
7203.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
72.04	**Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier.**				
7204.10 00	- Déchets et débris de fonte ----------	kg	5	20	ex
	- Déchets et débris d'aciers alliés :				
7204.21 00	-- D'aciers inoxydables ----------	kg	5	20	ex
7204.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
7204.30 00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés----------	kg	5	20	ex
	- Autres déchets et débris :				
7204.41 00	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets ----------	kg	5	20	ex
7204.49 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
7204.50 00	- Déchets lingotés ----------	kg	5	20	ex
72.05	**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.**				
7205.10 00	- Grenailles ----------	kg	5	20	ex
	- Poudres :				
7205.21 00	-- D'aciers alliés ----------	kg	5	20	ex
7205.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	II.-FER ET ACIERS NON ALLIES				
72.06	**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.**				
7206.10 00	- Lingots ----------	kg	10	20	ex
7206.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
72.07	**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.**				
	- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :				
7207.11 00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur ----------	kg	10	20	ex
7207.12 00	-- Autres, de section transversale rectangulaire ----------	kg	10	20	ex
7207.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
7207.20 00	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone ----------	kg	10	20	ex
72.08	**Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.**				
7208.10 00	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief -----	kg	10	20	ex
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :				
7208.25 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7208.26 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.27 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :				
7208.36 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.37 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.38 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.39 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.40 00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:				
7208.51 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.52 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm ---------	kg	10	20	ex
7208.53 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.54 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
7208.90 00	- Autres----------	kg	10	20	ex
72.09	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.**				
	- Enroulés, simplement laminés à froid :				
7209.15 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7209.16 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
7209.17 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm ----------	kg	10	20	ex
7209.18 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm ----------	kg	10	20	ex
	- Non enroulés, simplement laminés à froid :				
7209.25 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7209.26 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
7209.27 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm ----------	kg	10	20	ex
7209.28 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm ----------	kg	10	20	ex
7209.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.10	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.**				
	- Etamés :				
7210.11 00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7210.12 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm ----------	kg	10	20	ex
7210.20 00	- Plombés, y compris le fer terne ----------	kg	10	20	ex
7210.30 00	- Zingués électrolytiquement ----------	kg	10	20	ex
	- Autrement zingués :				
7210.41 00	-- Ondulés ----------	kg	20	20	20
7210.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7210.50 00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome ----------	kg	10	20	ex
	- Revêtus d'aluminium :				
7210.61 00	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc ----------	kg	10	20	ex
7210.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7210.70 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques----------	kg	10	20	ex
7210.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.11	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.**				
	- Simplement laminés à chaud :				
7211.13 00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulées et ne présentant pas de motifs en relief ----------	kg	10	20	ex
7211.14 00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7211.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Simplement laminés à froid :				
7211.23 00	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone----------	kg	10	20	ex
7211.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7211.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.12	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm plaqués ou revêtus.**				
7212.10 00	- Etamés ----------	kg	10	20	ex
7212.20 00	- Zingués électrolytiquement ----------	kg	10	20	ex
7212.30 00	- Autrement zingués ----------	kg	10	20	ex
7212.40 00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques----------	kg	10	20	ex
7212.50 00	- Autrement revêtus ----------	kg	10	20	ex
7212.60 00	- Plaqués ----------	kg	10	20	ex
72.13	**Fil machine en fer ou en aciers non alliés.**				
7213.10 00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ----------	kg	10	20	ex
7213.20 00	- Autres, en acier de décolletage ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7213.91 00	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm ----------	kg	10	20	ex
7213.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.14	**Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.**				
7214.10 00	- Forgées ----------	kg	10	20	ex
7214.20 00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ----------	kg	10	20	ex
7214.30 00	- Autres, en acier de décolletage ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres :				
7214.91 00	-- De section transversale rectangulaire ----------	kg	10	20	ex
7214.99 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
72.15	**Autres barres en fer ou en aciers non alliés.**				
7215.10 00	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid -----	kg	10	20	ex
7215.50 00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid----------	kg	10	20	ex
7215.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.16	**Profilés en fer ou en aciers non alliés.**				
7216.10 00	- Profilés en u, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm ----------	kg	10	20	ex
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :				
7216.21 00	-- Profilés en L ----------	kg	10	20	ex
7216.22 00	-- Profilés en T ----------	kg	10	20	ex
	- Profilés en u, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :				
7216.31 00	-- Profilés en U ----------	kg	10	20	ex
7216.32 00	-- Profilés en I ----------	kg	10	20	ex
7216.33 00	-- Profilés en H ----------	kg	10	20	ex
7216.40 00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7216.50 00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud ----------	kg	10	20	ex
	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid:				
7216.61 00	-- Obtenus à partir de produits laminés plats ----------	kg	10	20	ex
7216.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7216.91 00	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats----------	kg	10	20	ex
7216.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.17	**Fils en fer ou en aciers non alliés.**				
7217.10 00	- Non revêtus, même polis ----------	kg	10	20	ex
7217.20 00	- Zingués ----------	kg	10	20	ex
7217.30 00	- Revêtus d'autres métaux communs ----------	kg	10	20	ex
7217.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
	III.- ACIERS INOXYDABLES				
72.18	**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires ; demi-produits en aciers inoxydables.**				
7218.10 00	- Lingots ou autres formes primaires ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7218.91 00	-- De section transversale rectangulaire ----------	kg	10	20	ex
7218.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.19	**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.**				
	- Simplement laminés à chaud, enroulés :				
7219.11 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.12 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.13 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.14 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
	- Simplement laminés à chaud, non enroulés :				
7219.21 00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.22 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.23 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.24 00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
	- Simplement laminés à froid :				
7219.31 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7219.32 00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.33 00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.34 00	-- D'une épaisseur de 0,50 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.35 00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm ----------	kg	10	20	ex
7219.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.20	**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.**				
	- Simplement laminés à chaud :				
7220.11 00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus ----------	kg	10	20	ex
7220.12 00	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7220.20 00	- Simplement laminés à froid ----------	kg	10	20	ex
7220.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
7221.00 00	**Fil machine en aciers inoxydables.** ----------	kg	10	20	ex
72.22	**Barres et profilés en aciers inoxydables.**				
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud :				
7222.11 00	-- De section circulaire ----------	kg	10	20	ex
7222.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7222.20 00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid----------	kg	10	20	ex
7222.30 00	- Autres barres ----------	kg	10	20	ex
7222.40 00	- Profilés ----------	kg	10	20	ex
7223.00 00	**Fils en aciers inoxydables.** ----------	kg	10	20	ex
	IV.-AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES				
72.24	**Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.**				
7224.10 00	- Lingots et autres formes primaires ----------	kg	10	20	ex
7224.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.25	**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.**				
	- En aciers au silicium dits «magnétiques» :				
7225.11 00	-- A grains orientés ----------	kg	10	20	ex
7225.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7225.30 00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés ----------	kg	10	20	ex
7225.40 00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés----------	kg	10	20	ex
7225.50 00	- Autres, simplement laminés à froid ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7225.91 00	-- Zingués électrolytiquement ----------	kg	10	20	ex
7225.92 00	-- Autrement zingués ----------	kg	10	20	ex
7225.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.26	**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.**				
	- En aciers au silicium dits «magnétiques» :				
7226.11 00	-- A grains orientés ----------	kg	10	20	ex
7226.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7226.20 00	- En aciers à coupe rapide ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7226.91 00	-- Simplement laminés à chaud ----------	kg	10	20	ex
7226.92 00	-- Simplement laminés à froid ----------	kg	10	20	ex
7226.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.27	**Fil machine en autres aciers alliés.**				
7227.10 00	- En aciers à coupe rapide ----------	kg	10	20	ex
7227.20 00	- En aciers silico-manganeux ----------	kg	10	20	ex
7227.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
72.28	**Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.**				
7228.10 00	- Barres en aciers à coupe rapide ----------	kg	10	20	ex
7228.20 00	- Barres en aciers silico-manganeux ----------	kg	10	20	ex
7228.30 00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud ----------	kg	10	20	ex
7228.40 00	- Autres barres, simplement forgées ----------	kg	10	20	ex
7228.50 00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid ----------	kg	10	20	ex
7228.60 00	- Autres barres ----------	kg	10	20	ex
7228.70 00	- Profilés ----------	kg	10	20	ex
7228.80 00	- Barres creuses pour le forage ----------	kg	10	20	ex
72.29	**Fils en autres aciers alliés.**				
7229.20 00	- En aciers silico-manganeux ----------	kg	10	20	ex
7229.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
73.01	**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblées; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.**				
7301.10 00	- Palplanches ----------	kg	10	20	ex
7301.20 00	- Profilés ----------	kg	10	20	ex
73.02	**Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.**				
7302.10 00	- Rails ----------	kg	10	20	ex
7302.30 00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies ----------	kg	10	20	ex
7302.40 00	- Eclisses et selles d'assise ----------	kg	10	20	ex
7302.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
7303.00 00	**Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.** ----------	kg	10	20	ex
73.04	**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.**				
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
7304.11 00	-- En aciers inoxydables----------	kg	10	20	ex
7304.19 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :				
7304.22 00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables----------	kg	10	20	ex
7304.23 00	-- Autres tiges de forage----------	kg	10	20	ex
7304.24 00	-- Autres, en acier inoxydables----------	kg	10	20	ex
7304.29 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
	- Autres, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés :				
7304.31 00	-- Etirés ou laminés à froid ----------	kg	10	20	ex
7304.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables				
7304.41 00	-- Etirés ou laminés à froid ----------	kg	10	20	ex
7304.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:				
7304.51 00	-- Etirés ou laminés à froid ----------	kg	10	20	ex
7304.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7304.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.05	**Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.**				
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
7305.11 00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé ----------	kg	10	20	ex
7305.12 00	-- Soudés longitudinalement, autres ----------	kg	10	20	ex
7305.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7305.20 00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz ----------	kg	10	20	ex
	- Autres soudés :				
7305.31 00	-- Soudés longitudinalement ----------	kg	10	20	ex
7305.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7305.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.06	**Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple) en fer ou en acier.**				
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:				
7306.11 00	-- Soudés, en acier inoxydables ----------	kg	10	20	ex
7306.19 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :				
7306.21 00	-- Soudés, en acier inoxydables ----------	kg	10	20	ex
7306.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7306.30 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou acier non alliés ----------	kg	10	20	ex
7306.40 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables ----------	kg	10	20	ex
7306.50 00	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés ----------	kg	10	20	ex
	- Autres, soudés, de section non circulaire :				
7306.61 00	-- De section carrée ou rectangulaire ----------	kg	10	20	ex
7306.69 00	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire ----------	kg	10	20	ex
7306.90 00	- Autres----------	kg	10	20	ex
73.07	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.**				
	- Moulés :				
7307.11 00	-- En fonte non malléable ----------	kg	10	20	ex
7307.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres, en aciers inoxydables :				
7307.21 00	-- Brides ----------	kg	10	20	ex
7307.22 00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés ----------	kg	10	20	ex
7307.23 00	-- Accessoires à souder bout à bout ----------	kg	10	20	ex
7307.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7307.91 00	-- Brides ----------	kg	10	20	ex
7307.92 00	-- Coudes, courbes et manchons----------	kg	10	20	ex
7307.93 00	-- Accessoires à souder bout à bout ----------	kg	10	20	ex
7307.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.08	**Constructions et parties de constructions (ponts éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemples), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**				
7308.10 00	- Ponts et éléments de ponts ----------	kg	10	20	ex
7308.20 00	- Tours et pylônes ----------	kg	10	20	ex
7308.30 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils ----------	kg	10	20	ex
7308.40 00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançon ou d'étayage----------	kg	10	20	ex
7308.90 00	- Autres----------	kg	10	20	ex
7309.00 00	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.** ----------	kg	5	20	ex
73.10	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**				
7310.10 00	- D'une contenance de 50 l ou plus ----------	kg	5	20	ex
	- D'une contenance de moins de 50 l :				
7310.21 00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage ----------	kg	10	20	ex
7310.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7311.00 00	**Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.** ------	kg	5	5	ex
73.12	**Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.**				
7312.10 00	- Torons et câbles ----------	kg	10	20	ex
7312.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
7313.00 00	**Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.** -----	kg	10	20	ex
73.14	**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.**				
	- Toiles métalliques tissées :				
7314.12 00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables ----------	kg	10	20	10
7314.14 00	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables----------	kg	10	20	10
7314.19 00	-- Autres----------	kg	10	20	10

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7314.20 00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm² ----------	kg	10	20	10
	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :				
7314.31 00	-- Zingués ----------	kg	10	20	10
7314.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	10
	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis				
7314.41 00	-- Zingués ----------	kg	10	20	10
7314.42 00	-- Recouverts de matières plastiques ----------	kg	10	20	10
7314.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	10
7314.50 00	- Tôles et bandes déployées ----------	kg	10	20	10
73.15	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.**				
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :				
7315.11 00	-- Chaînes à rouleaux ----------	kg	20	20	ex
7315.12 00	-- Autres chaînes ----------	kg	10	20	ex
7315.19 00	-- Parties ----------	kg	20	20	ex
7315.20 00	- Chaînes antidérapantes ----------	kg	20	20	ex
	- Autres chaînes et chaînettes :				
7315.81 00	-- Chaînes à maillons à étais ----------	kg	20	20	ex
7315.82 00	-- Autres chaînes, à maillons soudés----------	kg	20	20	ex
7315.89 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7315.90 00	- Autres parties----------	kg	20	20	ex
7316.00 00	**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.** ----------	kg	5	20	ex
7317.00 00	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.** ----------	kg	10	20	10
73.18	**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.**				
	- Articles filetés :				
7318.11 00	-- Tire-fond ----------	kg	10	20	ex
7318.12 00	-- Autres vis à bois ----------	kg	10	20	ex
7318.13 00	-- Crochets et pitons à pas de vis ----------	kg	10	20	ex
7318.14 00	-- Vis autotaraudeuses ----------	kg	10	20	ex
7318.15 00	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles ----------	kg	10	20	ex
7318.16 00	-- Ecrous ----------	kg	10	20	ex
7318.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Articles non filetés :				
7318.21 00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage ----------	kg	10	20	ex
7318.22 00	-- Autres rondelles ----------	kg	10	20	ex
7318.23 00	-- Rivets ----------	kg	10	20	ex
7318.24 00	-- Goupilles, clavettes ----------	kg	10	20	ex
7318.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.19	**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.**				
7319.40 00	- Epingles de sûreté et autres épingles ----------	kg	10	20	ex
7319.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.20	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.**				
7320.10 00	- Ressort à lames et leurs lames ----------	kg	10	20	ex
7320.20 00	- Ressorts en hélice ----------	kg	10	20	ex
7320.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.21	**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties en fonte, fer ou acier.**				
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats :				
7321.11 00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles ----------	u	10	20	ex
7321.12 00	-- A combustibles liquides ----------	u	20	20	ex
7321.19	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides				
7321.19 10	--- Four solaire ----------	u	ex	20	ex
7321.19 20	--- Parabole de cuisson solaire ----------	u	ex	20	ex
7321.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres appareils :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7321.81 00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles ----------	u	20	20	ex
7321.82 00	-- A combustibles liquides ----------	u	20	20	ex
7321.89 00	-- Autres, y compris les appreils à combustibles solides----------	u	20	20	ex
7321.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
73.22	**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties en fonte, fer ou acier.**				
	- Radiateurs et leurs parties :				
7322.11 00	-- En fonte ----------	kg	10	20	ex
7322.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7322.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
73.23	**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier.**				
7323.10	- Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues				
7323.10 10	--- Laine d'acier présentée en rouleau non conditionnée pour la vente au détail (1) ----------	kg	10	20	ex
7323.10 20	--- Paille de fer tricotée, tubulaire, présentée en rouleau de 50 cm ou plus de diamètre, des types utilisés pour la fabrication d'articles pour le récurage, le polissage ou usages analogues (1) ----------	kg	10	20	ex
7323.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	(1) Note explicative. Pour être classés dans les sous-positions n°s 7323.10 10 et 7323.10 20 les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - répondre strictement aux termes desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				
	- Autres :				
7323.91 00	-- En fonte, non émaillés ----------	kg	20	20	ex
7323.92 00	-- En fonte, émaillés ----------	kg	20	20	ex
7323.93 00	-- En aciers inoxydables ----------	kg	20	20	ex
7323.94 00	-- En fer ou en acier, émaillés ----------	kg	20	20	ex
7323.99	-- Autres :				
	--- En produits laminés plats en acier non inoxydable :				
7323.99 11	---- Emaillés----------	kg	20	20	ex
7323.99 12	---- Zingués ou étamés ----------	kg	20	20	ex
7323.99 19	---- Autrement traités ----------	kg	20	20	ex
7323.99 90	--- En fils, grillages, treillis ou autres ----------	kg	20	20	ex
73.24	**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties en fonte, fer ou acier.**				
7324.10 00	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables ----------	kg	20	20	ex
	- Baignoires :				
7324.21 00	-- En fonte, même émaillées ----------	kg	20	20	ex
7324.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
7324.90	- Autres, y compris les parties :				
7324.90 10	--- En fonte, fer ou en autre acier, émaillés ----------	kg	20	20	ex
7324.90 20	--- En acier inoxydable ----------	kg	20	20	ex
7324.90 90	--- En fonte, fer ou autre acier, autres ----------	kg	20	20	ex
73.25	**Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.**				
7325.10	- En fonte non malléable :				
7325.10 10	--- Pour canalisations ----------	kg	20	20	ex
7325.10 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
7325.91 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs ----------	kg	20	20	ex
7325.99	-- Autres :				
7325.99 10	--- Pour canalisations ----------	kg	20	20	ex
7325.99 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
73.26	**Autres ouvrages en fer ou en acier.**				
	- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :				
7326.11 00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs ----------	kg	20	20	ex
7326.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :				
7326.20 10	--- Gabions en treillis de fer ou d'acier ----------	kg	20	20	ex
7326.20 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
7326.90	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7326.90 10	--- Protecteurs et ferrures pour chaussures ----------	kg	20	20	ex
7326.90 20	--- Agrafes pour courroies de transmission et de transport ----------	kg	20	20	ex
7326.90 30	--- Fonds de cuve ou de réservoir en tôle de fer ou d'acier ----------	kg	20	20	ex
7326.90 40	--- Buses en tôle de fer galvanisée, ondulées pour travaux routiers ----------	kg	20	20	ex
7326.90 50	--- Accessoires pour lignes de transport de force ----------	kg	20	20	ex
7326.90 60	--- Ferrures pour lignes électriques ----------	kg	20	20	ex
7326.90 70	--- Ferrures pour silent-blocs ----------	kg	20	20	ex
7326.90 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids ; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments *****, chacun		0,3

***** Autres éléments , par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1)- la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou

2)- la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)) ;
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) **Alliages à base de cuivre-étain (bronze)**

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)**

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7401.00 00	**Mattes de cuivre ; cuivre de cément (précipité de cuivre).** ----------	kg	5	20	ex
7402.00 00	**Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.** -------	kg	5	20	ex
74.03	**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.**				
	- Cuivre affiné :				
7403.11 00	-- Cathodes et sections de cathodes ----------	kg	5	20	ex
7403.12 00	-- Barres à fil (wire-bars) ----------	kg	5	20	ex
7403.13 00	-- Billettes ----------	kg	5	20	ex
7403.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Alliages de cuivre :				
7403.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) ----------	kg	5	20	ex
7403.22 00	-- A base de cuivre-étain (bronze) ----------	kg	5	20	ex
7403.29 00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n°74.05) ---	kg	5	20	ex
7404.00 00	**Déchets et débris de cuivre.** ----------	kg	5	20	ex
7405.00 00	**Alliages mères de cuivre.** ----------	kg	5	20	ex
74.06	**Poudres et paillettes de cuivre.**				
7406.10 00	- Poudres à structure non lamellaire ----------	kg	5	20	ex
7406.20 00	- Poudres à structure lamellaire ; paillettes ----------	kg	5	20	ex
74.07	**Barres et profilés en cuivre.**				
7407.10 00	- En cuivre affiné ----------	kg	10	20	ex
	- En alliages de cuivre :				
7407.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) ----------	kg	10	20	ex
7407.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
74.08	**Fils de cuivre.**				
	- En cuivre affiné :				
7408.11 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm ---	kg	10	20	ex
7408.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- En alliages de cuivre :				
7408.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) ----------	kg	10	20	ex
7408.22 00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ----------	kg	10	20	ex
7408.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
74.09	**Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.**				
	- En cuivre affiné :				
7409.11 00	-- Enroulées ----------	kg	20	20	ex
7409.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :				
7409.21 00	-- Enroulées ----------	kg	20	20	ex
7409.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :				
7409.31 00	-- Enroulées ----------	kg	20	20	ex
7409.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
7409.40 00	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ----------	kg	20	20	ex
7409.90 00	- En autres alliages de cuivre ----------	kg	20	20	ex
74.10	**Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant 0,15 mm (support non compris).**				
	- Sans support :				
7410.11 00	-- En cuivre affiné ----------	kg	10	20	ex
7410.12 00	-- En alliages de cuivre ----------	kg	10	20	ex
	- Sur support :				
7410.21 00	-- En cuivre affiné ----------	kg	10	20	ex
7410.22 00	-- En alliages de cuivre----------	kg	10	20	ex
74.11	**Tubes et tuyaux en cuivre.**				
7411.10 00	- En cuivre affiné ----------	kg	10	20	ex
	- En alliages de cuivre :				
7411.21 00	-- A base de cuivre-zinc (laiton) ----------	kg	10	20	ex
7411.22 00	-- A base e cuivre nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ----------	kg	10	20	ex
7411.29 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.12	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple) en cuivre.**				
7412.10 00	-- En cuivre affiné ----------	kg	10	20	ex
7412.20 00	-- En alliages de cuivre ----------	kg	10	20	ex
7413.00 00	**Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.** ----------	kg	10	20	ex
[74.14]					
74.15	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires en cuivre.**				
7415.10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires --------	kg	10	20	ex
	- Autres articles, non filetés :				
7415.21 00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) ----------	kg	10	20	ex
7415.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Autres articles, filetés :				
7415.33 00	-- Vis ; boulons et écrous ----------	kg	10	20	ex
7415.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
[74.16]					
[74.17]					
74.18	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues en cuivre.**				
7418.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues ----------	kg	20	20	ex
7418.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
74.19	**Autres ouvrages en cuivre.**				
7419.20 00	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés ------	kg	20	20	ex
7419.80 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99% en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5% en poids, et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5% en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1%.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme *fils* lesproduits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
75.01	**Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.**						
7501.10 00	- Mattes de nickel ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
7501.20 00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
75.02	**Nickel sous forme brute.**						
7502.10 00	- Nickel non allié ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
7502.20 00	- Alliages de nickel ----------	kg	5	20	ex	Valeur	10
7503.00 00	**Déchets et débris de nickel.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
7504. 00 00	**Poudres et paillettes de nickel.** ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
75.05	**Barres, profilés et fils, en nickel.**						
	- Barres et profilés :						
7505.11 00	-- En nickel non allié ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
7505.12 00	-- En alliages de nickel ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Fils						
7505.21 00	-- En nickel non allié ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
7505.22 00	-- En alliages de nickel ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
75.06	**Tôles, bandes et feuilles, en nickel.**						
7506.10 00	- En nickel non allié ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
7506.20 00	- En alliages de nickel ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
75.07	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel**						
	- Tubes et tuyaux :						
7507.11 00	-- En nickel non allié ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
7507.12 00	-- En alliages de nickel ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
7507.20 00	- Accessoires de tuyauterie ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
75.08	**Autres ouvrages en nickel.**						
7508.10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
7508.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99% en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments [1], chacun	0,1 [2]

[1] Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

[2] Une teneur en cuivre supérieure à 0,1% mais n'excédant pas 0,2% est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse d'excédent 0,05%

b) **Alliages d'aluminium**

Les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la Section XV, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
76.01	**Aluminium sous forme brute.**				
7601.10 00	- Aluminium non allié ----------	kg	5	20	ex
7601.20 00	- Alliages d'aluminium ----------	kg	5	20	ex
7602.00 00	**Déchets et débris d'aluminium.** ----------	kg	5	20	ex
76.03	**Poudres et paillettes d'aluminium.**				
7603.10 00	- Poudres à structure non lamellaire ----------	kg	5	20	ex
7603.20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes ----------	kg	5	20	ex
76.04	**Barres et profilés en aluminium.**				
7604.10 00	- En aluminium non allié ----------	kg	10	20	ex
	- En alliages d'aluminium :				
7604.21 00	-- Profilés creux ----------	kg	10	20	ex
7604.29 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
76.05	**Fils en aluminium.**				
	- En aluminium non allié :				
7605.11 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.---	kg	10	20	ex
7605.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- En alliages d'aluminium :				
7605.21 00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm---	kg	10	20	ex
7605.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
76.06	**Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.**				
	- De forme carrée ou rectangulaire :				
7606.11 00	-- En aluminium non allié ----------	kg	20	20	20
7606.12 00	-- En alliages d'aluminium ----------	kg	20	20	20
	- Autres :				
7606.91 00	-- En aluminium non allié ----------	kg	20	20	20
7606.92 00	-- En alliages d'aluminium ----------	kg	20	20	20
76.07	**Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).**				
	- Sans support :				
7607.11 00	-- Simplement laminées ----------	kg	10	20	ex
7607.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
7607.20 00	- Sur support ----------	kg	5	20	ex
76.08	**Tubes et tuyaux en aluminium.**				
7608.10	- En aluminium non allié :				
7608.10 10	--- Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non----------	kg	10	20	ex
7608.10 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
7608.20	- En alliages d'aluminium :				
7608.20 10	--- Souple, coupé de longueur ou non, doublé intérieurement d'autres matières, ou non ----------	kg	10	20	ex
7608.20 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
7609.00 00	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.** ----------	kg	10	20	ex
76.10	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.**				
7610.10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils ----------	kg	10	20	10
7610.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	10
7611.00 00	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.** ----------	kg	5	20	ex
76.12	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
7612.10 00	- Etuis tubulaires souples ----------	kg	20	20	ex
7612.90	- Autres				
7612.90 10	--- Corps de «bombes» non sertis, utilisés dans les industries chimiques ou parachimiques, pour le conditionnement des produits insecticides ------	kg	20	20	ex
7612.90 92	---- Autres, d'une contenance n'excédant pas 50 cl ----------	kg	10	20	ex
7612.90 93	---- Autres, d'une contenance excédant 50 cl ----------	kg	20	20	ex
7613.00 00	**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.** ----------	kg	10	20	ex
76.14	**Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.**				
7614.10 00	- Avec âme en acier ----------	kg	10	20	ex
7614.90 00	- Autres----------	kg	10	20	ex
76.15	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.**				
7615.10 00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues ----------	kg	20	20	ex
7615.20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
76.16	**Autres ouvrages en aluminium.**				
7616.10 00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires ---	kg	10	20	ex
	- Autres :				
7616.91 00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium ----------	kg	20	20	ex
7616.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	5

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système Harmonisé)

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9% en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
78.01	**Plomb sous forme brute.**				
7801.10 00	- Plomb affiné ----------	kg	5	20	ex
	- Autres :				
7801.91 00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids----	kg	5	20	ex
7801.99 00	-- Autres----------	kg	5	20	ex
7802.00 00	**Déchets et débris de plomb.** ----------	kg	5	20	ex
[78.03]					
78.04	**Tôles, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.**				
	- Tôles, feuilles et bandes :				
7804.11 00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) ----------	kg	10	20	ex
7804.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
7804.20 00	- Poudres et paillettes ----------	kg	10	20	ex
[78.05]					
7806.00 00	**Autres ouvrages en plomb.** ----------	kg	10	20	ex

---

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5% .

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
79.01	**Zinc sous forme brute.**				
	- Zinc non allié :				
7901.11 00	-- Contenant en poids 99,99% ou plus de zinc ----------	kg	5	20	ex
7901.12 00	-- Contenant en poids moins de 99,99% de zinc ----------	kg	5	20	ex
7901.20 00	- Alliages de zinc ----------	kg	5	20	ex
7902. 00 00	**Déchets et débris de zinc.** ----------	kg	5	20	ex
79.03	**Poussières, poudres et paillettes, de zinc.**				
7903.10 00	- Poussières de zinc ----------	kg	5	20	ex
7903.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
7904.00 00	**Barres, profilés et fils, en zinc.** ----------	kg	10	20	ex
7905.00 00	**Tôles, feuilles et bandes, en zinc.** ----------	kg	10	20	10
[79.06]					
7907.00	**Autres ouvrages en zinc.**				
7907.00 10	--- Pastilles de zinc pour la fabrication de l'anode de pile électrique(1) -----	kg	5	20	ex
7907.00 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex
	(1) **Note explicative.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Pour être classés dans la sous-position n° 7907.00 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries des piles électriques ; - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 80

Etain et ouvrages en étain

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Etain non allié**

Le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Bi ---------- Bismuth ----------	0,1
Cu ---------- Cuivre ----------	0,4

b) **Alliages d'étain**

Les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
80.01	**Etain sous forme brute.**				
8001.10 00	- Etain non allié ----------	kg	5	20	ex
8001.20 00	- Alliages d'étain ----------	kg	5	20	ex
8002.00 00	**Déchets et débris d'étain.** ----------	kg	5	20	ex
8003.00 00	**Barres, profilés et fils, en étain.** ----------	kg	10	20	ex
[80.04]					
[80.05]					
[80.06]					
8007.00	**Autres ouvrages en étain.**				
8007.00 10	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties -	kg	20	20	ex
8007.00 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 81

Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
81.01	**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.**						
8101.10 00	- Poudres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Autres :						
8101.94 00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8101.96 00	-- Fils ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8101.97 00	-- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8101.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
81.02	**Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.**						
8102.10 00	- Poudres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Autres :						
8102.94 00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenus par frittage ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8102.95 00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles bandes et feuilles ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
8102.96 00	-- Fils ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8102.97 00	-- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8102.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
81.03	**Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.**						
8103.20 00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage ; poudres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8103.30 00	- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
	- Autres					Valeur	ex
8103.91 00	-- Creusets ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8103.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
81.04	**Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.**						
	- Magnésium sous forme brute :						
8104.11 00	-- Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8104.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8104.20 00	- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8104.30 00	- Tournures et granules calibrés; poudres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8104.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	ex
81.05	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.**						
8105.20 00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute ; poudres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	10
8105.30 00	- Déchets et débris ----------	kg	10	20	ex	Valeur	10
8105.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex	Valeur	10
81.06	**Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.**						
8106.10 00	- Contenant plus de 99.99% en poids de bismuth ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8106.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
81.08	**Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.**						
8108.20 00	- Titane sous forme brute; poudres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8108.30 00	- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8108.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
81.09	**Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les Déchets et débris.**						
	- Zirconium sous forme brute; poudres :						
8109.21 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8109.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
	- Déchets et débris :						
8109.31 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8109.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
	- Autres						
8109.91 00	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8109.99 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
81.10	**Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.**						
8110.10 00	- Antimoine sous forme brute; poudres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8110.20 00	- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8110.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8111. 00 00	**Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.** -	kg	5	20	ex	Valeur	ex
81.12	**Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.**						
	- Béryllium :						
8112.12 00	-- Sous forme brute ; poudres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8112.13 00	-- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8112.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Chrome						
8112.21 00	-- Sous forme brute ; poudres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi	UQN	DS
8112.22 00	-- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8112.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Hafnium (celtium) :						
8112.31 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8112.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Rhénium :						
8112.41 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8112.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Thallium						
8112.51 00	-- Sous forme brute ; poudres ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8112.52 00	-- Déchets et débris ----------	kg	5	20	ex	Valeur	ex
8112.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Cadmium :						
8112.61 00	-- Déchets et débris ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8112.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
	- Autres :						
8112.92 00	-- Sous forme brute ; déchets et débris; poudres----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8112.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex	Valeur	ex
8113.00 00	**Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.** ---------	kg	10	20	ex	Valeur	ex

---

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n°82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun ;

b) en carbures métalliques ou en cermets ;

c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet ;

d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction des poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n°84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contre peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n°82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n°82.15 relèvent de cette dernière position.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.**				
8201.10 00	- Bêches et pelles ----------	kg	5	ex	ex
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs ----------	kg	10	ex	ex
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants ----------	kg	10	ex	ex
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main ----------	kg	10	ex	ex
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains ------	kg	10	ex	ex
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main ----------	kg	5	ex	ex
82.02	**Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).**				
8202.10 00	- Scies à main ----------	kg	10	20	ex
8202.20 00	- Lames de scies à ruban ----------	kg	10	20	ex
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :				
8202.31 00	-- Avec partie travaillante en acier ----------	kg	10	20	ex
8202.39 00	-- Autres, y compris les parties ----------	kg	10	20	ex
8202.40 00	- Chaînes de scies, dites coupantes ----------	kg	10	20	ex
	- Autres lames de scies :				
8202.91 00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux. ----------	kg	10	20	ex
8202.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.03	**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.**				
8203.10 00	- Limes, râpes et outils similaires ----------	kg	10	20	ex
8203.20 00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires ----------	kg	10	20	ex
8203.30 00	- Cisailles à métaux et outils similaires ----------	kg	10	20	ex
8203.40 00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires ----------	kg	10	20	ex
82.04	**Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques) ; douilles de serrage interchangeables, même avec manches.**				
	- Clés de serrage à main :				
8204.11 00	-- A ouverture fixe ----------	kg	10	20	ex
8204.12 00	-- A ouverture variable ----------	kg	10	20	ex
8204.20 00	- Douilles de serrages interchangeables, même avec manches ----------	kg	10	20	ex
82.05	**Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.**				
8205.10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage ----------	kg	10	20	ex
8205.20 00	- Marteaux et masses ----------	kg	10	20	ex
8205.30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois ----------	kg	10	20	ex
8205.40 00	- Tournevis ----------	kg	10	20	ex
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :				
8205.51 00	-- D'économie domestique ----------	kg	10	20	ex
8205.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8205.60 00	- Lampes à souder et similaires ----------	kg	10	20	ex
8205.70 00	- Etaux, serre-joints et similaires ----------	kg	10	20	ex
8205.90 00	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position ----------	kg	10	20	ex
8206.00 00	**Outils d'au moins deux des n°82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.** ----------	kg	10	20	ex
82.07	**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.**				
	- Outils de forage ou de sondage :				
8207.13 00	-- Avec partie travaillante en cermets ----------	kg	10	20	ex
8207.19 00	-- Autres, y compris les parties ----------	kg	10	20	ex
8207.20 00	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux----------	kg	10	20	ex
8207.30 00	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner----------	kg	10	20	ex
8207.40 00	- Outils à tarauder ou à fileter ----------	kg	10	20	ex
8207.50 00	- Outils à percer ----------	kg	10	20	ex
8207.60 00	- Outils à aléser ou à brocher----------	kg	10	20	ex
8207.70 00	- Outils à fraiser ----------	kg	10	20	ex
8207.80 00	- Outils à tourner----------	kg	10	20	ex
8207.90 00	- Autres outils interchangeables----------	kg	10	20	ex
82.08	**Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.**				
8208.10 00	- Pour le travail des métaux ----------	kg	10	20	ex
8208.20 00	- Pour le travail du bois ----------	kg	10	20	ex
8208.30 00	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire ----	kg	10	20	ex
8208.40 00	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières----------	kg	10	20	ex
8208.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
8209.00 00	**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.** ----------	kg	10	20	ex
8210.00 00	**Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.** ----------	kg	10	20	ex
82.11	**Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.**				
8211.10 00	- Assortiments ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8211.91 00	-- Couteaux de table à lame fixe ----------	u	20	20	ex
8211.92 00	-- Autres couteaux à lame fixe ----------	u	20	20	ex
8211.93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes --------	u	20	20	ex
8211.94 00	-- Lames ----------	kg	20	20	ex
8211.95 00	-- Manches en métaux communs ----------	kg	20	20	ex
82.12	**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).**				
8212.10 00	- Rasoirs ----------	u	20	20	ex
8212.20 00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes ----------	u	20	20	ex
8212.90 00	- Autres parties ----------	kg	20	20	ex
8213.00 00	**Ciseaux à doubles branches et leurs lames.** ----------	kg	20	20	ex
82.14	**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).**				
8214.10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames ---------	kg	20	20	ex
8214.20 00	- Outils et assortiments d'utils de manucures ou de pédicures (y compris des limes à ongles) ----------	kg	20	20	ex
8214.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
82.15	**Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.**				
8215.10 00	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné -------	kg	20	20	ex
8215.20 00	- Autres assortiments ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
8215.91 00	-- Argentés, dorés ou platinés ----------	kg	20	20	ex
8215.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitre 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celle ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs.**				
8301.10 00	- Cadenas ----------	kg	10	20	ex
8301.20 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ----------	kg	10	20	ex
8301.30 00	- Serrures des types utilisés pour meubles ----------	kg	10	20	ex
8301.40 00	- Autres serrures, verrous ----------	kg	10	20	ex
8301.50 00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure ----------	kg	10	20	ex
8301.60 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
8301.70 00	- Clefs présentées isolément ----------	kg	10	20	ex
83.02	**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.**				
8302.10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) ----------	kg	10	20	ex
8302.20 00	- Roulettes ----------	kg	10	20	ex
8302.30 00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles ----------	kg	10	20	ex
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8302.41 00	-- Pour bâtiments ----------	kg	10	20	ex
8302.42 00	-- Autres, pour meubles ----------	kg	10	20	ex
8302.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8302.50 00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires ----------	kg	10	20	ex
8302.60 00	- Ferme-portes automatiques ----------	kg	10	20	ex
8303.00 00	**Coffre-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.**	kg	10	20	ex
8304.00 00	**Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03.** ----------	kg	10	20	ex
83.05	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs ; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers emballeurs, par exemple), en métaux communs.**				
8305.10 00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs ----------	kg	10	20	ex
8305.20 00	- Agrafes présentées en barrettes ----------	kg	10	20	ex
8305.90 00	- Autres, y compris les parties ----------	kg	10	20	ex
83.06	**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.**				
8306.10 00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires ----------	kg	20	20	ex
8306.10 90	--- Autres----------	kg	20	20	ex
	- Statuettes et autres objets d'ornement :				
8306.21 00	-- Argentés, dorés ou platinés ----------	kg	20	20	ex
8306.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
8306.30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs ----------	kg	20	20	ex
83.07	**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.**				
8307.10 00	- En fer ou en acier ----------	kg	10	20	ex
8307.90 00	- En autres métaux communs ----------	kg	10	20	ex
83.08	**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articlesde voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.**				
8308.10	- Agrafes, crochets et œillets				
8308.10 10	--- Œillets ----------	kg	10	20	ex
8308.10 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
8308.20 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue ----------	kg	10	20	ex
8308.90	- Autres y compris les parties :				
8308.90 10	--- Perles et paillettes découpées, en métaux communs----------	kg	10	20	ex
8308.90 20	--- Fermoirs, montures-fermoirs, boucles et boucles-fermoirs----------	kg	10	20	ex
8308.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
83.09	**Bouchons (y compris, les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.**				
8309.10 00	- Bouchons-couronnes ----------	kg	10	20	ex
8309.90	- Autres :				
8309.90 10	--- Bouchons métalliques, bondes filetées et capsules déchirables ----------	kg	10	20	ex
8309.90 20	--- Capsules de surbouchage ----------	kg	10	20	ex
8309.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
8310.00 00	**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05.** ----------	kg	20	20	ex
83.11	**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.**				
8311.10 00	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs ----------	kg	10	20	ex
8311.20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8311.30 00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs ----------	kg	10	20	ex
8311.90 00	- Autres, y compris les parties ----------	kg	10	20	ex

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16).

b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05) ou en pelleteries (n°43.03) ;

c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple) ;

d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitre 39 ou 48 ou Section XV, par exemple) ;

e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n°59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11) ;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n°71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

h) les tiges de forage (n° 73.04) ;

ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;

k) les articles des Chapitres 82 ou 83 ;

l) les articles de la Section XVII ;

m) les articles du Chapitre 90 ;

n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91) ;

o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n°96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple) ;

p) les articles du Chapitre 95 ;

q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes),ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci- après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09,84.31,84.48,84.66,84.73,84.87,85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b) toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n°85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n°85.24 sont à classer dans le n°85.29;

c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

6.- A) Dans la Nomenclature, l'expression *déchets et débris électriques et électroniques* désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui :

a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée ;

b) seront emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparement d'éventuels dégats qui pourraient survenir durant le transport, le changement ou le déchargement.

B) Les envois contenant un mélange de *déchets et débris électriques et électroniques* et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n°85.49.

C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;

b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramiques des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69) ;

c) la verrerie de laboratoire (n°70.17) ; les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);

d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;

e) les aspirateurs du n° 85.08 ;

f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09 ; les appareils photographiques numériques du n°85.25 ;

g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;

h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

A) ne relèvent pas du n° 84.19 :

1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;

2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;

3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;

4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;

5°) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;

B) Ne relèvent pas du n° 84.22 :

1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n°84.52) ;

2°) les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;

C) Ne relèvent pas du n° 84.24 :

1°) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);

2°) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n°84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou

c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- Aux fins du n°84.62, une *ligne de refendage* pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une *ligne de découpe à longueur* pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

6.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n°84.71 les machines aptes à :

1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ;

2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ;

3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et ;

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement ;

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci- après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information ;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités ; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme- codes ou signaux -utilisables par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 6 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre-eux ;

2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filière ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;

3°) les enceintes et microphone ;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et excerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

7.- Relèvent du n°84.82 les billes d'acier calibrées, c'est- à- dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci- dessus sont classées au n°73.26.

8.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci- dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classes à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n°84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

9.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

10.- Au sens du n° 84.85, l'expression *fabrication additive* (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

10.- Au sens du n° 84.85, l'expression *fabrication additive* (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

11.- A) Les Notes 12a) et 12b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur* et *circuits intégrés électroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière **(LED).**

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés ou des dispositifs d'affichge à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé de n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme centres d'usinage s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2.-Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 6 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3.- Au sens du n° 8481.20, on entend par *valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques* les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un *fluide de moteur* dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple).
Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.

4.-Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont lalongueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
84.01	**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (car touches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique.**				
8401.10 00	- Réacteurs nucléaires ----------	kg	5	20	ex
8401.20 00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties ---------	kg	5	20	ex
8401.30 00	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés ----------	kg	5	20	ex
8401.40 00	- Parties de réacteurs nucléaires ----------	kg	10	20	ex
84.02	**Chaudières à vapeur (générateur de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée".**				
	- Chaudières à vapeur				
8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes :				
8402.11 10	--- Chaudières de locomotives ----------	kg	5	20	ex
8402.11 20	--- Chaudières marines ----------	kg	5	20	ex
8402.11 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes :				
8402.12 10	--- Chaudières de locomotives ----------	kg	5	20	ex
8402.12 20	--- Chaudières marines ----------	kg	5	20	ex
8402.12 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :				
8402.19 10	--- Chaudières de locomotives ----------	kg	5	20	ex
8402.19 20	--- Chaudières marines ----------	kg	5	20	ex
8402.19 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
8402.20	- Chaudières dites "à eau surchaufée":				
8402.20 10	--- Chaudières de locomotives ----------	kg	5	20	ex
8402.20 20	--- Chaudières marines ----------	kg	5	20	ex
8402.20 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
8402.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.03	**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n°84.02.**				
8403.10 00	- Chaudières ----------	u	5	20	ex
8403.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.04	**Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur.**				
8404.10 00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 ----------	kg	5	20	ex
8404.20 00	- Condenseurs pour machines à vapeur ----------	kg	5	20	ex
8404.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.05	**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.**				
8405.10 00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ----------	kg	5	20	ex
8405.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.06	**Turbines à vapeur.**				
8406.10 00	- Turbines pour la propulsion de bateaux ----------	u	5	20	ex
	- Autres turbines.				
8406.81 00	-- D'une puissance excédant 40 MW ----------	u	5	20	ex
8406.82 00	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW ----------	u	5	20	ex
8406.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.07	**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).**				
8407.10 00	- Moteurs pour l'aviation----------	u	5	20	ex
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux :				
8407.21 00	-- Du type hors- bord ----------	u	10	20	ex
8407.29 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :				
8407.31 00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3 ----------	u	10	20	ex
8407.32 00	-- D'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3 ----------	u	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8407.33 00	-- D'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1000 cm^3 ----------	u	10	20	ex
8407.34 00	-- D'une cylindrée excédant 1000 cm^3 ----------	u	10	20	ex
8407.90 00	- Autres moteurs ----------	u	5	20	ex
84.08	**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).**				
8408.10 00	- Moteurs pour la propulsion de bateaux ----------	u	10	20	ex
8408.20 00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 -	u	10	20	ex
8408.90 00	- Autres moteurs ----------	u	5	20	ex
84.09	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.**				
8409.10 00	- De moteurs pour l'aviation ----------	kg	10	20	ex
	- Autres:				
8409.91 00	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles ----------	kg	10	20	ex
8409.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.10	**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.**				
	- Turbines et roues hydrauliques:				
8410.11 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1000 kW ----------	u	ex	ex	ex
8410.12 00	-- D'une puissance excédant 1000 kW mais n'excédant pas 10000 kW ------	u	ex	ex	ex
8410.13 00	-- D'une puissance excédant 10000 kW ----------	u	ex	ex	ex
8410.90	- Parties, y compris les régulateurs				
8410.90 10	--- Régulateurs pour turbines et roues hydrauliques ----------	kg	10	20	ex
8410.90 20	--- Autres parties et pièces détachées pour turbines et roues hydrauliques --	kg	10	20	ex
84.11	**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.**				
	- Turboréacteurs :				
8411.11 00	-- D'unepoussée n'excédant pas 25 kN ----------	u	5	20	ex
8411.12 00	-- D'une poussée excédant 25 kN ----------	u	5	20	ex
	- Turbopropulseurs :				
8411.21 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1100 kW----------	u	5	20	ex
8411.22 00	-- D'une puissance excédant 1100 kW----------	u	5	20	ex
	- Autres turbines à gaz:				
8411.81 00	-- D'une puissance n'excédant pas 5000 kW ----------	u	5	20	ex
8411.82 00	-- D'une puissance excédant 5000 kW ----------	u	5	20	ex
	- Parties:				
8411.91 00	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseur ----------	kg	10	20	ex
8411.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.12	**Autres moteurs et machines motrices.**				
8412.10 00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs ----------	u	5	20	ex
	- Moteurs hydrauliques:				
8412.21 00	-- A mouvement rectiligne (cylindre) ----------	u	5	20	ex
8412.29 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
	- Moteurs pneumatiques :				
8412.31 00	-- A mouvement rectiligne (cylindres) ----------	u	5	20	ex
8412.39 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
8412.80	- Autres				
8412.80 10	--- Moteurs à vent ou éoliens ----------	u	ex	20	ex
8412.80 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8412.90 00	- Parties----------	kg	10	20	ex
84.13	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.**				
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :				
8413.11 00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations- services ou les garages ----------	u	5	20	ex
8413.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8413.20 00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19 ----------	u	ex	ex	ex
8413.30 00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression ----------	u	10	20	ex
8413.40 00	- Pompes à béton ----------	u	5	20	ex
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives				
8413.50 10	--- à motricité humaine ----------	u	ex	ex	ex
8413.50 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives				
8413.60 10	--- à motricité humaine ----------	u	ex	ex	ex
8413.60 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8413.70 00	- Autres pompes centrifuges ----------	u	5	20	ex
	- Autres pompes ; élévateurs à liquides :				
8413.81 00	-- Pompes ----------	u	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8413.82 00	-- Elévateurs à liquides ----------	u	ex	ex	ex
	- Parties :				
8413.91 00	-- De pompes ----------	kg	ex	ex	ex
8413.92 00	-- D'élévateurs à liquides ----------	kg	ex	ex	ex
84.14	**Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.**				
8414.10 00	- Pompes à vide ----------	u	10	20	ex
8414.20 00	- Pompes à air, à main ou à pied ----------	u	10	20	ex
8414.30 00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques (1) ----	u	10	20	ex
8414.40 00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables ----------	u	10	20	ex
	- Ventilateurs :				
8414.51 00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 w ----------	u	20	20	ex
8414.59 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
8414.60 00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm ----------	u	10	20	ex
8414.70 00	- Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz ----------	u	20	20	ex
8414.80 00	- Autres ----------	u	10	20	ex
8414.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.15	**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.**				
8415.10 00	- Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés) ----------	u	5	20	ex
8415.20 00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles (1) ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
8415.81 00	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles) ----------	u	5	20	ex
8415.82 00	-- Autres, avec dispositif de réfrigération (1) ----------	u	5	20	ex
8415.83 00	-- Sans dispositif de réfrigération ----------	u	5	20	ex
8415.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.16	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.**				
8416.10 00	- Brûleurs à combustibles liquides ----------	kg	10	20	ex
8416.20 00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes ----------	kg	20	20	ex
8416.30 00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant- foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires ----------	kg	20	20	ex
8416.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.17	**Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.**				
8417.10 00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux ----------	u	5	20	ex
8417.20 00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie ----------	u	5	20	ex
8417.80 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
8417.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.18	**Réfrigérateurs, congélateur- conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.**				
8418.10 00	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments (1) ----------	u	20	20	ex
	- Réfrigérateurs de type ménager :				
8418.21 00	-- A compression----------	u	20	20	ex
8418.29 00	-- Autres (1) ----------	u	20	20	ex
8418.30 00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité n'excédant pas 800 l (1) ----------	u	10	20	ex
8418.40 00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire d'une capacité n'excédant pas 900 l (1) ----------	u	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8418.50 00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (1) ----------	u	5	20	ex
	- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, pompes à chaleur :				
8418.61 00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15 (1) ----------	u	5	20	ex
8418.69 00	-- Autres (1) ----------	kg	5	20	ex
	Renvoi : (1) Produits soumis à autorisation d'importation délivrée par le Ministère de l'environnement, des eaux et forets (MININVEF), (Décret n° 2007/327 du 24 avril 2007).				
	- Parties :				
8418.91 00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	10	20	ex
8418.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.19	**Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire,même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.**				
	- Chauffe-eau, non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.				
8419.11 00	-- A chauffage instantané, à gaz ----------	u	20	20	ex
8419.12 00	-- Chauffe-eau solaires ----------	u	ex	ex	ex
8419.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
8419.20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de labora-toires----------	u	ex	ex	ex
	- Séchoirs :				
8419.33 00	-- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation ----------	u	5	20	ex
8419.34 00	-- Autres, pour produits agricoles ----------	u	ex	ex	ex
8419.35 00	-- Autres, pour le bois, la pâte à papier ou le carton ----------	u	5	20	ex
8419.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8419.40 00	- Appareils de distillation ou de rectification ----------	u	5	20	ex
8419.50 00	- Echangeurs de chaleur ----------	u	5	20	ex
8419.60 00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz ---------	u	5	20	ex
	- Autres appareils et dispositifs.				
8419.81 00	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments ----------	u	5	20	ex
8419.89	-- Autres :				
8419.89 10	--- Electriques ----------	u	5	20	ex
8419.89 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8419.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.20	**Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.**				
8420.10 00	- Calandres et laminoirs ----------	u	5	20	ex
	- Parties :				
8420.91 00	-- Cylindres ----------	kg	10	20	ex
8420.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.21	**Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.**				
	- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges				
8421.11	-- Ecrémeuses :				
8421.11 10	--- Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitemfkhent du lait ----------	u	5	20	ex
8421.11 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8421.12 00	-- Essoreuses à linge ----------	u	10	20	ex
8421.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :				
8421.21 00	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux ----------	u	5	20	ex
8421.22 00	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau ----------	u	5	20	ex
8421.23 00	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ----------	u	10	20	ex
8421.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :				
8421.31 00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression ----------	u	10	20	ex
8421.32 00	-- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	allumage par étincelles ou par compression ----------				
8421.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Parties :				
8421.91 00	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges ----------	kg	10	20	ex
8421.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.22	**Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises, (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons.**				
	- Machines à laver la vaisselle :				
8422.11 00	-- De type ménager ----------	u	20	20	ex
8422.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8422.20 00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ----------	u	5	20	ex
8422.30 00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; machines et appareils à gazéifier les boissons ----------	u	5	20	ex
8422.40 00	- Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) ----------	u	5	20	ex
8422.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.23	**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances.**				
8423.10 00	- Pèse-personnes y compris les pèse-bébés ; balances de ménage----------	u	20	20	ex
8423.20 00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs ----------	u	5	20	ex
8423.30 00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses ----------	u	5	20	ex
	- Autres appareils et instruments de pesage :				
8423.81 00	-- D'une portée n'excédant pas 30 k ----------	u	5	20	ex
8423.82 00	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg ----------	u	5	20	ex
8423.89 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8423.90 00	- Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage --	kg	10	20	ex
84.24	**Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.**				
8424.10 00	- Extincteurs, même chargés ----------	u	5	20	ex
8424.20 00	- Pistolets aérographes et appareils similaires ----------	u	5	20	ex
8424.30 00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ----------	u	5	20	ex
	- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :				
8424.41 00	-- Pulvérisateurs portables ----------	u	ex	ex	ex
8424.49 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres appareils :	u			
8424.82 00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture ----------	u	ex	ex	ex
8424.89 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8424.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.25	**Palans ; treuils et cabestans, crics et vérins.**				
	- Palans :				
8425.11 00	-- A moteur électrique ----------	u	10	20	ex
8425.19 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Treuils ; cabestans :				
8425.31 00	-- A moteur électrique ----------	u	10	20	ex
8425.39 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Crics et vérins :				
8425.41 00	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages----------	u	10	20	ex
8425.42 00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques ----------	u	10	20	ex
8425.49 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
84.26	**Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.**				
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8426.11 00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes ----------	u	5	20	ex
8426.12 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers ----------	u	5	20	ex
8426.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8426.20	- Grues à tour				
8426.20 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8426.20 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8426.30 00	- Grues sur portiques ----------	u	10	20	ex
	- Autres machines et appareils, autopropulsés :				
8426.41 00	-- Sur pneumatiques ----------	u	5	20	ex
8426.49 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines et appareils :				
8426.91 00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier ----------	u	5	20	ex
8426.99 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
84.27	**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.**				
8427.10 00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique ----------	u	5	20	ex
8427.10 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8427.10 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8427.20 00	- Autres chariots autopropulsés ----------	u	5	20	ex
8427.90 00	- Autres chariots ----------	u	5	20	ex
84.28	**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).**				
8428.10 00	- Ascenseurs et monte-charge ----------	u	5	20	ex
8428.20 00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques ----------	u	5	20	ex
8428.20 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8428.20 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :				
8428.31 00	-- Spécialement conçus pour mines au fond ----------	u	5	20	ex
8428.32 00	-- Autres, à benne ----------	u	5	20	ex
8428.33 00	-- Autres, à bande ou à courroie ----------	u	5	20	ex
8428.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8428.40 00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants ----------	u	5	20	ex
8428.60 00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes) ; mécanismes de traction pour funiculaires ----------	u	5	20	ex
8428.70 00	- Robots industriels ----------	u	5	20	ex
8428.90 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
84.29	**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.**				
	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers)				
	-- A chenilles				
8429.11 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.11 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
	-- Autres				
8429.19 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.19 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
	- Niveleuses				
8429.20 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.20 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8429.30 00	- Décapeuses ----------	u	5	20	ex
	- Compacteuses et rouleaux compresseurs				
8429.40 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.40 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :				
	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal				
8429.51 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.51 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°				
8429.52 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.52 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8429.59 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8429.59 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
84.30	**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	pieux ; chasse-neige.				
8430.10 00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ----------	u	5	20	ex
8430.20 00	- Chasse-neige ----------	u	5	20	ex
	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :				
8430.31 00	-- Autopropulsées ----------	u	5	20	ex
8430.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines de sondage ou de forage:				
8430.41 00	-- Autopropulsées ----------	u	5	20	ex
8430.41 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8430.41 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8430.49 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8430.49 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8430.49 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8430.50 00	- Autres machines et appareils, autopropulsés ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines et appareils, non autopropulsés :				
8430.61 00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter ----------	u	5	20	ex
8430.69 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
84.31	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°84.25 à 84.30.**				
8431.10 00	- De machines ou appareils du n°84.25 ----------	kg	10	20	ex
8431.20 00	- De machines ou appareils du n°84.27----------	kg	10	20	ex
	- De machines ou appareils du n°84.28 :				
8431.31 00	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques ----------	kg	10	20	ex
8431.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- De machines ou appareils des n°84.26, 84.29, ou 84.30 :				
8431.41 00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces ----------	kg	10	20	ex
8431.42 00	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers) -------	kg	10	20	ex
8431.43 00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°84.30.41 ou 84.30.49	kg	10	20	ex
8431.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.32	**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.**				
8432.10	- Charrues.				
8432.10 10	--- Pesant 40 kg ou moins ----------	u	ex	ex	ex
8432.10 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :				
8432.21 00	-- Herses à disques (pulvériseurs) ----------	u	ex	ex	ex
8432.29 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs				
8432.31 00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour ----------	u	ex	ex	ex
8432.39 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais				
8432.41 00	-- Epandeurs de fumier ----------	u	ex	ex	ex
8432.42 00	-- Distributeurs d'engrais ----------	u	ex	ex	ex
8432.80 00	- Autres machines, appareils et engins ----------	u	ex	ex	ex
8432.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.33	**Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.**				
	- Tondeuses à gazon :				
8433.11 00	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal -----	u	10	20	ex
8433.19 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
8433.20 00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur ----------	u	ex	ex	ex
8433.30 00	- Autres machines et appareils de fenaison ----------	u	ex	ex	ex
8433.40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :				
8433.51 00	-- Moissonneuses- batteuses ----------	u	ex	ex	ex
8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage :				
8433.52 10	--- Batteuses à arachides et à riz d'un poids de 1500 kg et moins ----------	u	ex	ex	ex
8433.52 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
8433.53 00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules ----------	u	ex	ex	ex
8433.59 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
8433.60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles ----------	u	ex	ex	ex
8433.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
84.34	**Machines à traire et machines et appareils de laiterie.**				
8434.10 00	- Machines à traire ----------	u	ex	ex	ex
8434.20 00	- Machines et appareils de laiterie ----------	u	ex	ex	ex
8434.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.35	**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.**				
8435.10 00	- Machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8435.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.36	**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.**				
8436.10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux ----------	u	ex	ex	ex
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :				
8436.21 00	-- Couveuses et éleveuses ----------	u	ex	ex	ex
8436.29 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
8436.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	ex	ex	ex
	- Parties :				
8436.91 00	-- De machines ou appareils d'aviculture ----------	kg	ex	ex	ex
8436.99 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
84.37	**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.**				
8437.10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ----------	u	ex	ex	ex
8437.80	- Autres machines et appareils :				
8437.80 10	--- Pour la rizerie ----------	u	ex	ex	ex
8437.80 90	--- Autres----------	u	ex	ex	ex
8437.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.38	**Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.**				
8438.10 00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires ----------	u	5	20	ex
8438.20 00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat ----------	u	5	20	ex
8438.30 00	- Machines et appareils pour la sucrerie ----------	u	5	20	ex
8438.40 00	- Machines et appareils pour la brasserie ----------	u	5	20	ex
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes ----------	u	ex	ex	ex
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes---------	u	ex	ex	ex
8438.80	- Autres machines et appareils :				
8438.80 10	--- Décortiqueuses et dépulpeuses ----------	u	ex	ex	ex
8438.80 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8438.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.39	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.**				
8439.10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ----------	u	5	20	ex
8439.20 00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton ----------	u	5	20	ex
8439.30 00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton ----------	u	5	20	ex
	- Parties				
8439.91 00	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ----------	kg	10	20	ex
8439.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.40	**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.**				
8440.10 00	- Machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8440.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.41	**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.				
8441.10 00	- Coupeuses ----------	u	5	20	ex
8441.20 00	- Machines pour la fabrication des sacs, sachets ou enveloppes ----------	u	5	20	ex
8441.30 00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage ----------	u	5	20	ex
8441.40 00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton ----------	u	5	20	ex
8441.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8441.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.42	**Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).**				
8442.30 00	- Machines, appareils et matériel ----------	u	5	20	ex
8442.40 00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel ----------	kg	10	20	ex
8442.50 00	- Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple ----------	kg	5	20	ex
84.43	**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.**				
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42 :				
8443.11 00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobine ----------	u	5	20	ex
8443.12 00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié ----------	u	5	20	ex
8443.13 00	-- Autres machines et appareils à imprimer offset ----------	u	5	20	ex
8443.14 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils fléxographiques ----------	u	5	20	ex
8443.15 00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils fléxographiques ------	u	5	20	ex
8443.16 00	-- Machines et appareils à imprmer, fléxographiques ----------	u	5	20	ex
8443.17 00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques ----------	u	5	20	ex
8443.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :				
8443.31 00	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau--	u	5	20	ex
8443.32 00	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau----------	u	5	20	ex
8443.39 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
	- Parties et accessoires :				
8443.91 00	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planche, cylindres et autres organes imprimants du n°84.42----------	kg	10	20	ex
8443.99 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
8444.00 00	**Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.** ----------	u	5	20	ex
84.45	**Machines pour la préparation des matières textiles ; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°84.46 ou 84.47.**				
	- Machines pour la préparation des matières textiles :				
8445.11 00	-- Cardes ----------	u	5	20	ex
8445.12 00	-- Peigneuses ----------	u	5	20	ex
8445.13 00	-- Bancs à broches ----------	u	5	20	ex
8445.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8445.20 00	- Machines pour la filature des matières textiles ----------	u	5	20	ex
8445.30 00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles ----------	u	5	20	ex
8445.40 00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles ----------	u	5	20	ex
8445.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.46	**Métiers à tisser.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8446.10 00	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm ----------	u	5	20	ex
	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm à navettes				
8446.21 00	-- A moteur ----------	u	5	20	ex
8446.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8446.30 00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm sans navettes ----------	u	5	20	ex
84.47	**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter**				
	- Métiers à bonneterie circulaires :				
8447.11 00	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm ----------	u	5	20	ex
8447.12 00	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm ----------	u	5	20	ex
8447.20 00	- Métiers à bonneterie rectilignes ; machines de couture-tricotage ----------	u	5	20	ex
8447.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.48	**Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières mécaniques Jacquard, casse- chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple), parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).**				
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :				
8448.11 00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard ; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation ----------	kg	5	20	ex
8448.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
8448.20 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires ----------	kg	10	20	ex
	- Parties et accessoires des machines du n°84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
8448.31 00	-- Garnitures de cardes ----------	kg	10	20	ex
8448.32 00	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes ----------	kg	10	20	ex
8448.33 00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs ----------	kg	10	20	ex
8448.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
8448.42 00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses ----------	kg	10	20	ex
8448.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n°84 47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
8448.51 00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg	10	20	ex
8448.59 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8449.00	**Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.**				
8449.00 10	--- Machines et appareils de chapellerie ----------	kg	5	20	ex
8449.00 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
84.50	**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.**				
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :				
8450.11 00	-- Machines entièrement automatiques ----------	u	5	20	ex
8450.12 00	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée ----------	u	5	20	ex
8450.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8450.20 00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg ----------	u	5	20	ex
8450.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.51	**Machines et appareils (autres que les machines du n° 84- 50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre- parquets tels que linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.**				
8451.10 00	- Machines pour le nettoyage à sec ----------	u	5	20	ex
	- Machines à sécher :				
8451.21 00	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	kg ----------				
8451.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8451.30 00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer ----------	u	5	20	ex
8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture :				
8451.40 10	--- Machines et appareils de blanchissement, de teinturerie, de dégraissage, des confections ----------	u	5	20	ex
8451.40 20	--- Essoreuses autres que centrifugeuses à usage domestique ----------	u	5	20	ex
8451.40 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8451.50 00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus ----------	u	5	20	ex
8451.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8451.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.52	**Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n°84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre.**				
8452.10 00	- Machines à coudre de type ménager ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines à coudre :				
8452.21 00	-- Unités automatiques ----------	u	5	20	ex
8452.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8452.30 00	- Aiguilles pour machines à coudre ----------	kg	5	20	ex
8452.90 00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre ----------	kg	10	20	ex
84.53	**Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.**				
8453.10 00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ----------	u	5	20	ex
8453.20 00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la préparation des chaussures-	u	5	20	ex
8453.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8453.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.54	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.**				
8454.20 00	- Lingotières et poches de coulée ----------	u	5	20	ex
8454.30 00	- Machines à couler (mouler) ----------	u	5	20	ex
8454.90 00	- Parties----------	kg	10	20	ex
84.55	**Laminoirs à métaux et leurs cylindres.**				
8455.10 00	- Laminoirs à tubes ----------	u	5	20	ex
	- Autres laminoirs :				
8455.21 00	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid ----------	u	5	20	ex
8455.22 00	-- Laminoirs à froid ----------	u	5	20	ex
8455.30 00	- Cylindres de laminoirs ----------	u	5	20	ex
8455.90 00	- Autres parties ----------	kg	10	20	ex
84.56	**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.**				
	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :				
8456.11 00	-- Opérant par laser ----------	u	5	20	ex
8456.12 00	-- Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons----------	u	5	20	ex
8456.20 00	- Opérant par ultra- sons ----------	u	5	20	ex
8456.30 00	- Opérant par électro-érosion ----------	u	5	20	ex
8456.40 00	- Opérant par jet de plasma ----------	u	5	20	ex
8456.50 00	- Machines à découper par jet d'eau----------	u	5	20	ex
84.57	**Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples pour le travail des métaux.**				
8457.10 00	- Centres d'usinage ----------	u	5	20	ex
8457.20 00	- Machines à poste fixe ----------	u	5	20	ex
8457.30 00	- Machines à stations multiples ----------	u	5	20	ex
84.58	**Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.**				
	- Tours horizontaux :				
8458.11 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8458.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres tours :				
8458.91 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8458.99 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
84.59	**Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.**				
8459.10 00	- Unités d'usinage à glissières ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines à percer :				
8459.21 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8459.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres aléseuses- fraiseuses :				
8459.31 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8459.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines à aléser :				
8459.41 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8459.49 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
	- Machines à fraiser, à console :				
8459.51 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8459.59 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines à fraiser :				
8459.61 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8459.69 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8459.70 00	- Autres machines à fileter ou à tarauder----------	u	5	20	ex
84.60	**Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide des meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.**				
	- Machines à rectifier les surfaces planes :				
8460.12 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8460.19 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
	- Autres machines à rectifier :				
8460.22 00	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique----------	u	5	20	ex
8460.23 00	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique ----------	u	5	20	ex
8460.24 00	-- Autres, à commande numérique----------	u	5	20	ex
8460.29 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
	- Machines à affûter :				
8460.31 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8460.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8460.40 00	- Machines à glacer ou à roder ----------	u	5	20	ex
8460.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.61	**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.**				
8461.20 00	- Etaux- limeurs et machines à mortaiser ----------	u	5	20	ex
8461.30 00	- Machines à brocher ----------	u	5	20	ex
8461.40 00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages ----------	u	5	20	ex
8461.50 00	- Machines à scier ou à tronçonner ----------	u	5	20	ex
8461.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.62	**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs) ; machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci- dessus.**				
	- Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :				
8462.11 00	-- Machines pour le forgeage à matrice fermée ----------	u	5	20	ex
8462.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats:				
8462.22 00	-- Machines de formage des profilés----------	u	5	20	ex
8462.23 00	-- Presses plieuses, à commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.24 00	-- Presses à panneaux, à commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.25 00	-- Machines à profiler à galets, à commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.26 00	-- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailler, autres que les machines combinées à				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	poinçonner et à cisailler, pour produits plats :				
8462.32 00	-- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur, machines de formage des profilés ----------	u	5	20	ex
8462.33 00	-- Machines à cisailler, à commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :				
8462.42 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.49 00	-- Autres----------	u	5	20	ex
	- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses) :				
8462.51 00	-- A commande numérique ----------	u	5	20	ex
8462.59 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Presses à froid à métaux :				
8462.61 00	-- Presses hydrauliques ----------	u	5	20	ex
8462.62 00	-- Presses mécaniques ----------	u	5	20	ex
8462.63 00	-- Servopresses ----------	u	5	20	ex
8462.69 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8462.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
84.63	**Autres machines-outils pour le travail des métaux, ou des cermets, travaillant sans enlèvement des de matière.**				
8463.10 00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires ----------	u	5	20	ex
8463.20 00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage ----------	u	5	20	ex
8463.30 00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil ----------	u	5	20	ex
8463.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.64	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.**				
8464.10 00	- Machines à scier ----------	u	5	20	ex
8464.20 00	- Machines à meuler ou à polir ----------	u	5	20	ex
8464.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.65	**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.**				
8465.10 00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations ----------	u	5	20	ex
8465.20 00	- Centres d'usinage----------	u	5	20	ex
	- Autres :				
8465.91 00	-- Machines à scier----------	u	5	20	ex
8465.92 00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer-----	u	5	20	ex
8465.93 00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir ----------	u	5	20	ex
8465.94 00	-- Machines à cintrer ou à assembler ----------	u	5	20	ex
8465.95 00	-- Machines à percer ou à mortaiser ----------	u	5	20	ex
8465.96 00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler ----------	u	5	20	ex
8465.99 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
84.66	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.**				
8466.10 00	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique ----------	kg	10	20	ex
8466.20 00	- Porte- pièces ----------	kg	10	20	ex
8466.30 00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur lesmachines----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
8466.91 00	-- Pour machines du n°84.64 ----------	kg	10	20	ex
8466.92 00	-- Pour machines du n°84.65 ----------	kg	10	20	ex
8466.93 00	-- Pour machines des n°80.56 à 84.61 ----------	kg	10	20	ex
8466.94 00	-- Pour machines des n°84.62 ou 84.63 ----------	kg	10	20	ex
84.67	**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.**				
	- Pneumatiques :				
8467.11 00	-- Rotatifs (même à percussion) ----------	u	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8467.19 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- A moteur électrique incorporé :				
8467.21 00	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives ----------	u	10	20	ex
8467.22 00	-- Scies et tronçonneuses ----------	u	10	20	ex
8467.29 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Autres outils :				
8467.81 00	-- Tronçonneuses à chaîne ----------	u	10	20	ex
8467.89 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Parties :				
8467.91 00	-- De tronçonneuses à chaîne ----------	kg	10	20	ex
8467.92 00	-- D'outils pneumatiques ----------	kg	10	20	ex
8467.99 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
84.68	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n°85.15 machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.**				
8468.10 00	- Chalumeaux guidés à la main----------	u	5	20	ex
8468.20 00	- Autres machines et appareils aux gaz ----------	u	5	20	ex
8468.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8468.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
[84.69]					
84.70	**Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses.**				
8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations				
8470.10 10	--- Calculatrice fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire ----------	u	ex	20	ex
8470.10 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines à calculer électroniques :				
8470.21 00	-- Comportant un organe imprimant ----------	u	5	20	ex
8470.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8470.30 00	- Autres machines à calculer ----------	u	5	20	ex
8470.50 00	- Caisses enregistreuses ----------	u	5	20	ex
8470.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.71	**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur supports sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.**				
8471.30 00	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran ----------	u	10	20	ex
	- Autres machines automatiques de traitement de l'information :				
8471.41 00	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie ----------	u	5	20	ex
8471.49 00	-- Autres, se présentant sous forme de système ----------	u	5	20	ex
8471.50 00	- Unités de traitement autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie ----------	u	5	20	ex
8471.60 00	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire ----------	u	5	20	ex
8471.70 00	- Unités de mémoire ----------	u	5	20	ex
8471.80 00	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information ----	u	5	20	ex
8471.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.72	**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).**				
8472.10 00	- Duplicateurs ----------	u	5	20	ex
8472.30 00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres ----------	u	5	20	ex
8472.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
84.73	**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires)**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.				
	- Parties et accessoires des machines du n°84.70 :				
8473.21 00	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10 ; 8470.21 ou 8470.29 ----------	kg	10	20	ex
8473.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8473.30 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.71 ----------	kg	10	20	ex
8473.40 00	- Parties et accessoires des machines du n°84.72 ----------	kg	10	20	ex
8473.50 00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72. ----------	kg	10	20	ex
84.74	**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable.**				
8474.10 00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver ----------	u	5	20	ex
8474.20 00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser ----------	u	5	20	ex
	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :				
8474.31 00	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment ----------	u	5	20	ex
8474.32 00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume ----------	u	5	20	ex
8474.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8474.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8474.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.75	**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.**				
8475.10 00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ----------	u	5	20	ex
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :				
8475.21 00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches ----	u	5	20	ex
8475.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8475.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.76	**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.**				
	- Machines automatiques de vente de boissons :				
8476.21 00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération ----------	u	5	20	ex
8476.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines :				
8476.81 00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération ----------	u	5	20	ex
8476.89 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8476.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.77	**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**				
8477.10 00	- Machines à mouler par injection ----------	u	5	20	ex
8477.20 00	- Extrudeuses ----------	u	5	20	ex
8477.30 00	- Machines à mouler par soufflage ----------	u	5	20	ex
8477.40 00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines et appareils à mouler ou à former:				
8477.51 00	-- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air ----------	u	5	20	ex
8477.59 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8477.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8477.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.78	**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**				
8478.10 00	- Machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8478.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.79	**Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**				
8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues :				
8479.10 10	--- Vibrateurs à béton ----------	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	--- Autres :				
8479.10 91	---- Machines, appareils et engins pour les travaux publics munis d'un dispositif de chauffage épandeuse, etc.) ----------	u	5	20	ex
8479.10 99	---- Autres ----------	u	5	20	ex
8479.20 00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales ----------	u	5	20	ex
8479.30 00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège ----------	u	5	20	ex
8479.40 00	- Machines de corderie ou de câblerie ----------	u	5	20	ex
8479.50 00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs ----------	u	5	20	ex
8479.60 00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air ----------	u	5	20	ex
	- Passerelles d'embarquement pour passagers				
8479.71 00	-- Des types utilisés dans les aéroports ----------	u	5	20	ex
8479.79 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Autres machines et appareils :				
8479.81 00	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques----------	u	5	20	ex
8479.82 00	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser----------	u	5	20	ex
8479.83 00	-- Presses isostatiques à froid ----------	u	5	20	ex
8479.89	-- Autres :				
	--- Presses :				
8479.89 11	---- Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie----------	u	5	20	ex
8479.89 12	---- Pour la fabrication des produits pharmaceutiques ----------	u	5	20	ex
8479.89 19	---- Autres ----------	u	5	20	ex
8479.89 20	--- Autres machines et appareils pour la savonnerie----------	u	5	20	ex
8479.89 30	--- Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et allumettes ----------	u	5	20	ex
8479.89 40	--- Appareils de timonerie et de gouverne pour navire, à l'exception des simples gouvernails ----------	u	5	20	ex
8479.89 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8479.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
84.80	**Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.**				
8480.10 00	- Châssis de fonderie ----------	kg	10	20	ex
8480.20 00	- Plaques de fond pour moules ----------	kg	10	20	ex
8480.30 00	- Modèles pour moules ----------	kg	10	20	ex
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques.				
8480.41 00	-- Pour le moulage par injection ou par compression----------	kg	10	20	ex
8480.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8480.50 00	- Moules pour le verre ----------	kg	10	20	ex
8480.60 00	- Moules pour les matières minérales ----------	kg	10	20	ex
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :				
8480.71 00	-- Pour le moulage par injection ou par compression----------	kg	10	20	ex
8480.79 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
84.81	**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.**				
8481.10 00	- Détendeurs ----------	kg	10	20	ex
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques ----------	kg	10	ex	ex
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue ----------	kg	10	ex	ex
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté ----------	kg	10	ex	ex
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires----------	kg	10	ex	ex
8481.90 00	- Parties ----------	kg	10	ex	ex
84.82	**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.**				
8482.10 00	- Roulements à billes----------	u	10	20	ex
8482.20 00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques ----------	u	10	20	ex
8482.30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau----------	u	10	20	ex
8482.40 00	- Roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles ----------	u	10	20	ex
8482.50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles ----------	u	10	20	ex
8482.80 00	- Autres, y compris les roulements combinés ----------	u	10	20	ex
	- Parties :				
8482.91 00	-- Billets, galets, rouleaux et aiguilles ----------	kg	10	20	ex
8482.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
84.83	**Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filet,es à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies ; y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.**				
8483.10 00	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ----------	u	10	20	ex
8483.20 00	- Paliers à roulements incorporés ----------	u	10	20	ex
8483.30 00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés ; coussinets ----------	u	10	20	ex
8483.40 00	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ----------	u	10	20	ex
8483.50 00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles----------	u	10	20	ex
8483.60 00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation-	u	10	20	ex
8483.90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; parties :				
8483.90 10	--- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ----------	kg	10	20	ex
8483.90 90	--- Parties----------	kg	10	20	ex
84.84	**Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.**				
8484.10 00	- Joints métalloplastiques ----------	kg	10	20	ex
8484.20 00	- Joints d'étanchéité mécaniques ----------	kg	10	20	ex
8484.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
84.85	**Machines pour la fabrication additive.**				
8485.10 00	- Par dépôt métallique ----------	kg	5	20	ex
8485.20 00	- Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc ----------	kg	5	20	ex
8485.30 00	- Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre ----------	kg	5	20	ex
8485.80 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex
8485.90 00	- Parties ----------	kg	5	20	ex
84.86	**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la note 11 C) du présent chapitre ; parties et accessoires.**				
8486.10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes -------	u	5	20	ex
8486.20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou de circuits intégrés électroniques ----------	u	5	20	ex
8486.30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat ----------	u	5	20	ex
8486.40 00	- Machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent chapitre ----------	u	5	20	ex
8486.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
84.87	**Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans lé présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.**				
8487.10 00	- Hélices pour bateaux et leurs pales ----------	kg	10	20	ex
8487.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;

b) les ouvrages en verre du n° 70.11 ;

c) les machines et appareils du n° 84.86 ;

d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18) ;

e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Au sens du n° 85.07, l'expression *accumulateurs électriques* comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4.- Le n°85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids ;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à l'extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n°84.14), des essoreuses centrifuges à linges (n°84.21), des machines à laver la vaisselle (n°84.22), des machines à laver le linge (n°84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n°84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

5.- Au sens du n°85.17, on entend par *téléphones intelligents* les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

6.- Au sens du n° 85.23 :

a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteur (« cartes mémoire flash » ou « cartes à mémoire électroniques flash »,* par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connection, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E^2PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous forme de circuit intégré et des composants discrèts passifs comme des condensateurs et des résistances;

b) l'expréssion *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques

(un microprocesseur, une mémoire vive (RAM), ou une mémoire morte (ROM) sous forme de puces.Ces cartes peuvent être munies de contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

7.- Au sens du n°85.24, on entend par *modules d'affichage à écran plat* les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment-mais pas seulement-être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n°85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convenir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n°85.24 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

8.-On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

9.- Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

10.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

11.- Au sens du n°85.39, l'expression *sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)* couvre :

a) Les *modules à diodes émettrices de lumière (LED),* qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les *modules à diodes émettrices de lumière (LED)* ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) *Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED),* qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs *modules* à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

12.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) 1°) *Dispositifs à semi-conducteur,* les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.

Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire.

Les *transducteurs à semi-conducteur*, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.

Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition :

1) L'expression *à semi-conducteur* signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.

2) Les *phénomènes physiques ou chimiques* ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ manétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

3) Les *capteurs à semi-conducteur* sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.

4) Les *actionneurs à semi-conducteur* sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

5) Les *résonateurs à semi-conducteur* sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créés dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.

6) Les *oscillateurs à semi-conducteur* sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

2°) Les *diodes émettrices de lumière (LED)* sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. *Les diodes émettrices de lumière (LED)* du n°85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance.

b) *Circuits intégrés* :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable ;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable par une interconnexion ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc..) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets ;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptib les de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1. Les *composants* peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression *au silicium* signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
3. a) Les *capteurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les *phénomènes physiques ou chimiques* ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

   b) Les *actionneurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

   c) Les *résonateurs au silicium* sont des composants qui sont constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

d) Les *oscillateurs au silicium* sont des composants actifs constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

Notes de sous-positions.

1.- Le n°8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- vitesse d'enregistrement supérieure à 0.5 mm par microseconde ;
- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins ;
- fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.

2.- En ce qui concerne le n°8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de $50x10^3$ Gy (silicium) (5x10^6 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.

3.- La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n°8525.89, généralement).

4.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170mm x 100mm x 45mm.

5.- Au sens des n° s 8549.11 à 8549.19, on entend par *piles et batteries* de *piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.01	**Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.**				
8501.10 00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W----------	u	5	20	ex
8501.20 00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W----------	u	5	20	ex
	- Autres moteurs à courant continu ; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaiques :				
8501.31 00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W ----------	u	5	20	ex
8501.32 00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW ----------	u	5	20	ex
8501.33 00	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW ----------	u	5	20	ex
8501.34 00	-- D'une puissance excédant 375 kW ----------	u	5	20	ex
8501.40 00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés ----------	u	5	20	ex
	- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :				
8501.51 00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W ----------	u	5	20	ex
8501.52 00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW ----------	u	5	20	ex
8501.53 00	-- D'une puissance excédant 75 kW ----------	u	5	20	ex
	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:				
8501.71 00	-- D'une puissance n'excédant pas 50 W ----------	u	ex	ex	ex
8501.72 00	-- D'une puissance excédant 50 W ----------	u	ex	ex	ex
8501.80 00	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif ----------	u	ex	ex	ex
85.02	**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.**				
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :				
8502.11 00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA----------	u	5	20	ex
8502.12 00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA ---------	u	5	20	ex
8502.13 00	-- D'une puissance excédant 375 kVA ----------	u	5	20	ex
8502.20 00	- Groupes électrogènes à moteur à piston, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) ----------	u	5	20	ex
	- Autres groupes électrogènes :				
8502.31 00	-- A énergie éolienne ----------	u	ex	ex	ex
8502.39	-- Autres				
8502.39 10	--- A énergie hydraulique ----------	u	ex	ex	ex
8502.39 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
8502.40 00	- Convertisseurs rotatifs électriques ----------	u	5	20	ex
8503.00 00	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85.01 ou 85.02.** ----------	kg	10	20	ex
85.04	**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.**				
8504.10 00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge ----------	u	20	20	ex
	- Transformateurs à diélectrique liquide :				
8504.21 00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA ----------	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8504.22 00	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA ----	u	5	20	ex
8504.23 00	-- D'une puissance excédant 10 000 kVA ----------	u	5	20	ex
	- Autres transformateurs :				
8504.31 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA ----------	u	5	20	ex
8504.32 00	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA ----------	u	5	20	ex
8504.33 00	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA ---------	u	5	20	ex
8504.34 00	-- D'une puissance excédant 500 kVA ----------	u	5	20	ex
8504.40 00	- Convertisseurs statiques ----------	u	5	20	ex
8504.50 00	- Autres bobines de réactance et autres selfs ----------	u	5	20	ex
8504.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.05	**Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse, et freins électromagnétiques : têtes de levage électromagnétiques.**				
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :				
8505.11 00	-- En métal ----------	kg	5	20	ex
8505.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
8505.20 00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ----------	kg	10	20	ex
8505.90 00	- Autres, y compris les parties ----------	kg	10	20	ex
85.06	**Piles et batteries de piles électriques.**				
8506.10 00	- Au bioxyde de manganèse ----------	u	20	20	20
8506.30 00	- A l'oxyde de mercure ----------	u	20	20	20
8506.40 00	- A l'oxyde d'argent ----------	u	20	20	20
8506.50 00	- Au lithium ----------	u	20	20	20
8506.60 00	- A l'air- zinc ----------	u	20	20	20
8506.80 00	- Autres piles et batteries de piles ----------	u	20	20	20
8506.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.07	**Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.**				
8507.10 00	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston -------	u	20	20	20
8507.20 00	- Autres accumulateurs au plomb ----------	u	20	20	ex
8507.30 00	- Au nickel-cadmium ----------	u	20	20	ex
8507.50 00	- Au nickel-hydrure métallique ----------	u	20	20	ex
8507.60 00	- Au lithium-ion ----------	u	20	20	ex
8507.80	- Autres accumulateurs				
8507.80 10	--- Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure ----------	u	ex	ex	ex
8507.80 90	--- Autres ----------	u	10	20	ex
8507.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.08	**Aspirateurs.**				
	- A moteur électrique incorporé :				
8508.11 00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l ----------	u	20	20	ex
8508.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
8508.60 00	- Autres aspirateurs ----------	u	20	20	ex
8508.70 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.09	**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n°85.08.**				
8509.40 00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes ----	u	20	20	ex
8509.80 00	- Autres appareils ----------	u	20	20	ex
8509.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.10	**Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.**				
8510.10 00	- Rasoirs ----------	u	20	20	ex
8510.20 00	- Tondeuses ----------	u	10	20	ex
8510.30 00	- Appareils à épiler ----------	u	20	20	ex
8510.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.11	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple) ; génératrices (dynamos,**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.				
8511.10 00	- Bougies d'allumage ----------	u	10	20	ex
8511.20 00	- Magnétos ; dynamos-magnétos ; volants magnétiques ----------	u	10	20	ex
8511.30 00	- Distributeurs; bobines d'allumage ----------	u	10	20	ex
8511.40 00	- Démarreurs, même fonctionnant comme généra-trices ----------	u	10	20	ex
8511.50 00	- Autres génératrices ----------	u	10	20	ex
8511.80 00	- Autres appareils et dispositifs ----------	u	10	20	ex
8511.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.12	**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n°85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.**				
8512.10 00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes ----------	u	10	20	ex
8512.20 00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle ----------	u	10	20	ex
8512.30 00	- Appareils de signalisation acoustique ----------	u	10	20	ex
8512.40 00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée ----------	u	10	20	ex
8512.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.13	**Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.**				
8513.10	- Lampes				
8513.10 10	--- Lampes solaires----------	u	ex	ex	ex
8513.10 90	--- Autres----------	u	10	20	ex
8513.90 00	- Parties----------	kg	10	20	ex
85.14	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.**				
	- Fours à résistance (à chauffage indirecte)				
8514.11 00	-- Presses isostatiques à chaud ----------	u	5	20	ex
8514.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8514.20 00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques----------	u	5	20	ex
	- Autres fours				
8514.31 00	-- Fours à faisceau ----------	u	5	20	ex
8514.32 00	-- Fours à plasma et fours à arc sous vide ----------	u	5	20	ex
8514.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8514.40 00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ----------	u	5	20	ex
8514.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.15	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.**				
	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :				
8515.11 00	-- Fers et pistolets à braser ----------	u	5	20	ex
8515.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :				
8515.21 00	-- Entièrement ou partiellement automatiques ----------	u	5	20	ex
8515.29 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :				
8515.31 00	-- Entièrement ou partiellement automatiques ----------	u	5	20	ex
8515.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8515.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8515.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.16	**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.**				
8516.10	- Chauffe- eau et thermoplongeurs électriques.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8516.10 10	--- Solaires ----------	u	ex	ex	ex
8516.10 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :				
8516.21 00	-- Radiateurs à accumulation ----------	u	20	20	ex
8516.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :				
8516.31 00	-- Sèche-cheveux ----------	u	20	20	ex
8516.32 00	-- Autres appareils pour la coiffure ----------	u	20	20	ex
8516.33 00	-- Appareils pour sécher les mains ----------	u	20	20	ex
8516.40 00	- Fers à repasser électriques ----------	u	20	20	ex
8516.50 00	- Fours à micro- ondes ----------	u	20	20	ex
8516.60 00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires ----------	u	20	20	ex
	- Autres appareils électrothermiques :				
8516.71 00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé ----------	u	20	20	ex
8516.72 00	-- Grille- pain ----------	u	20	20	ex
8516.79 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
8516.80	- Résistances chauffantes				
8516.80 10	--- Non montées ----------	u	20	20	ex
8516.80 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
8516.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.17	**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25 85.27 ou 85.28.**				
	- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
8517.11 00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil ----------	u	20	20	ex
8517.13 00	-- Téléphones intelligents ----------	u	20	20	ex
8517.14 00	-- Autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	5	20	ex
8517.18 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :				
8517.61 00	-- Stations de base ----------	u	5	20	ex
8517.62 00	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation ou de routage----------	u	5	20	ex
8517.69 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Parties :				
8517.71 00	-- Antennes et réflecteurs d'antennes tous types ; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles ----------	u	10	20	ex
8517.79 00	-- Autres----------	kg	10	20	ex
85.18	**Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son.**				
8518.10 00	- Microphones et leurs supports ----------	u	20	20	ex
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :				
8518.21 00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte ----------	u	20	20	ex
8518.22 00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte ----------	u	20	20	ex
8518.30 00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts-parleurs ----------	u	20	20	ex
8518.40 00	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence ----------	u	20	20	ex
8518.50 00	- Appareils électriques d'amplification du son ----------	u	20	20	ex
8518.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.19	**Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.**				
8519.20 00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement ----------	u	20	20	ex
8519.30 00	- Platines tourne-disques ----------	u	20	20	ex
	- Autres appareils :				
8519.81 00	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur ----------	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8519.89 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
[85.20]					
85.21	**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un recepteur de signaux vidéophoniques :**				
8521.10 00	- A bandes magnétiques ----------	u	10	20	ex
8521.90 00	- Autres ----------	u	10	20	ex
85.22	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.**				
8522.10 00	- Lecteurs phonographiques ----------	kg	10	20	ex
8522.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
85.23	**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37.**				
	- Supports magnétiques :				
8523.21 00	-- Cartes munies d'une piste magnétique ----------	u	20	20	ex
8523.29	-- Autres :				
	--- Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4mm				
8523.29 11	---- En cassettes ----------	u	20	20	ex
8523.29 19	---- Autres ----------	u	20	20	ex
	--- Bandes magnétiques d'une largeur excédant4 mm mais n'excédant pas 6,5mm				
8523.29 21	---- En cassettes ----------	u	20	20	ex
8523.29 29	---- Autres ----------	u	20	20	ex
	--- Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5mm				
8523.29 31	---- En cassettes ----------	u	20	20	ex
8523.29 39	---- Autres ----------	u	20	20	ex
	--- Autres :				
8523.29 91	---- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image----	u	5	20	ex
8523.29 99	---- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Supports optiques :				
8523.41 00	-- Non enregistrés ----------	u	5	20	ex
8523.49 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Supports à semi-conducteur :				
8523.51 00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs ----------	u	20	20	ex
8523.52 00	-- « cartes intelligentes » ----------	u	20	20	ex
8523.59	-- Autres ----------				
8523.59 10	--- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image -----	u	5	20	ex
8523.59 90	--- Autre ----------	u	20	20	ex
8523.80	- Autres ----------				
8523.80 10	--- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image -----	u	5	20	ex
8523.80 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
85.24	**Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.**				
	- Sans pilotes ni circuits de commande :				
8524.11 00	-- A cristaux liquides ----------	u	20	20	ex
8524.12 00	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) ----------	u	20	20	ex
8524.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres:				
8524.91 00	-- A cristaux liquides ----------	u	20	20	ex
8524.92 00	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) ----------	u	20	20	ex
8524.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
85.25	**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision ; appareils photographiques numériques et caméscopes.**				
8525.50 00	- Appareils d'émission ----------	u	5	20	ex
8525.60 00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception ----------	u	5	20	ex
	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes				
8525.81 00	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre ----------	u	20	20	ex
8525.82 00	-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre ----------	u	20	20	ex
8525.83 00	-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	du présent Chapitre ----------				
8525.89 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
85.26	**Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.**				
8526.10 00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) ----------	u	5	20	ex
	- Autres :				
8526.91 00	-- Appareils de radionavigation ----------	u	5	20	ex
8526.92 00	-- Appareils de radiotélécommande ----------	u	5	20	ex
85.27	**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.**				
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :				
8527.12 00	-- Radiocassettes de poche ----------	u	20	20	ex
8527.13	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son				
8527.13 10	--- Fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire ----------	u	ex	20	ex
8527.13 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
8527.19	-- Autres :				
8527.19 10	--- Fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire ----------	u	ex	20	ex
8527.19 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :				
8527.21 00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son -----	u	20	20	ex
8527.29 00	-- Autre ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
8527.91 00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ------	u	20	20	ex
8527.92 00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie ----------	u	20	20	ex
8527.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
85.28	**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.**				
	- Moniteurs à tube cathodique :				
8528.42 00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci ----------	u	20	20	ex
8528 49 00	-- Autres----------	u	20	20	ex
	- Autres moniteurs :				
8528.52 00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci ----------	u	20	20	ex
8528.59 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Projecteurs :				
8528.62 00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci ----------	u	20	20	ex
8528.69 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :				
8528.71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo -	u	20	20	ex
8528.72 00	-- Autres, en couleur ----------	u	20	20	ex
8528.73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes ----------	u	20	20	ex
85.29	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28.**				
8529.10 00	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles ----------	kg	10	20	ex
8529.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
85.30	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n°86.08).**				
8530.10 00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires ----------	u	5	20	ex
8530.80 00	- Autres appareils ----------	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8530.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.31	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.**				
8531.10 00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires ----------	u	5	20	ex
8531.20 00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) ----------	u	10	20	ex
8531.80 00	- Autres appareils ----------	u	5	20	ex
8531.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.32	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.**				
8532.10 00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kVAR (condensateurs de puissance) ----------	kg	5	20	ex
	- Autres condensateurs fixes :				
8532.21 00	-- Au tantale ----------	kg	10	20	ex
8532.22 00	-- Electrolytique à l'aluminium ----------	kg	10	20	ex
8532.23 00	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche ----------	kg	10	20	ex
8532.24 00	-- A diélectrique en céramique, multi-couches ----------	kg	10	20	ex
8532.25 00	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques ----------	kg	10	20	ex
8532.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8532.30 00	- Condensateurs variables ou ajustables ----------	kg	5	20	ex
8532.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.33	**Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).**				
8533.10 00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche ----------	kg	10	20	ex
	- Autres résistances fixes :				
8533.21 00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W ----------	kg	10	20	ex
8533.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :				
8533.31 00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W ----------	kg	10	20	ex
8533.39 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8533.40 00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	10	20	ex
8533.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
8534.00 00	**Circuits imprimés.** ----------	kg	10	20	ex
85.35	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe- circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 V.**				
8535.10 00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles ----------	kg	10	20	ex
	- Disjoncteurs :				
8535.21 00	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV ----------	kg	10	20	ex
8535.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8535.30 00	- Sectionneurs et interrupteurs ----------	kg	10	20	ex
8535.40 00	- Parafoudres, limitateurs de tension et étaleurs d'ondes ----------	kg	10	20	ex
8535.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
85.36	**Appareillage pour la coupure, la sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe- circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.**				
8536.10 00	- Fusibles et coupe- circuit à fusibles ----------	kg	10	20	ex
8536.20 00	- Disjoncteurs ----------	kg	10	20	ex
8536.30 00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques ----------	kg	10	20	ex
	- Relais :				
8536.41 00	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V ----------	kg	10	20	ex
8536.49 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8536.50 00	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs----------	kg	10	20	ex
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :				
8536.61 00	-- Douilles pour lampes ----------	kg	10	20	ex
8536.69 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8536.70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques--	kg	20	20	ex
8536.90 00	- Autres appareils----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.37	**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.**				
8537.10 00	- Pour une tension n'excédant pas 1000 V ----------	kg	5	20	ex
8537.20 00	- Pour une tension excédant 1000 V ----------	kg	5	20	ex
85.38	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.35, 85.36 ou 85.37.**				
8538.10 00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvus de leurs appareils ----------	kg	10	20	ex
8538.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
85.39	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).**				
8539.10 00	- Articles dits « phares et projecteurs scellés » ----------	u	10	20	ex
	- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :				
8539.21	-- Halogènes, au tungstène				
8539.21 10	--- D'une puissance n'excédant pas 30W ----------	u	ex	20	ex
8539.21 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
8539.22 00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V ----------	u	20	20	ex
8539.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :				
8539.31 00	-- Fluorescents, à cathode chaude ----------	u	20	20	ex
8539.32 00	-- Lampes à vapeurs de mercure ou de sodium ; lampes à halogènure métallique ----------	u	20	20	ex
8539.39 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :				
8539.41 00	-- Lampes à arc ----------	u	20	20	ex
8539.49 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) :				
8539.51 00	-- Modules à diodes émettrices de lumière (LED) ----------	u	10	20	ex
8539.52	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) :				
8539.52 10	--- Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boitiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1) ----------	u	ex	ex	ex
8539.52 90	--- Autres ----------	u	10	20	ex
8539.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
	Note explicative : (1) Peuvent être classés dans cette sous-position, tous les produits de l'espèce répondant aux normes nationales malagasy référencées NMG 202-1 et NMG 202-2				
85.40	**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n°85.39.**				
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :				
8540.11 00	-- En couleurs ----------	u	10	20	ex
8540.12 00	-- En noir et blanc ou en autres monochromes ----------	u	10	20	ex
8540.20 00	- Tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images ----------	u	10	20	ex
8540.40 00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm ----------	u	10	20	ex
8540.60 00	- Autres tubes cathodiques ----------	u	10	20	ex
	- Tubes pour hyperfréquence (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :				
8540.71 00	-- Magnétrons ----------	u	10	20	ex
8540.79 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Autres lampes, tubes et valves :				
8540.81 00	-- Tubes de réception ou d'amplification ----------	u	10	20	ex
8540.89 00	-- Autre ----------	u	10	20	ex
	- Parties :				
8540.91 00	-- De tubes cathodiques ----------	kg	10	20	ex
8540.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
85.41	**Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.**				
8541.10 00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED) ----------	u	10	20	ex
	- Transistors, autres que les photo- transistors :				
8541.21 00	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W ----------	u	10	20	ex
8541.29 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
8541.30 00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles ---------	u	10	20	ex
	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) :				
8541.41 00	-- Diodes émettrices de lumière (LED) ----------	u	ex	20	ex
8541.42 00	-- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux ----------	u	ex	ex	ex
8541.43 00	-- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux ----------	u	ex	ex	ex
8541.49 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Autres dispositifs à semi-conducteur				
8541.51 00	-- Transcendeurs à semi-conducteur----------	u	10	20	ex
8541.59 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
8541.60 00	- Cristaux piézo-électriques montés----------	u	10	20	ex
8541.90 00	- Parties----------	kg	10	20	ex
85.42	**Circuits intégrés électroniques.**				
	- Circuits intégrés électroniques :				
8542.31 00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits ----------	u	10	20	ex
8542.32 00	-- Mémoires ----------	u	5	20	ex
8542.33 00	-- Amplificateurs ----------	u	5	20	ex
8542.39 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8542.90 00	- Parties----------	kg	10	20	ex
85.43	**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**				
8543.10 00	- Accélérateurs de particules ----------	u	5	20	ex
8543.20 00	- Générateurs de signaux ----------	u	5	20	ex
8543.30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse ----	u	5	20	ex
8543.40 00	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires ----------	u	5	20	ex
8543.70 00	- Autres machines et appareils ----------	u	5	20	ex
8543.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
85.44	**Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.**				
	- Fils pour bobinages :				
8544.11 00	-- En cuivre ----------	kg	20	20	ex
8544.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
8544.20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux ----------	kg	20	20	ex
8544.30 00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport ----------	kg	20	20	ex
	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V :				
8544.42 00	-- Munis de pièces de connexion ----------	kg	20	20	ex
8544.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
8544 60 00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V ----------	kg	20	20	ex
8544.70 00	- Câbles de fibres optiques ----------	kg	5	20	ex
85.45	**Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.**				
	- Electrodes :				
8545.11 00	-- Des types utilisés pour fours ----------	kg	5	20	ex
8545.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
8545.20 00	- Balais ----------	kg	5	20	ex
8545.90	- Autres				
8545.90 10	--- Crayon de carbone pour la fabrication d'électrode de pile électrique ---	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8545.90 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
85.46	**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.**				
8546.10 00	- En verre ----------	kg	10	20	ex
8546.20 00	- En céramique ----------	kg	10	20	ex
8546.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
85.47	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n°85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.**				
8547.10 00	- Pièces isolantes en céramique ----------	kg	10	20	ex
8547.20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques ----------	kg	10	20	ex
8547.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
8548.00 00	**Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.** ----------	kg	10	20	ex
85.49	**Déchets et débris électriques et électroniques.**				
	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage :				
8549.11 00	-- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide ; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage ----------	kg	5	20	ex
8549.12 00	-- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure ----------	kg	5	20	ex
8549.13 00	-- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure ----------	kg	5	20	ex
8549.14 00	-- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ou du mercure ----------	kg	5	20	ex
8549.19 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux :				
8549.21 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) ----------	kg	5	20	ex
8549.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés :				
8549.31 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) ----------	kg	5	20	ex
8549.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres:				
8549.91 00	-- Contenant des piles et des batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) ----------	kg	5	20	ex
8549.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleights et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties ou accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissable comme destinés à du matériel de transport :

a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n°84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16) ;

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

c) les articles du Chapitre 82 (outils) ;

d) les articles du n° 83.06 ;

e) les machines et appareils des n°s 84.01à 84.79,ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII ;les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;

f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85) ;

g) les instruments et appareils du Chapitre 90 ;

h) les articles du Chapitre 91 ;

ij) les armes (Chapitre 93) ;

k) les luminaires et les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;

l) les brosses constituant les éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;

b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;

c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;

b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;

c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des arcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ;
appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en bétons de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10) ;

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02 ;

c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n°85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;

b) les châssis, bogies et bissels ;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci- dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installation portuaires ou aérodromes.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
86.01	**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.**				
8601.10	- A source extérieure d'électricité :				
8601.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8601.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8601.20	- A accumulateurs électriques :				
8601.20 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8601.20 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
86.02	**Autres locomotives et locotracteurs ; tenders.**				
8602.10	- Locomotives diesel-électriques :				
8602.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement----------	u	5	20	ex
8602.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement----------	u	5	20	ex
8602.90	- Autres :				
8602.90 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8602.90 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
86.03	**Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.**				
8603.10	- A source extérieure d'électricité :				
8603.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8603.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
8603.90	- Autres :				
8603.90 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8603.90 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
8604.00	**Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons- grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).**				
8604.00 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8604.00 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
8605.00	**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n°86.04).**				
8605.00 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8605.00 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
86.06	**Wagons pour le transport sur rail de marchandises.**				
8606.10	- Wagons-citernes et similaires :				
8606.10 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.10 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement----------	u	5	20	ex
8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°86.06 10 :				
8606.30 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.30 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
	Autres :				
8606.91	-- Couverts et fermés				
8606.91 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.91 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux) :				
8606.92 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.92 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.99	-- Autres :				
8606.99 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	u	5	20	ex
8606.99 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	u	5	20	ex
86.07	**Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.**				
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :				
8607.11	-- Bogies et bissels de traction :				
8607.11 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.11 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.12	-- Autres bogies et bissels :				
8607.12 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.12 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.19	-- Autres, y compris les parties :				
8607.19 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.19 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
	- Freins et leurs parties :				
8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties :				
8607.21 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.21 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.29	-- Autres :				
8607.29 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.29 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties.				
8607.30 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.30 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs :				
8607.91 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.91 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.99	-- Autres :				
8607.99 10	--- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8607.99 20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement ----------	kg	10	20	ex
8608.00 00	**Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.** ----------	kg	5	20	ex
8609.00	**Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.**				
8609.00 10	--- Conteneurs-citernes et conteneurs-réservoirs ----------	u	5	20	ex
8609.00 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organe

s de travail conçus pour équiper les tracteurs du n°87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui- ci.

3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n°87.06.

4.- Le n°87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n°95.03.

Notes de sous-positions :

1.- Le n°8708.22 couvre :

a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés ;

b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.01	**Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).**				
8701.10 00	- Tracteurs à essieu simple ----------	u	ex	ex	ex
	- Tracteurs routiers pour semi-remorques.				
8701.21	-- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)				
8701.21 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8701.21 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex
8701.22	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8701.22 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8701.22 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex
8701.23	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique				
8701.23 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8701.23 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex
8701.24	-- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
8701.24 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8701.24 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex
8701.29	-- Autres ----------				
8701.29 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8701.29 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins ----------	u	5	20	ex
	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 31	---- A usage agricole neufs ----------	u	ex	ex	ex
8701.30 32	---- A usage agricole usagés ----------	u	ex	ex	ex
8701.30 33	---- A usage non agricole neufs ----------	u	5	20	ex
8701.30 34	---- A usage non agricole usagés ----------	u	5	20	ex
	- Autres, d'une puissance de moteur :				
8701.91 00	-- N'excédant pas 18 kW----------	u	ex	ex	ex
8701.92 00	-- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW ----------	u	ex	ex	ex
8701.93 00	-- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW ----------	u	ex	ex	ex
8701.94 00	-- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW ----------	u	ex	ex	ex
8701.95 00	-- Excédant 130 kW ----------	u	ex	ex	ex
87.02	**Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.**				
8702.10	- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :				
8702.10 11	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.10 12	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédent pas quarante personnes, chauffeur inclus :				
8702.10 21	---- Neufs ----------	u	10	20	ex
8702.10 22	---- Usagés ----------	u	10	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus :				
8702.10 31	---- Neufs ----------	u	5	20	ex
8702.10 32	---- Usagés ----------	u	5	20	ex
8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :				
8702.20 11	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.20 12	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :				
8702.20 21	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.20 22	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus :				
8702.20 31	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.20 32	---- Usagés ----------	u	5	20	ex
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :				
8702.30 11	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.30 12	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :				
8702.30 21	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.30 22	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus :				
8702.30 31	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.30 32	---- Usagés ----------	u	5	20	ex
8702.40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :				
8702.40 11	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.40 12	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :				
8702.40 21	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.40 22	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus :				
8702.40 31	---- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8702.40 32	---- Usagés ----------	u	5	20	ex
8702.90	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	--- Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :				
8702.90 11	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8702.90 12	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédent pas quarante personnes, chauffeur inclus :				
8702.90 21	---- Neufs ----------	u	10	20	ex
8702.90 22	---- Usagés ----------	u	10	20	ex
	--- Véhicules automobiles pour le transport de quarante personnes et plus, chauffeur inclus :				
8702.90 31	---- Neufs ----------	u	5	20	ex
8702.90 32	---- Usagés ----------	u	5	20	ex
87.03	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.**				
8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires ----------	u	20	20	ex
	- Autres véhicules, uniquementà moteur à piston à allumage par étincelles :				
8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm^3 :				
8703.21 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
8703.21 20	--- Quad ----------	u	20	20	ex
	--- Autres:				
8703.21 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.21 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm^3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 :				
8703.22 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
	--- Autres :				
8703.22 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.22 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm^3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 :				
8703.23 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
	--- Autres :				
8703.23 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.23 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm^3 :				
8703.24 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
	--- Autres :				
8703.24 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.24 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm^3 :				
8703.31 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
	--- Autres :				
8703.31 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.31 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm^3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :				
8703.32 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm^3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 :				
	--- Autres :				
8703.32 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.32 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm^3 :				
8703.33 10	--- Voitures ambulances ----------	u	5	20	ex
	--- Autres :				
8703.33 91	---- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.33 92	---- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.40 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8703.40 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.50 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8703.50 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.60 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8703.60 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
8703.70 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8703.70 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :				
8703.80 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8703.80 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8703.90	- Autres :				
8703.90 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8703.90 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
87.04	**Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.**				
8704.10 00	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier ----------	u	5	20	ex
	- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.21 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.21 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes				
8704.22 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8704.22 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex
8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :				
8704.23 10	--- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8704.23 20	--- Usagés ----------	u	ex	20	ex
	- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :				
8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.31 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.31 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :				
8704.32 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.32 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique				
8704.41	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.41 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.41 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.42	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :				
8704.42 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.42 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.43	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :				
8704.43 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.43 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
8704.51	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
8704.51 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.51 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.52	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :				
8704.52 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.52 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion :	u			
8704.60 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8704.60 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
8704.90	- Autres :				
8704.90 10	--- Neufs ----------	u	10	20	ex
8704.90 20	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
87.05	**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions- grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions- bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).**				
8705.10	- Camions- grues :				
8705.10 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8705.10 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8705.20 00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage ----------	u	5	20	ex
8705.30 00	- Voitures de lutte contre l'incendie ----------	u	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8705.40	- Camions- bétonnières :				
8705.40 10	--- Neufs ----------	u	5	20	ex
8705.40 20	--- Usagés ----------	u	5	20	ex
8705.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
8706.00	**Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01à 87.05, équipés de leurs moteurs.**				
8706.00 10	--- Pour véhicules destinés au transport des personnes ----------	u	10	20	ex
	--- Autres :				
8706.00 21	---- De 4 tonnes et plus de charge utile ----------	u	10	20	ex
8706.00 29	---- Autres ----------	u	10	20	ex
87.07	**Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.**				
8707.10 00	- Des véhicules du n°87.03 ----------	u	10	20	ex
8707.90 00	- Autres ----------	u	10	20	ex
87.08	**Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.**				
8708.10 00	- Pare- chocs et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
	- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :				
8708.21 00	-- Ceintures de sécurité ----------	kg	10	20	ex
8708.22 00	-- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre ----------	kg	10	20	ex
8708.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8708.30 00	- Freins et servo-freins et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.40 00	- Boîtes de vitesses et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.50 00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ; leurs parties----------	kg	10	20	ex
8708.70 00	- Roues, leurs parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
8708.80 00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension) ----------	kg	10	20	ex
	- Autres parties et accessoires :				
8708.91 00	-- Radiateurs et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.92 00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.93 00	-- Embrayages et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.94 00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.95 00	-- Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage (airbags) et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8708.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
87.09	**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur des courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.**				
	- Chariots :				
8709.11 00	-- Electriques ----------	u	5	20	ex
8709.19 00	-- Autres ----------	u	5	20	ex
8709.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
8710.00 00	**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties. --**	u	10	20	ex
87.11	**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.**				
8711.10	- A moteur à piston, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3				
8711.10 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8711.10 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8711.20	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3				
8711.20 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8711.20 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8711.30	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3				
8711.30 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8711.30 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8711.40	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3				
8711.40 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8711.40 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8711.50	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 800 cm3				
8711.50 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8711.50 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :				
8711.60 10	--- Neufs (1) ----------	u	ex	ex	ex
8711.60 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8711.90	- Autres :				
8711.90 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8711.90 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8712.00	**Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.**				
8712.00 10	--- Bicyclettes pour infirmes ----------	u	10	20	ex
8712.00 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
87.13	**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.**				
8713.10 00	- Sans mécanisme de propulsion ----------	u	ex	ex	ex
8713.90 00	- Autres ----------	u	ex	ex	ex
87.14	**Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.**				
8714.10 00	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) ----------	kg	10	20	ex
8714.20 00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
8714.91 00	-- Cadres et fourches, et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8714.92 00	-- Jantes et rayons ----------	kg	10	20	ex
8714.93 00	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres -------	kg	10	20	ex
8714.94 00	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8714.95 00	-- Selles ----------	kg	10	20	ex
8714.96 00	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8714.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
8715.00 00	**Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.** ----------	kg	20	20	ex
87.16	**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.**				
8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane				
8716.10 10	--- Neufs ----------	u	20	20	ex
8716.10 20	--- Usagés ----------	u	20	20	ex
8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles				
	--- De 4 tonnes et plus de charges utiles				
8716.20 11	---- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8716.20 12	---- Usagés ----------	u	ex	20	ex
	--- Autres				
8716.20 91	---- Neufs ----------	u	10	20	ex
8716.20 92	--- Usagés ----------	u	10	20	ex
	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises.				
8716.31	-- Citernes :				
	--- De 4 tonnes et plus de charge utile				
8716.31 10	---- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8716.31 20	---- Usagés ----------	u	ex	20	ex
	--- Autres				
8716.31 91	---- Neufs ----------	u	10	20	ex
8716.31 92	---- Usagés ----------	u	10	20	ex
8716.39	-- Autres :				
	--- Spécialement conçus pour le transport des cannes à sucre				
8716.39 10	---- Neufs ----------	u	10	20	ex
8716.39 20	---- Usagés ----------	u	10	20	ex
	--- Autres :				
	---- De 4 tonnes et plus de charge utile				
8716.39 31	----- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8716.39 32	----- Usagés ----------	u	ex	20	ex
	---- Autres				
8716.39 91	----- Neufs ----------	u	10	20	ex
8716.39 92	----- Usagés ----------	u	10	20	ex
8716.40	- Autres remorques et semi-remorques :				
	--- De 4 tonnes et plus de charge utile				
8716.40 10	---- Neufs ----------	u	ex	20	ex
8716.40 20	---- Usagés ----------	u	ex	20	ex
	--- Autres				
8716.40 91	---- Neufs ----------	u	10	20	ex
8716.40 92	---- Usagés ----------	u	10	20	ex
8716.80	- Autres véhicules :				
8716.80 10	--- Véhicules à traction animale ----------	u	10	20	ex
8716.80 90	--- Autres véhicules (brouettes, diables, charrettes à bras et similaires, etc.)	u	10	20	ex
8716.90 00	- Parties ----------				
	Note de renvoi :	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	(1) Les véhicules neufs classés dans ces sous posistions devront posséder un certificat de conformité attestant qu'ils sont neufs aux fins de dédouanement				

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de position.

1.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *véhicule aérien sans pilote* tout véhicule aérien, autre que ceux du n°88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression *véhicule aérien sans pilote* ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n°95.03).

Notes de sous- positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

2.- Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par *poids maximal au décollage* le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage , y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8801.00 00	**Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.** ----------	u	20	20	ex
88.02	**Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du 88.06; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.**				
	- Hélicoptères :				
8802.11 00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg ----------	u	10	20	ex
8802.12 00	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg ----------	u	5	20	ex
8802.20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg ----------	u	20	20	ex
8802.30 00	- Avions et autres véhicules aériens d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg ----------	u	5	20	ex
8802.40 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg --	u	5	20	ex
8802.60 00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux ----------	u	5	20	ex
8804.00 00	**Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires.** ----------	kg	20	20	ex
88.05	**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties.**				
8805.10 00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties ----------	kg	5	20	ex
	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties				
8805.21 00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties ----------	kg	5	20	ex
8805.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
88.06	**Véhicules aériens sans pilote.**				
8806.10 00	- Conçus pour le transport de passagers ----------	u	5	20	ex
	- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :				
8806.21 00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250g ----------	u	5	20	ex
8806.22 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250g mais n'excédant pas 7kg ----------	u	20	20	ex
8806.23 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7kg mais n'excédant pas 25kg ----------	u	20	20	ex
8806.24 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25kg mais n'excédant pas 150kg ----------	u	20	20	ex
8806.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
8806.91 00	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250g ----------	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8806.92 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250g mais n'excédant pas 7kg ----------	u	20	20	ex
8806.93 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7kg mais n'excédant pas 25kg ----------	u	20	20	ex
8806.94 00	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25kg mais n'excédant pas 150kg ----------	u	20	20	ex
8806.99 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
88.07	**Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.**				
8807.10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8807.20 00	- Trains d'atterissage et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
8807.30 00	- Autres parties d'avions, d'hélicoptère d'atterissage et leurs parties ---------	kg	10	20	ex
8807.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
89.01	**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.**				
8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs :				
8901.10 10	--- Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) ----------	u	5	20	ex
8901.10 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
8901.20 00	- Bateaux- citernes ----------	u	5	20	ex
8901.30 00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n°8901.20 ----------	u	5	20	ex
8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :				
	--- Pour la navigation maritime :				
8901.90 11	---- De plus de 250 tonneaux de jauge brute ----------	u	5	20	ex
	---- De 250 tonneaux ou moins de jauge brut :				
8901.90 12	----- Conçus essentiellement pour le transport des marchandises ----------	u	5	20	ex
8901.90 19	----- Autres ----------	u	5	20	ex
	--- Pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) :				
8901.90 21	---- A propulsion mécanique ----------	u	5	20	ex
8901.90 29	---- Autres ----------	u	5	20	ex
8902.00	**Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.**				
8902.00 10	--- Bateaux pour la navigation maritime de 250 tonneaux ou moins de jauge brute, armés pour la pêche ----------	u	5	20	ex
8902.00 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
89.03	**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.**				
	- Bateaux gonflables, même à coque rigide :				
8903.11 00	-- Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg ----------	u	10	20	ex
8903.12 00	-- Non conçus pour être Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg ----------	u	10	20	ex
8903.19 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
	- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :				
8903.21 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.22 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.23 00	-- D'une longueur excédant 24 m ----------	u	ex	ex	ex
	- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :				
8903.31 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.32 00	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m ----------	u	ex	ex	ex
8903.33 00	-- D'une longueur excédant 24 m ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres :				
8903.93 00	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m ----------	u	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8903.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
8904.00 00	**Remorqueurs et bateaux-pousseurs. ----------**	u	5	20	ex
89.05	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants; plates- formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.**				
8905.10 00	- Bateaux dragueurs ----------	u	5	20	ex
8905.20 00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles -------	u	5	20	ex
8905.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
89.06	**Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.**				
8906.10 00	- Navires de guerre ----------	u	10	20	ex
8906.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
89.07	**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).**				
8907.10 00	- Radeaux gonflables ----------	u	20	20	ex
8907.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
8908.00 00	**Bateaux et autres engins flottants à dépécer. ----------** -	u	10	20	ex

---

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n°40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11) ;

b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI) ;

c) les produits réfractaires du n°69.03 ; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09 ;

d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n°70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n°83.06 ou Chapitre 71) ;

e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17 ;

f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ; relèvent toutefois du n°90.21 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.

g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n°84.13 ; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément(n°84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n°84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil **sur** les machines-outils ou machines à découper parjet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n°84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n°85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les camescopes (n°85.25) ; les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; les connecteurs pour

fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n°85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39 ; les câbles de fibres optiques du n° 85.44 ;

ij) les projecteurs du n° 94.05 ;

k) les articles du Chapitre 95 ;

l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;

m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;

n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci- dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10,90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils ;

c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n°90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle ;

b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.01	**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques, câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en en verre non travaillé optiquement.**				
9001.10 00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques----------	kg	10	20	ex
9001.20 00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques----------	kg	10	20	ex
9001.30 00	- Verres de contact ----------	u	ex	ex	ex
9001.40	- Verres de lunetterie en verre :				
9001.40 10	--- Travaillé optiquement sur une seule face----------	u	ex	ex	ex
9001.40 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :				
9001.50 10	--- Travaillé optiquement sur une seule face ----------	u	ex	ex	ex
9001.50 90	--- Autres ----------	u	ex	ex	ex
9001.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
90.02	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.**				
	- Objectifs :				
9002.11 00	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinémato-graphiques d'agrandissement ou de	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	réduction ----------				
9002.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
9002.20 00	- Filtres ----------	kg	10	20	ex
9002.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
90.03	**Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties.**				
	- Montures :				
9003.11 00	-- En matières plastiques----------	u	10	20	ex
9003.19	-- En autres matières :				
9003.19 10	--- En métaux communs ----------	u	10	20	ex
9003.19 20	--- En métaux précieux ----------	u	10	20	ex
9003.19 30	--- En corne ou en écailles ----------	u	10	20	ex
9003.19 90	--- Autres ----------	u	10	20	ex
9003.90	- Parties :				
9003.90 10	--- En métaux communs ----------	kg	10	20	ex
9003.90 20	--- En métaux précieux ----------	kg	10	20	ex
9003.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
90.04	**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.**				
9004.10	- Lunettes solaires :				
9004.10 10	--- Avec montures en métaux communs ----------	u	20	20	ex
9004.10 20	--- Avec montures en matières plastiques ----------	u	20	20	ex
9004.10 30	--- Avec montures en métaux précieux ----------	u	20	20	ex
9004.10 90	--- Avec montures en autres matières ----------	u	20	20	ex
9004.90	- Autres :				
	--- Lunettes correctrices :				
9004.90 11	---- Avec montures en métaux communs ----------	u	ex	ex	ex
9004.90 12	---- Avec montures en matières plastiques ----------	u	ex	ex	ex
9004.90 13	---- Avec montures en métaux précieux ----------	u	10	20	ex
9004.90 19	---- Avec montures en autres matières ----------	u	ex	ex	ex
	--- Autres :				
9004.90 91	---- Avec montures en métaux communs ----------	u	10	20	ex
9004.90 92	---- Avec montures en matières plastiques ----------	u	10	20	ex
9004.90 93	---- Avec montures en métaux précieux ----------	u	10	20	ex
9004.90 99	---- Avec montures en autres matières ----------	u	10	20	ex
90.05	**Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, téléscopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.**				
9005.10 00	- Jumelles ----------	u	20	20	ex
9005.80 00	- Autres instruments ----------	u	20	20	ex
9005.90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis) ----------	kg	20	20	ex
90.06	**Appareils photographiques ; appareils et dispositifs y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n°85.39.**				
9006.30 00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire ----------	u	20	20	ex
9006.40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés ----------	u	20	20	ex
	- Autres appareils photographiques :				
9006.53 00	-- Pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm----------	u	20	20	ex
9006.59 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :				
9006.61 00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques") ----------	u	20	20	ex
9006.69 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Parties et accessoires :				
9006.91 00	-- D'appareils photographiques ----------	kg	10	20	ex
9006.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
90.07	**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.**				
9007.10 00	- Caméras ----------	u	20	20	ex
9007.20 00	- Projecteurs----------	u	20	20	ex
	- Parties et accessoires :				
9007.91 00	-- De caméras ----------	kg	10	20	ex
9007.92 00	-- De projecteurs ----------	kg	10	20	ex
90.08	**Projecteurs d'images fixes; appareils photographi-ques d'agrandissement ou de réduction.**				
9008.50 00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction ----------	u	20	20	ex
9008.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
[90.09]					
90.10	**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.**				
9010.10 00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique----------	u	5	20	ex
9010.50 00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes ----------	u	5	20	ex
9010.60 00	- Ecrans pour projections ----------	u	10	20	ex
9010.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.11	**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.**				
9011.10 00	- Microscopes stéréoscopiques----------	u	5	20	ex
9011.20 00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection ----------	u	5	20	ex
9011.80 00	- Autres microscopes ----------	u	5	20	ex
9011.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.12	**Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes.**				
9012.10 00	- Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes ----------	u	5	20	ex
9012.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.13	**Lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.**				
9013.10 00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes ; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XV ---------	u	10	20	ex
9013.20 00	- Lasers, autres que les diodes laser ----------	u	5	20	ex
9013.80 00	- Autres dispositifs, appareils et instruments ----------	u	5	20	ex
9013.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.14	**Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.**				
9014.10 00	- Boussoles, y compris les compas de navigation ----------	u	5	20	ex
9014.20 00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles) ----------	u	5	20	ex
9014.80 00	- Autres instruments et appareils ----------	u	5	20	ex
9014.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.15	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.**				
9015.10 00	- Télémètres ----------	u	5	20	ex
9015.20 00	- Théodolites et tachéomètres ----------	u	5	20	ex
9015.30 00	- Niveaux ----------	u	5	20	ex
9015.40 00	- Instruments et appareils de photogrammétrie ----------	kg	5	20	ex
9015.80 00	- Autres instruments et appareils ----------	u	5	20	ex
9015.90 00	- Parties et accessoires----------	kg	10	20	ex
9016.00 00	**Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids. ------**	kg	5	20	ex
90.17	**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.**				
9017.10 00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques ----------	u	5	20	ex
9017.20 00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul ----------	u	5	20	ex
9017.30 00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges ----------	u	5	20	ex
9017.80 00	- Autres instruments ----------	u	5	20	ex
9017.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.18	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.**				
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :				
9018.11 00	-- Electrocardiographes ----------	u	ex	ex	ex
9018.12 00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners) ----------	u	ex	ex	ex
9018.13 00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique ---------	u	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018.14 00	-- Appareils de scintigraphie ----------	u	ex	ex	ex
9018.19 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges ----------	kg	ex	ex	ex
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :				
9018.31 00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles ----------	u	ex	ex	ex
9018.32 00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures ----------	kg	ex	ex	ex
9018.39.00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :				
9018.41 00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires ----------	kg	ex	ex	ex
9018.49 00	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie ----------	kg	ex	ex	ex
9018.90	- Autres instruments et appareils ----------	u	ex	ex	ex
9018.90 10	--- Instruments et appareils pour hémodialyse ----------	u	ex	ex	ex
9018.90 90	--- Autres instruments et appareils----------	u	ex	ex	ex
90.19	**Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonorapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.**				
9019.10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ----------	kg	ex	ex	ex
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire ----	kg	ex	ex	ex
9020.00 00	**Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible.** ----------	kg	ex	ex	ex
90.21	**Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.**				
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures ----------	kg	ex	ex	ex
	- Articles et appareils de prothèse dentaire				
9021.21 00	-- Dents artificielles ----------	kg	ex	ex	ex
9021.29 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
	- Autres articles et appareils de prothèse				
9021.31 00	-- Prothèses articulaires ----------	kg	ex	ex	ex
9021.39 00	-- Autres ----------	kg	ex	ex	ex
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	ex	ex	ex
9021.50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires ----------	u	ex	ex	ex
9021.90	- Autres				
9021.90 10	-- Dispositif contraceptif intra-uterin (DIU) ----------	u	ex	ex	ex
9021.90 90	-- Autres ----------	u	ex	ex	ex
90.22	**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.**				
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.				
9022.12 00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information ----------	u	ex	ex	ex
9022.13 00	-- Autres, pour l'art dentaire ----------	u	ex	ex	ex
9022.14 00	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires ----------	u	ex	ex	ex
9022.19 00	-- Pour autres usages ----------	u	ex	ex	ex
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.				
9022.21 00	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire ----------	u	ex	ex	ex
9022.29 00	-- Pour autres usages ----------	u	ex	ex	ex
9022.30 00	- Tubes à rayons X ----------	u	ex	ex	ex
9022.90 00	- Autres, y compris les parties et accessoires ----------	kg	ex	ex	ex
9023.00 00	**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions par exemple), non susceptibles**	kg		20	

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	d'autres emplois. ----------		ex		ex
90.24	**Machines et appareils d'essais de dureté de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple.**				
9024.10 00	- Machines et appareils d'essais des métaux ----------	u	10	20	ex
9024.80 00	- Autres machines et appareils ----------	u	10	20	ex
9024.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.25	**Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.**				
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :				
9025.11 00	-- A liquide, à lecture directe ----------	u	10	20	ex
9025.19 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
9025.80 00	- Autres instruments ----------	u	10	20	ex
9025.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.26	**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.**				
9026.10 00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides----------	u	10	20	ex
9026.20 00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression ----------	u	10	20	ex
9026.80 00	- Autres instruments et appareils ----------	u	10	20	ex
9026.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.27	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes.**				
9027.10 00	- Analyseurs de gaz ou de fumées ----------	u	10	20	ex
9027.20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse ----------	u	10	20	ex
9027.30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectro-graphes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) ----------	u	10	20	ex
9027.50 00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) ----------	u	10	20	ex
	- Autres instruments et appareils		10		
9027.81 00	-- Spectomètres de masse ----------	u	10	20	ex
9027.89 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
9027.90 00	- Microtomes; parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.28	**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.**				
9028.10 00	- Compteurs de gaz ----------	u	10	20	ex
9028.20 00	- Compteurs de liquides ----------	u	10	20	ex
9028.30 00	- Compteurs d'électricité ----------	u	10	20	ex
9028.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.29	**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.**				
9029.10 00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires ----------	u	10	20	ex
9029.20 00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes ----------	u	10	20	ex
9029.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.30	**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.**				
9030.10 00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes ----------	u	10	20	ex
9030.20 00	- Oscilloscopes et oscillographes ----------	u	10	20	ex
	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur):				
9030.31 00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur ----------	u	10	20	ex
9030.32 00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur ----------	u	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9030.33 00	-- Autres, sans dispositif enregistreur ----------	u	10	20	ex
9030.39 00	-- Autres, avec dispositif enregistreur ----------	u	10	20	ex
9030.40 00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) ----------	u	10	20	ex
	- Autres instruments et appareils				
9030.82 00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ----------	u	10	20	ex
9030.84 00	-- Autres, avec dispositif enregistreur ----------	u	10	20	ex
9030.89 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
9030 90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.31	**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils.**				
9031.10 00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques ----------	u	10	20	ex
9031.20 00	- Bancs d'essai ----------	u	10	20	ex
	- Autres instruments et appareils optiques :				
9031.41 00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ----------	u	10	20	ex
9031.49 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
9031.80 00	- Autres instruments, appareils et machines ----------	u	10	20	ex
9031.90 00	- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
90.32	**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.**				
9032.10 00	- Thermostats ----------	u	10	20	ex
9032.20 00	- Manostats (pressostats) ----------	u	10	20	ex
	- Autres instruments et appareils :				
9032.81 00	-- Hydrauliques ou pneumatiques ----------	u	10	20	ex
9032.89 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
9032.90 00	-- Parties et accessoires ----------	kg	10	20	ex
9033.00 00	**Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.** ----------	kg	10	20	ex

---

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive) ;

b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas) ;

c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n°71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14 ;

d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas) ;

e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement ;

f) les roulements à billes (n° 84.82) ;

g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01, uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permet d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
91.01	**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.**				
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :				
9101.11	-- A affichage mécanique seulement :				
9101.11 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	U	20	20	ex
9101.11 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.19	-- Autres :				
9101.19 10	--- En métaux précieux, mêmes associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.19 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs ----------	u	20	20	ex
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :				
9101.21	-- A remontage automatique :				
9101.21 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.21 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux sur métaux communs, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04----------	u	20	20	ex
9101.29	-- Autres :				
9101.29 10	--- En métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.29 20	--- En plaqués ou doublés de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
9101.91	-- Fonctionnant électriquement :				
9101.91 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.91 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.99	-- Autres :				
9101.99 10	--- En métaux précieux, même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
9101.99 20	--- En plaqué ou doublé de métaux précieux même associés à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04 ----------	u	20	20	ex
91.02	**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.**				
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :				
9102.11 00	-- A affichage mécanique seulement----------	u	20	20	ex
9102.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement ----------	u	20	20	ex
9102.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :				
9102.21 00	-- A remontage automatique ----------	u	20	20	ex
9102.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
9102.91 00	-- Fonctionnant électriquement ----------	u	20	20	ex
9102.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
91.03	**Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.**				
9103.10 00	- Fonctionnant électriquement ----------	u	20	20	ex
9103.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
9104.00 00	**Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.** ----------	u	10	20	ex
91.05	**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Réveils :				
9105.11 00	-- Fonctionnant électriquement ----------	u	20	20	ex
9105.19 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Pendules et horloges, murales :				
9105.21 00	-- Fonctionnant électriquement ----------	u	20	20	ex
9105.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres :				
9105.91 00	-- Fonctionnant électriquement ----------	u	20	20	ex
9105.99 00	-- Autres----------	u	20	20	ex
91.06	**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).**				
9106.10 00	- Horloges de pointage ; horodateurs et horocompteurs ----------	u	5	20	ex
9106.90 00	- Autres ----------	u	5	20	ex
9107.00 00	**Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.** ----------	u	10	20	ex
91.08	**Mouvements de montres, complets et assemblés.**				
	- Fonctionnant électriquement :				
9108.11 00	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique ----------	u	10	20	ex
9108.12 00	-- A affichage optoélectronique seulement ----------	u	10	20	ex
9108.19 00	-- Autres ----------	u	10	20	ex
9108.20 00	- A remontage automatique ----------	u	10	20	ex
9108.90 00	- Autres ----------	u	10	20	ex
91.09	**Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.**				
9109.10 00	- Fonctionnant électriquement ----------	u	10	20	ex
9109.90 00	- Autres ----------	u	10	20	ex
91.10	**Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ; mouvement d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie.**				
	- De montres :				
9110.11 00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ----------	u	10	20	ex
9110.12 00	-- Mouvements incomplets, assemblés ----------	kg	10	20	ex
9110.19 00	-- Ebauches ----------	kg	10	20	ex
9110.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
91.11	**Boîtes de montres des n°91.01 ou 91.02 et leurs parties.**				
9111.10 00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux --	u	10	20	ex
9111.20 00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés.----------	u	10	20	ex
9111.80 00	- Autres boîtes ----------	u	10	20	ex
9111.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
91.12	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.**				
9112.20 00	- Cages et cabinets ----------	u	10	20	ex
9112.90 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
91.13	**Bracelets de montres et leurs parties.**				
9113.10 00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ---------	kg	20	20	ex
9113.20 00	- En métaux communs, même dorés ou argentés----------	kg	10	20	ex
9113.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex
91.14	**Autres fournitures d'horlogerie.**				
9114.30 00	- Cadrans ----------	kg	10	20	ex
9114.40 00	- Platines et ponts ----------	kg	10	20	ex
9114.90 00	- Autres ----------	kg	10	20	ex

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);

c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03) ;

d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);

e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.01	**Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.**				
9201.10 00	- Pianos droits----------	u	20	20	ex
9201.20 00	- Pianos à queue----------	u	20	20	ex
9201.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
92.02	**Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).**				
9202.10 00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet ----------	u	20	20	ex
9202.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
[92.03]					
[92.04]					
92.05	**Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.**				
9205.10 00	- Instruments dits "cuivres" ----------	u	20	20	ex
9205.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
9206.00 00	**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) ----------**	u	20	20	ex
92.07	**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).**				
9207.10 00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons ----------	u	20	20	ex
9207.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
92.08	**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre : appeaux de tous types ; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.**				
9208.10 00	- Boîtes à musique ----------	u	20	20	ex
9208.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
92.09	**Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique ; métronomes et diapasons de tous types.**				
9209.30 00	- Cordes harmoniques ----------	kg	10	20	ex
	- Autres :				
9209.91 00	- - Parties et accessoires de pianos ----------	kg	10	20	ex
9209.92 00	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02 ----------	kg	10	20	ex
9209.94 00	- - Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07----------	kg	10	20	ex
9209.99 00	- - Autres ----------	kg	10	20	ex

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36 ;

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10) ;

d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinées (Chapitre 90) ;

e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95) ;

f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n°93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
93.01	**Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.**				
9301.10 00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	20	ex
9301.20 00	- Tubes lance-missiles ; lance-flammes ; lance grenades ; lance-torpilles et lanceurs similaires ----------	u	20	20	ex
9301.90	- Autres :				
9301.90 10	--- Fusils et carabines comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques ----------	u	20	20	ex
	--- Autres fusils et carabines :				
9301.90 21	---- A culasse ----------	u	20	20	ex
9301.90 22	---- Semi-automatiques ----------	u	20	20	ex
9301.90 23	---- Entièrement automatiques ----------	u	20	20	ex
9301.90 29	---- Autres ----------	u	20	20	ex
9301.90 30	--- Mitrailleuses ----------	u	20	20	ex
	--- Pistolets-mitrailleurs (mitraillettes) :				
9301.90 41	---- Pistolets entièrement automatiques ----------	u	20	20	ex
9301.90 49	---- Autres ----------	u	20	20	ex
9301.90 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
9302.00	**Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.**				
9302.00 10	--- Revolvers ----------	u	20	20	ex
	--- Pistolets à canon simple :				
9302.00 21	---- Semi-automatiques ----------	u	20	20	ex
9302.00 29	---- Autres ----------	u	20	20	ex
9302.00 90	--- Autres----------	u	20	20	ex
93.03	**Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance- amarres, par exemple).**				
9303.10 00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	u	20	20	ex
9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :				
	--- Fusils et carabines à canon simple:				
9303.20 11	---- A pompes ----------	u	20	20	ex
9303.20 12	---- Semi-automatiques ----------	u	20	20	ex
9303.20 19	---- Autres ----------	u	20	20	ex
9303.20 20	--- Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés---	u	20	20	ex
9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif				
9303.30 10	--- A culasse à un coup----------	u	20	20	ex
9303.30 20	--- Semi-automatiques----------	u	20	20	ex
9303.90	- Autres:				
9303.90 10	--- Paragrêles ----------	u	20	20	ex
9303.90 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
9304.00 00	**Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) à l'exclusion de celles du n°93.07.**	u	20	20	ex
93.05	**Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9305.10	- De revolvers ou pistolets				
9305.10 10	--- Mecanismes de mise à feu ----------	kg	20	20	ex
9305.10 20	--- Carcasses ----------	kg	20	20	ex
9305.10 30	--- Canon ----------	kg	20	20	ex
9305.10 40	--- Pistons, crochets de verrouillage et amotisseur à gaz ----------	kg	20	20	ex
9305.10 50	--- Chargeurs et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.10 60	--- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.10 70	--- Crosses, plaquettes de crosses et plaques de couche----------	kg	20	20	ex
9305.10 80	--- Coulisses (pour les pistolets) et barillets (pour les revolvers) ----------	kg	20	20	ex
	- De fusils ou carabines du n°93.03 :				
9305.20 10	--- Mecanismes de mise à feun ----------	kg	20	20	ex
9305.20 20	--- Carcassesn ----------	kg	20	20	ex
9305.20 30	--- Canons rayés ----------	kg	20	20	ex
9305.20 40	--- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz ----------	kg	20	20	ex
9305.20 50	--- Chargeurs et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.20 60	--- Dispositifs anti-lueur et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.20 70	--- Culasses, verrous (platine) et boîtes de culasse ----------	kg	20	20	ex
9305.20 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres :				
9305.91	-- Des armes de guerre du n° 93.01 :				
	--- De mitrailleuses, de pistolets-mitrailleurs (mitraillettes), de fusils ou de carabine :				
9305.91 10	---- Mécanismes de mise à feu ----------	kg	20	20	ex
9305.91 20	---- Carcasses ----------	kg	20	20	ex
9305.91 30	---- Canon ----------	kg	20	20	ex
9305.91 40	---- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz----------	kg	20	20	ex
9305.91 50	---- Chargeurs et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.91 60	---- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.91 70	---- Dispositifs anti-lueur et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9305.91 80	---- Culasses, verrous (platine) et boîtes de culasse ----------	kg	20	20	ex
9305.91 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9305.99 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
93.06	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties y compris les chevrotines, plombs de chasse.**				
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé:				
9306.21 00	-- Cartouches ----------	kg	20	20	ex
9306.29 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
9306.30 00	- Autres cartouches et leurs parties ----------	kg	20	20	ex
9306.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
9307.00 00	**Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.** ----------	kg	20	20	ex

---

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les matelas, les oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63 ;

b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09) ;

c) les articles du Chapitre 71 ;

d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres- forts du n° 83.03 ;

e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52 ;

f) les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties du Chapitre 85 ;

g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;

h) les articles du n° 87.14 ;

ij)- les fauteuils des dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);

k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

l) les meubles et luminaires et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;

b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n°94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.
« Sont considérées comme constructions préfabriquées les *unités de construction modulaires* en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.01	**Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.**				
9401.10 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens ----------	u	20	20	ex
9401.20 00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles ----------	u	20	20	ex
	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur				
9401.31 00	-- En bois ----------	u	20	20	ex
9401.39 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits :				
9401.41 00	-- En bois ----------	u	20	20	ex
9401.49 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matière similaire :				
9401.52 00	-- En bambou----------	u	20	20	ex
9401.53 00	-- En rotin ----------	u	20	20	ex
9401.59 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres sièges, avec bâti en bois :				
9401.61 00	-- Rembourrés ----------	u	20	20	ex
9401.69 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Autres sièges avec bâti en métal :				
9401.71 00	-- Rembourrés ----------	u	20	20	ex
9401.79 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
9401.80 00	- Autres sièges ----------	u	20	20	ex
	- Parties:				
9401.91	-- En bois				
9401.91 10	--- Fonds ou dossiers de sièges ----------	kg	20	20	ex
9401.91 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9401.99	-- Autres				
9401.99 10	--- Fonds ou dossiers de sièges ----------	kg	10	20	ex
9401.99 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
94.02	**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.**				
9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires et leurs parties.				
9402.10 10	--- Fauteuils de dentistes ----------	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9402.10 90	--- Autres fauteuils ----------	kg	10	20	ex
9402.90	- Autres				
9402.90 10	--- Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple) ----------	kg	ex	ex	ex
9402.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
94.03	**Autres meubles et leurs parties.**				
9403.10 00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux ----------	kg	20	20	ex
9403.20	- Autres meubles en métal :				
9403.20 10	--- Meubles isothermiques ----------	kg	20	20	ex
9403.20 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables ----------	kg	20	20	ex
9403.20 30	--- A usage technique ----------	kg	20	20	ex
9403.20 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9403.30 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux ----------	u	20	20	20
9403.40 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines ----------	u	20	20	20
9403.50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher ----------	u	20	20	20
9403.60	- Autres meubles en bois :				
9403.60 10	--- Meubles isothermiques ----------	u	20	20	20
9403.60 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables ----------	u	20	20	20
9403.60 30	--- A usage technique ----------	u	20	20	20
9403.60 90	--- Autres ----------	u	20	20	20
9403.70	- Meubles en matières plastiques :				
9403.70 10	--- Meubles isothermiques ----------	kg	20	20	ex
9403.70 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits- cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables ----------	kg	20	20	ex
9403.70 30	--- A usage technique ----------	kg	20	20	ex
9403.70 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :				
9403.82	-- En bambou :				
9403.82 10	--- Meubles isothermiques ---------- -	kg	20	20	ex
9403.82 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables ----------	kg	20	20	ex
9403.82 30	--- A usage technique ----------	kg	20	20	ex
9403.82 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9403.83	-- En rotin :				
9403.83 10	--- Meubles isothermiques ----------	kg	20	20	ex
9403.83 20	--- Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommiers ou autres garnitures inséparables ----------	kg	20	20	ex
9403.83 30	--- A usage technique ----------	kg	20	20	ex
9403.83 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9403.89	-- Autres :				
9403.89 10	--- Meubles isothermiques ----------	kg	20	20	ex
9403.89 20	--- lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables ----------	kg	20	20	ex
9403.89 30	--- A usage technique ----------	kg	20	20	ex
9403.89 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Parties				
9403.91 00	-- En bois ----------	u	20	20	ex
9403.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
94.04	**Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.**				
9404.10 00	- Sommiers ----------	kg	20	20	ex
	- Matelas :				
9404.21 00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matière plastiques alvéolaires, recouverts ou non ----------	u	20	20	ex
9404.29 00	-- En autres matières ----------	u	20	20	ex
9404.30 00	- Sacs de couchage ----------	u	20	20	ex
9404.40 00	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes ----------	kg	20	20	ex
9404.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
94.05	**Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	dénommées ni comprises ailleurs.				
	- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques :				
9405.11	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.11 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.11 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9405.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques				
9405.21	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.21 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.21 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9405.29	-- Autres :				
9405.29 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.29 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël				
9405.31 00	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) ----------	kg	20	20	ex
9405.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :				
9405.41	-- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.41 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.41 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9405.42 00	-- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)				
9405.49 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
9405.50	- Luminaires et appareils d'éclairage non électriques :				
9405.50 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.50 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
9405.61	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) :				
9405.61 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.61 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9405.69	-- Autres				
9405.69 10	--- En matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9405.69 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Parties :				
9405.91 00	-- En verre ----------	kg	10	20	ex
9405.92 00	-- En matières plastiques ----------	kg	10	20	ex
9405.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
94.06	**Constructions préfabriquées.**				
9406.10	- En bois :				
9406.10 10	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet ----------	kg	5	20	ex
9406.10 90	--- Autres ----------	kg	5	20	ex
9406.20 00	- Unités de construction modulaires en acier ----------	kg	5	20	ex
9406.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bougies (n° 34.06) ;

b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04 ;

c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI ;

d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04 ;

e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);

f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;

g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;

h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03) ;

ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18 ;

k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06 ;

m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);

n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;

o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12) ;

p) les véhicules aériens sans pilote (n° 88.06) ;

q) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;

r) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04) ;

s) les appeaux et sifflets (n° 92.08) ;

t) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;

u) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05) ;

v) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20 ;

w) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive) ;

x) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

y) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive).

z) les articles de table, les ustensils de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge des lits, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive)

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitres sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combiné à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

6.- Au sens du n° 95.08 :

a) l'expression *manèges pour parcs de loisirs* désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux ;

b) l'expression *attractions de parcs aquatiques* désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours amenagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques.

c) l'expression *attractions foraines* désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou

b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non. Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
[95.01]					
[95.02]					
9503.00 00	**Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre.** ----------	kg	20	20	ex
95.04	**Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement.**				
9504.20 00	- Billards de tout genre et leurs accessoires ----------	kg	20	20	ex
9504.30 00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout antre moten de paiement, à l'excusion des jeux de quilles automatiques (bowlings) ----	u	20	20	ex
9504.50 00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30-------	kg	20	20	ex
9504.90	-- Autres				
9504.90 10	--- Jeux de casinos ou de salons ----------	u	20	20	ex
9504.90 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
95.05	**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.**				
9505.10 00	- Articles pour fêtes de Noël ----------	kg	20	20	ex
9505.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
95.06	**Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; piscines et pataugeoires.**				
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :				
9506.11 00	-- Skis ----------	2u	20	20	ex
9506.12 00	-- Fixations pour skis ----------	kg	20	20	ex
9506.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :				
9506.21 00	-- Planches à voile ----------	u	20	20	ex
9506.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :				
9506.31 00	-- Clubs complets ----------	u	20	20	ex
9506.32 00	-- Balles ----------	u	20	20	ex
9506.39 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
9506.40 00	- Articles et matériel pour le tennis de table----------	kg	20	20	ex
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :				
9506.51 00	-- Raquettes de tennis, même non cordées ----------	u	20	20	ex
9506.59 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :				
9506.61 00	-- Balles de tennis ----------	u	20	20	ex
9506.62	-- Gonflables :				
9506.62 10	--- Ballons de foot-ball, de basket-ball, de hand-ball, de volley-ball et de rugby, respectant les normes réglementaires de dimensions et de poids, à l'état gonflé (1) ----------	u	20	20	ex
9506.62 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
9506.69 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
9506.70 00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins ----------	2u	20	20	ex
	- Autres :				
9506.91 00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme ----------	kg	20	20	ex
9506.99 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
95.07	**Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.**				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9507.10 00	- Cannes à pêche ----------	u	20	20	ex
9507.20 00	- Hameçons, même montés sur avançons ----------	kg	20	20	ex
9507.30 00	- Moulinets pour la pêche ----------	u	20	20	ex
9507.90 00	- Autres ----------	u	20	20	ex
95.08	**Cirques ambulants et ménageries ambulantes ; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques ; attractions foraines, y compris les stands de tir ; théâtres ambulants.**				
9508.10 00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes ----------	kg	20	20	ex
	- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques :				
9508.21 00	-- Montagnes russes ----------	kg	5	20	ex
9508.22 00	-- Caroussels, balancoires et manèges ----------	kg	5	20	ex
9508.23 00	-- Autos tamponneuses ----------	kg	5	20	ex
9508.24 00	-- Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques ----------	kg	5	20	ex
9508.25 00	-- Manèges aquatiques ----------	kg	5	20	ex
9508.26 00	-- Attractions de parcs aquatiques ----------	kg	5	20	ex
9508.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
9508.30 00	- Attractions foraines ----------	kg	5	20	ex
9508.40 00	- Théâtres ambulants ----------	kg	5	20	ex
	(1) *Les ballons et balles relevant de cette sous-position doivent répondre aux normes de dimensions et de poids suivantes, à l'état gonflé :* Foot-ball : 68 à 71 cm ---------- 396 à 453 g Basket-ball : 74,9 à 78 cm ---------- 567 à 650 g Volley-ball : 65 à 67 cm ---------- 260 à 280 g Hand-ball H : 58 à 60 cm ---------- 425 à 475 g D : 54 à 56 cm ---------- 325 à 475 g Rugby Gde circ : 76 - 79 cm ; Pte circ : 60 - 65 cm ---------- 375 à 425 g				

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33) ;

b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple) ;

c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;

d) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;

e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table)avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02 ;

f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03),tire- lignes(n°90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple) ;

g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;

h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92) ;

ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes) ;

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler ;

b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogue au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).**				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire ----------	kg	20	20	ex
9601.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
9602.00 00	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.** ----------	kg	20	20	ex
96.03	**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosserie ; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.**				
9603.10 00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non ----------	u	20	20	ex
	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.				
9603.21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers----------	u	20	20	ex
9603.29 00	-- Autres ----------	u	20	20	ex
9603.30 00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques ----------	u	20	20	ex
9603.40 00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre ----------	u	20	20	ex
9603.50 00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules ----------	u	20	20	ex
9603.90	- Autres :				
9603.90 10	--- Têtes préparées pour articles de brosserie ----------	u	20	20	ex
9603.90 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
9604.00 00	**Tamis et cribles, à main.** ----------	u	20	20	ex
9605.00 00	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements.** ----------	u	20	20	ex
96.06	**Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons.**				
9606.10 00	- Boutons-pression et leurs parties ----------	kg	10	20	ex
	- Boutons :				
9606.21 00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles ----------	kg	10	20	ex
9606.22 00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles ----------	kg	10	20	ex
9606.29 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
9606.30 00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons ---	kg	10	20	ex
96.07	**Fermetures à glissières et leurs parties.**				
	- Fermetures à glissière :				
9607.11 00	-- Avec agrafes en métaux communs ----------	kg	10	20	ex
9607.19 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
9607.20 00	- Parties ----------	kg	10	20	ex
96.08	**Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte- mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09.**				
9608.10	- Stylos et crayons à bille :				
9608.10 10	--- Stylos et crayons à bille ----------	u	10	20	ex
	--- Parties :				
9608.10 21	---- Pointes et cartouches non remplies d'encre ----------	u	10	20	ex
9608.10 29	---- Autres ----------	u	10	20	ex
9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses :				
9608.20 10	--- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ---------	u	10	20	ex
	--- Parties :				
9608.20 21	---- Pointes et cartouches non remplies d'encre ----------	u	10	20	ex
9608.20 29	---- Autres ----------	u	10	20	ex
9608.30 00	- Stylos à plume et autres stylos ----------	u	10	20	ex
9608.40 00	- Porte-mine ----------	u	10	20	ex
9608.50 00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées ----------	u	10	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9608.60 00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe ----------	u	10	20	ex
	- Autres :				
9608.91	-- Plumes à écrire et becs pour plumes :				
9608.91 10	--- En or, en argent ou en platine ----------	u	10	20	ex
9608.91 90	--- En autres matières ----------	u	10	20	ex
9608.99 00	-- Autres ----------	kg	10	20	ex
96.09	**Crayons (autres que les crayons du n°96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.**				
9609.10 00	- Crayons à gaine ----------	kg	10	20	ex
9609.20 00	- Mines pour crayons ou porte- mine ----------	kg	10	20	ex
9609.90	- Autres :				
9609.90 10	--- Crayons d'ardoise, fusains ----------	kg	10	20	ex
9609.90 20	--- Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs ----------	kg	10	20	ex
9609.90 90	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
9610.00 00	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés. --------**	kg	10	20	ex
9611.00	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.**				
9611.00 10	--- Cachets ----------	kg	10	20	ex
9611.00 19	--- Autres ----------	kg	10	20	ex
96.12	**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.**				
9612.10 00	- Rubans encreurs ----------	u	10	20	ex
9612.20 00	- Tampons encreurs ----------	u	10	20	ex
96.13	**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.**				
9613.10 00	- Briquets de poche , à gaz, non rechargeables ----------	u	20	20	20
9613.20 00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables ----------	u	20	20	20
9613.80 00	- Autres briquets et allumeurs ----------	u	20	20	20
9613.90 00	- Parties ----------	kg	20	20	ex
9614.00 00	**Pipe (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume- cigarette, et leurs parties. ----------**	kg	20	20	ex
96.15	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.**				
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
9615.11 00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques ----------	kg	20	20	ex
9615.19 00	-- Autres ----------	kg	20	20	ex
9615.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex
96.16	**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.**				
9616.10 00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ----------	kg	20	20	ex
9616.20 00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'applica-tion d'autres cosmétiques ou produits de toilette ----------	kg	20	20	ex
9617.00 00	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre). ----------**	kg	20	20	ex
9618.00 00	**Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages. ----------**	kg	20	20	ex
9619.00 00	**-Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières. ----------**	kg	20	20	20
9620.00 00	**Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires. ----------**	kg	20	20	20

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les timbres poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07 ;

b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n°97.06;

c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- Ne relèvent pas du n° 97.01 les mosaiques ayant un caractere commercial (reproductions en series, moulages et œuvres artisanales, par exemple), meme lorsque ces ouvrages ont été concus ou crees par des artistes.

3.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

4.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproduction en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

5.- A) Sous réserve des Notes 1 à 4, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

6.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
97.01	**Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n°49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages, mosaïques et tableautins similaires.**				
	- Ayant plus de 100 ans d'âge :				
9701.21	-- Tableaux, peintures et dessins :				
9701.21 10	--- Importés par leurs auteurs ----------	u	ex	20	ex
9701.21 90	--- Autres ----------	u	20	20	ex
9701.22 00	-- Mosaïques ----------	kg	5	20	ex
9701.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Autres				
9701.91 00	-- Tableaux, peintures et dessins ----------	kg	5	20	ex
9701.92 00	-- Mosaïques ----------	kg	5	20	ex
9701.99 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
97.02	**Gravures, estampes et lithographies originales.**				
9702.10 00	- Ayant plus de 100 ans d'âge ----------	kg	5	20	ex
9702.90	- Autres				
9702.90 10	--- Importés par leurs auteurs ----------	u	ex	20	ex
9702.90 90	--- Autres ----------	u	5	20	ex
97.03	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.**				
9703.10 00	- Ayant plus de 100 ans d'âge ----------	kg	5	20	5
9703.90	- Autres				
9703.90 10	--- Importés par leurs auteurs ----------	u	ex	20	ex
9703.90 90	--- Autres ----------	u	5	20	5
9704.00 00	**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n°49.07.** ----------	kg	20	20	ex
97.05	**Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique.**				
9705.10 00	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique ----------	kg	5	20	ex
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9705.21 00	-- Spécimens humains et leurs parties ----------	kg	5	20	ex
9705.22 00	-- Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties ----------	kg	5	20	ex
	--- Animaux naturalisés :				
	---- Lémuriens :				
9705.22 11	----- Daubentonia Madagascariensis (Aye- Aye) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 12	----- Indris breviconedatus (Babakoto) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 13	----- Lemur rubriventer (Soamiara), Propithécus verreauxi (Sifaka), Propithécus diadema (Simpona) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 14	----- Lemur variegatus (Varikandana), Hapalemur sinus (Bokombolo), Avahis laniger (Avahy) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 15	----- Cheirogalus (Hataka), Phaner furcifer (Valovy), Microcebus coquereli (Tsiky-tsiky)----------	kg	20	20	ex
9705.22 19	----- Autres lémuriens ----------	kg	20	20	ex
	---- Insectivores :				
9705.22 21	----- Limnogade mergelus (Voalavorano) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 29	----- Autres ----------	kg	20	20	ex
	---- Viverridea :				
9705.22 31	----- Eupleres especias (Fanaloka), Crytoprocta ferox (Fosa) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 39	----- Autres ----------	kg	20	20	ex
	---- Mammifères marins :				
9705.22 41	----- Halicores dugong (Lamborano) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 49	----- Autres ----------	kg	20	20	ex
	---- Reptiles :				
9705.22 51	----- Testudo radiata (Sokatra), Testudo hyniphora (Sokatra), Crocodilus niloticus (Voay) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 52	----- Serpents boïdes (Do) ----------	kg	20	20	ex
9705.22 59	----- Autres reptiles ----------	kg	20	20	ex
	---- Oiseaux :				
9705.22 61	----- Oiseaux protégés ----------	kg	20	20	ex
9705.22 69	----- Autres ----------	kg	20	20	ex
9705.22 70	---- Autres vertébrés sauvages, à l'exclusion des nuisibles ----------	kg	20	20	ex
	---- Papillons :				
9705.22 81	----- Echantillons composés de plus de 50 individus----------	kg	20	20	ex
9705.22 89	----- Autres ----------	kg	20	20	ex
9705.22 90	--- Autres ----------	kg	20	20	ex
9705.29 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt numistique :				
9705.31 00	-- Ayant plus de 100 ans d'âge ----------	kg	5	20	ex
9705.39 00	-- Autres ----------	kg	5	20	ex
97.06	**Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge**				
9706.10 00	- Ayant plus de 250 ans d'âge ----------	kg	5	20	ex
9706.90 00	- Autres ----------	kg	5	20	ex

Chapitre 98

Envois non commerciaux ; effets des voyageurs (1) ;
autres marchandises non dénommées ou ni comprises ailleurs ;
dépouilles mortelles

Note de Sous-position.

1.- Sont exclus du 9802.00 :

a) les envois par poste ayant un caractère commercial

b) même transportés dans les bagages des voyageurs, les tabacs (Chapitre 24), les produits alcooliques (chapitre 22), les produits de parfumerie (chapitre 33), les machines et appareils (audio-visuels, électroniques, etc.) des chapitres 84, 85, 92, (sous réserve du régime spécial accordé aux voyageurs), les armes et munitions du chapitre 93. Ces articles doivent être déclarés suivant leur espèce tarifaire propre.

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9801.00 00	**Envois par poste non commerciaux (2) (3).** ----------	kg	20	20	ex
9802.00 00	**Effets de voyageurs (2).** ----------	kg	20	20	ex
9803.00 00	**Effets et objets personnels en cours d'usage (4).** ----------	kg	20	20	ex
98.04	**Objets d'avitaillement (5).**				
9804.10 00	- Provisions de bouche (alimentaires) ----------	kg	20	20	ex
9804.90 00	- Autres ----------	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9805.00 00	**- Mobilier de déménagement.** ----------	kg	20	20	ex
9806.00	**Marchandises vendues aux enchères publiques :**				
9806.00 10	-- Par les Ambassades ou Représentations diplomatiques ----------	kg	20	20	ex
9806.00 20	-- Par l'Administration des Douanes ----------	kg	20	20	ex
9807.00 00	**Marchandises en transit sous déclaration simplifiée (1)** ----------	kg	ex	ex	ex
9808.00 00	**Travaux informatiques** ----------	u	20	20	ex
9809.00 00	**Dépouilles mortelles** ----------	kg	ex	ex	ex
9810.00 00	**Dons de marchandises faits à titre de charité par des associations non résidentes, aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou associations similaires (6).** ----------	kg	20	20	ex
	Notes explicatuives (1)- Les marchandises classées ici sont réservées aux envois spéciaux définis par les dispositions en vigueur (2)- Les envois taxables de la nature de ceux indiqués ci- après sont remis en franchise lorsque le montant total des droits et taxes exigibles n'excède pas 2.000 ariary et sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'envois multiples ou répétés provenant du même expéditeur ou adressés au même destinataire : * envois non commerciaux par paquets- poste ou colis postaux de valeur inférieur à 10.000 ariary lorsqu'il n'y a pas dépôt d'une déclaration (taxation d'office); * objets importés par les voyageurs (taxation sur quittancier). (3)- Sont uniquement considérés comme envois par poste non commerciaux (98-01), les envois par paquets poste de particulier à particulier d'une valeur inférieure à 10.000 ariary à l'exclusion de tous les autres (en particulier les envois de commerçants à particulier quelle que soit la valeur) qui sont à déclarer suivant leur espèce tarifaire propre. (4)- Les effets et objets personnels ayant appartenu depuis six mois au moins au propriétaire sont admis en franchise des droits et taxes. (5) - Taxation selon la nature de la navigation pratiquée (voir ci-après : dispositions relatives à l'avitaillement des navires – extrait des REGIMES SPECIAUX : Chapitre VII, section I). (6) - Sous-position conditionnée par la production des pièces justificatives dûment visées par l'Administration des Douanes.				

AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Principaux généraux

On entend par objets d'avitaillement, les vivres et provisions destinés, soit à être consommés par l'équipage et les passagers, soit à être utilisés pour le service du bord. Ce sont notamment la farine, les boissons, le sucre, le café, le poisson, les viandes et salaisons, les légumes, les fruits et autres produits alimentaires, les fourrages (quand il est embarqué des chevaux ou des bestiaux) le goudron, les étoupes, la peinture, les produits pétroliers, la houille, etc.

Il convient de ne pas confondre les provisions de bord avec les provisions embarquées par les membres de l'équipage pour leur approvisionnement ou celui de leur famille.

De même, ne rentre pas dans le cadre de la réglementation de l'avitaillement, l'embarquement par les ravitailleurs de navires, de produits destinés à approvisionner d'autres navires de la même compagnie ne touchant pas Madagascar. De tels embarquements constituent une exportation ordinaire et sont soumis aux règles générales. Ils doivent donc faire l'objet d'autorisations de sortie dans tous les cas où ces documents sont exigibles suivant l'espèce, des produits et leur destination.

Les règles relatives à l'avitaillement des navires et des aéronefs ont été précisées par les articles 241 à 246 du Code des Douanes.

Zone de navigation

Les arrêtés n° 2013 du 25 Novembre 1960 (JO du 3 décembre 1960, pge 2525) et 2827-DGTP/SMM du 24 juillet 1970 (JO du 1er août 1970, page 1650) ont fixé les limites des différentes zones de navigation.

1° Navigation de commerce

La navigation de commerce à Madagascar est subdivisée en :

a.- Navigation portuaire : est réputée navigation portuaire celle qui est pratiquée exclusivement dans les ports et rades attenantes par des navires de moins de cent tonneaux de jauge brute ;

b.- Navigation au bornage : est réputée navigation au bornage la navigation s'exerçant le long des côtes de Madagascar sans s'en éloigner à plus de 30 miles par des navires de moins de deux cent cinquante tonneaux de jauge brute ;

c.- Navigation au cabotage : est réputée navigation au cabotage celle exercée dans les limites ci-après :

Au Nord : l'Equateur ;

Au Sud : le parallèle du cap de Bonne-Espérance ;

A l'Ouest : la côte Est d'Afrique ;

A l'Est : le méridien 65° Est de Greenwich ;

d.- Navigation au long cours : est réputée long cours la navigation effectuée en dehors des limites de la navigation au cabotage fixées à l'article précédent.

2° Navigation de pêche

La navigation de pêche à Madagascar est subdivisée en :

a.- Grande pêche : c'est celle qui s'exerce au-delà des limites suivantes :

Au Nord : l'Equateur ;

Au Sud : le parallèle 36° de latitude Sud ;

A l'Ouest : le méridien 17°30' Est de Greenwich ;

A l'Est : le méridien 65° Est de Greenwich ;

b.- Pêche au large : c'est celle qui s'exerce habituellement en deçà des limites précédentes et au-delà des 30 miles des côtes de Madagascar ;

c.- Pêche côtière zone n°2 : c'est celle qui s'exerce le long des côtes de Madagascar dans une zone ne s'étendant pas à plus de 30 milles de ces côtes par des navires faisant habituellement des sorties à la mer d'une durée supérieure à soixante douze heures ;

d.- Pêche côtière zone n°1 : c'est celle qui s'exerce en deçà des limites de 30 miles le long des côtes de Madagascar par des navires faisant habituellement des sorties en mer d'une durée inférieure à soixante douze heures.

Au regard du Code des Douanes et de ses textes d'application, les assimilations suivantes ont lieu entre les différentes navigations :

- Grande pêche et navigation au long cours ;
- Pêche au large et navigation au cabotage international ;
- Pêche côtière zone n° 2 et navigation et cabotage international ;
- Pêche côtière zone n° 1 et navigation au bornage et au cabotage international.

C'est le Service de la Marine marchande qui détermine la zone de navigation applicable à chaque navire.

Navires au long cours et navires naviguant au cabotage international

Les hydrocarbures et les houilles livrées, pour leur avitaillement, aux navires armés au long cours ou au cabotage international sont exemptés des droits et taxes à l'entrée.

Les vivres et provisions de bord de toute nature, n'excédant pas les quantités nécessaires, apportés par les navires venant de l'extérieur ou se livrant au cabotage ne sont pas soumis aux droits et taxes à l'entrée. Ils peuvent être consommés librement à bord ; toutefois, en cas de cession à un particulier ou de débarquement, les droits deviennent exigibles. Les vivres et les provisions, ne peuvent être embarqués en franchise, lorsqu'il s'agit de produits importés, que si ces produits sont mis à bord sous le régime de la réexportation d'entrepôt ou du transbordement (de bord à bord ou en suite de magasin-cale).

Les vivres et provisions de bord de fabrication locale embarqués sur les navires allant à l'extérieur ou sur des caboteurs doivent acquitter les droits et taxes dues à la sortie. Les prohibitions de sortie ne sont pas, toutefois, applicables aux quantités normalement nécessaires aux besoins du navire. Aucune autorisation d'exportation ne doit être présentée. L'embarquement s'effectue au vu d'une simple déclaration de sortie.

Toutefois, l'embarquement des produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires battant pavillon étranger, est subordonné à la présentation d'une déclaration d'engagement de rapatriement de devises.

Le Service doit vérifier les quantités embarquées. Au cas où il estimerait que les produits, de la nature de ceux qui sont prohibés à l sortie, seraient en trop grande quantité par rapport au nombre d'hommes à bord (équipage et passagers) et à la durée du voyage, il lui serait possible d'inviter le capitaine à faire fixer par le juge les quantités pouvant être embarquées.

Dans tous les cas, le Service des douanes doit inscrire les quantités embarquées au titre de provisions de bord sur le permis d'embarquement ou viser ce document. Outre les quantités de vivres et provisions diverses embarquées, le permis d'embarquement doit mentionner le nombre d'hommes composant l'équipage et le nombre de passages. Ce permis d'embarquement suit le navire, et dans les ports d'escale, le Service doit y inscrire les marchandises embarquées au titre de provisions.

Navires naviguant au bornage et au cabotage national

Les patrons des navires autres que ceux armés au long cours ou au cabotage international ne peuvent pas prétendre à la franchise des droits et taxes à l'entrée pour les marchandises consommées à bord qu'il s'agisse d'hydrocarbures, d'huiles, de houille, de vivres ou d'autres provisions. Ces produits doivent provenir de la consommation locale. Les patrons au bornage et au cabotage national ne peuvent pas se ravitailler en entrepôt ou embarquer des provisions sous régime du transbordement.

Par contre, les produits de fabrication locale embarqués sur des navires naviguant au bornage et au cabotage national ne sont pas soumis aux droits et taxes à la sortie Les prohibitions d'exportation éventuelles ne sont pas opposables aux patrons au bornage et au cabotage national.

Au cas où un navire naviguant habituellement au bornage ou au cabotage national entreprendrait un voyage au cabotage international, il aurait droit à se ravitailler, pour ce voyage, en franchise des droits à l'entrée. Par contre, il serait passible des droits de sortie sur les produits locaux embarqués. Cette facilité doit être limitée aux produits nécessaires pour le voyage au cabotage international.

Chapitre 99

(Réservé pour une utilisation future éventuelle des Parties contractantes)

*